NATIONS UNIES

Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Distr.
GENERAL

A/CONF.119/15 (Partie II)
8 juillet 1983

Original: FRANCAIS

DEUXIÈME CONFÉRENCE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE
Genève, 1-12 août 1983

DOCUMENTS ETABLIS AVANT LA CONFERENCE ET DISTRIBUES AUX PARTICIPANTS POUR INFORMATION

Compilation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies se rapportant à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid

Résolutions de l'Assemblée générale (1946 - 1978)

GE.83-12517

103 (I). Persécutions et discriminations

L'Assemblée générale déclare qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'Humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales, et invite les Gouvernements et les autorités responsables à se conformer à la Charte des Nations Unies, dans sa lettre et son esprit, et à prendre, à cette fin, les mesures les plus promptes et les plus énergiques.

Quarante-huitième séance plénière,
le 19 novembre 1946.

328 (IV). Egalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale

1. *Invite* les Membres administrants à prendre, là où cela s'avère nécessaire, des mesures pour traiter sur un pied d'égalité, en matière d'enseignement, les habitants des territoires non autonomes placés sous leur administration, qu'ils soient autochtones ou non;

2. *Invite* les Membres administrants, lorsque, pour des raisons exceptionnelles, ils instituent des établissements scolaires de caractère distinct pour les diverses communautés, à comprendre dans les renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73 e de la Charte des indications précises et détaillées sur le coût et les méthodes de financement des divers groupes d'établissements scolaires.

263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.

395 (V). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44 (I) et 265 (III), relatives au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine,

Ayant examiné la communication adressée au Secrétaire général, le 10 juillet 1950, par le représentant permanent de l'Inde[14],

Considérant sa résolution 103 (I) du 19 novembre 1946 visant les persécutions et les discriminations raciales, et sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948 relative à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale,

1. *Recommande* aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine d'engager, sur un pied d'entière égalité, conformément à la résolution 265 (III), des pourparlers qui porteront sur l'ordre du jour qu'ils ont établi en commun; ils devront tenir compte, lors de ces pourparlers, des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Recommande* que, si les gouvernements intéressés ne parviennent pas à engager les pourparlers prévus ci-dessus avant le 1er avril 1951 ou à réaliser un accord dans un délai raisonnable lors de ces pourparlers, il soit institué, pour aider les Parties à mener à leur conclusion les négociations appropriées, une commission de trois membres, dont un serait désigné par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, le deuxième par le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan, et le troisième par cooptation ou, au cas où les deux premiers membres ne parviendraient pas à se mettre d'accord dans un délai raisonnable, par le Secrétaire général;

3. *Invite* les gouvernements intéressés à s'abstenir de toute mesure qui compromettrait le succès de leurs négociations, et demande notamment que les dispositions du *Group Areas Act* ne soient pas mises en vigueur ou en application tant que ces négociations seront en cours;

4. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

315ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.

[14] Voir le document A/1289.

511 (VI). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44 (I), 265 (III) et 395 (V), relatives au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine,

Ayant considéré que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'avait pu, jusqu'à présent, accepter la résolution 395 (V) de l'Assemblée générale comme base de discussion pour une conférence sur un pied d'entière égalité,

Prenant acte de ce que la promulgation à la date du 30 mars 1951 de cinq proclamations en vertu du *Group Areas Act* a pour effet la mise en application des dispositions de ladite loi, en contravention directe des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 395 (V),

Se référant à sa résolution 103 (I) du 19 novembre 1946 qui condamne les persécutions et discriminations raciales et à sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948 relative à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

1. *Recommande* la création d'une commission de trois membres chargée d'aider les parties, à savoir les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, à mener à bien les négociations appropriées, cette commission devant comprendre un membre désigné par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, un deuxième membre désigné par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, et un troisième désigné par cooptation ou, au cas où les deux premiers membres ne parviendraient pas à se mettre d'accord dans un délai raisonnable, par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde et du Pakistan à procéder aux désignations visées ci-dessus dans un délai de soixante jours à dater de l'adoption de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général, au cas où les membres de la Commission ne seraient pas désignés conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, à prêter son assistance aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, s'il estime cette assistance nécessaire et utile, pour faciliter des négociations appropriées entre lesdits gouvernements; et, en outre, à désigner, comme il le jugera à propos et après avoir consulté les gouvernements intéressés, une personne qui prêterait une assistance supplémentaire afin de rendre plus aisée la conduite desdites négociations;

4. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à suspendre tant que les négociations seront en cours, la mise en vigueur ou l'application des dispositions du *Group Areas Act;*

5. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.

616 (VII). La question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

A

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte de la communication[4] adressée au Secrétaire général des Nations Unies, le 12 septembre 1952, par les délégations de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Pakistan, des Philippines, de la Syrie et du Yémen, au sujet de la question du conflit racial provoqué en Afrique du Sud par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

[3] Voir le document A/2218, par. 3.
[4] Voir le document A/2183.

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 103 (I) en date du 19 novembre 1946, a déclaré qu'il est de l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme aux persécutions religieuses ou dites raciales, et invité tous les gouvernements à se conformer à la Charte, dans sa lettre et dans son esprit, et à prendre, à cette fin, les mesures les plus promptes et les plus énergiques,

Considérant que l'Assemblée générale a déclaré, dans ses résolutions 395 (V) en date du 2 décembre 1950 et 511 (VI) en date du 12 janvier 1952, que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

1. *Crée* une Commission, composée de trois membres, qui sera chargée d'étudier la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine à la lumière des buts et principes de la Charte, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, ainsi que des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article premier, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 13, de l'alinéa c de l'Article 55 et de l'Article 56 de la Charte, et des résolutions des Nations Unies relatives aux persécutions et aux discriminations raciales, et de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, pour sa huitième session;

2. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à apporter à la Commission son entière coopération;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux membres de la Commission le personnel et les facilités nécessaires;

4. *Décide* de maintenir la question à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée générale.

401ème séance plénière,
le 5 décembre 1952.

A sa 411ème séance, tenue le 21 décembre 1952, l'Assemblée générale décide, sur la proposition du Président, que la Commission créée aux termes du paragraphe premier de la résolution ci-dessus sera composée de M. Ralph Bunche, de M. Hernán Santa Cruz, et de M. Jaime Torres Bodet.

B

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte de la communication[3] adressée au Secrétaire général des Nations Unies, le 12 septembre 1952, par les délégations de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Pakistan, des Philippines, de la Syrie et du Yémen, au sujet du conflit racial provoqué en Afrique du Sud par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

[3] *Ibid.*

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 103 (I) en date du 19 novembre 1946, a déclaré qu'il est de l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme aux persécutions religieuses ou dites raciales, et invité tous les gouvernements à se conformer à la Charte, dans sa lettre et dans son esprit, et à prendre, à cette fin, les mesures les plus promptes et les plus énergiques,

1. *Déclare* que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique;

2. *Affirme* que toute politique des gouvernements des Etats Membres qui, au lieu de tendre vers ces buts, vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination, est incompatible avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte;

3. *Invite solennellement* tous les Etats Membres à faire concorder leur politique avec l'obligation que leur impose la Charte de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

401ème séance plénière,
le 5 décembre 1952.

644 (VII). Discriminations raciales dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Eu égard aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui veulent que l'on développe et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Eu égard au principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes, reconnu dans le Chapitre XI de la Charte,

Reconnaissant qu'il existe une différence fondamentale entre les lois et les pratiques discriminatoires, d'une part, et les mesures de protection destinées à garantir les droits des autochtones, d'autre part,

1. *Recommande* aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes d'abolir dans ces territoires les lois et les pratiques discriminatoires contraires aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Recommande* aux Membres administrants d'examiner toutes les lois, tous les règlements et toutes les ordonnances en vigueur dans les territoires non autonomes qu'ils administrent, ainsi que leur application dans ces territoires, en vue d'abolir toutes dispositions ou pratiques discriminatoires de cet ordre qui pourraient exister;

3. *Recommande* que, dans les territoires non autonomes où il existe des lois qui établissent entre citoyens et non-citoyens une distinction fondée essentiellement sur des considérations de race ou de religion, lesdites lois fassent l'objet d'un examen similaire;

4. *Recommande* que tous les habitants des territoires non autonomes, sans distinction de race, aient accès à toutes les facilités publiques;

5. *Recommande* que, dans les cas où les lois prévoient des mesures de protection spéciales en faveur de certains groupes de la population, ces lois fassent fréquemment l'objet d'un examen qui permette de déterminer si leur objet principal reste d'assurer une protection et s'il y a lieu de prévoir des dérogations dans des circonstances particulières;

6. *Reconnaît* que l'amélioration des relations raciales dépend, dans une large mesure, des progrès de la politique suivie en matière d'enseignement et approuve toutes les mesures destinées à donner à tous les élèves de toutes les écoles une meilleure compréhension des besoins et des problèmes de l'ensemble de la collectivité;

7. *Appelle l'attention* de la Commission des droits de l'homme sur la présente résolution.

402ème séance plénière,
le 10 décembre 1952.

719 (VIII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale

1. *Rappelle* qu'à ses première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et septième sessions, elle a examiné la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine;

2. *Rappelle en outre:*

a) Que, dans sa résolution 44 (I), du 8 décembre 1946, elle a estimé que le traitement des Indiens établis dans l'Union Sud-Africaine doit être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine, ainsi que des dispositions de la Charte, et a invité les deux Gouvernements à faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises à cet effet;

b) Que, par sa résolution 265 (III), du 14 mai 1949, elle a invité les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine à entrer en pourparlers, sur un pied d'entière égalité, en prenant en considération les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme;

c) Que, dans sa résolution 395 (V), du 2 décembre 1950, elle a considéré que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale; réitéré sa recommandation visant à engager des pourparlers sur un pied d'entière égalité; et recommandé en outre que, si les gouvernements intéressés ne parvenaient pas à engager ces pourparlers ou à réaliser un accord lors de ces pourparlers, il soit institué une commission de trois membres pour aider les parties à mener à leur conclusion les négociations appropriées;

d) Que, par sa résolution 511 (VI), du 12 janvier 1952, elle a réitéré la recommandation contenue dans sa résolution 395 (V) tendant à instituer une commission de trois membres, et a prié en outre le Secrétaire général, au cas où ladite commission ne pourrait être constituée, de prêter son assistance aux Gouvernements intéressés et, le cas échéant, de désigner une personne qui prêterait toute autre assistance que l'on jugerait utile;

e) Que, par sa résolution 615 (VII), du 5 décembre 1952, elle a créé une Commission de bons offices des Nations Unies composée de trois membres, chargée d'organiser et de faciliter des négociations entre les Gouvernements intéressés, en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème, conformément aux buts et principes de la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Rappelle également* que, par ses résolutions 395 (V), 511 (VI) et 615 (VII) successivement, elle a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à s'abstenir de mettre en vigueur ou d'appliquer les dispositions du *Group Areas Act*;

4. *Prend acte* du rapport de la Commission de bons offices des Nations Unies[2] et notamment de la conclusion dans laquelle la Commission déclare "qu'en raison de l'attitude du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine elle n'a pu mener à bien sa tâche, qui était d'organiser et de faciliter des négociations entre les Gouvernements intéressés";

5. *Regrette* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine:

a) Ait refusé d'avoir recours à la Commission de bons offices ou d'utiliser aucune des autres procédures de règlement du problème que l'Assemblée générale avait recommandées dans ses quatre résolutions antérieures;

b) Ait continué d'appliquer les dispositions du *Group Areas Act,* en dépit des dispositions de trois résolutions antérieures;

c) Continue d'édicter des mesures législatives contraires à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment l'*Immigrants Regulation Amendment Bill,* qui vise à interdire l'accès de l'Union Sud-Africaine aux épouses et aux enfants des nationaux sud-africains d'origine indienne;

6. *Estime* que ces actes du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne sont pas compatibles avec les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

7. *Décide* de maintenir en fonctions la Commission de bons offices des Nations Unies et prie instamment le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine d'apporter sa coopération à cette commission;

8. *Invite* la Commission à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire, des progrès réalisés, à faire connaître à l'Assemblée ses vues sur le problème et à lui soumettre toutes propositions qui, à son avis, permettraient d'aboutir à un règlement pacifique;

9. *Invite une fois de plus* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à s'abstenir d'appliquer les dispositions du *Group Areas Act;*

10. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de l'Assemblée générale.

457ème séance plénière,
le 11 novembre 1953.

[2] Voir le document A/2473.

721 (VIII). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport[5] de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine, créée par la résolution 616 A (VII), du 5 décembre 1952,

Constatant avec inquiétude que, dans son étude de la politique raciale du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, la Commission a conclu que cette politique et ses conséquences sont contraires à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Constatant que la Commission a également conclu:

a) Qu' "il est hautement invraisemblable et improbable que la politique d'*apartheid* soit jamais acceptée de bon gré par les masses humaines soumises à des discriminations", et

b) Que la continuation de cette politique rendrait des solutions pacifiques de plus en plus difficiles et compromettrait les relations amicales entre les nations,

Constatant en outre que la Commission estime souhaitable que l'Organisation des Nations Unies invite le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à reconsidérer les éléments de sa politique vis-à-vis des divers groupes ethniques,

Considérant que la Commission a estimé qu'elle avait disposé de trop peu de temps pour procéder à une étude approfondie de tous les aspects du problème qu'elle a été chargée d'étudier,

Considérant également que la Commission a indiqué que l'une des difficultés auxquelles elle s'est heurtée a été le manque de coopération de la part du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et, notamment, le refus de ce gouvernement de la laisser pénétrer sur son territoire,

1. *Confirme* ses résolutions 103 (I), du 19 novembre 1946, 377 A (V), section E, du 3 novembre 1950, et 616 B (VII), du 5 décembre 1952, et notamment les passages de ces résolutions où elle déclare "qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales", "qu'il ne suffit pas, pour assurer une paix durable, de conclure des accords de sécurité collective contre les ruptures de la paix internationale et les actes d'agression, mais que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de la création et du maintien de conditions favorables au bien-être économique et social dans tous les pays", et "que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique";

2. *Exprime sa satisfaction* du travail qu'a accompli la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine;

3. *Décide* qu'au cas où, l'Assemblée générale n'étant pas en session, un ou plusieurs membres de la Commission ne pourraient continuer à faire partie de celle-ci, leurs remplaçants seraient désignés par le Président actuel de l'Assemblée générale, en consultation avec le Secrétaire général;

4. *Prie* la Commission:

a) De poursuivre son étude de l'évolution de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine:

i) Du point de vue des diverses incidences de cette situation sur les populations intéressées;

ii) En relation avec les dispositions de la Charte et notamment avec celles de l'Article 14;

b) De suggérer des mesures qui contribueraient à détendre la situation et favoriseraient un règlement pacifique;

5. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à apporter à la Commission son entière coopération;

6. *Prie* la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale à sa neuvième session.

469ème séance plénière,
le 8 décembre 1953.

[5] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 16,* document A/2505.

820 (IX). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport [7] de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine,

Rappelant sa résolution 103 (I), qui déclare qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme aux persécutions et aux discriminations raciales, ainsi que ses résolutions 395 (V) et 511 (VI),

Rappelant, en outre, que la Commission, dans son premier rapport [8], a conclu que la politique raciale du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est contraire à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant avec appréhension l'adoption par le Gouvernement de l'Union de nouvelles mesures législatives et réglementaires qui, de l'avis de la Commission, sont également incompatibles avec les obligations de ce gouvernement aux termes de la Charte,

Notant, en outre, que la Commission est profondément convaincue que la politique d'*apartheid* fait peser de graves menaces sur les relations pacifiques entre les groupes ethniques du monde,

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine de son œuvre constructive;

2. *Constate avec regret* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a refusé à nouveau de coopérer avec la Commission;

3. *Prend acte* des suggestions de la Commission tendant à faciliter un règlement pacifique du problème, qui figurent aux paragraphes 368 à 384 de son rapport [9];

4. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a réexaminer sa position à la lumière des principes élevés de la Charte des Nations Unies, en tenant compte de l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sans distinction de race, et en tenant compte, en outre, de l'utile expérience d'autres sociétés composées de plusieurs races, exposée au chapitre VII du rapport de la Commission;

5. *Invite, en outre,* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à prendre en considération les suggestions présentées par la Commission pour un règlement pacifique du problème racial et exposées aux paragraphes 370 à 383 de son rapport;

6. *Prie* la Commission de suivre la question du conflit racial dans l'Union Sud-Africaine;

7. *Prie* la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale à sa dixième session;

8. *Décide* qu'au cas où, l'Assemblée générale n'étant pas en session, un ou plusieurs membres de la Commission ne pourraient continuer à faire partie de celle-ci, leurs remplaçants seraient désignés par le Président actuel de l'Assemblée générale, en consultation avec le Secrétaire général.

511ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

[7] *Ibid., Supplément No 16.*
[8] *Ibid., huitième session, Supplément No 16.*
[9] *Ibid., neuvième session, Supplément No 16.*

837 (IX). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 637 (VII), 648 (VII) et 738 (VIII),

Prenant acte des recommandations présentées par la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social[7],

Prenant acte également de la résolution 545 G (XVIII) adoptée par le Conseil économique et social,

Considérant que l'élaboration de recommandations relatives à des mesures destinées à favoriser le respect du droit de libre disposition est une question dont il convient de se préoccuper immédiatement,

[7] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7,* annexe IV, projet de résolution F.

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'achever l'élaboration de ses recommandations touchant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, y compris des recommandations concernant leur souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, compte dûment tenu des droits et devoirs des Etats en vertu du droit international et de l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés, afin que l'Assemblée générale puisse examiner ces recommandations d'une manière complète et appropriée à sa prochaine session ordinaire;

2. *Prie* le Conseil économique et social de transmettre ces recommandations, aux fins d'examen, à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

917 (X). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

Rappelant la section E de sa résolution 377 A (V), du 3 novembre 1950, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Confirmant ses résolutions 103 (I), du 19 novembre 1946, et 616 B (VII), du 5 décembre 1952, dans lesquelles elle a déclaré, notamment, qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales, et que toute politique des gouvernements qui vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte,

Notant que la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine a maintenant présenté son troisième rapport[4],

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine de ses travaux constructifs;

2. *Constate avec regret* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a refusé à nouveau de coopérer avec la Commission;

3. *Recommande* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de prendre note du rapport de la Commission;

4. *Exprime son inquiétude* devant le fait que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine maintient en vigueur la politique d'*apartheid,* bien qu'il ait été invité par l'Assemblée générale à réexaminer sa position à la lumière des principes élevés de la Charte, en tenant compte de l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race;

5. *Rappelle* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine qu'en souscrivant la Charte il a proclamé à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

[4] *Ibid., dixième session, Supplément No 14* (A/2953).

6. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à respecter les obligations énoncées dans l'Article 56 de la Charte.

551ème séance plénière,
6 décembre 1955.

1016 (XI). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

Rappelant en particulier le paragraphe 6 de sa résolution 917 (X) du 6 décembre 1955, par lequel elle a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à respecter les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies,

Notant que, dans sa résolution 616 B (VII) du 5 décembre 1952, elle a affirmé notamment que toute politique des gouvernements qui vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte,

Notant en outre qu'elle a déclaré à plusieurs reprises, dans ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952, que toute politique de "ségrégation raciale" *(apartheid)* repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

Convaincue que, dans une société composée de plusieurs races, la bonne harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une collectivité unie sont le mieux établis lorsque les systèmes de législation et les pratiques visent à assurer un ordre juridique qui garantisse l'égalité devant la loi et l'élimination de la discrimination pour tous, sans distinction de race, de croyance ou de couleur,

Convaincue en outre que, pour progresser vers la solution de ce problème, il est nécessaire de l'aborder dans un esprit de conciliation, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

1. *Déplore* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ait pas encore respecté les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies, et qu'il ait activé l'application de mesures discriminatoires qui rendront plus difficile le respect de ces obligations;

2. *Affirme sa conviction* que le maintien de cette politique discriminatoire est incompatible, non seulement avec la Charte, mais encore avec les forces de progrès et la coopération internationale dans la mise en pratique des idéaux d'égalité, de liberté et de justice;

3. *Demande* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de réexaminer sa position et de reviser sa politique, à la lumière de ses obligations et responsabilités aux termes de la Charte et en tenant compte des principes acceptés et des progrès accomplis par d'autres sociétés contemporaines composées de plusieurs races;

4. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à coopérer dans un esprit constructif à l'étude de cette question, notamment par sa présence à l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en relation, comme il conviendra, avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, afin d'atteindre les buts de la présente résolution.

648ème séance plénière,
30 janvier 1957.

1178 (XII). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment sa résolution 1016 (XI) du 30 janvier 1957, sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

Rappelant en particulier le paragraphe 6 de sa résolution 917 (X) du 6 décembre 1955, par lequel elle a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à respecter les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies,

Notant que, dans sa résolution 616 B (VII) du 5 décembre 1952, elle a affirmé notamment que toute politique des gouvernements qui vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte,

Notant en outre qu'elle a déclaré à plusieurs reprises, dans ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952, que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

1. *Déplore* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ait pas encore répondu à la demande et à l'invitation faites par l'Assemblée générale aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 1016 (XI) du 30 janvier 1957;

2. *Appelle à nouveau l'attention* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur cette résolution, et en particulier sur ses paragraphes 3 et 4;

3. *Fait appel* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, dans l'intérêt d'un respect unanime, par les Etats Membres, des buts et principes élevés consacrés par la Charte des Nations Unies — buts et principes auxquels le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a également adhéré et auxquels il est aussi tenu de se conformer que tout autre Etat Membre — pour qu'il revise sa politique, à la lumière de ces buts et principes et de l'opinion mondiale, et fasse connaître sa réponse au Secrétaire général.

723ème séance plénière,
26 novembre 1957.

1248 (XIII). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant son examen antérieur de la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

Rappelant en particulier le paragraphe 6 de sa résolution 917 (X) du 6 décembre 1955, par lequel elle a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à respecter les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies.

1. *Déclare à nouveau* que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique;

2. *Affirme* que toute politique gouvernementale des Etats Membres qui, au lieu de tendre vers ces buts, vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies;

3. *Invite solennellement* tous les Etats Membres à faire concorder leur politique avec l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Charte, de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Exprime son regret et son inquiétude* devant le fait que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a pas encore répondu aux appels de l'Assemblée générale l'invitant à reviser une politique gouvernementale qui porte atteinte au droit de tous les groupes raciaux de jouir des mêmes droits et libertés fondamentales.

778ème séance plénière,
30 octobre 1958.

1328 (XIII). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 644 (VII) du 10 décembre 1952, par laquelle elle a invité les Etats Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes à abolir dans ces territoires les lois et les pratiques discriminatoires,

Notant qu'il est nécessaire de fournir des renseignements plus adéquats sur les droits de l'homme,

Notant également que les progrès accomplis dans certains territoires en vue d'éliminer les pratiques et d'abolir les lois fondées sur des considérations raciales ont été limités,

Considérant que les relations entre les races présentent, en particulier dans les conditions de la vie moderne, une importance fondamentale si l'on veut atteindre les buts du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant la nécessité de favoriser et d'encourager davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

1. *Réaffirme* sa résolution 644 (VII) et appelle particulièrement l'attention des Etats Membres administrants sur la recommandation figurant au paragraphe 2 de ladite résolution, concernant l'examen des lois, règlements et ordonnances discriminatoires en vigueur, et de leur application, en vue d'abolir toutes dispositions ou pratiques discriminatoires de cet ordre;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes d'accorder à l'avenir une attention particulière et constante à la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 644 (VII);

3. *Invite* les Etats Membres administrants à faire figurer dans les rapports annuels qu'ils communiquent en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies des renseignements sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre la présente résolution.

789ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1375 (XIV). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1248 (XIII) du 30 octobre 1958, relative à la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine,

Profondément convaincue que la pratique de la discrimination et de la ségrégation raciales est contraire au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que les politiques gouvernementales qui accentuent ou qui visent à maintenir la discrimination raciale sont préjudiciables à l'harmonie internationale,

Notant avec inquiétude que la politique d'*apartheid* continue à être appliquée,

1. *Exprime son opposition* à la continuation ou au maintien de la discrimination raciale dans toute région du monde;

2. *Invite solennellement* tous les Etats Membres à faire concorder leur politique avec l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Charte des Nations Unies, de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Exprime son profond regret et son inquiétude* devant le fait que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a pas encore répondu aux appels de l'Assemblée générale l'invitant à reviser une politique gouvernementale qui porte atteinte au droit de tous les groupes raciaux de jouir des mêmes droits fondamentaux et libertés fondamentales;

4. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils fassent tous leurs efforts, sous la forme qui conviendra, pour atteindre les objectifs de la présente résolution.

838ème séance plénière,
17 novembre 1959.

1510 (XV). Manifestations de haine entre races ou nationalités

L'Assemblée générale,

Rappelant que les buts fondamentaux des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales et de développer entre les nations des relations amicales et qu'il est nécessaire, à cette fin, de renforcer la coopération entre les peuples et les nations et d'éduquer la jeune génération dans cet esprit,

Notant avec satisfaction que les manifestations de haine entre races ou nationalités, d'intolérance religieuse et de préjugés raciaux qui se produisent encore dans le monde ont toujours été condamnées par l'Organisation des Nations Unies,

Partageant la profonde inquiétude que ces manifestations inspirent à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'alarmant du fait que les tendances à la haine entre races ou nationalités ne sont pas encore suffisamment combattues dans de nombreuses régions du monde par une orientation de la jeunesse conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies,

Enonçant le principe selon lequel les Nations Unies ont le devoir de combattre ces manifestations, d'établir les faits et les causes de leur origine, et de recommander des mesures énergiques et efficaces qui puissent être prises à leur encontre,

1. *Condamne résolument* toutes les manifestations et tous les actes de haine entre races, religions ou nationalités dans les domaines politique, économique, social, éducatif et culturel de la vie de la société en tant que violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Invite* les gouvernements de tous les Etats à prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher toutes les manifestations de haine entre races, religions ou nationalités.

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

1514 (XV). Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,

Considérant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,

Affirmant que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international,

Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Se félicitant de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours de ces dernières années, et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

Proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

Et, à cette fin,

Déclare ce qui suit:

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

947ème séance plénière,
14 décembre 1960.

*

1536 (XV). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que les buts et principes des Nations Unies sont notamment d'assurer l'égalité de droits et de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre que, par ses résolutions 644 (VII) du 10 décembre 1952 et 1328 (XIII) du 12 décembre 1958, elle a recommandé d'adopter certaines mesures en vue d'abolir, dans les territoires non autonomes, toutes les lois et pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales,

Constatant avec une profonde inquiétude, d'après les renseignements donnés dans le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes, que la discrimination raciale persiste dans plusieurs territoires et que, dans certains cas, des lois et des règlements continuent à renforcer les pratiques discriminatoires[4],

1. *Fait sienne* l'opinion du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes selon laquelle la discrimination raciale non seulement viole les droits de l'homme, mais aussi fait obstacle au progrès dans tous les domaines du développement des territoires non autonomes[5];

2. *Recommande* aux Etats Membres administrants d'abroger ou d'annuler immédiatement toutes les lois et tous les règlements qui tendent à encourager ou à sanctionner, directement ou indirectement, une politique et des pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales, et de tout faire pour décourager de telles pratiques par tous les autres moyens possibles;

3. *Prie instamment* les Etats Membres administrants de donner suite sans délai et sans réserve à la recommandation, faite par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, de mettre au nombre des décisions qu'ils prendront pour résoudre le problème des relations raciales celle d'accorder à tous les habitants le plein exercice des droits politiques fondamentaux, en particulier du droit de vote, et celle d'établir l'égalité entre tous les habitants des territoires non autonomes, sans distinction de race;

4. *Prie* les Etats Membres administrants de donner, au sujet de la présente résolution, tous les renseignements pertinents au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, pour lui permettre de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa seizième session.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

[4] *Ibid.*, 2ème partie, par. 177.
[5] *Ibid.*, par. 188.

1598 (XV). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine,

Considérant que, par ses résolutions 616 B (VII) du 5 décembre 1952, 917 (X) du 6 décembre 1955 et 1248 (XIII) du 30 octobre 1958, elle a déclaré qu'une politique raciale visant à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte,

Notant que ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952 ont successivement affirmé que la politique de ségrégation raciale (*apartheid*) se fonde nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

Rappelant aussi que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a pas tenu compte des requêtes et demandes répétées des Nations Unies et de l'opinion publique mondiale et n'a pas reconsidéré ou revisé sa politique raciale ni respecté les obligations que lui impose la Charte,

1. *Déplore* que le Gouvernement de l'Union sud-africaine continue ainsi à ne tenir aucun compte de ces demandes et qu'il aggrave en outre délibérément la question raciale par des lois et des mesures plus discriminatoires et par leur mise à exécution accompagnée de violences et d'effusions de sang;

2. *Réprouve* toute politique fondée sur la discrimination raciale comme répréhensible et attentatoire à la dignité de l'homme;

3. *Prie* tous les Etats d'envisager de prendre les mesures individuelles et collectives qui leur sont possibles, en conformité de la Charte des Nations Unies, pour amener l'abandon de cette politique;

4. *Affirme* que la politique raciale suivie par le Gouvernement de l'Union sud-africaine constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est incompatible avec les obligations d'un Etat Membre;

5. *Note avec une vive inquiétude* que cette politique a provoqué des frictions internationales et que sa continuation met en danger la paix et la sécurité internationales;

6. *Rappelle* au Gouvernement de l'Union sud-africaine qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte tous les Membres sont tenus de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte;

7. *Fait appel* une fois de plus au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il conforme sa politique et sa conduite aux obligations que lui impose la Charte.

981ème séance plénière,
13 avril 1961.

1663 (XVI). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine,

Considérant que, par ses résolutions 616 B (VII) du 5 décembre 1952, 917 (X) du 6 décembre 1955 et 1248 (XIII) du 30 octobre 1958, elle a déclaré qu'une politique raciale visant à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte,

Notant que, par ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952, elle a successivement affirmé que la politique de ségrégation raciale (*apartheid*) se fonde nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

Rappelant que, par sa résolution du 1er avril 1960 [4], le Conseil de sécurité a reconnu que la situation en Afrique du Sud a entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre que, par ladite résolution, le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement de l'Afrique du Sud à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation actuelle ne se prolonge ni ne se reproduise, et à abandonner sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale,

Rappelant en particulier que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a complètement méconnu la résolution 1598 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 13 avril 1961, et que, loin de conformer sa politique et sa conduite aux obligations que lui impose la Charte, il a continué à renforcer sa politique raciale au mépris de ces obligations,

1. *Déplore* que le Gouvernement de la République sud-africaine n'ait pas tenu compte des requêtes et demandes répétées de l'Assemblée générale et de la résolution précitée du Conseil de sécurité, et ait défié l'opinion mondiale en refusant de reconsidérer ou de reviser sa politique raciale ou de respecter les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies;

2. *Réprouve* énergiquement l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui continue à ne tenir aucun compte des obligations que lui impose la Charte et qui aggrave aussi de façon délibérée les questions raciales du fait de l'adoption de lois et de mesures toujours plus discriminatoires et de leur exécution impitoyable qu'accompagnent des violences et des effusions de sang;

3. *Condamne* toute politique fondée sur une supériorité raciale comme répréhensible et attentatoire à la dignité humaine;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la disposition du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte;

5. *Invite instamment* tous les Etats à prendre les mesures individuelles et collectives qui leur sont possibles, en conformité de la Charte, pour amener l'abandon de cette politique;

6. *Réaffirme* que la politique raciale suivie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est totalement incompatible avec les obligations qui incombent à ce pays en sa qualité d'Etat Membre;

7. *Réaffirme avec une vive inquiétude* et une profonde anxiété que cette politique a provoqué des frictions internationales et que sa prolongation met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

8. *Rappelle* au Gouvernement de l'Afrique du Sud qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte tous les Etats Membres doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte;

9. *Fait appel une fois de plus* au Gouvernement de l'Afrique du Sud pour qu'il modifie sa politique et sa conduite de façon à les conformer aux obligations que lui impose la Charte.

1067e séance plénière,
28 novembre 1961.

[4] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément d'avril, mai et juin 1960,* document S/4300.

1698 (XVI). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", elle a exprimé la conviction qu'il fallait mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Rappelant en outre sa résolution 1536 (XV) du 15 décembre 1960,

Constatant avec une profonde inquiétude, d'après les informations contenues dans le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes [15], que la discrimination raciale persiste et que les recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1536 (XV) n'ont pas encore été mises en œuvre,

Faisant sienne l'opinion du Comité selon laquelle il est absolument impossible de justifier l'existence de la discrimination raciale dans l'un quelconque des aspects de la vie dans les territoires non autonomes,

Considérant que le moyen d'assurer avec la plus grande rapidité l'éradication totale de la discrimination et de la ségrégation raciales dans les territoires non autonomes est d'appliquer fidèlement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et qu'en conséquence les efforts de l'Organisation des Nations Unies doivent se concentrer sur cette tâche,

1. *Condamne énergiquement* la politique et les pratiques de discrimination et de ségrégation raciales dans les territoires non autonomes;

2. *Prie instamment* les Etats Membres administrants d'inclure, parmi les mesures qui contribueraient à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des dispositions permettant:

[15] *Ibid.*, 2e partie, sect. VIII.

a) D'abroger ou d'annuler immédiatement toutes les lois et tous les règlements qui tendent à encourager ou à consacrer, directement ou indirectement, une politique et des pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales, d'adopter des mesures législatives qui rendent la discrimination et la ségrégation raciales punissables par la loi, et de décourager ces pratiques fondées sur des considérations raciales par tous les autres moyens possibles, y compris des mesures administratives;

b) D'accorder immédiatement à tous les habitants le plein exercice des droits politiques fondamentaux, en particulier du droit de vote, et d'établir l'égalité entre les habitants des territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures afin d'assurer immédiatement une large diffusion de la présente résolution dans les territoires non autonomes, par tous les moyens appropriés d'information des masses, dans les principales langues vernaculaires ainsi que dans la langue des Etats Membres administrants;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, au plus tard en septembre 1962, un rapport sur l'application de la présente résolution, à l'intention de l'Assemblée générale et de tout organe qu'elle pourra désigner pour l'aider dans la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV).

1083e séance plénière,
19 décembre 1961.

1760 (XVII). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire de la Rhodésie du Sud,

Rappelant sa résolution 1747 (XVI) du 28 juin 1962 dans laquelle l'Assemblée générale affirme que le territoire de la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Confirmant les droits imprescriptibles du peuple de la Rhodésie du Sud à disposer de lui-même et à constituer un Etat africain indépendant,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[1],

Ayant adopté la résolution 1755 (XVII) du 12 octobre 1962,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Notant avec un vif regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures pour donner suite à la requête qui lui est faite dans la résolution 1747 (XVI) de convoquer d'urgence une conférence constitutionnelle, avec la pleine participation des représentants de tous les partis politiques, en vue d'élaborer pour la Rhodésie du Sud une constitution qui remplacerait la Constitution du 6 décembre 1961 et garantirait les droits de la majorité de la population sur la base du principe "à chacun une voix", conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV),

1. *Réaffirme* sa résolution 1747 (XVI);

2. *Considère* que la tentative pour imposer la Constitution du 6 décembre 1961 qu'ont rejetée, et à laquelle s'opposent véhémentement, la plupart des partis politiques et la grande majorité de la population de la Rhodésie du Sud, et pour organiser des élections selon les modalités prévues dans cette constitution, aggravera la situation explosive qui existe dans ce territoire;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre les mesures nécessaires pour assurer:

a) La mise en œuvre immédiate des résolutions 1747 (XVI) et 1755 (XVII);

b) La suspension immédiate de l'application de la Constitution du 6 décembre 1961 et l'annulation des élections générales qui doivent avoir lieu prochainement selon les modalités prévues dans cette constitution;

c) La convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle, conformément à la résolution 1747 (XVI), en vue d'élaborer une nouvelle constitution pour la Rhodésie du Sud;

d) L'octroi immédiat à toute la population, sans discrimination, de la jouissance pleine et inconditionnelle des droits politiques fondamentaux, notamment du droit de vote, et l'instauration de l'égalité entre tous les habitants du territoire;

4. *Prie* le Secrétaire général par intérim de prêter ses bons offices pour favoriser la conciliation entre les différents groupes de la population de la Rhodésie du Sud, en engageant sans retard des discussions avec le Gouvernement du Royaume-Uni et les autres parties intéressées en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la présente résolution et dans toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud, et de rendre compte à l'Assemblée, au cours de sa présente session, ainsi qu'au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[2];

5. *Décide* de maintenir le point intitulé "Question de la Rhodésie du Sud" à l'ordre du jour de sa dix-septième session.

1163ème séance plénière,
31 octobre 1962.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes,* point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

[2] Voir la note relative au point 56, p. 46.

1761 (XVII). Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine,

Rappelant en outre ses résolutions 44 (I) du 8 décembre 1946, 395 (V) du 2 décembre 1950, 615 (VII) du 5 décembre 1952, 1179 (XII) du 26 novembre 1957, 1302 (XIII) du 10 décembre 1958, 1460 (XIV) du 10 décembre 1959, 1597 (XV) du 13 avril 1961 et 1662 (XVI) du 28 novembre 1961, relatives à la question du traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise,

Prenant acte des rapports des Gouvernements de l'Inde[1] et du Pakistan[2] sur ce sujet,

Rappelant que, dans sa résolution du 1er avril 1960[3], le Conseil de sécurité a reconnu que la situation en Afrique du Sud a entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre que, dans ladite résolution, le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement de l'Afrique du Sud à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation actuelle ne se prolonge ni ne se reproduise, et à abandonner sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale,

Regrettant que les actes de certains Etats Membres encouragent indirectement le Gouvernement de l'Afrique du Sud à perpétuer sa politique de ségrégation raciale, qui a été rejetée par la majorité de la population de son pays,

1. *Déplore* que le Gouvernement de la République sud-africaine ne tienne pas compte des requêtes et demandes répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et défie l'opinion mondiale en refusant d'abandonner sa politique raciale;

2. *Réprouve énergiquement* l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui continue de ne tenir aucun compte des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et qui aggrave aussi de façon délibérée les questions raciales en exécutant des mesures toujours plus brutales, qu'accompagnent des violences et des effusions de sang;

3. *Réaffirme* que la prolongation de cette politique met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

4. *Prie* les Etats Membres de prendre individuellement ou collectivement, en conformité de la Charte, les mesures suivantes pour amener l'abandon de cette politique:

a) Rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, ou s'abstenir d'établir de telles relations;

b) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain;

c) Adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains;

d) Boycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud;

e) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines;

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes,* point 87 de l'ordre du jour, document A/5166.

[2] *Ibid.,* document A/5173.

[3] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément d'avril, mai et juin 1960,* document S/4300.

5. *Décide* de créer un Comité spécial, composé des représentants d'Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale et ayant pour mandat:

a) De suivre, entre les sessions de l'Assemblée générale, l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud;

b) De faire périodiquement rapport, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, soit à l'un et à l'autre, selon ce qui conviendra;

6. *Prie* tous les Etats Membres:

a) De faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Comité spécial à accomplir sa tâche;

b) De s'abstenir de tout acte pouvant retarder ou gêner la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Invite* les Etats Membres à informer l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, des mesures qu'ils auront prises, individuellement ou collectivement, pour dissuader le Gouvernement de l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique d'*apartheid*;

8. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur ce sujet et, le cas échéant, d'envisager l'application de l'Article 6 de la Charte.

1165ème séance plénière,
6 novembre 1962.

* * *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 5 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres suivants du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid *du Gouvernement de la République sud-africaine:* ALGÉRIE, COSTA RICA, FÉDÉRATION DE MALAISIE, GHANA, GUINÉE, HAITI, HONGRIE, NÉPAL, NIGÉRIA, PHILIPPINES *et* SOMALIE[4].

[4] Voir A/5400.

1779 (XVII). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa dix-septième session[6] et le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session[7],

Profondément inquiète de l'existence des préjugés raciaux et de l'intolérance nationale et religieuse qui continuent à se manifester dans diverses régions du monde,

Réaffirmant sa condamnation de toutes manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse en tant que violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1510 (XV) du 12 décembre 1960,

Considérant qu'il importe de recommander de nouvelles mesures spéciales pour éliminer ces manifestations de préjugés et d'intolérance,

1. *Invite* les gouvernements de tous les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales et privées à continuer de faire des efforts soutenus pour éduquer l'opinion publique en vue de déraciner les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse et de détruire toutes les influences indésirables qui favorisent ces préjugés et cette intolérance, et à prendre des mesures appropriées pour que l'éducation soit orientée compte dûment tenu de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959[8];

2. *Invite* les gouvernements de tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger, dans tous les domaines où elles existent encore, les lois discriminatoires qui ont pour effet de faire naître et de perpétuer les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse, à établir, le cas échéant, une législation qui interdise une telle discrimination et à prendre des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées pour combattre ces préjugés et cette intolérance;

3. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de décourager énergiquement, par l'éducation et tous les moyens d'information, toute formation, propagation et dissémination de ces préjugés et de cette intolérance, sous toutes leurs formes;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec les gouvernements des Etats dans l'action menée par ceux-ci pour prévenir ou faire disparaître les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-hutième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

---

[6] *Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 8* (E/3456); voir notamment par. 99 à 139 et projets de résolution V et VI.

[7] E/CN.4/815; voir notamment par. 149 à 189.

1780 (XVII). Elaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Désirant mettre en application les principes d'égalité de tous les hommes et de tous les peuples sans distinction de race, de couleur ou de religion, comme le stipule la Charte des Nations Unies,

Profondément inquiète des manifestations de discrimination fondée sur les distinctions de race, de couleur ou de religion existant encore à travers le monde,

Considérant la nécessité d'adopter toutes les mesures possibles contribuant à la liquidation totale et définitive de toutes ces manifestations, qui constituent une violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant qu'il appartient à chaque Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces violations, qui portent atteinte à la dignité humaine,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à préparer, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées:

a) Un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen, lors de sa dix-huitième session;

b) Un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session;

2. *Invite* les Etats Membres à soumettre, avant le 15 janvier 1964, leurs commentaires et propositions concernant ledit projet de convention.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

1805 (XVII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la question du Sud-Ouest africain, en particulier sa résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961,

Considérant sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962,

Prenant acte avec intérêt du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain[4] et du chapitre IX du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[1],

Tenant compte des constatations, conclusions et recommandations contenues dans ces deux rapports,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Profondément préoccupée par la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* sa proclamation solennelle du droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à la souveraineté nationale;

2. *Condamne* le refus persistant du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'application de la résolution 1702 (XVI) ainsi que des autres résolutions relatives au Sud-Ouest africain;

3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI), en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire du Sud-Ouest africain, et de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième ou de sa dix-huitième session;

4. *Prie en outre* tous les Etats Membres de prêter au Comité spécial le concours dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de ces tâches;

5. *Prie* le Secrétaire général de désigner un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain afin d'atteindre les objectifs indiqués dans la résolution 1566 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, et à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de la résolution 1702 (XVI), en consultation avec le Comité spécial;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir une présence effective de l'Organisation des Nations Unies au Sud-Ouest africain;

7. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de s'abstenir:

a) De recourir à toute action directe ou indirecte ayant pour effet d'éloigner par la force les autochtones de leurs foyers ou de les confiner en quelque lieu que ce soit;

b) D'utiliser le Territoire du Sud-Ouest africain comme base pour la concentration, à des fins intérieures ou extérieures, d'armes ou de forces armées;

8. *Prie instamment* tous les Etats Membres de tenir compte de l'inquiétude exprimée par un grand nombre d'Etats Membres concernant la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud et de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain;

9. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question du Sud-Ouest africain en tant que question exigeant une attention pressante et continue.

1194ème séance plénière,
14 décembre 1962.

1810 (XVII). La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 portant création d'un Comité spécial de dix-sept membres chargé d'étudier l'application de ladite Déclaration,

Consciente du fait que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la création ultérieure du Comité spécial ont suscité partout, notamment chez les peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, de grands espoirs de voir éliminer sans retard toutes les formes de colonialisme et de domination étrangère,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial[21],

Notant avec un profond regret que, malgré les efforts de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration n'ont pas été appliquées intégralement dans un grand nombre de territoires et que, dans certains cas, des mesures préliminaires n'ont même pas encore été prises en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration,

Profondément inquiète de l'attitude négative et du refus délibéré de certaines puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial,

Réaffirmant sa conviction que tout retard dans l'application de la Déclaration est une source continue de conflits sur le plan international, entravant sérieusement la coopération internationale et créant, dans de nombreuses régions du monde, des situations de plus en plus dangereuses qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour le travail qu'il a accompli;

2. *Prend note avec satisfaction* des méthodes et des procédures que le Comité spécial a adoptées pour s'acquitter de ses fonctions;

3. *Proclame à nouveau et réaffirme solennellement* les objectifs et les principes énoncés tant dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) que dans la résolution 1654 (XVI);

4. *Déplore* le refus de certaines puissances administrantes de coopérer à l'application de la Déclaration dans les territoires placés sous leur administration;

5. *Invite* les puissances administrantes intéressées à mettre fin immédiatement à toute action armée et répressive dirigée contre les peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, notamment contre les activités politiques de leurs dirigeants légitimes;

6. *Prie instamment* toutes les puissances administrantes de prendre des mesures immédiates pour permettre à tous les territoires et peuples coloniaux d'accéder sans retard à l'indépendance, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration;

7. *Décide* d'élargir la composition du Comité spécial, créé par la résolution 1654 (XVI), en y adjoignant sept nouveaux membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale;

8. *Invite* le Comité spécial ainsi remanié:

a) A continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

b) A proposer des mesures concrètes en vue de l'application intégrale de la Déclaration;

c) A présenter à l'Assemblée générale en temps opportun, et au plus tard à sa dix-huitième session, un rapport complet contenant ses suggestions et ses recommandations sur l'ensemble des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration;

d) A informer le Conseil de sécurité de tous faits, survenus dans ces territoires, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

9. *Prie* tous les Etats Membres, notamment les puissances administrantes, de prêter leur entière coopération au Comité spécial;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution.

1195ème séance plénière,
17 décembre 1962.

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 7 de la résolution ci-dessus, a nommé les sept nouveaux membres suivants du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Bulgarie, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Irak, Iran et Sierra Leone[22].

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, BULGARIE, CAMBODGE, CHILI, CÔTE-D'IVOIRE, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, INDE, IRAK, IRAN, ITALIE, MADAGASCAR, MALI, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SYRIE, TANGANYIKA, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA *et* YOUGOSLAVIE

[21] *Ibid., dix-septième session, Annexes,* point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

1841 (XVII). Application de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule:

"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes",

Considérant que l'esclavage, la traite des esclaves et toutes les institutions et pratiques analogues à l'esclavage doivent être abolis,

Considérant en outre qu'en devenant tous parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage[10], à l'Acte final et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage[11], et en appliquant intégralement lesdites conventions, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées contribueraient de façon importante à la réalisation de cet objectif,

Notant qu'actuellement cinquante-deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ne sont pas encore parties à la Convention de 1926 et soixante-dix-huit ne sont pas parties à la Convention supplémentaire de 1956,

1. *Demande* à ceux des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui ne sont pas encore parties à ces conventions d'y devenir parties;

2. *Prie instamment* tous les Etats parties auxdites conventions de coopérer pleinement à l'application de leurs dispositions, particulièrement en communiquant au Secrétaire général, s'ils ne l'ont pas encore fait, les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention supplémentaire de 1956.

1198ème séance plénière,
19 décembre 1962.

[10] Publications de la Société des Nations, VI.B.Esclavage, 1926.VI.B.7. (document C.586.M.223.1926.VI).
[11] Publication des Nations Unies, No de vente: 57.XIV.2.

1850 (XVII). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1698 (XVI) du 19 décembre 1961, dans laquelle elle a en particulier prié instamment les Etats Membres administrants d'inclure, parmi les mesures qui contribueraient à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des dispositions permettant:

a) D'abroger ou d'annuler immédiatement toutes les lois et tous les règlements qui tendent à encourager ou à consacrer, directement ou indirectement, une politique et des pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales,

b) D'adopter des mesures législatives qui rendent la discrimination et la ségrégation raciales punissables par la loi,

c) De décourager ces pratiques fondées sur des considérations raciales par tous les autres moyens possibles, y compris des mesures administratives,

d) D'accorder immédiatement à tous les habitants le plein exercice des droits politiques fondamentaux, en particulier du droit de vote, et d'établir l'égalité entre les habitants des territoires non autonomes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 1698 (XVI)[12] et le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes[8],

Constatant avec une profonde inquiétude que la discrimination raciale en droit et en fait, qui inspire une telle répugnance à l'humanité, n'a pas été éliminée des territoires non autonomes,

Réitérant son opinion selon laquelle le moyen d'assurer avec la plus grande rapidité l'éradication totale de la discrimination et de la ségrégation raciales dans les territoires non autonomes est d'appliquer fidèlement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Réaffirme solennellement* sa condamnation énergique de la politique et des pratiques de discrimination raciale dans les territoires non autonomes;

2. *Invite instamment* les Etats Membres administrants à donner effet sans délai, dans les territoires qu'ils administrent, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, afin que la discrimination raciale soit éliminée sous toutes ses formes et dans tous les domaines;

3. *Décide* de transmettre le rapport du Secrétaire général sur la discrimination raciale dans les territoires non autonomes, ainsi que les comptes rendus des débats sur ce rapport, au Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1198ème séance plénière,
19 décembre 1962.

[12] *Ibid.*, documents A/5249 et Add.1.

1881 (XVIII). Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962,

Rappelant la résolution du Conseil de sécurité en date du 7 août 1963[1] par laquelle le Conseil a demandé au Gouvernement de la République sud-africaine de libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'*apartheid*,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine[2] soulignant le fait que les sévères mesures de répression instituées par le Gouvernement sud-africain font échouer les possibilités d'un règlement pacifique, accroissent l'hostilité entre les groupes raciaux et précipitent un conflit violent,

Considérant les informations selon lesquelles le Gouvernement sud-africain intente un procès à un grand nombre de prisonniers politiques en vertu de lois arbitraires prévoyant la peine de mort,

Considérant qu'un tel procès conduit inévitablement à une nouvelle détérioration de la situation déjà explosive qui règne en Afrique du Sud, troublant ainsi davantage la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine pour l'inobservation des résolutions réitérées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité demandant qu'un terme soit mis à la répression de ceux qui s'opposent à l'*apartheid*;

2. *Demande* au Gouvernement sud-africain de renoncer au procès arbitraire en cours et de procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'*apartheid*;

3. *Demande* à tous les Etats Membres de déployer tous les efforts nécessaires pour amener le Gouvernement sud-africain à assurer la mise en œuvre immédiate des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le plus tôt possible au cours de la dix-huitième session, en ce qui concerne l'application de la présente résolution

1238ème séance plénière,
11 octobre 1963.

[1] *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963,* document S/5386.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes,* additif au point 30 de l'ordre du jour, documents A/5497 et Add.1.

1904 (XVIII). Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains et tend, entre autres objectifs fondamentaux, à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncés dans cette déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame, en outre, que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi, et que tous ont droit à une égale protection contre toute discriminaiton et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclame notamment la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que toute doctrine fondée sur la différenciation entre les races ou sur la supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Tenant compte des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et des instruments internationaux adoptés par les institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le domaine de la discrimination,

Tenant compte de ce que, si l'action internationale et les efforts déployés dans de nombreux pays ont permis de réaliser des progrès dans ce domaine, la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique dans certaines régions du monde continue néanmoins à être une cause de très sérieuses préoccupations,

Alarmée par les manifestations de discrimination raciale qui se constatent encore dans le monde, dont quelques-unes sont imposées par certains gouvernements au moyen de mesures législatives, administratives ou autres, notamment sous forme d'*apartheid*, de ségrégation et de séparation, et par le développement et la diffusion, dans certaines régions, de doctrines de supériorité raciale et d'expansionnisme,

Convaincue que toutes les formes de discrimination raciale et surtout les politiques gouvernementales fordées sur le préjugé de supériorité raciale ou sur la haire raciale, outre qu'elles constituent une violation des droits fondamentaux de l'homme, sont de nature à compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et la paix et la sécurité internationales,

Convaincue également que la discrimination raciale nuit non seulement à ceux qui en sont l'objet, mais encore à ceux qui la pratiquent,

Convaincue en outre que l'édification d'une société universelle affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciale, facteurs de haine et de division entre les hommes, s'inscrit parmi les objectifs fondamentaux des Nations Unies,

1. *Affirme solennellement* la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine;

2. *Affirme solennellement* la nécessité d'adopter à cette fin des mesures d'ordre national et international, y compris des mesures dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, afin d'assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des principes énoncés ci-après;

3. *Proclame* la présente Déclaration:

Article premier

La discrimination entre les êtres humains pour les motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique est une offense à la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et comme un fait susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples.

Article 2

1. Aucun Etat, institution, groupe ni individu ne doit faire de discrimination sous quelque forme que ce soit en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales à l'égard de personnes, de groupes de personnes ou d'institutions pour des raisons fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

2. Aucun Etat ne doit encourager, préconiser ou appuyer, par des mesures de police ou de toute autre manière, la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique pratiquée par des groupes, des institutions ou des individus.

3. Des mesures spéciales et concrètes devront être prises dans des circonstances appropriées pour assurer le développement ou la protection adéquate des personnes appartenant à certains groupes raciaux en vue de garantir à ces personnes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne devront en aucun cas avoir pour conséquence le maintien de droits inégaux ou distincts pour différents groupes raciaux.

Article 3

1. Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, notamment en matière de droits civils, d'accès à la citoyenneté, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation et de logement.

2. Toute personne aura accès dans des conditions d'égalité à tous lieux et services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique.

Article 4

Tous les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour reviser les politiques des gouvernements et des autres pouvoirs publics et pour abroger les lois et règlements de nature à faire naître ou à perpétuer la discrimination raciale là où elle existe encore. Ils devraient adopter toutes dispositions législatives en vue d'interdire cette discrimination et prendre toutes mesures appropriées pour lutter contre les préjugés qui engendrent la discrimination raciale.

Article 5

Il doit être mis fin sans retard aux politiques de ségrégation raciale des gouvernements et des autres pouvoirs publics et notamment aux politiques d'*apartheid*, ainsi qu'à toutes les formes de discrimination et de séparation raciales impliquées par lesdites politiques.

Article 6

Aucune discrimination due à la race, à la couleur ou à l'origine ethnique ne doit être admise en ce qui concerne la jouissance par toute personne dans son pays des droits politiques et de citoyenneté, notamment du droit de participer aux élections par le moyen du suffrage universel et égal et de prendre part au gouvernement. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 7

1. Toute personne a droit à l'égalité devant la loi et à une justice égale en vertu de la loi. Tout individu, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, a droit à la sûreté de sa personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices dont il pourrait être l'objet de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.

2. Toute personne dispose d'une voie de recours et d'une protection effectives devant des tribunaux nationaux indépendants, compétents en la matière, contre toute discrimination concernant ses droits et ses libertés fondamentales dont elle viendrait à être l'objet du fait de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique.

Article 8

Toutes mesures effectives seront prises, immédiatement, dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux, et de diffuser les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Article 9

1. Toute propagande et toutes organisations fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, faite ou agissant en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale, seront sévèrement condamnées.

2. Toute incitation à la violence ou tous actes de violence, que ce soit par des particuliers ou par des organisations, contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique seront considérés comme outrage à la société et tombant sous le coup de la loi.

3. En vue de donner effet aux buts et aux principes de la présente Déclaration, tous les Etats prendront immédiatement des mesures positives, y compris des mesures législatives et autres, pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, qui incitent à la violence ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

Article 10

L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations non gouvernementales doivent mettre tout en œuvre pour favoriser une action énergique qui, combinant les mesures juridiques et autres mesures de caractère pratique, permettent l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale. Ils doivent, en particulier, étudier les causes de ces discriminations en vue de recommander des mesures appropriées et efficaces pour les combattre et les éliminer.

Article 11

Tous les Etats encourageront le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies et observeront pleinement et fidèlement les dispositions de la présente Déclaration, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1261ème séance plénière,
20 novembre 1963.

1906 (XVIII). Préparation d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[1],

Considérant que cette déclaration représente un progrès important vers l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Profondément inquiète des manifestations de discrimination fondée sur les distinctions de race, de couleur ou d'origine ethnique existant encore à travers le monde,

Convaincue qu'il est donc nécessaire de prendre d'autres mesures en vue de l'élimination de la discrimination raciale,

Soulignant à cet égard qu'il importe d'élaborer et d'adopter rapidement une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que le prévoit la résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à préparer en priorité absolue, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements des Etats Membres au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine, un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui sera soumis à l'Assemblée pour examen à sa dix-neuvième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale".

1261ème séance plénière,
20 novembre 1963.

1956 (XVIII). La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et les résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 par lesquelles l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial[17],

Tenant compte des observations du Comité spécial relatives à la liste des territoires qu'il doit examiner[18],

Notant avec un profond regret que, trois ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires restent encore sous domination étrangère et que, dans certains cas, des mesures même préliminaires n'ont pas été prises en vue de l'application de la Déclaration,

Déplorant l'attitude négative de certaines puissances administrantes et leur refus partiel ou complet de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la Déclaration,

Déplorant en outre l'assistance donnée à certaines puissances administrantes par certains Etats, assistance qui leur permet de persister dans leur refus d'appliquer la Déclaration,

Ayant adopté des résolutions sur la Rhodésie du Sud[19], le Sud-Ouest africain[20], les territoires adminis-

[17] *Ibid.*, document A/5446/Rev.1.
[18] *Ibid.*, chap. 1er, par. 27.
[19] Résolutions 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963 et 1889 (XVIII) du 6 novembre 1963.
[20] Résolutions 1899 (XVIII), 1900 (XVIII) et 1901 (XVIII) du 13 novembre 1963.

trés par le Portugal[21], Aden[22], Malte[23], les îles Fidji[24], la Rhodésie du Nord[25], le Nyassaland[26], le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland[27] et la Guyane britannique[28],

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII);

2. *Prend acte avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et approuve ses méthodes et procédures;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial et invite les puissances administrantes à appliquer les conclusions et recommandations qui y figurent;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les voies et moyens les meilleurs d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session au plus tard;

5. *Regrette profondément* le refus de certaines puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial et leur inobservation persistante des résolutions de l'Assemblée générale;

6. *Invite* le Comité spécial à porter à la connaissance du Conseil de sécurité tous faits, survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

7. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial en vue de l'application de la Déclaration;

8. *Prie en outre* les puissances administrantes de prêter leur entière coopération au Comité spécial et de faciliter la tâche des sous-comités et groupes de visite chargés par le Comité spécial de se rendre dans les territoires relevant de son mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution.

1277ème séance plénière,
11 décembre 1963.

[21] Résolution 1913 (XVIII) du 3 décembre 1963.
[22] Résolution 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963
[23] Résolution 1950 (XVIII) du 11 décembre 1963
[24] Résolution 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963
[25] Résolution 1952 (XVIII) du 11 décembre 1963.
[26] Résolution 1953 (XVIII) du 11 décembre 1963.
[27] Résolution 1954 (XVIII) du 11 décembre 1963.
[28] Résolution 1955 (XVIII) du 11 décembre 1963

1978 (XVIII). Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine[2],

Rappelant ses résolutions 1761 (XVII) du 6 novembre 1962 et 1881 (XVIII) du 11 octobre 1963,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité en date des 7 août[1] et 4 décembre 1963[5],

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils prennent les mesures appropriées et intensifient leurs efforts, individuellement et collectivement, en vue de dissuader le Gouvernement de la République sud-africaine de poursuivre sa politique d'*apartheid*, et leur demande en particulier d'appliquer pleinement la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 décembre 1963;

2. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et lui demande de continuer à suivre constamment les divers aspects de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité chaque fois que cela se révélera nécessaire;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement effectif de sa tâche;

4. *Invite* les institutions spécialisées et tous les Etats Membres à accorder leur assistance et leur coopération au Comité spécial dans l'exécution de son mandat.

1283ème séance plénière,
16 décembre 1963.

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, dans lequel le Comité a souligné les sérieuses difficultés auxquelles doivent faire face les familles des personnes persécutées par le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour leur opposition à la politique d'*apartheid* et a recommandé que la communauté internationale, par souci humanitaire, leur prête secours et assistance[6],

Considérant qu'une telle assistance s'accorde avec les buts et principes des Nations Unies,

Notant que les familles en question continuent d'éprouver de sérieuses difficultés,

1. *Demande* au Secrétaire général de rechercher les voies et moyens de prêter secours et assistance, par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, aux familles de toutes les personnes persécutées par le Gouvernement de la République sud-africaine pour leur opposition à la politique d'*apartheid*;

2. *Invite* les Etats Membres et les organisations à contribuer généreusement à ces secours et à cette assistance;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1283ème séance plénière,
16 décembre 1963.

[5] *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963*, document S/5471.

1979 (XVIII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sud-Ouest africain,

Guidée par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, notamment les alinéas *b* et *c* du paragraphe 5 et le paragraphe 6 de cette résolution,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 2 décembre 1963[23],

Considérant que la réponse du Gouvernement de la République sud-africaine à la lettre du Secrétaire général, reproduite dans ledit rapport, montre que l'Afrique du Sud persiste dans son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies au sujet du Sud-Ouest africain,

Considérant en outre que la situation existant au Sud-Ouest africain trouble gravement la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et pour son inobservation des résolutions de l'Assemblée générale en ce qui concerne le Sud-Ouest africain;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner la situation critique existant au Sud-Ouest africain.

1284ème séance plénière,
17 décembre 1963.

---

[23] *Ibid.*, point 55 de l'ordre du jour, document A/5634.

2017 (XX). Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, contenue dans la résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1963,

Constatant que la discrimination raciale persiste dans certains pays malgré la condamnation formelle de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, et notamment de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'exécuter, à la lumière de la Déclaration, une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,

Reconnaissant qu'en vue de donner effet aux buts et aux principes de la Déclaration tous les Etats doivent prendre immédiatement des mesures positives, y compris des mesures législatives et autres, pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, qui incitent à la violence ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique,

1. *Invite* tous les Etats où se pratique la discrimination raciale à prendre des mesures urgentes et effectives, notamment des mesures législatives, pour appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. *Prie* les Etats où il existe des organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent de prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales ces organisations;

3. *Prie* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'informer sans tarder le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises en vue de l'application de la Déclaration;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à temps pour qu'elle puisse l'examiner à sa vingt et unième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à recommander, compte tenu de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel mentionnée dans la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil, de nouvelles dispositions qui pourraient être prises par les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale;

6. *Recommande* qu'un cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soit organisé au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et dans le cadre du programme d'activités prévu pour l'Année internationale des droits de l'homme.

1366e séance plénière,
1er novembre 1965.

2019 (XX). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1779 (XVII) du 7 décembre 1962 intitulée "Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse",

Prenant acte des rapports du Secrétaire général [2] contenant des renseignements communiqués par certains gouvernements, par des institutions spécialisées et par des organisations non gouvernementales sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à ladite résolution,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1779 (XVII) de l'Assemblée générale et de demander aux gouvernements qui l'ont déjà fait de lui faire parvenir, le cas échéant, des renseignements complémentaires, au plus tard le 30 juin 1966;

2. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse" et d'en achever l'examen lors de sa vingt et unième session.

1366e séance plénière,
1er novembre 1965.

[2] A/5473 et Add.1, et Add.1/Corr.1 et Add.2; A/5703 et Add.1 et 2.

2022 (XX). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la Rhodésie du Sud [1],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1747 (XVI) du 28 juin 1962, 1760 (XVII) du 31 octobre 1962, 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963, 1889 (XVIII) du 6 novembre 1963, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2012 (XX) du 12 octobre 1965, les résolutions adoptées par le Comité spécial le 22 avril 1965 [2] et le 28 mai 1965 [3] et la résolution 202 (1965) du Conseil de sécurité, en date du 6 mai 1965,

Considérant que la Puissance administrante n'a pas appliqué lesdites résolutions et qu'aucun progrès constitutionnel n'a été réalisé,

Notant que la coopération intensifiée entre les autorités de Rhodésie du Sud, d'Afrique du Sud et du Portugal a pour objet de perpétuer la domination raciste minoritaire en Afrique méridionale et constitue une menace à la liberté, à la paix et à la sécurité en Afrique,

Notant avec une profonde inquiétude l'intention manifeste des autorités actuelles de Rhodésie du Sud de proclamer unilatéralement l'indépendance, ce qui continuerait le déni à la majorité africaine de ses droits fondamentaux à la liberté et à l'indépendance,

Profondément inquiète de la situation explosive qui règne en Rhodésie du Sud,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la Rhodésie du Sud et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* le droit du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance et reconnaît la légitimité de sa lutte pour la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Avertit solennellement* les autorités actuelles de Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissance administrante, que les Nations Unies s'opposeront à toute déclaration d'indépendance non fondée sur le suffrage universel des adultes;

4. *Condamne* la politique de discrimination raciale et de ségrégation pratiquée en Rhodésie du Sud, qui constitue un crime contre l'humanité;

5. *Condamne* tout appui ou toute assistance prêtés par tout Etat au régime minoritaire de Rhodésie du Sud;

6. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'accorder quelque assistance que ce soit au régime minoritaire de Rhodésie du Sud;

7. *Prie* la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures suivantes:

a) Mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus politiques et personnes assignées à résidence;

b) Abrogation de toute législation répressive ou discriminatoire et, en particulier, du *Law and Order (Maintenance) Act* et du *Land Apportionment Act*;

c) Levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;

8. *Prie une fois encore* le Gouvernement du Royaume-Uni de suspendre la Constitution de 1961 et de réunir immédiatement une conférence constitutionnelle à laquelle participeront les représentants de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions d'ordre constitutionnel fondées sur le suffrage universel des adultes et de fixer une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance;

9. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'opposent par tous les moyens en leur pouvoir à une déclaration unilatérale d'indépendance et, en tout état de cause, pour qu'ils ne reconnaissent aucun gouvernement de la Rhodésie du Sud qui ne serait pas représentatif de la majorité du peuple;

10. *Prie* tous les Etats d'apporter leur aide morale et matérielle au peuple du Zimbabwe dans la lutte qu'il poursuit pour la liberté et l'indépendance;

11. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à employer tous les moyens nécessaires, y compris la force armée, pour appliquer les paragraphes 7 et 8 ci-dessus;

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes,* annexe no 8 (1re partie) [A/5800/Rev.1], chap. III; *ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. III.

[2] *Ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. III, par. 292.

[3] *Ibid.,* par. 513.

2024 (XX). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Considérant la situation explosive créée en Rhodésie du Sud à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance,

Prenant acte des mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

1. *Condamne* la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

2. *Invite* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à appliquer immédiatement les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour mettre fin à la rébellion des autorités illégales de Rhodésie du Sud;

3. *Recommande* au Conseil de sécurité de procéder d'urgence à l'examen de cette situation.

1375e séance plénière,
11 novembre 1965.

2054 (XX). Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine [7],

Considérant les recommandations et conclusions contenues dans le rapport [8] du Groupe d'experts créé aux termes de la résolution 182 (1963) du Conseil de sécurité, en date du 4 décembre 1963,

Rappelant la résolution 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 18 juin 1964,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation explosive dans la République sud-africaine résultant de l'application continue par le Gouvernement sud-africain de la politique d'*apartheid* en violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Profondément inquiète du fait que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain aggravent ainsi la situation dans les territoires voisins en Afrique méridionale,

Prenant acte des mesures prises par des Etats Membres conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant étudié les notes figurant en annexe au rapport du Comité spécial, en date du 17 juin 1965, et se rapportant au renforcement des forces militaires et des forces de police dans la République sud-africaine et aux investissements effectués récemment par des sociétés étrangères dans ce pays [9],

Considérant qu'une action internationale rapide et efficace s'impose afin d'éviter le grave danger d'un violent conflit racial en Afrique qui ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions dans le monde entier,

Rappelant sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962 recommandant l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre l'Afrique du Sud,

1. *Lance un appel pressant* aux principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine pour qu'ils mettent fin à leur collaboration économique croissante avec le Gouvernement sud-africain, collaboration qui encourage ce gouvernement à défier l'opinion mondiale et à accélérer l'application de la politique d'*apartheid*;

2. *Exprime sa satisfaction* au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et lui demande de continuer à s'acquitter de sa tâche;

3. *Décide* d'élargir le Comité spécial en y ajoutant six membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base des critères suivants [10]:

a) Responsabilité principale dans le commerce mondial;

b) Responsabilité principale conférée aux termes de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

c) Répartition géographique équitable;

4. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et pour l'application continue de sa politique d'*apartheid*;

5. *Appuie fermement* tous ceux qui s'opposent à la politique d'*apartheid* et particulièrement ceux qui, en Afrique du Sud, combattent cette politique;

6. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur le fait que la situation en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, que des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte sont indispensables pour résoudre le problème de l'*apartheid* et que des sanctions économiques universelles sont le seul moyen d'une solution pacifique;

7. *Déplore* les actes des Etats qui, en collaborant avec le Gouvernement sud-africain dans les domaines politique, économique et militaire, l'encouragent à persister dans sa politique raciale;

8. *Demande à nouveau* à tous les Etats d'appliquer sans restriction toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question et de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition à l'Afrique du Sud d'armes, de munitions de tous types, de véhicules mi-

[6] *Ibid., vingtième session, Annexes,* point 101 de l'ordre du jour, document A/SPC/L.121/Rev.1.

[7] *Ibid., dix-neuvième session, Annexes,* annexe n° 12, documents A/5692, A/5707, A/5825 et Add.1; *ibid., vingtième session, Annexes,* point 36 de l'ordre du jour, documents A/5932 et A/5957.

[8] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1964,* document S/5658, annexe.

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes,* point 36 de l'ordre du jour, document A/5932, annexes I et II.

[10] Voir A/6226.

litaires, ainsi que d'équipement et de matériels destinés à leur fabrication et à leur entretien;

9. *Demande* au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de prendre des mesures adéquates pour la plus large diffusion des informations concernant la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de résoudre la situation, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de coopérer à cet égard avec le Secrétaire général et le Comité spécial;

10. *Invite* les institutions spécialisées à:

a) Prendre les mesures nécessaires pour refuser l'assistance technique et économique au Gouvernement sud-africain, sans toutefois entraver l'assistance humanitaire aux victimes de la politique d'*apartheid*;

b) Prendre activement des mesures, dans le cadre de leur compétence, pour obliger le Gouvernement sud-africain à renoncer à sa politique raciale;

c) Coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat;

11. *Demande* au Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement efficace de sa tâche, y compris des moyens financiers adéquats.

1395e séance plénière,
15 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1978 B (XVIII) du 16 décembre 1963,

Prenant note des rapports présentés par le Secrétaire général en application de ladite résolution [11],

Considérant la recommandation qui figure aux paragraphes 161 à 164 du rapport, en date du 16 août 1965, établi par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine [12],

Profondément préoccupée du sort des nombreuses personnes persécutées par le Gouvernement sud-africain pour leur opposition à sa politique d'*apartheid* et d'oppression, ainsi que du sort de leurs familles,

Considérant qu'il est conforme aux buts des Nations Unies de fournir une aide humanitaire à ces personnes et à leurs familles,

1. *Exprime sa vive reconnaissance* aux gouvernements qui ont versé des contributions en réponse à l'invitation faite dans sa résolution 1978 B (XVIII) et à l'appel lancé le 26 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine [13];

2. *Prie* le Secrétaire général de constituer un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, alimenté par des contributions volontaires d'Etats, d'organisations et de particuliers, et dont les ressources permettraient de consentir des dons aux organisations bénévoles, aux gouvernements des pays qui accueillent des réfugiés d'Afrique du Sud et à d'autres organismes appropriés, aux fins ci-après:

a) Fournir une assistance judiciaire aux personnes inculpées en vertu de lois discriminatoires et répressives en Afrique du Sud;

b) Secourir les familles des personnes qui sont persécutées par le Gouvernement sud-africain à cause d'actes motivés par leur opposition à la politique d'*apartheid;*

c) Subventionner l'éducation des prisonniers, de leurs enfants et d'autres personnes à leur charge;

d) Secourir les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner cinq Etats Membres qui nommeront chacun un membre du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, lequel sera appelé à décider comment seront utilisées les ressources du Fonds;

4. *Autorise et invite* le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds et à favoriser la coopération et la coordination des activités des organisations bénévoles qui s'occupent de fournir des secours et une assistance aux victimes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Conseil d'administration le concours dont il pourra avoir besoin dans l'exercice de ses responsabilités;

6. *Fait appel* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds.

1395e séance plénière,
15 décembre 1965.

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 3 de la résolution B ci-dessus, a désigné les Etats Membres suivants: CHILI, MAROC, NIGÉRIA, PAKISTAN *et* SUÈDE [14].

[11] *Ibid., dix-neuvième session, Annexes,* annexe n° 12 document A/5850; A/5850/Add.1; *ibid., vingtième session, Annexes,* point 36 de l'ordre du jour, documents A/6025 et Add.1.

[12] *Ibid., vingtième session, Annexes,* point 36 de l'ordre du jour, document A/5957.

[13] *Ibid., dix-neuvième session, Annexes,* annexe n° 12, document A/5825, par. 118.

[14] *Ibid., vingtième session, Séances plénières,* 1408e séance, par. 174.

2106 (XX). Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

A

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Convaincue que cette convention marquera une étape importante dans la voie de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'elle devrait être signée et ratifiée dès que possible par les Etats et appliquée sans retard,

Considérant en outre qu'il convient de faire connaître dans le monde entier le texte de ladite convention,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* les Etats visés à l'article 17 de la Convention à signer et ratifier sans retard ladite Convention;

3. *Prie* les gouvernements des Etats et les organisations non gouvernementales d'assurer le plus large retentissement au texte de cette Convention en utilisant tous les moyens à leur disposition, notamment tous les moyens d'information appropriés;

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une diffusion large et immédiate à la Convention et, à cette fin, d'en publier et d'en faire distribuer le texte;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale des rapports sur l'état des ratifications de la Convention, lesquels seront examinés par l'Assemblée générale à ses sessions ultérieures dans le cadre d'un point distinct de l'ordre du jour.

1406e séance plénière,
21 décembre 1965.

ANNEXE

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir: développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'*apartheid*, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les

formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin:

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment:

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants:

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

d) Autres droits civils, notamment:

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

iii) Droit à une nationalité;

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;

vi) Droit d'hériter;

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;

ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment:

i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;

ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;

iii) Droit au logement;

iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;

vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;

f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etats compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

DEUXIÈME PARTIE

Article 8

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. *a*) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité;

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

6. Les Etats parties prennent à leur charge des dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 9

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention: *a*) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et *b*) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties.

Article 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

Article 12

1. *a*) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être

membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.

b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties entraine la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la Convention.

Article 14

1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.

6. *a*) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7. *a*) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix Etats parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2. *a*) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa *a* du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article.

Article 16

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

TROISIÈME PARTIE

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 21

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de revision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention:

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19;

c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23;

d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, portant création du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, auquel il incombe d'étudier l'application de la Déclaration et d'en faire mettre les dispositions en œuvre par tous les moyens dont il dispose,

Ayant également présentes à l'esprit les dispositions de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui figure en annexe à la résolution A ci-dessus,

Rappelant que l'Assemblée générale a créé d'autres organes chargés de recevoir et d'examiner les pétitions émanant des peuples des pays coloniaux,

Convaincue qu'une coopération étroite entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé par la Convention internationale sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination raciale, et les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de recevoir et d'examiner les pétitions des peuples des pays coloniaux facilitera la réalisation des objectifs tant de la Convention que de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Reconnaissant que l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes est indispensable si l'on veut faire respecter les droits fondamentaux de l'homme et sauvegarder la dignité et la valeur de la personne humaine et constitue donc une obligation primordiale en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* au Secrétaire général de communiquer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, périodiquement ou sur sa demande, tous les renseignements en sa possession qui relèvent de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que tous les autres organes de l'Organisation des Nations Unies habilités à recevoir et à examiner des pétitions émanant des peuples des pays coloniaux, de transmettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, périodiquement ou sur sa demande, copie des pétitions de ces peuples qui relèvent de la Convention, afin que ledit comité présente des observations et recommandations à leur sujet;

3. *Prie* les organes mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus de faire figurer dans leurs rapports annuels à l'Assemblée générale un résumé des mesures qu'ils auront prises en exécution de la présente résolution.

1406e séance plénière,
21 décembre 1965.

2142 (XXI). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963 et 2017 (XX) du 1er novembre 1965 relatives aux mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant également sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant note des renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général[1] présenté conformément à la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, et à la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale, sur les mesures prises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales en vue de l'application de la Déclaration,

Notant également qu'un cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit avoir lieu en 1968 au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Notant en outre que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprend une étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et a déjà nommé un rapporteur spécial à cette fin,

Réaffirmant que la discrimination raciale et l'apartheid constituent une négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la justice, et sont une offense à la dignité humaine,

Reconnaissant que la discrimination raciale et l'apartheid, partout où ils sont pratiqués, constituent une entrave sérieuse au développement économique et social, et sont un obstacle à la coopération internationale et à la paix,

Profondément préoccupée par le fait que la discrimination raciale et l'apartheid, bien que catégoriquement condamnés par les Nations Unies, continuent d'exister dans certains pays et territoires,

Convaincue de la nécessité de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour atteindre l'objectif de l'élimination complète de toutes les formes de discrimination raciale et d'apartheid,

1. *Condamne,* partout où elles existent, toutes politiques et pratiques d'apartheid, de discrimination raciale et de ségrégation, y compris les pratiques de discrimination inhérentes au colonialisme;

2. *Réaffirme* que de telles politiques et pratiques sont, de la part d'un Etat Membre, incompatibles avec les obligations qu'il a assumées aux termes de la Charte des Nations Unies;

3. *Invite à nouveau* tous les Etats où est pratiquée la discrimination raciale ou l'apartheid à se conformer rapidement et scrupuleusement à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux résolutions précitées ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, à cet effet;

4. *Invite* tous les Etats remplissant les conditions requises à signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou à y adhérer sans délai;

5. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'entreprendre des programmes d'action appropriés pour éliminer la discrimination raciale et l'apartheid, comprenant en particulier l'instauration de possibilités égales d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ainsi que des garanties pour la jouissance, sans distinction fondée sur la race, la couleur, ou l'origine ethnique, des droits fondamentaux de l'homme tels que le droit de vote, le droit à une justice égale, le droit à des possibilités économiques égales et à un accès, dans des conditions d'égalité, aux services sociaux;

6. *Fait appel* aux Etats Membres pour que, dans la lutte contre les pratiques discriminatoires, l'éducation et la culture visent à éliminer les préjugés et les croyances erronées, telles que celle de la supériorité d'une race sur une autre, qui incitent à de telles pratiques, et que les moyens d'information de masse et la création littéraire soient encouragés à agir de même;

7. *Prie* les Etats Membres qui n'ont pas encore rendu compte au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises en vue de l'application de la Déclaration de le faire sans retard;

8. *Proclame* le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que sur la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session.

1452e séance plénière,
26 octobre 1966.

[1] E/4174 et Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 à 9.

2143 (XXI). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1779 (XVII) du 7 décembre 1962 et 2019 (XX) du 1er novembre 1965 concernant les manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse,

Tenant compte des efforts persévérants de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies continue de recevoir des renseignements à ce sujet à l'occasion de l'étude d'autres questions,

Prend acte des rapports du Secrétaire général[2] contenant des renseignements communiqués par certains gouvernements sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux résolutions 1779 (XVII) et 2019 (XX) de l'Assemblée générale.

1452e séance plénière,
26 octobre 1966

[2] A/6347 et Add.1 à 3.

2144 (XXI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

A

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Confirmant qu'il est de l'intérêt fondamental de l'Organisation des Nations Unies de lutter contre la politique d'apartheid et qu'il faut trouver d'urgence les moyens d'éliminer cette politique,

Tenant compte de l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui comprennent l'obligation de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Convaincue que de graves violations des droits et libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme continuent d'être commises dans certains pays, notamment dans des colonies et des territoires dépendants, sous la forme d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion et du déni de la liberté d'expression et d'opinion, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et du droit d'être protégé par des organes judiciaires indépendants et impartiaux, et que ces violations visent à réprimer la lutte légitime des peuples pour l'indépendance et la dignité humaine,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Vivement préoccupée par les preuves de la persistance des pratiques d'apartheid dans la République sud-africaine et le Sud-Ouest africain et par la discrimination raciale pratiquée dans les colonies de Rhodésie du Sud, d'Angola, de Mozambique, de Guinée portugaise, de Cabinda, de São Tomé et de Príncipe, pratiques qui ont été portées à son attention par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, et qui, selon les résolutions 2022 (XX) et 2074 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 5 novembre et 17 décembre 1965, constituent des crimes contre l'humanité,

Prenant note des conclusions et des recommandations du Cycle d'études sur l'apartheid[3], organisé au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, qui s'est tenu à Brasilia en 1966,

1. *Réaffirme* sa vive condamnation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produisent, en particulier dans tous les territoires coloniaux et dépendants, et notamment de la politique d'apartheid pratiquée en Afrique du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, ainsi que de la discrimination raciale pratiquée dans les colonies de Rhodésie du Sud, d'Angola, de Mozambique, de Guinée portugaise, de Cabinda, de São Tomé et de Príncipe;

2. *Déplore* la politique suivie par les puissances coloniales pour spolier de leurs droits les peuples soumis à leur domination et qui consiste à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers et la dispersion, la dépossession, la déportation et l'éviction des habitants autochtones;

3. *Déplore en outre* les actions des Etats qui, par leur collaboration politique, commerciale, économique et militaire avec les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud, encouragent ces pays à persister dans leur politique raciale;

4. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale qui recommandent l'application de mesures d'ordre économique et diplomatique contre l'Afrique du Sud, ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui invitent tous les Etats à imposer l'embargo contre les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud;

5. *Invite* tous les Etats à redoubler d'efforts pour favoriser le respect total des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination conformément à la Charte

[3] ST/TAO/HR/27, par. 138.

des Nations Unies et pour réaliser les idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des droits de l'homme et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, pour supprimer la politique d'apartheid et de ségrégation et éliminer la discrimination raciale partout où elle existe, notamment dans les colonies et les pays et territoires dépendants;

7. *Adresse un appel* à tous les Etats, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers afin qu'ils:

a) Soutiennent le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et les organisations bénévoles qui s'emploient à secourir et à aider les victimes du colonialisme et de l'apartheid;

b) Encouragent les associations judiciaires et autres organisations appropriées, ainsi que le public en général, à prêter leur secours et leur assistance;

8. *Demande instamment* aux Etats de prendre, conformément à leur législation interne, toutes les mesures nécessaires contre l'activité des organismes de propagande du Gouvernement sud-africain et des organisations privées qui préconisent l'apartheid et une politique de discrimination et de domination raciales;

9. *Invite* les Etats à devenir partie le plus tôt possible à toutes les conventions qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures appropriées pour l'application de la présente résolution, dans la mesure où elle touche à leur domaine de compétence respectif;

11. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours pour l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

12. *Invite* le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent;

13. *Prie* le Secrétaire général de créer, au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un service chargé de s'occuper exclusivement de la politique d'apartheid, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, de manière à donner toute la publicité possible aux effets néfastes de cette politique;

14. *Décide en outre* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session.

1452e séance plénière,
26 octobre 1966.

B

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Ayant adopté la résolution A ci-dessus,

Tenant compte des diverses recommandations contenues dans le rapport du Cycle d'études sur l'apartheid[3], organisé au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Notant que toutes les recommandations de l'Assemblée générale sur l'apartheid ont été jusqu'à présent méconnues par le Gouvernement sud-africain et les autorités de la Rhodésie du Sud,

Convaincue plus que jamais que l'apartheid pratiqué en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Fait appel* au Conseil de sécurité pour qu'il prenne d'urgence des mesures efficaces en vue d'extirper l'apartheid de l'Afrique du Sud et des autres territoires adjacents;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Conseil de sécurité toutes les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur la question de l'apartheid lors de la présente session et aux sessions antérieures, ainsi que tous les rapports qui existent à ce sujet.

1452e séance plénière,
26 octobre 1966.

2145 (XXI). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aux résolutions antérieures de l'Assemblée concernant le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950[7], qui a été accepté par l'Assemblée générale dans sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, et les avis consultatifs du 7 juin 1955[8] et du 1er juin 1956[9], ainsi que l'arrêt du 21 décembre 1962[10], lesquels ont établi que l'Afrique du Sud continue d'avoir des obligations en vertu du Mandat qui lui a été confié le 17 décembre 1920 et que l'Organisation des Nations Unies en tant que successeur de la Société des Nations a des pouvoirs de contrôle sur le Sud-Ouest africain,

Gravement préoccupée par la situation qui règne dans le Territoire sous mandat et qui s'est gravement détériorée depuis l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 juillet 1966[11],

Ayant étudié les rapports des divers comités qui ont été créés pour exercer les fonctions de contrôle de l'Organisation des Nations Unies sur l'administration du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

Convaincue que l'administration du Territoire sous mandat par l'Afrique du Sud a été assurée d'une manière contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965, notamment le paragraphe 4 par lequel elle a condamné la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain comme constituant un crime contre l'humanité,

Soulignant que le problème du Sud-Ouest africain est une question qui relève des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Considérant que tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour amener le Gouvernement sud-africain à respecter ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat et à assurer le bien-être et la sécurité des autochtones du pays ont été inutiles,

Consciente des obligations de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sud-Ouest africain,

Notant avec une profonde inquiétude la situation explosive qui existe dans la région méridionale de l'Afrique,

Affirmant son droit de prendre des mesures appropriées à cet égard, y compris le droit de reprendre l'administration du Territoire sous mandat,

1. *Réaffirme* que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sont pleinement applicables au peuple du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et que, par conséquent, le peuple du Sud-Ouest africain a le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme en outre* que le Sud-Ouest africain est un territoire qui a un statut international et qu'il devra conserver ce statut jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance;

3. *Déclare* que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a, en fait, dénoncé le Mandat;

4. *Décide* que le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Conclut* que, dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain;

6. *Crée* un Comité spécial pour le Sud-Ouest africain — composé de quatorze Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale — chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain, afin de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance, et de faire rapport à l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il advienne, au plus tard en avril 1967;

7. *Invite* le Gouvernement sud-africain à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui de quelque manière que ce soit modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du Sud-Ouest africain;

8. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la présente résolution;

9. *Prie* tous les Etats de prêter sans réserve leur concours et d'aider à l'exécution de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour l'exécution de la présente résolution et pour mettre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain en mesure de s'acquitter de sa tâche.

1454e séance plénière,
27 octobre 1966.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 6 de la résolution ci-dessus, a désigné les membres du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain[12].

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: CANADA, CHILI, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SÉNÉGAL, TCHÉCOSLOVAQUIE *et* UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

---

[7] *Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950,* p. 128.

[8] *Sud-Ouest africain — Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955: C.I.J., Recueil 1955,* p. 67.

[9] *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1er juin 1956: C.I.J., Recueil 1956,* p. 23.

[10] *Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J., Recueil 1962,* p. 319.

[11] *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J., Recueil 1966,* p. 6.

[12] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières,* 1471e séance.

2151 (XXI). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Rhodésie du Sud[7],

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2022 (XX) du 5 novembre 1965, 2105 (XX) du 20 décembre 1965 et 2138 (XXI) du 22 octobre 1966, ainsi que les diverses résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965, dans laquelle le Conseil a déclaré notamment que le régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud est illégal,

Rappelant en outre que, depuis la déclaration illégale d'indépendance par le régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré, à plusieurs reprises, que ce régime est illégal et qu'il ne négocierait pas avec ce régime au sujet de l'avenir de la Rhodésie du Sud,

Réitérant sa profonde inquiétude au sujet des conséquences que les pourparlers entre la Puissance administrante et les représentants du régime minoritaire raciste illégal peuvent avoir pour les droits du peuple africain du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance,

Notant avec inquiétude le rôle de plus en plus néfaste joué par les monopoles et les intérêts financiers étrangers en Rhodésie du Sud qui, par le soutien qu'ils apportent au régime minoritaire raciste illégal, font obstacle à l'accession à l'indépendance du peuple du Zimbabwe,

Notant avec un profond regret que la Puissance administrante n'a pas pris de mesures efficaces et concrètes pour mettre fin au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, ni pour accorder l'indépendance au peuple du Zimbabwe conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance ainsi que la légitimité de sa lutte pour obtenir l'exercice de ces droits;

2. *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ait toujours pas mis fin au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud;

3. *Condamne* tout arrangement entre la Puissance administrante et le régime minoritaire raciste illégal dans le territoire qui transférerait le pouvoir à ce dernier, sur quelque base que ce soit, et qui manquerait de reconnaître les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Condamne* les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud pour le soutien qu'ils apportent au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud;

5. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, financiers et autres, qui, en soutenant et en aidant le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, empêchent le peuple africain du Zimbabwe d'accéder à la liberté et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et demande aux gouvernements des Etats intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces activités;

6. *Attire de nouveau l'attention* du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existe en Rhodésie du Sud, afin qu'il puisse décider d'appliquer les mesures coercitives nécessaires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre des mesures rapides et efficaces afin d'empêcher toute livraison de produits, y compris le pétrole et les produits pétroliers, à la Rhodésie du Sud;

8. *Demande à nouveau* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en particulier le recours à la force, dans l'exercice de ses pouvoirs de puissance administrante, pour mettre fin au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud et assurer l'application immédiate de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes;

9. *Demande* à la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur les mesures qu'elle aura prises pour mettre en œuvre la présente résolution;

10. *Demande* à tous les Etats d'apporter tout leur appui moral et matériel au peuple du Zimbabwe dans la lutte légitime qu'il mène pour renverser le régime raciste illégal et pour obtenir la liberté et l'indépendance;

11. *Prie* les institutions spécialisées intéressées et les autres organisations internationales de secours d'aider et d'assister les réfugiés du Zimbabwe et ceux qui sont opprimés par le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à étudier la situation en Rhodésie du Sud;

13. *Décide* de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour.

1468e séance plénière,
17 novembre 1966.

[7] *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. III.

2189 (XXI). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2105 (XX) du 20 décembre 1965,

Rappelant également ses résolutions 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, par lesquelles elle a confié des tâches concernant le Sud-Ouest africain au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 par laquelle elle a confié au Comité spécial des fonctions nouvelles au sujet des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1966 [22],

Notant avec un profond regret que, six ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale, et déplorant l'attitude négative de certaines puissances coloniales, en particulier l'attitude intransigeante des Gouvernements portugais et sud-africain, qui refusent de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Préoccupée par la politique suivie par les puissances coloniales qui font échec aux droits des peuples coloniaux en favorisant l'afflux systématique d'immigrants étrangers et en déplaçant, déportant ou transférant les autochtones,

Considérant que la survivance du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme et l'apartheid, et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour enrayer les mouvements de libération nationale par des activités répressives et l'emploi de la force armée contre les peuples sont incompatibles avec la Charte et la Déclaration,

Déplorant l'attitude de certains Etats qui persistent, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud qui continuent à opprimer les populations africaines,

Ayant examiné les sections du rapport du Comité spécial qui ont trait aux activités des intérêts étrangers économiques et autres intérêts financiers au Sud-Ouest africain, dans les territoires sous domination portugaise et en Rhodésie du Sud, ainsi que les conclusions et les recommandations qui y figurent,

Convaincue que tout nouveau retard dans l'application intégrale et universelle de la Déclaration constitue une source de différends et de conflits internationaux qui entravent sérieusement la coopération internationale et compromettent la paix et la sécurité mondiales,

Prenant note des mesures prises ou envisagées par le Comité spécial au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration,

Ayant adopté des résolutions au sujet de certains territoires examinés par le Comité spécial,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII) et 2105 (XX);

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il a déployés pour assurer l'application de la Déclaration;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1966 et invite à nouveau les puissances administrantes à appliquer les recommandations qui y figurent;

4. *Approuve* les mesures prises ou envisagées par le Comité spécial pour l'année 1967 au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration;

5. *Approuve* le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1967, y compris l'envoi de missions de visite et la possibilité de tenir une série de réunions en dehors du Siège, et prie les puissances administrantes d'autoriser l'envoi de missions de visite dans les territoires placés sous leur administration;

6. *Déclare* que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales et que la pratique de l'apartheid, ainsi que de toute forme de discrimination raciale, est un crime contre l'humanité;

7. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1).

prie instamment tous les Etats d'apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et autres organisations internationales de secours, ainsi que les institutions spécialisées intéressées, d'accroître leur assistance économique, sociale et humanitaire aux réfugiés de ces territoires;

9. *Prie* tous les Etats, agissant soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales dont ils sont membres, y compris les institutions spécialisées, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud tant que ces gouvernements et que ce régime n'auront pas renoncé à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

10. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur les graves conséquences résultant de la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements sud-africain et portugais et le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et demande à tous les Etats de refuser tout appui ou toute assistance à cette entente, dont l'existence et les activités sont contraires aux intérêts de la paix et de la sécurité internationales;

11. *Prie* les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles et d'utiliser celles qui existent encore pour entraver la libération des peuples des territoires coloniaux dans l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance;

12. *Condamne* les activités de ceux des intérêts économiques et financiers étrangers qui, dans les territoires coloniaux, en particulier au Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise, appuient les régimes coloniaux et constituent, de ce fait, un sérieux obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et demande aux gouvernements intéressés de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces activités;

13. *Condamne* la politique suivie par certaines puissances administrantes dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position des intérêts étrangers financiers et économiques, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en déplaçant, déportant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et leur demande de renoncer à ces manœuvres;

14. *Prie* le Comité spécial de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux, survenus dans l'un quelconque des territoires que le Comité examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et de formuler toute suggestion concrète dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies;

15. *Invite* le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera pertinent et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration;

16. *Invite* le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les moyens les plus appropriés, ainsi que les mesures à prendre, pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

18. *Prie* le Secrétaire général de favoriser, par l'intermédiaire des divers organes et institutions des Nations Unies, la diffusion générale et suivie de la Déclaration et de faire largement connaître les travaux du Comité spécial, afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment informée de la situation dans les territoires coloniaux et de la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial les fonds et les moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale".

1492e séance plénière,
13 décembre 1966.

2202 (XXI). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur cette question, notamment les résolutions 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, 2054 (XX) du 15 décembre 1965 et 2144 (XXI) du 26 octobre 1966,

Rappelant les dispositions des résolutions 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964) et 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date des 7 août et 4 décembre 1963, 9 juin et 18 juin 1964,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine[2] et faisant siennes les propositions de ce comité en vue du lancement d'une campagne internationale contre l'apartheid sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Cycle d'études sur l'apartheid[3], tenu à Brasilia du 23 août au 4 septembre 1966,

Profondément préoccupée par le renforcement de l'apartheid en Afrique du Sud et par l'appui direct que le Gouvernement sud-africain apporte aux régimes périphériques coloniaux et racistes, aggravant ainsi la situation dans le sud de l'Afrique,

Notant avec inquiétude que la politique du Gouvernement sud-africain vise à perpétuer l'apartheid en Afrique du Sud, qu'elle renforce les régimes périphériques coloniaux et racistes et qu'elle menace l'intégrité et la souveraineté des Etats indépendants voisins,

1. *Condamne* la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité;

2. *Réaffirme* que la situation en Afrique du Sud et la situation explosive qui en résulte en Afrique australe continuent de présenter une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

3. *Déplore* l'attitude des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, dont trois membres permanents du Conseil de sécurité, qui, par leur refus de coopérer dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale, par leur refus de devenir membres du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et par leur collaboration croissante avec le Gouvernement sud-africain, ont encouragé ce dernier à persister dans sa politique raciale;

4. *Attire l'attention* des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud sur le fait que leur collaboration croissante avec le Gouvernement sud-africain, malgré les appels répétés de l'Assemblée générale, a rendu plus grave le danger d'un conflit violent, et les invite à prendre d'urgence des mesures tendant à mettre fin à leur collaboration avec l'Afrique du Sud et à faciliter, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une action efficace en vue d'éliminer l'apartheid;

5. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils:

a) Se conforment entièrement aux décisions dûment prises par le Conseil de sécurité les invitant solennellement à cesser immédiatement la vente et la livraison à l'Afrique du Sud d'armes, de munitions de tous types, de véhicules militaires, ainsi que d'équipement et de matériels destinés à leur fabrication et à leur entretien;

b) Découragent immédiatement l'établissement de relations économiques et financières plus étroites avec l'Afrique du Sud, particulièrement en ce qui concerne les investissements et le commerce, ainsi que l'octroi de prêts par des banques de leur pays au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés sud-africaines et rendent compte des mesures prises à cet égard au Secrétaire général, lequel transmettra leurs rapports à l'Assemblée générale et au Comité spécial;

c) Envisagent d'apporter un appui politique, moral et matériel à tous ceux qui combattent la politique d'apartheid, conformément aux recommandations du Cycle d'études sur l'apartheid;

d) Contribuent d'une façon appropriée, généreusement, aux programmes humanitaires ayant pour but d'aider les victimes de l'apartheid;

e) S'efforcent de donner asile aux réfugiés d'Afrique du Sud et de leur accorder des facilités de voyage et d'accès à l'enseignement ainsi que des possibilités d'emploi;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'organiser le plus tôt possible, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, une conférence internationale ou un cycle d'études international consacré aux problèmes de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme dans le sud de l'Afrique et de soumettre le rapport de cette conférence ou de ce cycle d'études à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

b) De prendre des mesures, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, pour assurer la publication à intervalles périodiques de statistiques relatives au commerce international de l'Afrique du Sud;

c) De fournir au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse faire connaître au public tout resserrement des liens économiques et financiers entre d'autres Etats et l'Afrique du Sud et faire rapport à ce sujet;

d) D'engager des consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 20 et 21 décembre 1965, ainsi que de la présente résolution, et de faire rapport

[2] *Ibid., vingt et unième session, Annexes*, point 34 de l'ordre du jour, documents A/6356 et A/6486.

[3] ST/TAO/HR/27.

à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

e) De fournir au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, y compris les moyens financiers adéquats;

7. *Attire encore une fois l'attention* du Conseil de sécurité sur le fait que la situation en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, que des mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont indispensables pour résoudre le problème de l'apartheid et que des sanctions économiques universelles obligatoires sont le seul moyen d'une solution pacifique;

8. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine à continuer à prendre toutes mesures en vue d'une meilleure exécution de son mandat et, à cette fin, l'autorise:

a) A se réunir en dehors du Siège, ou à envoyer un sous-comité en mission pour consulter les institutions spécialisées, les organisations régionales, les Etats et les organisations non gouvernementales sur les moyens de promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid et pour examiner divers aspects du problème de l'apartheid;

b) A continuer et à accroître la coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en vue d'examiner les activités des groupes économiques étrangers qui, dans le sud de l'Afrique, entravent les efforts faits pour mettre un terme à l'apartheid, à la discrimination raciale et au colonialisme dans cette région;

9. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées d'accorder l'aide voulue pour que des personnes compétentes de nationalité sud-africaine qui sont victimes de l'apartheid soient employées dans leur secrétariat et l'administration de leurs programmes;

10. *Invite* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les Etats et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine dans l'accomplissement de la tâche qui leur est dévolue par la présente résolution.

1496e séance plénière,
16 décembre 1966.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2054 B (XX) du 15 décembre 1965 portant création du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[4] auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud de leurs efforts pour assurer le bon fonctionnement du Fonds;

2. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds;

3. *Renouvelle son appel* aux gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils versent au Fonds des contributions généreuses.

1496e séance plénière,
16 décembre 1966.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 34 de l'ordre du jour, document A/6494.

2288 (XXII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale [4],

[4] *Ibid.*, point 24 de l'ordre du jour, documents A/6868 et Add.1.

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire [5],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et en particulier le huitième considérant de ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, ainsi que toutes autres résolutions pertinentes,

Considérant que les puissances coloniales se sont engagées à assurer le progrès politique, économique, social et culturel des habitants des territoires qu'elles administrent et à protéger les populations et les ressources naturelles de ces territoires contre les abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que toutes activités économiques ou autres qui font obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

1. *Approuve* en général le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

3. *Déclare* que les puissances coloniales qui privent les peuples coloniaux de l'exercice et de la pleine jouissance de ces droits ou font passer les intérêts économiques ou financiers de leurs ressortissants ou des ressortissants d'autres pays avant ceux des autochtones violent les obligations qui leur incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies et font obstacle à l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Condamne énergiquement* l'exploitation des pays et des peuples coloniaux ainsi que les méthodes pratiquées dans les territoires sous domination coloniale par les intérêts étrangers, financiers, économiques et autres, qui visent à perpétuer les régimes coloniaux contrairement aux principes énoncés dans la résolution 1514 (XV);

5. *Déplore* la politique des puissances coloniales qui permet l'exploitation des ressources naturelles des territoires sous leur administration au détriment des intérêts de la population autochtone et qui encourage ou tolère les régimes de travail et autres pratiques injustes et discriminatoires;

6. *Prie* tous les Etats intéressés de s'acquitter de l'obligation fondamentale qu'ils ont de veiller à ce que les concessions qui sont octroyées à leurs nationaux ainsi que les exploitations qui leur sont consenties et les investissements qu'ils sont autorisés à faire dans les territoires sous domination coloniale n'aillent pas à l'encontre des intérêts présents ou futurs des habitants autochtones desdits territoires;

7. *Prie en outre* les puissances coloniales d'interdire les pratiques ci-après qui vont à l'encontre des principes

[5] A/C.4/700.

de la Charte et, en violant les droits économiques et sociaux des peuples des territoires sous domination coloniale, font obstacle à la mise en œuvre rapide de la résolution 1514 (XV), pratiques consistant à:

a) Exploiter la main-d'œuvre et les ressources naturelles au détriment les intérêts des habitants autochtones;

b) Entraver l'accès des habitants autochtones à ces ressources;

c) Tolérer et encourager l'injustice et la discrimination dans la rémunération de la main-d'œuvre et dans l'établissement des conditions de travail;

8. *Exhorte* les puissances coloniales à reconsidérer, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, tous les privilèges et toutes les concessions qui sont contraires aux intérêts des habitants autochtones;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de prendre d'urgence les mesures propres à mettre fin, dans le Territoire du Sud-Ouest africain, aux lois et aux pratiques établies par le Gouvernement sud-africain qui sont contraires aux buts et principes de la Charte;

10. *Invite* les puissances coloniales à cesser immédiatement de déposséder la population autochtone de ses terres et à prendre des mesures immédiates pour lui restituer toutes les terres dont elle a été expropriée;

11. *Engage* tous les Etats intéressés à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application rapide et effective de la résolution 1514 (XV), afin de garantir aux peuples l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la jouissance des ressources naturelles de leurs propres territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude du problème et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

13. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour.

1622e séance plénière,
7 décembre 1967.

2307 (XXII). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur cette question et réaffirmant, en particulier, sa résolution 2202 (XXI) du 16 décembre 1966,

Rappelant les résolutions 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964) et 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date des 7 août et 4 décembre 1963, 9 juin et 18 juin 1964,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine [2],

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, qui s'est tenu à Kitwe (Zambie) [3],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les consultations qu'il a eues avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement [4],

Notant avec une grave inquiétude que la politique raciale du Gouvernement sud-africain a abouti à un conflit violent et à une situation explosive,

Convaincue que la situation dans la République sud-africaine et la situation explosive qui en est résultée dans l'Afrique australe continuent à poser une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant qu'il est essentiel de favoriser une coordination plus poussée et plus étroite des efforts internationaux en vue d'éliminer l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme en Afrique australe,

1. *Réitère* sa condamnation de la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité;

2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité du combat que mènent les Sud-Africains pour assurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales à tout le peuple sud-africain sans distinction de race, de couleur ou de croyance;

3. *Réitère fermement* sa conviction que la situation en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, que des mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont indispensables pour résoudre le problème de l'apartheid et que des sanctions économiques universelles et obligatoires sont le seul moyen d'aboutir à une solution pacifique;

4. *Attire encore une fois l'attention* du Conseil de sécurité sur la grave situation qui règne en Afrique du Sud et dans toute l'Afrique australe et invite le Conseil à reprendre l'examen de la question de l'apartheid en vue d'assurer une application totale de ses résolutions et d'adopter des mesures plus efficaces afin de mettre un terme à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain;

5. *Condamne* l'action des Etats, notamment des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, et les activités des intérêts étrangers financiers et autres qui tous, par leur collaboration politique, économique et militaire avec le Gouvernement sud-africain et contrairement aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, encouragent ce gouvernement à persister dans sa politique raciale;

6. *Invite* tous les Etats, notamment les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, à se conformer totalement aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à cette question, à prendre des mesures urgentes en vue de se dégager de l'Afrique du Sud et à prendre toutes les mesures adéquates en vue de faciliter une action plus efficace, sous les auspices des Nations Unies, afin d'assurer l'élimination de l'apartheid;

7. *Réitère* sa demande à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de refuser au Gouvernement sud-africain toute aide financière, économique et technique et, à ce propos, exprime l'espoir que la Banque s'en tiendra à l'assurance qu'elle a donnée d'éviter toute action qui pourrait aller à l'encontre de la poursuite des buts élevés des Nations Unies;

[2] *Ibid.*, point 35 de l'ordre du jour, document A/6864 et Add.1.
[3] A/6818 et Corr.1.
[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes,* point 66 de l'ordre du jour, document A/6825.

8. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les organisations pour qu'ils fournissent au peuple sud-africain l'aide morale, politique et matérielle voulue dans son combat légitime pour l'acquisition des droits reconnus dans la Charte;

9. *Invite* tous les Etats à encourager la mise sur pied d'organisations nationales en vue d'éclairer encore davantage l'opinion publique sur les méfaits de l'apartheid et à faire rapport tous les ans au Secrétaire général sur les progrès et les activités de telles organisations;

10. *Invite* tous les Etats à commémorer, au cours de l'Année internationale des droits de l'homme, le 21 mars 1968 — Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale — avec la solennité voulue, par solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud;

11. *Recommande* à l'attention de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies le rapport du Cycle d'études sur l'apartheid tenu à Brasilia [5] et celui du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, tenu à Kitwe (Zambie);

12. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine à intensifier sa coopération avec les autres organes spéciaux s'occupant des problèmes de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique australe, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des conclusions et recommandations du Cycle d'études international de Kitwe, dans la mesure où elles relèvent de son mandat aux termes de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1962;

13. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine à continuer de s'acquitter de son mandat et à intensifier ses efforts pour promouvoir une campagne internationale contre l'apartheid et, à cette fin, l'autorise dans le cadre des crédits budgétaires prévus pour cette question :

a) A tenir une session extraordinaire en dehors du Siège au cours de l'Année internationale des droits de l'homme;

b) A s'assurer, en consultation avec le Secrétaire général, les services et les conseils d'experts ou à faire des études spéciales sur certains aspects de la campagne;

c) A consulter le Secrétaire général, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales intéressées et à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport sur les mesures qu'il pourrait être bon de prendre afin d'assurer la plus large diffusion des informations concernant les méfaits de la politique d'apartheid et les efforts entrepris par la communauté internationale pour éliminer cette politique;

14. *Invite* le Secrétaire général à intensifier la diffusion des informations sur les méfaits de l'apartheid et à publier périodiquement des renseignements sur les relations économiques et financières entre l'Afrique du Sud et d'autres Etats;

15. *Invite* les Etats, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine dans l'accomplissement de la tâche qui leur est dévolue par la présente résolution.

1629e séance plénière,
13 décembre 1967.

[5] ST/TAO/HR/27.

2311 (XXII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant considéré le point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant examiné les rapports pertinents du Secrétaire général [8] et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [9],

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et en particulier le paragraphe 1 de la Déclaration et le cinquième considérant de la résolution,

Considérant que, en vertu de la Charte des Nations Unies et conformément aux accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées,

Rappelant en outre ses résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2107 (XX) du 21 décembre 1965, 2151 (XXI) du 17 novembre 1966, 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, par lesquelles elle a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les institutions spécialisées intéressées d'accroître leur assistance économique, sociale et humanitaire aux réfugiés des territoires coloniaux,

Prenant note du fait que les mouvements de libération nationale dans certains territoires coloniaux d'Afrique ont demandé aux institutions spécialisées une assistance urgente dans divers domaines sociaux et en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'alimentation,

1. *Estime* que les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies devraient prêter leur entière coopération à l'Organisation des Nations Unies pour atteindre les buts de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux institutions spécialisées qui ont apporté leur coopération à l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées et institutions internationales intéressées de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et, en particulier, de fournir, dans le cadre de leurs activités respectives, toute l'aide nécessaire aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud et des territoires sous domination portugaise, et d'élaborer, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets à cette fin;

4. *Recommande en outre* aux institutions spécialisées et aux institutions internationales de n'accorder aucune assistance à l'Afrique du Sud et au Portugal jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

5. *Prie* tous les Etats de faciliter, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les institutions internationales dont ils sont membres, l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer les résolutions pertinentes et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

8. *Prie* le Comité spécial d'examiner cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1631e séance plénière,
14 décembre 1967.

[8] *Ibid.*, point 66 de l'ordre du jour, document A/6825.

[9] *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. I, sect. VIII et annexe III; chap. V, annexe.

2324 (XXII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat pour le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement inquiète de l'arrestation, la déportation et la mise en jugement à Pretoria de trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain par les autorités sud-africaines en violation flagrante des droits des intéressés et de la résolution susmentionnée,

Rappelant en outre la résolution adoptée le 12 septembre 1967 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [7] et le consensus adopté par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain le 27 novembre 1967 [8],

Consciente des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

[7] *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. IV, par. 232.
[8] *Ibid.*, point 64 de l'ordre du jour, document A/6919.

1. *Condamne* l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Pretoria des trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain, qui constituent de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Gouvernement sud-africain à arrêter immédiatement ce procès illégal, à remettre en liberté et à rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

3. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent de leur influence auprès du Gouvernement sud-africain afin d'obtenir qu'il se conforme aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur l'application de la présente résolution.

1635e séance plénière,
16 décembre 1967.

2325 (XXII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain [9],

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat pour le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, et en particulier le paragraphe 5 de la section IV de ladite résolution,

Prenant note du refus du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), ainsi qu'il ressort de la communication qu'il a adressée au Secrétaire général le 26 septembre 1967 [10],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et des efforts que le Conseil déploie pour s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées;

2. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter par tous les moyens disponibles du mandat que l'Assemblée générale lui a confié;

[9] *Ibid.*, document A/6897.
[10] *Ibid.*, document A/6822.

3. *Condamne* le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, qui stipulent que la possibilité doit être donnée au peuple du Sud-Ouest africain d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Déclare* que la présence continue d'autorités sud-africaines dans le Sud-Ouest africain constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et de son statut international tel qu'il a été fixé par la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, ainsi que des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

5. *Demande* au Gouvernement sud-africain de retirer inconditionnellement et sans délai du Territoire du Sud-Ouest africain toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration, de mettre en liberté tous les prisonniers politiques et de permettre à tous les réfugiés politiques qui sont originaires du Territoire d'y revenir;

6. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, en particulier aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et à ceux qui ont des intérêts économiques ou autres en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain, de prendre des mesures effectives — économiques et autres — en vue d'assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine du Territoire du Sud-Ouest africain, préparant ainsi la voie à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures effectives pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qu'elle a assumées en ce qui concerne le Sud-Ouest africain;

8. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter pleinement des fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées;

9. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour.

1635e séance plénière,
16 décembre 1967.

2326 (XXII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2105 (XX) du 20 décembre 1965 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux travaux qu'il a consacrés en 1967 à cette question [11] et ayant adopté des résolutions au sujet de différents territoires examinés par le Comité,

Ayant examiné également le rapport pertinent du Comité spécial [12] et la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1967, sur la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique",

Tenant compte du rapport du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, qui s'est tenu à Kitwe (Zambie), du 25 juillet au 4 août 1967 [13],

Notant avec une grave inquiétude que sept ans après l'adoption de la Déclaration de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

Déplorant l'attitude négative de certaines puissances coloniales qui refusent de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, et en particulier l'intransigeance du Gouvernement portugais, qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, persiste à perpétuer sa domination étrangère oppressive, et du Gouvernement sud-africain, qui nie ouvertement la validité des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date des 27 octobre 1966 et 19 mai 1967,

Préoccupée par la politique suivie par les puissances coloniales qui favorisent l'afflux systématique d'immigrants étrangers et déplacent, déportent ou transfèrent les habitants autochtones en violation des droits économiques et politiques ainsi que des droits de l'homme fondamentaux de ces habitants,

[11] *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. I à XXIV.

Considérant que la persistance du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme et l'apartheid, et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives et par l'emploi de la force armée contre les peuples coloniaux sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Déplorant l'attitude de certains Etats qui, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud, qui continuent à opprimer les peuples africains,

Convaincue que tout nouveau retard dans l'application rapide et effective de la Déclaration constitue une source de différends et de conflits internationaux qui entravent sérieusement la coopération internationale et compromettent la paix et la sécurité mondiales,

Rappelant sa résolution 13 (I) du 13 février 1946 concernant l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et les dispositions pertinentes de ses résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, 2262 (XXII) du 3 novembre 1967, 2270 (XXII) du 17 novembre 1967 et 2288 (XXII) du 7 décembre 1967 soulignant la nécessité d'une diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération,

Réaffirmant sa conviction que la célébration en 1968 de l'Année internationale des droits de l'homme, notamment la réunion de la Conférence internationale des droits de l'homme, contribuera grandement à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII), 1970 (XVIII), 2105 (XX) et 2189 (XXI);

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et le félicite des efforts qu'il déploie pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1967 et prie instamment les puissances administrantes de donner suite aux recommandations qui y figurent et de prendre toutes les autres mesures nécessaires en vue d'appliquer la Déclaration et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Approuve* le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1968, y compris l'envoi de missions de visite, l'étude des activités militaires et des dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration, ainsi que l'examen de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'applique;

5. *Déclare à nouveau* que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales et que la pratique de l'apartheid et de toute forme de discrimination raciale constitue un crime contre l'humanité;

6. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, note avec satisfaction les progrès accomplis dans les territoires coloniaux par les mouvements de libération nationale tant par la lutte qu'ils mènent que par la mise en œuvre de programmes de relèvement, et prie instamment tous les Etats de leur apporter une aide morale et matérielle;

7. *Remercie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et les autres organisations internationales de secours de l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici, et les prie d'accroître leur assistance économique, sociale et humanitaire aux réfugiés des territoires sous domination coloniale;

8. *Prie* tous les Etats, agissant soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales dont ils sont membres, y compris les institutions spécialisées, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud tant que ces gouvernements et ce régime n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

9. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur les graves conséquences résultant de la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements sud-africain et portugais et le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud, dont les activités sont contraires aux intérêts de la paix et de la sécurité internationales, et demande à tous les Etats, en particulier aux principaux partenaires commerciaux de l'entente, de refuser tout appui ou toute assistance aux membres de l'entente;

10. *Prie* les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux, ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles et d'utiliser celles qui existent encore pour entraver la libération des peuples des territoires coloniaux dans l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance;

[12] *Ibid.*, point 24 de l'ordre du jour, document A/6868 et Add.1.

[13] A/6818 et Corr.1.

11. *Condamne une fois de plus* la politique suivie par certaines puissances administrantes dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en déplaçant, déportant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et demande à ces puissances de renoncer à de telles manœuvres;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

13. *Prie* le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes en vue d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

14. *Invite* le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration;

15. *Prie* le Comité spécial, dans l'accomplissement de ses tâches, de tenir compte des activités spéciales envisagées à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et, en particulier, de participer, comme il le jugera approprié, à la Conférence internationale des droits de l'homme qui doit se tenir à Téhéran en avril 1968;

16. *Prie* le Comité spécial d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

17. *Incite* le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

18. *Demande instamment* aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial;

19. *Prie* le Comité spécial d'examiner et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, des recommandations concernant l'organisation, au début de 1969, d'une conférence spéciale de représentants des peuples coloniaux qui serait chargée notamment d'examiner les moyens les plus efficaces par lesquels la communauté internationale peut intensifier son assistance à ces peuples dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

20. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour donner effet aux dispositions des résolutions 2105 (XX), 2189 (XXI), 2262 (XXII), 2270 (XXII) et 2288 (XXII) de l'Assemblée générale concernant la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération;

21. *Prie* les puissances administrantes de coopérer avec le Secrétaire général en vue de faire largement connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans l'application de la Déclaration;

22. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les fonds et les moyens nécessaires à l'application de la présente résolution.

1636e séance plénière,
16 décembre 1967.

2331 (XXII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Constatant que des inquiétudes ont été exprimées au sujet de manifestations récentes d'intolérance raciale et, notamment, au sujet de la renaissance de certains groupes et certaines organisations professant des idéologies totalitaires telles que le nazisme qui risquent d'envenimer les relations entre les peuples et entre les groupes,

Affirmant à nouveau que le nazisme est incompatible avec les objectifs de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

Reconnaissant que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent,

1. *Condamne fermement* toute idéologie, y compris le nazisme, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Invite* tous les Etats à prendre immédiatement des mesures efficaces contre toutes ces manifestations de nazisme et d'intolérance raciale.

1638e séance plénière,
18 décembre 1967.

2396 (XXIII). Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur cette question ainsi que les résolutions 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964) et 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date des 7 août 1963, 4 décembre 1963, 9 juin 1964 et 18 juin 1964,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine [2] et le rapport du Sous-Comité de l'information sur l'*apartheid* qui y est annexé [3],

Tenant compte des décisions et recommandations contenues dans la Proclamation de Téhéran [4], adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

[2] *Ibid., vingt-troisième session,* point 31 de l'ordre du jour, document A/7254.

[3] *Ibid.,* annexe I.

[4] Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 3.

Notant avec inquiétude que le Gouvernement sud-africain continue à intensifier et à étendre au-delà des frontières de l'Afrique du Sud sa politique inhumaine et agressive d'*apartheid* et que cette politique a abouti à un conflit violent, créant dans l'ensemble de l'Afrique australe une situation qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain constituent un sérieux obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination des populations opprimées de l'Afrique australe,

Convaincue que la campagne internationale contre l'*apartheid* doit être intensifiée d'urgence pour contribuer à faire cesser cette politique inhumaine,

Considérant qu'une action efficace en vue d'aboutir à une solution du problème qui se pose en Afrique du Sud est indispensable pour éliminer la grave menace à la paix dans l'ensemble de l'Afrique australe,

Notant que le Conseil de sécurité n'a pas examiné le problème de l'*apartheid* depuis 1964,

1. *Réitère* sa condamnation de la politique d'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité;

2. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son occupation illégale de la Namibie et son intervention militaire, ainsi que son assistance au régime minoritaire raciste de Rhodésie du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* qu'il est nécessaire d'éliminer d'urgence la politique d'*apartheid* afin que la population de l'Afrique du Sud dans son ensemble puisse exercer son droit à l'autodétermination et parvenir au gouvernement par la majorité fondé sur le suffrage universel;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, et prie le Conseil de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'*apartheid* en vue d'adopter, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces pour assurer la pleine application de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud;

5. *Condamne* l'action des Etats, notamment des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, et les activités des intérêts étrangers, financiers et autres, qui tous, par leur collaboration politique, économique et militaire avec le Gouvernement sud-africain et contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, encouragent ce gouvernement à persister dans sa politique raciale;

6. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité du combat que mène la population de l'Afrique du Sud pour assurer la jouissance des droits de l'homme sans exception, et en particulier des droits politiques et des libertés fondamentales, à tout le peuple sud-africain sans distinction de race, de couleur ou de croyance;

7. *Fait appel* à tous les Etats et organisations pour qu'ils fournissent au mouvement de libération sud-africain une plus grande assistance morale, politique et matérielle dans son combat légitime;

8. *Exprime sa grave inquiétude* devant la persécution impitoyable, en vertu de lois arbitraires, des adversaires de l'*apartheid* et devant les traitements infligés aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers au cours de la lutte légitime de libération, et:

a) Condamne le Gouvernement sud-africain pour le traitement cruel, inhumain et avilissant qu'il inflige aux prisonniers politiques;

b) Demande une fois de plus que toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des restrictions en raison de leur opposition à l'*apartheid* soient libérées et fait appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils intensifient leurs efforts afin d'amener le Gouvernement sud-africain à libérer toutes ces personnes et à mettre fin à la persécution des adversaires de l'*apartheid* et aux mauvais traitements qui leur sont infligés;

c) Déclare que ces combattants de la liberté doivent être traités comme des prisonniers de guerre aux termes du droit international, notamment aux termes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 [5];

d) Prie le Secrétaire général de dresser, en leur donnant la plus grande publicité possible:

i) Un registre où seront consignés les noms des personnes exécutées, emprisonnées, assignées à résidence, interdites de séjour ou déportées en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

ii) Un registre où seront consignés tous les renseignements disponibles sur les actes de brutalité commis par le Gouvernement sud-africain et par ses fonctionnaires contre des personnes emprisonnées pour leur opposition à l'*apartheid*;

9. *Exprime sa satisfaction* au sujet des activités des mouvements de lutte contre l'*apartheid* et des autres organisations qui ont entrepris de fournir une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de défendre leur cause, et invite tous les Etats, organisations et particuliers à leur faire des contributions généreuses pour soutenir leurs efforts;

10. *Demande instamment* aux gouvernements de tous les Etats de décourager sur leur territoire, par des mesures législatives ou autres, toutes les activités et les organisations qui soutiennent la politique d'*apartheid*, aussi bien que toute propagande en faveur de la politique d'*apartheid* et de la discrimination raciale;

11. *Demande* à tous les Etats de décourager l'immigration, notamment de personnel qualifié et de personnel technique, en Afrique du Sud;

12. *Demande* à tous les Etats et organisations de suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions de l'Afrique du Sud qui pratiquent l'*apartheid*;

13. *Invite* tous les Etats et organisations à commémorer en 1969, aussi largement que possible, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale afin d'exprimer leur solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud;

14. *Demande* au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine d'étudier, en priorité, l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'*apartheid*, les effets des mesures prises et les moyens d'assurer une action internationale plus efficace et de faire rapport à ce sujet;

15. *Demande* au Comité spécial d'intensifier ses efforts afin de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid* et, à cette fin, l'autorise:

a) A se réunir en dehors du Siège ou à envoyer un sous-comité en mission pour consulter les institutions spécialisées, les organisations régionales, les Etats et les organisations non gouvernementales;

b) A consulter des experts et, en consultation avec le Secrétaire général, dans le cadre des crédits budgétaires qui seront ouverts à cette fin, à faire des études spéciales sur différents aspects de l'*apartheid*;

16. *Demande* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations d'intensifier la diffusion des renseignements sur les méfaits de l'*apartheid*, compte tenu du rapport du Comité spécial, et, à cet égard, invite à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à encourager d'urgence la mise sur pied de comités nationaux, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 9 de la résolution 2307 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1967;

17. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des propositions du Comité spécial tendant à diffuser le plus largement possible les renseignements sur l'*apartheid*:

a) De faire en sorte que le Groupe de l'*apartheid*, créé en vertu de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, s'acquitte du rôle élargi qui lui a été confié en s'inspirant des propositions contenues dans le paragraphe 146 du rapport du Comité spécial;

b) De prendre d'autres mesures appropriées pour aider tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations à intensifier la diffusion des renseignements;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa tâche, y compris les moyens financiers adéquats;

19. *Invite* les Etats, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par la présente résolution.

1731e séance plénière,
2 décembre 1968.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, no 972.

2425 (XXIII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question [7],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en particulier le huitième considérant de ladite résolution, ainsi que sa résolution 2288 (XXII) du 7 décembre 1967,

Convaincue que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la résolution 1514 (XV) et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique et dans les autres territoires coloniaux sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que les puissances administrantes ont l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'ils administrent et de protéger la population et les ressources naturelles de ces territoires contre les abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

3. *Déclare* que toute puissance administrante, en privant les peuples coloniaux de l'exercice de ces droits ou en faisant passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant ceux des autochtones, viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies et fait obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Condamne* l'exploitation des territoires et des peuples coloniaux, ainsi que les méthodes pratiquées dans les territoires sous domination coloniale par ceux des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui visent à perpétuer le régime colonial;

5. *Déplore* celles des politiques des puissances administrantes visant à encourager l'entrée systématique d'immigrants étrangers dans les territoires coloniaux qui nuisent aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux de ces territoires;

6. *Déplore* le refus des Etats intéressés d'appliquer les dispositions des paragraphes 7, 8 et 10 de la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* les puissances administrantes de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à toutes les activités qui ont pour effet d'exploiter les territoires et les peuples qu'elles administrent et, par conséquent, violent les droits politiques, économiques et sociaux de ces peuples;

8. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures pratiques pour assurer que les activités de leurs ressortissants qui participent à des entreprises économiques, financières et autres dans les territoires dépendants n'aillent pas à l'encontre des droits et des intérêts des peuples coloniaux, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

10. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour aider le Comité spécial à poursuivre cette étude.

1747e séance plénière,
18 décembre 1968.

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes,* point 68 de l'ordre du jour, documents A/7320 et Add.1.

2426 (XXIII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Tenant compte des rapports pertinents présentés par le Secrétaire général [8], le Conseil économique et social [9] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [10] relatifs à l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présent à l'esprit le fait que les mouvements de libération nationale dans plusieurs territoires coloniaux, en particulier en Afrique, ont besoin d'une assistance urgente de la part des institutions spécialisées, notamment en matière d'enseignement, de santé et d'alimentation, dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance,

Notant avec regret que certaines des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, n'ont pas encore appliqué la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale ni d'autres résolutions pertinentes,

Considérant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, en particulier des Chapitres IX et X, l'Organisation des Nations Unies fait des recommandations en vue de coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées,

1. *Renouvelle* son appel aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies afin qu'elles accordent leur pleine coopération à l'Organisation des Nations Unies pour la réalisation des objectifs et des dispositions contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions pertinentes;

2. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et institutions internationales qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et, en particulier, d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, à travers elle, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires sous domination portugaise;

4. *Fait de nouveau appel* à toutes les institutions spécialisées et à toutes les institutions internationales, et en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

5. *Recommande* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de retirer les prêts et les crédits qu'elle a consentis aux Gouvernements portugais et sud-africain et que ceux-ci utilisent pour écraser le mouvement de libération nationale dans les colonies portugaises et en Namibie, ainsi que contre la population africaine de l'Afrique du Sud;

6. *Prie* tous les Etats de faciliter, par leur action dans les institutions spécialisées et les institutions internationales dont ils sont membres, l'application totale et rapide des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions

[8] *Ibid.*, point 69 de l'ordre du jour, document A/7301.

[9] *Ibid., vingt-troisième session, Supplément n° 3* (A/7203), chap. XVI, sect. C; *ibid., Supplément n° 3A* (A/7203/Add.1), chap. VII, sect. A.

[10] *Ibid., vingt-troisième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. III.

spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. *Invite* le Secrétaire général:

a) A continuer d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session;

b) A obtenir auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées et à transmettre au Comité spécial, pour examen, des suggestions concrètes quant aux meilleurs moyens d'assurer l'application complète et rapide des résolutions pertinentes;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747e séance plénière,
18 décembre 1968.

2438 (XXIII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 relative aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale,

Affirmant à nouveau que le racisme, le nazisme ainsi que l'idéologie et la politique d'*apartheid* sont incompatibles avec les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

Exprimant sa vive inquiétude devant le fait que, en violation de la résolution 2331 (XXII) de l'Assemblée générale, les activités des groupes et organisations qui propagent le racisme, le nazisme et des idéologies similaires fondées sur le terrorisme et l'intolérance raciale n'ont toujours pas pris fin,

Tenant compte du fait que, dans le passé, ces idéologies ont mené à des actes de barbarie qui ont révolté la conscience de l'humanité, à d'autres violations graves des droits de l'homme et, finalement, à la guerre, qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipulent qu'aucune de leurs dispositions ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte tel que le racisme ou le nazisme et les idéologies similaires visant à la destruction des droits qui y sont énoncés,

Prenant note de la résolution II relative aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale, adoptée le 11 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme [22],

1. *Condamne à nouveau fermement* le racisme, le nazisme, l'*apartheid* et toutes autres idéologies et pratiques similaires fondées sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies, et pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples;

2. *Engage instamment* tous les Etats à prendre immédiatement, compte dûment tenu des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les dispositions législatives nécessaires et toutes autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes et organisations qui se livrent à une propagande en faveur du racisme, du nazisme, de la politique d'*apartheid* et d'autres formes d'intolérance raciale et pour les poursuivre en justice;

3. *Engage* tous les Etats et tous les peuples ainsi que les organisations nationales et internationales à déployer tous leurs efforts pour extirper, le plus rapidement possible et à tout jamais, le racisme, le nazisme et toutes autres idéologies et pratiques similaires, notamment l'*apartheid*, fondées sur l'intolérance raciale et la terreur;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un résumé des renseignements dont il disposerait sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures qui ont été déjà adoptées, ou qui sont envisagées, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités racistes et nazies et à toutes autres activités similaires, telles que l'*apartheid*;

5. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à coopérer avec le Secrétaire général en lui communiquant ces renseignements;

6. *Décide* d'examiner à sa vingt-quatrième session la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.

1748e séance plénière,
19 décembre 1968.

[22] Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 6.

2439 (XXIII). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation figurant dans la résolution 1332 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où elles se produisent,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud pour la Namibie, appelée alors Sud-Ouest africain,

Tenant compte de sa résolution 2307 (XXII) du 13 décembre 1967 sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et de ses résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967 sur la question de Namibie,

Tenant compte des documents et recommandations des cycles d'études sur l'*apartheid* qui se sont tenus au Brésil en 1966 et en Zambie en 1967,

Gravement préoccupée par les preuves indiquant que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud se livrent à des pratiques inhumaines contre la population non blanche de l'Afrique du Sud, de la Namibie et de la Rhodésie du Sud,

Notant que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la Rhodésie du Sud sont soutenus dans leur politique d'*apartheid* et de discrimination raciale du fait que plusieurs Etats continuent d'entretenir avec eux des relations commerciales ainsi que des relations diplomatiques, culturelles et autres, et de leur apporter une aide militaire,

Convaincue que les violations flagrantes dont les droits de l'homme font l'objet en Afrique australe doivent gravement préoccuper la collectivité internationale et exigent, de la part de l'Organisation des Nations Unies, une action immédiate et efficace,

1. *Fait siennes* les recommandations du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de sa résolution 7 (XXIII) du 16 mars 1967 [23] qui tendent à ce que le Gouvernement sud-africain soit prié d'abroger, de modifier et de remplacer les lois mentionnées au paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial [24];

2. *Estime* essentiel que, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain s'engage à abroger, à modifier et à remplacer les différentes lois discriminatoires citées au paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial;

3. *Invite* le Gouvernement sud-africain à abroger, modifier et remplacer les lois en vigueur en Afrique du Sud qui sont visées au paragraphe 1 ci-dessus et à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre conformément audit paragraphe;

4. *Demande instamment* à tous les Etats d'encourager les organes d'information se trouvant sur leur territoire à faire connaître les méfaits de l'*apartheid* et de la discrimination raciale et les actes inhumains commis par le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la Rhodésie du Sud, ainsi que les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et les efforts qu'elle déploie pour éliminer ces méfaits;

5. *Condamne* l'action de tous les gouvernements qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent d'entretenir des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud;

6. *Invite* lesdits gouvernements à mettre fin à ces relations;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour attirer l'attention d'un public aussi large que possible sur les méfaits de ces politiques par l'action des organisations non gouvernementales, syndicats, institutions religieuses, groupements d'étudiants et autres organisations intéressées, ainsi que par celle des bibliothèques et des écoles;

8. *Prie également* le Secrétaire général de garder constamment à l'étude la question des moyens d'encourager les institutions spécialisées et les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives à l'*apartheid* et à la discrimination raciale en Afrique australe à coopérer et à coordonner leurs activités;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un centre d'information des Nations Unies en Afrique du Sud en vue de faire largement connaître les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur les mesures que le Gouvernement sud-africain aura prises pour donner effet au paragraphe 3 ci-dessus.

1748e séance plénière,
19 décembre 1968.

[23] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/4322), par. 376.
[24] E/CN.4/949/Add.4.

2440 (XXIII). Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les recommandations figurant dans la résolution 1333 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966 sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et sa résolution 2307 (XXII) du 13 décembre 1967 sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Gravement préoccupée par les preuves que le rapport [25] du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1967 [26], donne de l'intensification des pratiques inhumaines dont le Gouvernement sud-africain use contre les adversaires de la politique d'*apartheid*,

Décidée à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et souhaitant qu'il soit mis fin immédiatement et d'urgence aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les adversaires de l'*apartheid* pour jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Condamne* sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud, au cours des interrogatoires et pendant la détention dans les prisons, comme l'indique le rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme;

3. *Demande* au Gouvernement sud-africain:

a) D'entreprendre des enquêtes sur les violations mentionnées dans le rapport du Groupe spécial d'experts en vue de déterminer le degré de responsabilité des individus dont le nom figure dans l'appendice II au chapitre VII dudit rapport, afin de les punir en conséquence;

b) D'offrir à toutes les personnes auxquelles il a été porté préjudice la possibilité de toucher des dommages-intérêts;

c) D'abolir la loi des 180 jours (*180-day law*) et la loi sur le terrorisme (*Terrorism Act*) en vertu desquelles les adversaires de la politique d'*apartheid* peuvent être détenus sans inculpation ni procès, ainsi que la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), la loi sur le sabotage (*Sabotage Act*) et lois analogues, et de s'abstenir également d'incorporer dans d'autres lois les principes contenus dans ces lois;

d) De remettre immédiatement en liberté M. Robert Sobukwe:

e) De remettre immédiatement en liberté tous les autres prisonniers politiques et toutes les personnes détenues dans les prisons sud-africaines ou arrêtées par la police en raison de leur opposition à la politique d'*apartheid*;

4. *Prie* les Etats Membres de faire en sorte que la plus grande publicité soit donnée sur leur territoire au rapport du Groupe spécial d'experts;

5. *Demande* au Gouvernement sud-africain de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) De prendre des mesures pour porter le plus largement possible à l'attention du public le rapport du Groupe spécial d'experts;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

1748e séance plénière,
19 décembre 1968.

[25] E/CN.4/950 et Corr.1.

[26] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/4322), par. 268.

2446 (XXIII). Mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'*apartheid* en particulier

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que pendant l'Année internationale des droits de l'homme des violations à grande échelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent de se produire,

Gravement préoccupée de voir se poursuivre l'éviction et la détention, l'emprisonnement et le meurtre de nationalistes et de combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires coloniaux,

Prenant note des résolutions III, IV et VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme, en date du 11 mai 1968 [39], par lesquelles la Conférence s'est engagée à appuyer des mesures destinées à assurer la rapide et totale élimination du colonialisme, de toutes les formes de discrimination raciale en général et de l'*apartheid* en particulier, ainsi que le traitement comme prisonniers de guerre, lorsqu'ils sont capturés, des combattants de la liberté qui s'opposent aux politiques d'*apartheid* et au colonialisme,

1. *Condamne* les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal pour leur défi persistant à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion mondiale touchant leurs politiques respectives d'*apartheid* et de colonialisme;

2. *Condamne également* la politique de discrimination raciale du régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud et déplore le refus du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'existence de ce régime illégal et assurer au peuple du Zimbabwe l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Censure* les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal pour l'assistance et la collaboration qu'ils apportent au régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud:

4. *Confirme* les vues de la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, qui a reconnu et vigoureusement appuyé la légitimitté de la lutte des peuples et des mouvements patriotiques de libération en Afrique australe et dans les territoires coloniaux, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Confirme également* la décision de la Conférence internationale des droits de l'homme de reconnaître le droit des combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires coloniaux d'être traités, s'ils sont capturés, comme des prisonniers de guerre, en vertu des Conventions de Genève de 1949 [40];

6. *Fait appel* à tous les Etats et organisations dévoués aux idéaux de liberté, d'indépendance et de paix, pour qu'ils continuent à apporter leur assistance politique, morale et matérielle aux peuples qui luttent contre toutes les formes de discrimination raciale et de colonialisme;

7. *Demande* à tous les Etats de rompre toutes relations avec l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir scrupuleusement d'apporter une aide militaire ou économique à ces régimes;

8. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées de continuer à donner toute l'assistance appropriée aux mouvements patriotiques pour la liberté dans les territoires coloniaux et en Afrique australe et de maintenir cette question constamment à l'étude;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, d'élaborer un programme en vue de la célébration, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

1748e séance plénière,
19 décembre 1968.

[39] Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 6, 7 et 10.

[40] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

2498 (XXIV). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Tenant compte des responsabilités particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

Rappelant la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 14 mars 1968, et en particulier le dernier considérant de cette résolution dans lequel le Conseil se déclarait conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

Rappelant en outre la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 12 août 1969, et en particulier le paragraphe 5 de cette résolution, dans lequel le Conseil a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer son administration de Namibie immédiatement et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général [1] soumis en application de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité relative à la situation en Namibie,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère de son pays;

2. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de retirer son administration de Namibie et, en particulier, pour son défi du paragraphe 5 de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité;

3. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur l'aggravation de la situation qui s'est créée du fait du refus des autorités sud-africaines de se conformer à la résolution 269 (1969) du Conseil.

1797e séance plénière,
31 octobre 1969.

[1] S/9463 et Add.1.

2505 (XXIV). Manifeste sur l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le Manifeste sur l'Afrique australe [8], adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 6 au 9 septembre 1969,

Convaincue de la nécessité d'intensifier les efforts internationaux pour assurer l'élimination de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme afin que la paix et la sécurité en Afrique australe soient assurées,

Rappelant sa résolution 2011 (XX) du 11 octobre 1965, portant sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Accueille favorablement* le Manifeste sur l'Afrique australe et le recommande à l'attention de tous les Etats et de tous les peuples;

2. *Exprime à nouveau* la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe.

1815e séance plénière,
20 novembre 1969.

[8] *Ibid.*, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

2506 (XXIV). Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine [2] et du rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud [3],

Tenant compte de ses résolutions où elle a invité le Gouvernement sud-africain à libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou assujetties à d'autres mesures de restriction en raison de leur opposition à l'*apartheid,*

Notant avec une grave inquiétude que le Gouvernement sud-africain a continué à persécuter les adversaires de l'*apartheid,* que les détenus sont soumis à un traitement brutal et que plusieurs de ces personnes sont mortes à la suite de ce traitement inhumain,

Convaincue que de tels actes aggravent encore la situation en Afrique du Sud, qui n'a cessé d'empirer,

1. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité demandant qu'il soit mis fin à l'oppression et à la persécution de toutes les personnes qui s'opposent à la politique d'*apartheid;*

2. *Condamne en outre* le Gouvernement sud-africain pour ses actes de répression contre le mouvement politique de la population opprimée de l'Afrique du Sud, et en particulier pour avoir promulgué la loi de 1967 sur le terrorisme *(Terrorism Act);*

3. *Demande instamment* à tous les Etats et organisations de faire tous les efforts voulus pour obtenir la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de toutes les personnes frappées de mesures de restriction pour s'être opposées à l'*apartheid;*

4. *Réaffirme* que les combattants de la liberté qui sont faits prisonniers au cours de leur lutte légitime de libération doivent être traités avec humanité, conformément aux principes humanitaires énoncés dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 [4];

5. *Exprime* sa solidarité avec tous ceux qui sont persécutés en Afrique du Sud en raison de leur opposition à l'*apartheid.*

1816e séance plénière,
21 novembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives à la question de l'*apartheid,*

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine [5],

Notant avec inquiétude que le Gouvernement sud-africain continue à intensifier et à étendre au-delà des frontières de l'Afrique du Sud sa politique inhumaine et agressive d'*apartheid* et que cette politique a abouti à un conflit violent,

Notant en outre que le Gouvernement sud-africain, agissant en collaboration avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et le Gouvernement du Portugal, continue à défier l'Organisation des Nations Unies et à refuser aux populations de l'Afrique australe la jouissance de leur droit inaliénable à l'autodétermination, à l'égalité et à l'indépendance,

Convaincue que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain sont contraires à ses obligations d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

[2] *Ibid., Supplément n° 25* (A/7625/Rev.1).
[3] *Ibid., vingt-quatrième session, Annexes,* point 34 de l'ordre du jour, document A/7715, annexe.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, 1950, n° 972.
[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 25* (A/7625/Rev.1).

Notant avec regret que la collaboration entre le Gouvernement sud-africain et ses principaux partenaires commerciaux ainsi que certains intérêts financiers et économiques a encouragé le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique d'*apartheid*, faisant ainsi échouer tous les efforts que l'Organisation des Nations Unies a faits jusqu'à présent pour résoudre les problèmes,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a l'obligation de prendre d'urgence des mesures efficaces pour remédier à la situation conformément aux buts et principes de la Charte,

Notant avec intérêt le Manifeste sur l'Afrique australe [6], adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa sixième session ordinaire,

Notant que le Conseil de sécurité n'a pas examiné le problème de l'*apartheid* depuis 1964,

1. *Réaffirme* sa résolution 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968 ainsi que ses autres résolutions relatives à la question de l'*apartheid;*

2. *Réitère* sa condamnation de la politique d'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité;

3. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mène la population opprimée de l'Afrique du Sud pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, afin de parvenir ainsi au gouvernement par la majorité fondé sur le suffrage universel;

4. *Demande instamment* à tous les Etats et organisations de fournir une assistance accrue au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud contre la politique d'*apartheid*, en tenant compte des recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine;

5. *Invite* tous les Etats, en reconnaissance des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et afin d'appuyer la lutte légitime de la population opprimée de l'Afrique du Sud, à:

a) S'abstenir de collaborer avec le Gouvernement sud-africain en prenant des mesures pour interdire aux intérêts financiers et économiques relevant de leur juridiction nationale de coopérer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

b) Interdire aux compagnies de navigation aériennes et maritimes immatriculées dans leur pays d'assurer des services en direction et en provenance de l'Afrique du Sud et à refuser toutes facilités aux services aériens et maritimes en direction et en provenance de l'Afrique du Sud;

c) S'abstenir d'accorder des prêts, des capitaux destinés à des investissements et une assistance technique au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

d) Prendre des mesures appropriées pour dissuader les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, ainsi que les intérêts économiques et financiers, de collaborer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

6. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils appliquent pleinement et scrupuleusement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur la fourniture d'armes et d'autres équipements militaires au Gouvernement sud-africain;

7. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de fournir au Gouvernement sud-africain une assistance technique ou autre en vue de la fabrication d'armes, de munitions et de véhicules militaires;

8. *Fait appel* à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales pour qu'ils s'abstiennent d'accorder des facilités aux banques et autres institutions financières qui fournissent une assistance au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

9. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, et lui recommande de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'*apartheid* en vue d'adopter des mesures efficaces, y compris celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte, pour éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales que constitue cette situation;

10. *Demande instamment* à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de refuser au Gouvernement sud-africain les bénéfices de la coopération internationale aussi longtemps qu'il persistera dans sa politique d'*apartheid*;

11. *Invite* tous les Etats et organisations à commémorer par des cérémonies appropriées la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars 1970, dixième anniversaire du massacre de Sharpeville, en solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud, et à verser à l'occasion de cette journée des contributions spéciales destinées à appuyer la lutte contre l'*apartheid;*

12. *Demande* au Comité spécial:

a) De prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'aide au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud contre la politique d'*apartheid*, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

b) D'entrer en consultation avec des représentants de ce mouvement sur divers aspects de la question;

c) De prendre d'autres mesures, y compris l'organisation de réunions communes avec d'autres organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, en vue de renforcer sa coopération et de coordonner ses efforts avec ces organes;

d) De continuer sa coopération avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes de l'Afrique australe;

13. *Demande* au Secrétaire général et aux Etats Membres d'intensifier la diffusion de renseignements sur les problèmes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, à la lumière des recommandations figurant aux paragraphes 155 à 160 du rapport du Comité spécial.

1816e séance plénière,
21 novembre 1969.

[6] *Ibid., vingt-quatrième session, Annexes,* point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

2508 (XXIV). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire [4],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures concernant la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment de ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968, dans lesquelles il a constaté que la situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, qui résulte des nouvelles mesures adoptées par le régime illégal de la minorité raciste en vue de renforcer sa position et d'opprimer le peuple africain, en violation de la résolution 1514 (XV), et par la présence continue de forces sud-africaines dans le territoire,

Profondément préoccupée également par la menace persistante que constituent pour la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins la situation qui prévaut en Rhodésie du Sud et la présence de forces sud-africaines dans le territoire,

Tenant compte du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de transférer au peuple du Zimbabwe le pouvoir effectif sur la base de la règle du gouvernement par la majorité,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* illégales toutes les mesures prises par le régime de la minorité raciste en vue de priver le peuple du Zimbabwe de ses droits légitimes et de renforcer sa politique d'*apartheid* en Rhodésie du Sud;

3. *Condamne* le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Condamne* l'intervention des forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud, qui constitue un acte d'agression contre le peuple et l'intégrité territoriale du Zimbabwe, et demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, d'assurer l'expulsion immédiate de Rhodésie du Sud de toutes les forces sud-africaines;

5. *Condamne* la politique des Gouvernements sud-africain et portugais et des autres gouvernements qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, en contravention des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, violant ainsi les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

6. *Condamne* la politique des Etats qui permettent à leurs ressortissants d'émigrer vers la Rhodésie du Sud, en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité;

7. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, s'acquittant de sa responsabilité en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces, y compris le recours à la force, pour mettre immédiatement fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer tous les pouvoirs au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité;

8. *Demande* à la Puissance administrante de veiller à la libération immédiate des nationalistes africains détenus et d'empêcher de nouveaux assassinats et emprisonnements de nationalistes africains en Rhodésie du Sud;

9. *Demande* à tous les Etats qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud de cesser immédiatement ces relations;

10. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter tout leur appui moral et

[4] *Ibid., vingt-quatrième session, Quatrième Commission,* 1822e séance.

matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe;

11. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, de veiller à l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre [5] et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre [6], datées du 12 août 1949;

12. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation découlant de l'intensification des activités répressives dirigées contre le peuple du Zimbabwe et des attaques armées perpétrées contre les Etats voisins en violation de la paix et de la sécurité internationales;

13. *Réaffirme* sa conviction que les sanctions ne pourront mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal;

14. *Appelle en outre l'attention* du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte:

a) La portée des sanctions prises contre le régime illégal de la minorité raciste devrait être élargie de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte;

b) Des sanctions devraient être prises contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;

15. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation dans le territoire;

16. *Demande* à la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial sur les mesures qu'elle aura prises pour mettre en œuvre la présente résolution.

1816e séance plénière,
21 novembre 1969.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.
[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

2544 (XXIV). Programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Affirmant à nouveau sa ferme détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle de la discrimination raciale et du racisme, contre lesquels s'élèvent depuis si longtemps la conscience et le sens de la justice de l'humanité et qui, à notre époque, constituent un grave obstacle dans la voie du progrès et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant ses propres décisions ainsi que les décisions d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies préconisant la lutte contre le racisme et condamnant la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale comme étant incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et constituant un crime contre l'humanité, et rappelant également ses appels réitérés aux Etats en cause pour qu'ils prennent les mesures voulues pour éliminer la discrimination raciale, l'*apartheid*, le nazisme et les autres manifestations du racisme,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [6], qui ouvre de nouvelles possibilités pour la lutte contre le racisme,

Considérant que, dans l'intérêt de la paix et du progrès social des peuples, ainsi que pour assurer à tous la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de nationalité ou d'origine ethnique, il faut que soient entrepris de nouveaux efforts encore plus énergiques et intensifs, tant sur le plan international que sur le plan national, en vue de l'élimination rapide et totale de la discrimination raciale, y compris la politique d'*apartheid*, le nazisme et toutes ses formes contemporaines, ainsi que les autres manifestations d'intolérance raciale,

Se référant à la résolution XXIV intitulée "Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme qui a eu lieu à Téhéran en 1968 [7], ainsi qu'à la résolution 2446 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, intitulée "Mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'*apartheid* en particulier", dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, d'élaborer un programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

[6] La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969.
[7] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 20.

1. *Proclame* l'année 1971 comme Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Considère* que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit être placée sous le signe d'une lutte toujours croissante contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et sous le signe de la solidarité internationale avec ceux qui luttent contre le racisme;

3. *Approuve* le programme élaboré par le Secrétaire général en vue de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [8] et fait appel à tous les Etats pour qu'ils contribuent par tous les moyens à sa mise en œuvre;

4. *Engage instamment* tous les Etats à intensifier et à élargir leurs efforts sur les plans national et international en vue d'éliminer rapidement et totalement la discrimination raciale, y compris la politique d'*apartheid*, le nazisme et toutes ses formes contemporaines, ainsi que les autres manifestations du racisme;

5. *Invite* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés à collaborer et à participer aux préparatifs et à l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur l'état des préparatifs de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sur la base des renseignements qu'il aura pu recevoir des Etats, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressés.

1829e séance plénière,
11 décembre 1969.

[8] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 55 de l'ordre du jour, document A/7649.

2545 (XXIV). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, relatives aux mesures à prendre contre les idéologies totalitaires telles que le nazisme et l'intolérance raciale,

Notant que, le 1er septembre 1939, le nazisme hitlérien a déclenché la seconde guerre mondiale et reconnaissant le danger que représentent aujourd'hui la renaissance et le développement du nazisme, qui a causé à l'humanité d'intolérables souffrances,

Réaffirmant que le nazisme, y compris ses formes contemporaines, le racisme et les idéologies et pratiques totalitaires similaires, qui sont fondés sur la terreur et l'intolérance raciale, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et constituent une violation flagrante des droits et libertés fondamentales de l'homme, pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples,

Exprimant sa vive inquiétude de voir se poursuivre l'intensification des activités de groupes et d'organisations qui sont les propagateurs des idéologies et pratiques malfaisantes du nazisme, y compris ses formes contemporaines, du racisme et d'autres idéologies et pratiques similaires,

Profondément inquiète de constater que les Etats que cela concerne ne se conforment pas tous à ses appels tendant, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à ce qu'ils déclarent illégaux et interdisent les organisations et groupes nazis et racistes et à ce qu'ils fassent de la participation à ces groupes et organisations un délit puni par la loi,

1. *Condamne à nouveau avec énergie* le racisme, le nazisme, l'*apartheid* et toutes autres idéologies et pratiques totalitaires;

2. *Invite instamment* les Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'interdire radicalement et de poursuivre en justice les organisations et groupes nazis et racistes;

3. *Invite* tous les Etats à adopter des mesures efficaces pour inculquer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la jeunesse, la protégeant ainsi contre toute influence du nazisme et des idéologies et pratiques similaires;

4. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales à désigner, à une date appropriée que chaque Etat et organisation déterminera, une journée où sera commémoré chaque année le souvenir des victimes des luttes contre le nazisme et contre toutes les idéologies et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale;

5. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de contribuer à la publication et à la diffusion de documents relatifs à la lutte des Nations Unies contre le nazisme dans le passé, ainsi que de documents informant l'opinion publique du danger d'une renaissance actuelle du nazisme dans un certain nombre de pays;

6. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures adoptées et envisagées conformément à la présente résolution, en vue de leur examen par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session;

7. *Décide* de maintenir à son ordre du jour, en tant que question prioritaire, la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.

1829e séance plénière,
11 décembre 1969.

2547 (XXIV). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968, par laquelle elle a, notamment, réaffirmé sa reconnaissance de la légitimité du combat que mène la population de l'Afrique du Sud pour assurer la jouissance des droits de l'homme sans exception, condamné le Gouvernement sud-africain pour le traitement cruel, inhumain et avilissant qu'il inflige aux prisonniers politiques et déclaré que les combattants de la liberté qui sont faits prisonniers doivent être traités comme des prisonniers de guerre aux termes du droit international,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de sa résolution 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, dans lequel elle a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que le paragraphe 12 de la même résolution, dans lequel elle a demandé au Gouvernement portugais, étant donné l'existence d'un conflit armé et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, d'assurer l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 [13],

Tenant compte du paragraphe 1 de sa résolution 2383 (XXIII) du 7 novembre 1968, dans lequel elle a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, ainsi que du paragraphe 13 de la même résolution, dans lequel elle a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain des prisonniers, de veiller à l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant également sa résolution 2403 (XXIII) du 16 décembre 1968, par laquelle elle a, notamment, condamné à nouveau le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se retirer de Namibie,

Ayant présente à l'esprit la grave préoccupation qu'elle a manifestée dans sa résolution 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968 devant la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements portugais et sud-africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, laquelle ne pourra, entre autres choses, qu'entraîner de nouvelles souffrances pour les prisonniers politiques et les personnes détenues dans les prisons ou arrêtées par la police, ainsi que pour les combattants de la liberté qui sont faits prisonniers,

Ayant également présente à l'esprit sa résolution 2440 (XXIII) du 19 décembre 1968, relative au premier rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud [14], créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1967 [15],

Rappelant la résolution 1412 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969, concernant les atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique australe,

Résolue à promouvoir d'urgence une action immédiate en vue de rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations opprimées de l'Afrique australe,

1. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité du combat que mènent les adversaires de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme portugais

---

[13] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.
[14] E/CN.4/950 et Corr.1.
[15] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/4322), par. 268.

en Afrique australe pour s'assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Condamne à nouveau* le Gouvernement sud-africain pour le traitement inhumain et avilissant et les tortures qu'il inflige aux prisonniers politiques et aux détenus ainsi qu'aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers;

3. *Condamne en outre* le Gouvernement sud-africain pour son refus d'autoriser une enquête impartiale sur le décès de prisonniers politiques et de détenus et exprime sa sympathie et sa solidarité aux familles des disparus;

4. *Censure énergiquement* le Gouvernement sud-africain pour son occupation illégale de la Namibie, territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, et pour le traitement inhumain et avilissant et les tortures qu'il inflige aux prisonniers politiques et détenus namibiens ainsi qu'aux combattants de la liberté namibiens qui sont faits prisonniers;

5. *Condamne en outre* le Gouvernement portugais pour le traitement inhumain et avilissant et les tortures qu'il inflige aux prisonniers politiques, aux détenus et aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et à São Tomé;

6. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de reconsidérer son déplorable refus d'intervenir par la force en Rhodésie du Sud et d'y rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple du Zimbabwe et, de cette manière, d'assurer en particulier une amélioration automatique de la situation des prisonniers politiques, des détenus et des combattants de la liberté qui sont faits prisonniers en Rhodésie du Sud, ainsi que l'application des Conventions de Genève de 1949 pertinentes à la situation existant en Rhodésie du Sud;

7. *Demande* au Gouvernement sud-africain de respecter les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949;

8. *Demande également* au Gouvernement portugais de respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre [16] et de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949;

9. *Préconise instamment* une action immédiate du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visant à assurer l'application en Namibie, territoire placé sous sa responsabilité directe, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, du 30 août 1955 [17], ainsi que de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de déclarer expressément que les normes internationales relatives aux droits syndicaux actuellement en vigueur sont applicables à la Namibie, territoire placé sous l'administration directe de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'assurer l'application en Namibie des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1302 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1968, et également d'abolir l'Association des travailleurs indigènes du Sud-Ouest africain (South West Africa Native Labour Association) et de faire en sorte que des syndicats librement constitués puissent être fondés ainsi qu'il est prévu dans les instruments internationaux pertinents;

12. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée par l'Assemblée générale, en particulier en ce qui concerne les territoires d'Afrique australe qui relèvent de sa compétence, de tenir pleinement compte des dispositions pertinentes de la présente résolution;

13. *Prie* le Secrétaire général de dresser et de tenir à jour, en lui assurant une large publicité, un registre où seront consignés les noms des personnes emprisonnées, détenues, interdites de séjour ou soumises à d'autres restrictions, et des personnes qui ont été victimes d'actes de brutalité en raison de leur opposition à l'*apartheid* et à la discrimination raciale, ainsi que les noms des combattants de la liberté qui sont faits prisonniers en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et à São Tomé;

14. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, la possibilité d'élargir le champ d'action du Fonds de façon à l'étendre à toutes les personnes qui, dans les territoires de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, sont persécutées en vertu de lois répressives et discriminatoires;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général d'effectuer, en consultation avec le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, une étude détaillée sur la possibilité d'élargir le champ d'action du Fonds de façon à l'étendre à toutes les personnes qui sont victimes des pratiques coloniales du Portugal en Afrique;

16. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions plus généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud ainsi qu'aux organisations bénévoles qui s'emploient à fournir des secours et une aide aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe;

17. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur l'application de la présente résolution par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, du Portugal et du Royaume-Uni;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses organes en application des paragraphes 9 à 16 ci-dessus.

1829e séance plénière,
11 décembre 1969.

[16] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

[17] Voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, A.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation figurant dans la résolution 1415 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969,

Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, maintenant appelé Namibie, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte, en particulier, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le problème de l'*apartheid* et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Afrique australe,

Alarmée par les preuves de violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Considérant que les gouvernements et les régimes illégaux des minorités racistes d'Afrique australe continuent d'entretenir des relations politiques, commerciales, militaires, économiques et culturelles avec de nombreux Etats, sans tenir aucun compte des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale, en particulier des paragraphes 5 et 6 de sa résolution 2439 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Considérant en outre que l'existence de telles relations contribue à perpétuer et à intensifier les politiques inhumaines d'*apartheid,* de discrimination raciale et de colonialisme en Afrique australe,

Convaincue que les violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique australe sont une source de très grave préoccupation internationale et exigent d'urgence une action effective de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Fait siennes* les recommandations [18] du Rapporteur spécial [19];

2. *Invite* le Gouvernement sud-africain à abroger les diverses lois discriminatoires citées au paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial [20] et à aider l'Organisation des Nations Unies à redonner aux habitants de la Namibie la jouissance des droits de l'homme en mettant immédiatement un terme à l'occupation illégale de la Namibie;

3. *Condamne* le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud pour la façon dont il poursuit et intensifie encore sa politique inhumaine d'*apartheid,* en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dont il continue d'offenser et d'outrager la conscience humaine;

[18] E/CN.4/979/Add.5.

[19] Nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de ses résolutions 7 (XXIII) et 3 (XIV).

[20] E/CN.4/979 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 8.

4. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour avoir promulgué la loi de 1968 tendant à favoriser l'autonomie des nations indigènes dans le Sud-Ouest africain *(Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act)* et la section 19 de l'ordonnance sur les bibliothèques *(Library Ordinance)*;

5. *Condamne en outre* le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud pour la façon dont il intensifie la politique d'*apartheid* en Namibie, territoire placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et occupé illégalement par ce gouvernement;

6. *Invite* le Gouvernement sud-africain à rapporter immédiatement les "arrêtés de bannissement" pris, en vertu de la loi sur la répression du communisme *(Suppression of Communism Act)*, contre les adversaires de la politique d'*apartheid*;

7. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante en Rhodésie du Sud, à abroger la législation illégale, mentionnée dans le paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial, promulguée par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

8. *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni refuse de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de rétablir ainsi les droits de l'homme fondamentaux du peuple du Zimbabwe;

9. *Regrette* que divers Etats Membres ne respectent pas encore les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la cessation des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

10. *Invite* tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud à rompre immédiatement ces relations, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

11. *Prie* le Secrétaire général de constituer en Afrique un groupe du service de la radio des Nations Unies qui sera chargé de réaliser et de diffuser des programmes de radio à l'intention des populations de l'Afrique australe;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter aussitôt que possible à la connaissance des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies la proposition tendant à créer une commission judiciaire pour la Namibie [21];

13. *Prie* le Secrétaire général de s'informer des vues des Etats Membres au sujet de la création d'une commission judiciaire pour la Namibie et d'en assurer la diffusion;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner la plus large publicité possible aux méfaits des politiques en question et aux initiatives du Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud, du régime illégal et raciste établi en Namibie et du régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, des organisations syndicales et religieuses, des associations d'étudiants et autres organisations, ainsi que des bibliothèques et écoles;

[21] E/CN.4/979/Add.3.

15. *Demande instamment* aux Etats Membres de donner de manière continue une très large diffusion au rapport ainsi qu'aux politiques et pratiques susmentionnées, en utilisant les grands moyens nationaux de diffusion;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, au sujet de l'application de la présente résolution, et en particulier au sujet des mesures prises par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et par le Gouvernement du Royaume-Uni pour donner effet aux dispositions des paragraphes 2, 6 et 7 ci-dessus;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur l'application du paragraphe 11 ci-dessus.

1834e séance plénière,
15 décembre 1969.

2624 (XXV). Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine[2],

Rappelant sa résolution 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, par laquelle elle a exprimé la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe,

Rappelant en outre la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 23 juillet 1970, par laquelle le Conseil a demandé à tous les Etats de renforcer l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Sérieusement préoccupée par les rapports selon lesquels cette résolution du Conseil de sécurité n'est pas encore appliquée par certains Etats,

Gravement préoccupée par le renforcement constant des forces militaires et de police sud-africaines et par l'aggravation de la situation qui en résulte en Afrique australe,

Prenant note de la résolution adoptée, le 2 septembre 1970, par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine[3], par laquelle une délégation de cinq Etats africains a été chargée de demander instamment aux gouvernements intéressés de cesser les ventes d'armes à l'Afrique du Sud et de cesser également leur aide à la fabrication d'armes en Afrique du Sud,

Prenant note également de la résolution sur l'*apartheid* et la discrimination raciale[3] adoptée par la troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Lusaka du 8 au 10 septembre 1970,

1. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité;

2. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution, comme il l'a fait en ce qui concerne la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, et de faire rapport à l'Assemblée générale, le 10 décembre 1970 au plus tard.

1864e séance plénière,
13 octobre 1970.

[2] *Ibid., vingt-cinquième session, Supplément no 22* (A/8022/Rev.1).
[3] Voir A/SPC/L.181 et Corr.1.

2627 (XXV). Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte la Déclaration ci-après:

DÉCLARATION À L'OCCASION DU VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nous, représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, réunis au Siège de l'Organisation le 24 octobre 1970 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, déclarons solennellement ce qui suit :

1. Désireux de servir les objectifs fixés pour cet anniversaire, à savoir la paix, la justice et le progrès, nous réaffirmons notre attachement à la Charte des Nations Unies et notre volonté de nous acquitter des obligations qu'elle nous confère.

2. L'Organisation des Nations Unies, en tant que centre où s'harmonisent les efforts des nations vers la réalisation des buts énoncés à l'Article premier de la Charte, a, malgré ses limitations, apporté une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à la réalisation de la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire. Nous réaffirmons notre conviction profonde que l'Organisation des Nations Unies constitue un des moyens les plus efficaces de renforcer la liberté et l'indépendance des nations.

3. Conformément aux buts de la Charte, nous réaffirmons que nous sommes résolus à respecter les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Nous déploierons le maximum d'efforts pour établir de telles relations entre tous les Etats, quels que soient leurs systèmes politique, économique et social, sur la base du respect rigoureux des principes de la Charte, et en particulier du principe de l'égalité souveraine des Etats, du principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de

recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, du principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, du devoir de ne pas intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat, du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte et du principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte. Dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international, où d'importants progrès ont été enregistrés pendant les vingt-cinq premières années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait avancer encore pour favoriser le règne du droit entre les nations. A cet égard, nous nous félicitons de ce qu'aujourd'hui même ait été adoptée la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[4].

4. Malgré ses succès, l'Organisation se trouve encore en présence d'une grave situation d'insécurité et des conflits armés ont lieu en divers points du monde, cependant que continuent la course aux armements et les dépenses d'armement et qu'une grande partie de l'humanité souffre de sous-développement économique. Nous réaffirmons que nous sommes résolus à prendre des mesures concrètes pour nous acquitter de la tâche essentielle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies — celle de maintenir la paix et la sécurité internationales — étant donné que la solution de maints autres problèmes cruciaux, notamment ceux du désarmement et du développement économique, lui est indissolublement liée, et pour parvenir à un accord sur des procédures plus efficaces propres à mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure d'exécuter des opérations de maintien de la paix conformes à la Charte. Nous invitons tous les Etats Membres à recourir plus largement au règlement pacifique des différends et des conflits internationaux par les moyens prévus dans la Charte, et notamment par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, en faisant appel, s'il y a lieu, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'en ayant recours aux organismes ou accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix.

5. Au seuil de la Décennie du désarmement, nous accueillons avec satisfaction les importants accords internationaux déjà conclus en matière de limitation des armements, en particulier des armes nucléaires. Conscients de l'action longue et difficile qui est menée pour trouver des moyens d'arrêter la course aux armements et d'en renverser le mouvement et conscients également de la gravité de la menace que la mise au point continue d'armes perfectionnées fait peser sur la paix internationale, nous espérons que d'autres accords de ce genre seront bientôt conclus et que, par étapes successives, on passera de la limitation des armes à la réduction des armements, et enfin au désarmement dans le monde entier, en particulier dans le domaine nucléaire, avec la participation de toutes les puissances nucléaires. Nous faisons appel à tous les gouvernements pour qu'ils déploient résolument de nouveaux efforts en vue de faire des progrès concrets vers la suppression de la course aux armements et vers la réalisation de l'objectif final, le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif.

6. Nous saluons le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué, au cours des vingt-cinq dernières années, dans le processus de libération des peuples des territoires coloniaux, des territoires sous tutelle et d'autres territoires non autonomes. Grâce à cet heureux processus, le nombre d'Etats souverains qui font partie de l'Organisation s'est considérablement accru et les empires coloniaux ont pratiquement disparu. Malgré ces remarquables résultats, un grand nombre de territoires et de peuples continuent de se voir refuser leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, en particulier en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), ce qui constitue, de la part de certains Etats récalcitrants et du régime illégal de Rhodésie du Sud, un défi délibéré et déplorable à l'Organisation des Nations Unies et à l'opinion publique mondiale. Nous réaffirmons le droit inaliénable de tous les peuples coloniaux à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et nous condamnons toutes les mesures qui privent tout peuple de ces droits. Reconnaissant la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent, nous demandons à tous les gouvernements de se conformer à cet égard aux dispositions de la Charte, en tenant compte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1960. Nous soulignons à nouveau que ces pays et ces peuples sont en droit, dans leur juste combat, de demander et de recevoir toute l'aide morale et matérielle nécessaire conformément aux buts et aux principes de la Charte.

7. Nous condamnons résolument la politique néfaste de l'*apartheid* qui est un crime contre la conscience et la dignité de l'homme et, comme le nazisme, est contraire aux principes de la Charte. Nous réaffirmons notre détermination de n'épargner aucun effort, notamment en soutenant ceux qui combattent cette politique, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte, pour assurer l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud. Nous condamnons aussi toutes les formes d'oppression et de tyrannie, où qu'elles se présentent, ainsi que le racisme et la pratique de la discrimination raciale dans toutes ses manifestations.

8. L'Organisation des Nations Unies s'est efforcée, au cours de ses vingt-cinq premières années d'existence, de se rapprocher des objectifs de la Charte pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Les conventions et déclarations internationales conclues sous ses auspices sont l'expression de la conscience morale de l'humanité en même temps qu'elles constituent des normes humanitaires que doivent respecter tous les membres de la communauté internationale. La Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide marquent une étape importante dans l'histoire de la coopération internationale ainsi que de la reconnaissance et de la protection des droits de

[4] Résolution 2625 (XXV)

chacun, sans distinction aucune. Bien que certains progrès aient été accomplis, de graves violations des droits de l'homme sont encore commises contre des individus et des groupes de personnes dans de nombreuses régions du monde. Nous nous engageons à mener sans relâche une lutte résolue contre toutes les violations des droits et libertés fondamentales de l'homme, en éliminant les causes profondes de ces violations, en favorisant le respect universel de la dignité de tous les êtres humains sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, et surtout en ayant plus largement recours aux moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte.

9. Au cours des vingt-cinq dernières années, des efforts ont été faits, par l'adoption de mesures spécifiques ainsi que par la création et l'utilisation d'institutions nouvelles, afin de concrétiser les objectifs fondamentaux consacrés dans la Charte, de créer des conditions de stabilité et de bien-être et d'assurer un niveau de vie minimum compatible avec la dignité humaine. Nous sommes convaincus que la paix, la sécurité internationale et la justice dépendent de ce développement économique et social. Les nations du monde ont donc résolu de rechercher un système de coopération internationale meilleur et plus efficace pour mettre fin aux disparités existantes et pour assurer à tous la prospérité. Les efforts internationaux en vue d'une coopération économique et technique doivent être à la mesure du problème lui-même. Il conviendrait à ce propos de renforcer et de développer encore les activités des organismes des Nations Unies visant à assurer le progrès économique et social de tous les pays, notamment des pays en voie de développement, activités qui ont déjà pris une extention considérable au cours des vingt-cinq dernières années. Des mesures partielles, sporadiques et timides ne sauraient suffire. A l'occasion de cet anniversaire, nous avons proclamé les années 1970 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, laquelle coïncide avec la Décennie du désarmement et lui est liée, et nous avons adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[5]. Nous prions instamment tous les gouvernements d'accorder leur plein appui à son application la plus complète et la plus efficace possible afin de réaliser les objectifs fondamentaux de la Charte.

10. Les nouvelles frontières de la science et de la technique exigent une coopération internationale accrue. Nous réaffirmons notre intention de tirer pleinement parti, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des moyens sans précédent qu'ont mis à notre disposition les progrès de la science et de la technique dans des domaines tels que l'espace extra-atmosphérique, l'exploitation à des fins pacifiques des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale et l'amélioration de la qualité de l'environnement, et ce dans l'intérêt des peuples du monde entier, afin que les pays développés et les pays en voie de développement puissent se partager équitablement les progrès scientifiques et techniques, contribuant ainsi à accélérer le développement économique du monde entier.

11. L'augmentation importante du nombre des Membres de l'Organisation depuis 1945 témoigne de la vitalité de celle-ci; néanmoins, tous les Etats du monde n'en sont pas encore membres. Nous exprimons l'espoir que, dans un proche avenir, tous les autres Etats épris de paix qui acceptent les obligations énoncées dans la Charte et qui, de l'avis de l'Organisation, sont capables et désireux d'y satisfaire en deviendront Membres. Par ailleurs, il serait souhaitable de trouver des moyens de renforcer l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne l'exécution de ses tâches toujours plus nombreuses et plus complexes dans tous ses secteurs d'activité, et en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, notamment par une division et une coordination du travail plus rationnelles entre les divers organismes des Nations Unies.

12. L'humanité se trouve aujourd'hui placée devant un choix décisif et urgent: ou bien la coopération et le progrès accrus dans la paix, ou bien la désunion et la discorde, voire l'annihilation. Nous, représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, célébrant solennellement le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation, réaffirmons notre ferme résolution de faire tout notre possible pour assurer une paix durable sur la terre et de nous conformer aux buts et aux principes énoncés dans la Charte, et nous déclarons pleinement convaincus que l'action de l'Organisation des Nations Unies fera avancer l'humanité sur le chemin de la paix, de la justice et du progrès.

1883e séance plénière,
24 octobre 1970.

[5] Résolution 2626 (XXV).

2646 (XXV). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Convaincue, comme elle l'a toujours été, que l'*apartheid* constitue un crime contre l'humanité,

Consciente que le racisme et l'*apartheid* continuent d'être des instruments du colonialisme, de l'impérialisme et de l'exploitation économique, et qu'ils sont une négation totale des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Préoccupée par le fait que de nombreuses résolutions ont été adoptées, mais qu'elles n'ont guère eu d'effet sur les méfaits du racisme et de toutes les autres formes de discrimination raciale,

Alarmée de ce que l'Afrique du Sud continue d'appliquer ouvertement sa politique de discrimination raciale et d'*apartheid* en violation flagrante des buts et des principes de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le renforcement considérable de l'armement des forces militaires en Afrique australe constitue une véritable menace à la sécurité et à la souveraineté des Etats africains indépendants opposés à la discrimination raciale, ainsi qu'au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec une vive inquiétude que le régime raciste de la minorité blanche en Rhodésie du Sud continue de détenir illégalement le pouvoir et que les mesures prises à ce jour pour réprimer la rébellion par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, se sont révélées insuffisantes et inefficaces,

Convaincue que les sanctions obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud ont échoué essentiellement parce que l'Afrique du Sud, le Portugal et d'autres Etats se refusent obstinément à les appliquer, contrairement à leurs obligations en vertu de la Charte,

Consciente que de nombreux Etats, au mépris flagrant des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, continuent d'entretenir des relations politiques, commerciales, militaires, économiques, sociales et autres avec le Gouvernement sud-africain et les régimes illégaux des minorités racistes blanches d'Afrique australe,

Notant que 1970, année du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, marque un jalon important dans la vie de l'Organisation et que l'année 1971 a été proclamée Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[3], présenté conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Affirmant à nouveau sa ferme détermination de parvenir à l'élimination totale de la discrimination raciale et du racisme, contre lesquels s'élèvent la conscience et le sens de la justice de l'humanité,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte de tous les peuples opprimés du monde, en particulier de ceux de l'Afrique du Sud, de la Namibie, de la Rhodésie du Sud et des territoires sous domination coloniale portugaise, afin d'obtenir l'égalité raciale par tous les moyens possibles;

2. *Demande* que l'on apporte un appui moral et spécialement un appui matériel accrus et continus à tous les peuples sous la domination coloniale et étrangère qui luttent pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Condamne* l'alliance impie entre l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime illégal en Rhodésie du Sud qui vise à étouffer la lutte des peuples de l'Afrique australe contre le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation économique et la domination coloniale;

4. *Déclare* que tout Etat dont la politique ou la pratique officielles se fonde sur la discrimination raciale, et notamment l'*apartheid*, enfreint les buts et les principes de la Charte et ne devrait donc pas avoir sa place à l'Organisation des Nations Unies;

5. *Condamne* les activités des Etats qui, par leur collaboration politique, économique et militaire avec les régimes racistes de l'Afrique australe, permettent à ces régimes d'appliquer et de perpétuer leur politique d'*apartheid* et d'autres formes de discrimination raciale et les y encouragent;

6. *Demande* à tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires, sociales et autres avec le Gouvernement sud-africain et d'autres régimes racistes en Afrique australe de rompre immédiatement ces relations conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

7. *Condamne* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour sa réticence à renverser le régime illégal de la minorité blanche en Rhodésie du Sud et demande à ce gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'usurpation par le régime illégal en place à Salisbury des droits légitimes des peuples de la Rhodésie du Sud et de rétablir les droits politiques, sociaux et économiques de ces peuples conformément aux principes fondamentaux du droit international et de la Charte;

8. *Accueille favorablement* l'observation en 1971 de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations intéressées de redoubler

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément nº 27* (A/8027).

leurs efforts pour prendre des mesures efficaces et pratiques à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et autres organisations intéressées de continuer à entreprendre des programmes et projets destinés à lutter contre l'*apartheid* et toutes les formes de discrimination raciale et à faire connaître au public les méfaits de ces politiques;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer et de diffuser aussi largement que possible l'*Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel*[4] préparée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour qu'elle soit utilisée pendant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

11. *Invite instamment* tous les Etats qui n'y sont pas encore parties à prendre des mesures pour adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou pour la ratifier, selon le cas;

12. *Invite instamment* toutes les forces progressistes de l'Afrique australe, notamment les jeunes, à intensifier leur lutte contre la politique d'*apartheid* et toutes les autres formes de discrimination raciale;

13. *Invite instamment* les moyens d'information à faire connaître au public, en particulier au cours de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tant de leur propre chef qu'en coopération avec le Secrétaire général, les méfaits de l'*apartheid* et de toutes les autres formes de discrimination raciale, contribuant ainsi à faire respecter davantage les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

14. *Décide* d'examiner cette question à sa vingt-sixième session et prie le Secrétaire général de présenter un nouveau rapport intérimaire, fondé sur les renseignements reçus des gouvernements, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales, au sujet de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que des activités déployées par les organes de l'Organisation des Nations Unies pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

1915e séance plénière,
30 novembre 1970.

2647 (XXV). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant que les Etats Membres se sont engagés solennellement, par l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Gravement préoccupée de la persistance de l'*apartheid* et des autres formes de discrimination raciale, qui constituent une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine,

Constatant que la méconnaissance des droits fondamentaux de l'homme et les manifestations d'hostilité ou d'intolérance à l'égard d'une race ou d'un groupe particulier de personnes peuvent créer des antagonismes durables et un trouble profond au sein de la société, encore accrus par l'existence de conditions économiques et sociales d'inégalité,

Consciente que les préjugés de nature discriminatoire doivent être combattus et éliminés par l'éducation et l'information aussi bien que par l'adoption de mesures positives, d'ordre législatif ou autre, visant à réaliser un climat de compréhension et de coopération entre les différents groupes ethniques et culturels de la société,

Convaincue que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, que l'Assemblée générale a proclamée pour 1971, n'atteindra son objectif que si des mesures effectives sont prises dans tous les domaines pour combattre les attitudes et les législations contraires aux principes de la Charte et aux normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Saluant l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et prenant acte avec satisfaction du premier rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[5],

1. *Renouvelle formellement* sa condamnation de toutes les formes de discrimination raciale où qu'elles se produisent, et particulièrement de l'*apartheid*, comme étant en contradiction flagrante avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et déplore la persistance de telles pratiques;

2. *Adresse un appel* aux gouvernements des pays où subsistent encore des formes de discrimination raciale et à ceux qui appliquent officiellement des politiques telles que l'*apartheid* pour que soient prises sans délai toutes les mesures législatives, éducatives et sociales destinées à y mettre fin et à assurer le respect des droits de l'homme conformément à la Charte;

3. *Affirme énergiquement* la nécessité de procurer à tous les hommes des chances égales, de leur permettre de vivre et de travailler ensemble dans une atmosphère de confiance et de tolérance mutuelles, sans discrimination et dans le plein respect des identités nationales ou culturelles des peuples ou des groupes ethniques particuliers;

4. *Prie instamment* les Etats Membres de tout mettre en œuvre pour éliminer toute discrimination raciale dans l'enseignement, l'emploi, le logement et dans les autres domaines de la vie communautaire et d'encourager le développement des activités multiraciales afin de supprimer les obstacles à la compréhension entre les différents groupes raciaux;

5. *Invite* tous les peuples du monde et tous les hommes de bonne volonté à dénoncer sans relâche les méfaits des politiques raciales et à diffuser toutes informations destinées à combattre ces politiques;

6. *Invite* les pays qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à prendre

[4] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.XIV.2.

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément no 27* (A/8027).

toutes dispositions utiles en vue de la ratifier ou d'y adhérer si possible en 1971, à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

7. *Souligne* l'importance de l'activité qui est déployée par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que par les institutions spécialisées, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, et par les organisations non gouvernementales associées à leur action en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

8. *Réaffirme* sa volonté de mettre à profit l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour promouvoir dans le monde la justice sociale fondée sur le respect absolu de la dignité de la personne humaine.

1915e séance plénière,
30 novembre 1970.

2648 (XXV). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Notant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et qu'au 22 octobre 1970 quarante-quatre Etats avaient déposé leurs instruments de ratification de la Convention ou d'adhésion à la Convention,

Notant également les réunions que les Etats parties à la Convention ont tenues en 1969 et l'élection des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à laquelle ils ont procédé conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention,

Ayant reçu le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[6],

1. *Souligne* l'importance, pour l'accomplissement des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la mise en place du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale institué par cette Convention, lequel devrait contribuer efficacement à la réalisation des buts de la Convention;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, concernant sa première année d'activité;

3. *Prie* tous les Etats parties à la Convention de coopérer pleinement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin qu'il puisse s'acquitter du mandat qui lui a été conféré aux termes de la Convention.

1915e séance plénière,
30 novembre 1970.

[6] *Ibid.*

2649 (XXV). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Soulignant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Préoccupée par le fait que de nombreux peuples se voient encore refuser le droit à l'autodétermination et sont encore assujettis à une domination coloniale et étrangère,

Regrettant que les obligations assumées par les Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et les décisions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies ne se soient pas révélées suffisantes pour assurer dans tous les cas le respect du droit des peuples à l'autodétermination,

Rappelant sa résolution 2588 B (XXIV) du 15 décembre 1969 et la résolution VIII[7] adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968,

Considérant qu'il faut continuer à rechercher les moyens d'assurer le respect international du droit des peuples à l'autodétermination,

Notant que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[8] formule le principe de l'autodétermination des peuples,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 sur le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Affirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère et auxquels on a reconnu le droit à disposer d'eux-mêmes pour recouvrer ce droit par tous les moyens dont ils disposent;

2. *Reconnaît* le droit qu'ont les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère, dans l'exercice légitime de leur droit à l'autodétermination, de solliciter et de recevoir tous types d'assistance morale et matérielle, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à l'esprit de la Charte des Nations Unies;

3. *Demande* à tous les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination à des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère de reconnaître et de respecter ce droit conformément aux instruments internationaux pertinents et aux principes et à l'esprit de la Charte;

4. *Considère* que l'acquisition et la conservation d'un territoire contrairement au droit à l'autodétermina-

[7] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 10.

[8] Résolution 2625 (XXV).

C

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il importe de tenir l'opinion publique mondiale pleinement au courant des méfaits et des dangers de l'*apartheid* en Afrique du Sud et des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'élimination de cette politique,

Considérant la contribution que les institutions spécialisées, les organisations régionales, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales peuvent apporter à cet égard,

Prenant note des recommandations pertinentes contenues dans le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*[9],

Prenant note, en particulier, de la recommandation du Comité spécial selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine afin de diffuser des émissions régulières sur l'*apartheid* à destination de l'Afrique du Sud et de l'Afrique australe en général[10], ainsi que de la déclaration du Sous-Secrétaire général à l'information touchant les consultations qui ont été organisées avec l'Organisation de l'unité africaine à ce sujet[11],

Reconnaissant la nécessité de mettre à la disposition de la communauté internationale des études spéciales sur l'*apartheid*,

Exprimant sa reconnaissance au Secrétaire général pour la diffusion de renseignements sur l'*apartheid* par l'intermédiaire du Service de l'information et du Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat,

Considérant que ces efforts devraient être intensifiés en 1971, Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer la plus large diffusion aux renseignements concernant les méfaits et les dangers de l'*apartheid*, compte tenu des recommandations du Comité spécial de l'*apartheid*;

2. *Invite* les Etats Membres à accorder leur coopération au Secrétaire général en vue de diffuser de tels renseignements dans leur pays et dans les territoires sous leur administration;

3. *Invite* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les mouvements anti-*apartheid* et les autres organisations non gouvernementales à contribuer à la campagne d'information de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes dispositions utiles, en consultation avec le Comité spécial, pour faire établir des études spéciales et des mémoires sur les méfaits de l'*apartheid* et, par l'intermédiaire du Service de l'information et du Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat, de diffuser plus largement ces renseignements dans diverses langues;

5. *Se félicite* du fait que l'Organisation de l'unité africaine soit disposée à entreprendre, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires de textes de l'Organisation des Nations Unies à destination de l'Afrique australe;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour que des programmes et du matériel radiophoniques continuent d'être mis, en quantité adéquate, à la disposition des Etats Membres prêts à accorder des facilités sur leurs chaînes radiophoniques nationales pour la diffusion, à destination de l'Afrique australe, de programmes traitant de la préoccupation internationale en ce qui concerne l'*apartheid* et des objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à la résolution 2505 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1969, de poursuivre les consultations avec l'Organisation de l'unité africaine sur les moyens de coopération entre cette organisation et l'Organisation des Nations Unies pour intensifier la campagne internationale d'information contre l'*apartheid* et de présenter un rapport assorti de propositions à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur tous les aspects de la question, y compris toute coopération technique et tous arrangements financiers nécessaires;

8. *Autorise* le Secrétaire général à encourager et à aider les mouvements anti-*apartheid*, les associations pour les Nations Unies et autres organisations non gouvernementales à publier et diffuser largement les renseignements fournis par l'Organisation des Nations Unies sur les méfaits et les dangers de l'*apartheid* et sur les efforts déployés à l'échelle internationale contre l'*apartheid*;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

1921e séance plénière,
8 décembre 1970.

D

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde inquiétude que le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud a intensifié sa politique inhumaine et agressive d'*apartheid*,

Reconnaissant la nécessité de mettre en œuvre des mesures plus efficaces afin d'assurer l'élimination rapide de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Notant que l'année 1971 a été proclamée Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Reconnaissant en outre le rôle utile que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Persuadée qu'il serait souhaitable de tenir une conférence internationale des syndicats en vue de promouvoir une action concertée des syndicats contre l'*apartheid*,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec le Comité spécial de l'*apartheid*, en vue de promouvoir la plus vaste campagne possible contre l'*apartheid* pendant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Invite et autorise* le Comité spécial, dans les limites des crédits budgétaires qui seront ouverts à cette fin lors de la présente session, à :

a) Tenir des consultations avec des experts et des représentants de la population opprimée de l'Afrique du Sud ainsi qu'avec les mouvements anti-*apartheid*;

b) Envoyer une mission du Siège de l'Organisation des Nations Unies aux fins de tenir des consultations avec les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales sur

---

[9] *Ibid.*
[10] *Ibid.*, par. 133.
[11] *Ibid., vingt-cinquième session, Commission politique spéciale*, 714e séance.

les moyens propres à promouvoir une action internationale concertée accrue contre l'*apartheid*;

c) Envoyer des représentants au séminaire des Nations Unies organisé à Yaoundé, ainsi qu'aux conférences internationales consacrées à l'*apartheid* pendant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Invite* toutes les organisations syndicales nationales et régionales à observer l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en organisant des séminaires, des colloques, des conférences et d'autres activités dirigées contre l'*apartheid* et à faire rapport au Comité spécial sur les meilleurs moyens de promouvoir, par l'intermédiaire du mouvement syndical, la campagne internationale contre l'*apartheid*;

4. *Prie* le Comité spécial, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation internationale du Travail, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur la possibilité de tenir une conférence internationale des syndicats en 1972 et sur toutes les autres propositions qu'il recevra éventuellement des principales fédérations syndicales en vue de promouvoir une action concertée des syndicats contre l'*apartheid* sur les plans national et international;

5. *Demande instamment* à tous les Etats et organisations d'observer l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale par solidarité avec la lutte légitime de la population opprimée de l'Afrique du Sud.

1921e séance plénière,
8 décembre 1970.

E

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2054 B (XX) du 15 décembre 1965, 2202 B (XXI) du 16 décembre 1966 et 2397 (XXIII) du 2 décembre 1968, relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[12], auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Jugeant opportun et essentiel de poursuivre et d'intensifier l'assistance humanitaire aux victimes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Ayant examiné aussi le rapport du Secrétaire général sur la question de l'élargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[13],

1. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Autorise* le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud à décider l'octroi, par prélèvements sur le Fonds, de dons aux organisations bénévoles qui fournissent des secours et une assistance aux personnes qui sont persécutées en vertu de lois répressives et discriminatoires en Namibie et en Rhodésie du Sud, ainsi qu'à leurs familles, dans la mesure où des contributions volontaires supplémentaires seront reçues à cette fin;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses soient versées directement aux organisations bénévoles qui fournissent des secours et une assistance aux personnes persécutées en vertu de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

4. *Fait de nouveau appel* à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud afin de lui permettre de répondre aux besoins croissants.

1921e séance plénière,
8 décembre 1970.

F

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité sur la question de l'*apartheid*,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*[14],

Prenant note des résolutions adoptées sur la question de l'*apartheid* par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa septième session ordinaire[15], et par la troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés[16],

Gravement préoccupée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, en raison de la politique inhumaine et agressive d'*apartheid* que poursuit le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en contravention avec les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Exprimant sa vive inquiétude devant le renforcement croissant du potentiel militaire de l'Afrique du Sud, qui constitue un grave danger pour la cause de la paix et de la sécurité sur le continent africain,

Notant avec indignation la persécution et les tortures auxquelles le Gouvernement sud-africain continue de soumettre les patriotes africains et d'autres adversaires de l'*apartheid*, en application de la loi de 1967 sur le terrorisme (*Terrorism Act*) et d'autres lois répressives impitoyables,

Convaincue que la création de "bantoustans" en Afrique du Sud a pour objet de priver la majorité de la population de ses droits inaliénables et de détruire l'unité du peuple sud-africain,

Notant que, ainsi que l'a signalé le Comité spécial[17], un certain nombre d'Etats continuent d'entretenir des relations diplomatiques, consulaires et d'autres relations officielles avec le régime sud-africain, en dépit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que l'adoption par le Conseil de sécurité de mesures appropriées conformément au Chapitre VII de la Charte et leur application intégrale sont essentielles,

---

[12] *Ibid., vingt-cinquième session, Annexes,* point 34 de l'ordre du jour, document A/8109.

[13] *Ibid.,* document A/8117.

[14] *Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 22* (A/8022/Rev.1).

[15] Tenue à Addis-Abéba, du 1er au 3 septembre 1970.

[16] Tenue à Lusaka, du 8 au 10 septembre 1970.

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 22* (A/8022/Rev.1), annexe III.

1. *Déclare* que la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain est une négation de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité;

2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour éliminer, par tous les moyens à sa disposition, l'*apartheid* et la discrimination raciale et pour instaurer dans l'ensemble du pays un régime représentatif de la majorité fondé sur le suffrage universel;

3. *Condamne* l'établissement, par le Gouvernement de la minorité raciste d'Afrique du Sud, de "bantoustans" dans les prétendues réserves africaines comme une mesure illégale, violant le principe de l'autodétermination et portant préjudice à l'intégrité territoriale de l'Etat et à l'unité de son peuple;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement sud-africain de mettre fin à toutes mesures de répression dirigées contre des patriotes africains et d'autres adversaires de l'*apartheid* et de libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour leur opposition à l'*apartheid*;

5. *Déplore vivement* la coopération continue de certains Etats et d'intérêts économiques étrangers avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, économique, politique et autres, étant donné que cette coopération encourage le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique inhumaine;

6. *Appelle de nouveau l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe et lui recommande de reprendre d'urgence, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, l'examen de mesures efficaces, y compris celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte;

7. *Invite instamment* tous les Etats à :

a) Rompre leurs relations diplomatiques, consulaires et autres relations officielles avec le Gouvernement sud-africain;

b) Cesser toute coopération militaire, économique, technique et autre avec l'Afrique du Sud;

c) Cesser d'accorder des préférences tarifaires et autres aux exportations sud-africaines ainsi que des facilités aux fins d'investissement en Afrique du Sud;

d) Assurer que les sociétés immatriculées dans leur pays et leurs ressortissants appliquent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* tous les Etats et organisations de suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions d'Afrique du Sud qui pratiquent l'*apartheid*;

9. *Félicite* les organisations sportives internationales et nationales de la contribution apportée à la campagne internationale contre l'*apartheid* en boycottant les équipes sud-africaines sélectionnées en application de la politique d'*apartheid*;

10. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur la poursuite de la collaboration de certains Etats avec le Gouvernement sud-africain, compte tenu en particulier des demandes formulées au paragraphe 5 de la résolution 2506 B (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1969, à savoir :

a) S'abstenir de collaborer avec le Gouvernement sud-africain en prenant des mesures pour interdire aux intérêts financiers et économiques relevant de leur juridiction nationale de coopérer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

b) Interdire aux compagnies de navigation aériennes et maritimes immatriculées dans leur pays d'assurer des services en direction et en provenance de l'Afrique du Sud et refuser toutes facilités aux services aériens et maritimes en direction et en provenance de l'Afrique du Sud;

c) S'abstenir d'accorder des prêts, des capitaux destinés à des investissements et une assistance technique au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

d) Prendre des mesures appropriées pour dissuader les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, ainsi que les intérêts économiques et financiers, de collaborer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

11. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, au début de 1971, une réunion commune du Comité spécial de l'*apartheid*, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin d'examiner les rapports existant entre les différents problèmes de l'Afrique australe et de proposer des mesures en vue d'une meilleure coordination et d'une action plus efficace, de façon que les trois organes puissent tenir compte des résultats de la réunion dans leurs programmes de travail;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application des paragraphes 6, 7, 8 et 11 ci-dessus.

1921e séance plénière,
8 décembre 1970.

*
* *

*A la 1933e séance plénière, le 17 décembre 1970, le Président de l'Assemblée générale a nommé, conformément au paragraphe 4 de la résolution A ci-dessus, quatre des sept nouveaux membres du Comité spécial de l'*apartheid, *à savoir :* l'INDE, *la* RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, *le* SOUDAN *et la* SYRIE.

A la même séance, le Président a nommé la TRINITÉ-ET-TOBAGO *comme membre du Comité spécial en vue de pourvoir à la vacance survenue du fait de la démission du* COSTA RICA.

Ultérieurement, le Président a informé le Secrétaire général[18] *que, conformément au paragraphe 4 de la résolution A ci-dessus, il avait aussi nommé le* GUATEMALA *comme nouveau membre du Comité spécial.*

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, GHANA, GUATEMALA, GUINÉE, HAÏTI, HONGRIE, INDE, MALAISIE, NÉPAL, NIGÉRIA, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, SOMALIE, SOUDAN, SYRIE *et* TRINITÉ-ET-TOBAGO.

2703 (XXV). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[16],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en particulier le huitième considérant de ladite résolution, ainsi que sa résolution 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Convaincue que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la résolution 1514 (XV) et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que les puissances administrantes ont l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger la population et les ressources naturelles de ces territoires contre les abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

3. *Affirme* que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent leurs activités dans les territoires coloniaux constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique aussi bien qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. *Déclare* que toute puissance administrante, en privant les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou en faisant passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs, viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies;

5. *Condamne* les activités et les méthodes de gestion actuelles des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires sous domination coloniale;

6. *Condamne* en particulier la construction du projet de Cabora Bassa, qui est contraire aux intérêts vitaux du peuple du Mozambique, qui représente un complot visant à perpétuer la domination, l'exploitation et l'oppression des peuples de cette partie de l'Afrique par le Gouvernement portugais et par les régimes minoritaires racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud et qui ne manquerait pas d'être une source de tension internationale;

7. *Prie* les puissances coloniales et les Etats intéressés, dont les sociétés participent à la construction du projet de Cabora Bassa, de retirer leur appui à ce plan et de mettre fin à la participation de leurs sociétés audit projet;

8. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir le régime de salaires discriminatoire et injuste qui est appliqué aux habitants des territoires placés sous leur administration ainsi que dans tous les autres territoires assujettis à des régimes coloniaux et racistes, particulièrement en Afrique australe, et d'appliquer un seul système de salaires à tous les habitants sans discrimination;

9. *Prie* les puissances coloniales et les Etats intéressés de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui possèdent et qui exploitent des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires administrés par le Portugal, en vue de mettre fin à leurs activités qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires;

10. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, notamment de matériel militaire, aux régimes coloniaux qui les utilisent pour réprimer les mouvements de libération nationale;

11. *Prie* les puissances coloniales et les Etats intéressés dont les sociétés et les ressortissants participent à ces activités de se conformer pleinement aux dispositions des résolutions 2288 (XXII), 2425 (XXIII) et 2554 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 7 décembre 1967, 18 décembre 1968 et 12 décembre 1969, et d'adopter également des mesures efficaces afin d'empêcher que ne s'effectuent de nouveaux investissements, en particulier en Afrique australe, allant à l'encontre des résolutions susmentionnées;

[16] *Ibid., vingt-cinquième session, Supplément nº 23A* (A/8023/Rev.1/Add.1).

2703 (XXV). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[16],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en particulier le huitième considérant de ladite résolution, ainsi que sa résolution 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Convaincue que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la résolution 1514 (XV) et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que les puissances administrantes ont l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger la population et les ressources naturelles de ces territoires contre les abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

3. *Affirme* que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent leurs activités dans les territoires coloniaux constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique aussi bien qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. *Déclare* que toute puissance administrante, en privant les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou en faisant passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs, viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies;

5. *Condamne* les activités et les méthodes de gestion actuelles des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires sous domination coloniale;

6. *Condamne* en particulier la construction du projet de Cabora Bassa, qui est contraire aux intérêts vitaux du peuple du Mozambique, qui représente un complot visant à perpétuer la domination, l'exploitation et l'oppression des peuples de cette partie de l'Afrique par le Gouvernement portugais et par les régimes minoritaires racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud et qui ne manquerait pas d'être une source de tension internationale;

7. *Prie* les puissances coloniales et les Etats intéressés, dont les sociétés participent à la construction du projet de Cabora Bassa, de retirer leur appui à ce plan et de mettre fin à la participation de leurs sociétés audit projet;

8. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir le régime de salaires discriminatoire et injuste qui est appliqué aux habitants des territoires placés sous leur administration ainsi que dans tous les autres territoires assujettis à des régimes coloniaux et racistes, particulièrement en Afrique australe, et d'appliquer un seul système de salaires à tous les habitants sans discrimination;

9. *Prie* les puissances coloniales et les Etats intéressés de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui possèdent et qui exploitent des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires administrés par le Portugal, en vue de mettre fin à leurs activités qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires;

10. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, notamment de matériel militaire, aux régimes coloniaux qui les utilisent pour réprimer les mouvements de libération nationale;

11. *Prie* les puissances coloniales et les Etats intéressés dont les sociétés et les ressortissants participent à ces activités de se conformer pleinement aux dispositions des résolutions 2288 (XXII), 2425 (XXIII) et 2554 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 7 décembre 1967, 18 décembre 1968 et 12 décembre 1969, et d'adopter également des mesures efficaces afin d'empêcher que ne s'effectuent de nouveaux investissements, en particulier en Afrique australe, allant à l'encontre des résolutions susmentionnées;

[16] *Ibid., vingt-cinquième session, Supplément nº 23A* (A/8023/Rev.1/Add.1).

12. *Déplore* l'attitude des puissances coloniales et des Etats intéressés qui n'ont pris aucune mesure pour appliquer les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

14. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour aider le Comité spécial à poursuivre cette étude.

1928e séance plénière,
14 décembre 1970.

2704 (XXV). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970,

Rappelant ses résolutions 2311 (XXII) du 14 décembre 1967, 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2555 (XXIV) du 12 décembre 1969, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Tenant compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur l'Afrique australe, notamment des résolutions 277 (1970) du 18 mars 1970, sur la question de la Rhodésie du Sud, et 283 (1970) du 29 juillet 1970, sur la question de Namibie,

Tenant compte des rapports pertinents présentés par le Secrétaire général[17], le Conseil économique et social[18] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[19], relatifs à l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Notant que, si plusieurs des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont accordé une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre eux n'ont pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour l'application d'autres aspects des résolutions pertinentes,

Consciente de la nécessité urgente pour les peuples et les mouvements de libération nationale de plusieurs territoires coloniaux, notamment des régions libérées de certains de ces territoires, de recevoir une assistance de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de l'alimentation,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces pour assurer l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par tous les organismes des Nations Unies dans leurs domaines respectifs de compétence,

Consciente de la nécessité de suivre constamment les activités des organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question[19];

2. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les organismes intéressés qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application intégrale des dispositions des résolutions pertinentes concernant l'assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

---

[17] *Ibid., vingt-cinquième session, Annexes,* points 68 et 12 de l'ordre du jour, document A/8143.
[18] *Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 3* (A/8003), chap. XIII, sect. D.
[19] *Ibid., Supplément n° 23* (A/8023/Rev.1), chap. IV.

4. *Affirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux mouvements de libération nationale de ces territoires, particulièrement dans les régions libérées de ces territoires;

5. *Renouvelle* son pressant appel aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils prêtent tout l'appui moral et matériel possible aux peuples qui luttent pour se libérer du régime colonial et, en particulier, pour qu'ils élaborent, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires administrés par le Portugal, particulièrement aux populations des régions libérées de ces territoires;

6. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de prendre, compte tenu des suggestions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général[20], des mesures dans leurs domaines respectifs de compétence en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés, et d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

7. *Invite* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes internationaux intéressés, en particulier l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, à procéder d'urgence à l'examen de mesures visant à faciliter l'application effective des dispositions pertinentes des diverses résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires coloniaux d'Afrique australe, plus spécialement de l'alinéa *b* du paragraphe 9 et des paragraphes 11 et 23 de la résolution 277 (1970) et du paragraphe 14 de la résolution 283 (1970);

8. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à celles du Conseil de sécurité concernant les territoires coloniaux d'Afrique australe;

9. *Demande à nouveau instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

10. *Invite* les institutions spécialisées à examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, la possibilité de prévoir la participation aux conférences, séminaires et autres réunions régionales qu'elles organisent, lorsqu'on l'estimera nécessaire et opportun, des chefs des mouvements de libération des territoires coloniaux d'Afrique, au titre qui sera jugé approprié;

11. *Prend note avec satisfaction* des mesures que les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont prises récemment pour l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et demande à tous les gouvernements d'agir plus vigoureusement, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour assurer l'application intégrale et effective desdites résolutions;

12. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en vue de faciliter les efforts que feront les Etats membres pour se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 11 ci-dessus, de continuer d'examiner, sur la base des rapports que devront présenter leurs secrétariats respectifs, tous les problèmes auxquels ils pourraient se heurter dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre la présente résolution et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

14. *Invite* le Secrétaire général :

a) A établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport complet décrivant les mesures prises jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les organismes intéressés en ce qui concerne l'application des diverses résolutions de l'Assemblée générale relatives à la présente question;

b) A continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de mettre au point des mesures appropriées pour appliquer la présente résolution et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1928e séance plénière,
14 décembre 1970.

[20] *Ibid., vingt-cinquième session, Annexes,* points 68 et 12 de l'ordre du jour, document A/8143.

2713 (XXV). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les buts et principes de la Charte des Nations Unies et s'inspirant de ceux-ci,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969,

Notant que le nazisme, le racisme, l'*apartheid* et les autres idéologies et pratiques similaires ont à de nombreuses reprises conduit dans le passé à des actes inhumains devant lesquels la conscience de l'humanité s'est révoltée et, en fin de compte, à la guerre et peuvent encore actuellement compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples,

Profondément inquiète de constater que, vingt-cinq ans après la fondation de l'Organisation des Nations Unies, l'activité des groupes et organisations qui incarnent l'idéologie et la pratique du nazisme, du racisme et de l'*apartheid* se poursuit toujours,

Exprimant sa vive inquiétude de voir que les Etats que cela concerne n'ont pas tous pris les mesures prévues dans les résolutions précitées en vue d'interdire complètement et de poursuivre en justice les organisations et les groupes nazis et racistes,

Se félicitant de la contribution que les institutions spécialisées compétentes peuvent apporter à la lutte contre le nazisme et l'intolérance raciale et des mesures que nombre d'entre elles ont déjà prises à cet égard,

Rappelant la résolution 4 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1970[36], dans laquelle la Commission a pris note du caractère provisoire des indications que comporte à ce sujet l'étude sur la discrimination raciale établie par le Rapporteur spécial[37] et a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à poursuivre son étude, en mettant particulièrement l'accent sur les mesures à prendre pour déceler et prévenir efficacement les activités contemporaines qui pourraient s'inspirer du nazisme ou de toute autre idéologie totalitaire fondée sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale,

1. *Condamne à nouveau fermement* le nazisme, le racisme, l'*apartheid* et les autres idéologies et pratiques totalitaires et coloniales qui sont fondées sur la terreur et l'intolérance raciale;

2. *Invite instamment* les Etats que cela concerne à mettre en œuvre sans tarder les résolutions de l'Assemblée générale et notamment à adopter des mesures efficaces, législatives et autres, en vue de mettre fin rapidement et définitivement au nazisme, y compris ses formes contemporaines, au racisme et aux autres idéologies et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale;

3. *Demande* aux Etats de prendre en 1971, Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, toutes les mesures efficaces pour combattre les manifestations contemporaines du nazisme et les autres formes d'intolérance raciale;

4. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question relative aux mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale.

1930e séance plénière,
15 décembre 1970.

---

[36] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 5* (E/4816), chap. XXIII.

[37] E/CN.4/Sub.2/301.

2714 (XXV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2440 (XXIII) du 19 décembre 1968, dans laquelle elle a notamment condamné sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud, au cours des interrogatoires et pendant la détention,

Rappelant sa résolution 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, dans laquelle elle a exprimé la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe,

Rappelant également les résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars et 12 août 1969, relatives à la Namibie,

Rappelant en outre la résolution 2547 A (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, qui concerne notamment le traitement inhumain et avilissant et les tortures qui sont infligés aux prisonniers politiques, aux détenus et aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers dans les territoires assujettis à des gouvernements et à des régimes qui s'obstinent dans la politique d'*apartheid*, de discrimination raciale et de colonialisme en Afrique australe,

Résolue à promouvoir immédiatement et d'urgence une action visant à rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations opprimées de l'Afrique australe,

1. *Félicite* le Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud[38] pour le rapport utile qu'il a présenté[39];

2. *Réaffirme* la légitimité des luttes menées par les populations de l'Afrique australe pour s'opposer à la politique d'*apartheid*, de discrimination raciale et de colonialisme et pour affirmer leur droit à l'autodétermination;

3. *Condamne* sous toutes leurs formes les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus et aux combattants de la liberté faits prisonniers en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise, ainsi qu'aux personnes arrêtées par la police dans ces territoires;

4. *Condamne à nouveau* sous toutes leurs formes les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons d'Afrique du Sud, ainsi qu'aux personnes arrêtées par la police dans ce pays;

5. *Réaffirme* que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, du 30 août 1955[40], s'applique à tous les prisonniers ou détenus politiques, qu'ils soient en prison ou sous la garde de la police, en Afrique du Sud, en Namibie — territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par l'Afrique du Sud —, dans la colonie britannique rebelle de Rhodésie du Sud ou dans les territoires africains sous domination portugaise;

6. *Condamne* le procès intenté aux vingt-deux Africains arrêtés en vertu de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*) et condamne en outre la nouvelle arrestation dont ces Africains ont fait l'objet par la suite en vertu de la loi de 1967 sur le terrorisme (*Terrorism Act*) de triste notoriété;

7. *Réaffirme* que :

a) La situation des prisonniers politiques en Afrique du Sud continue de causer de vives inquiétudes;

b) La coopération croissante entre le Gouvernement sud-africain et le régime raciste illégal en Rhodésie du Sud constitue une menace nouvelle et constante pour les adversaires des deux régimes et les combattants de la liberté faits prisonniers;

c) Les articles 10 et 29 de la loi de 1969 portant modification de la législation générale (*General Law Amendment Act*), qui concernent le Bureau de la sécurité de l'Etat (*Bureau of State Security*), outre qu'ils constituent l'une des dispositions législatives les plus sinistres adoptées ces dernières années, jouent également un rôle décisif dans la transformation de l'Afrique du Sud en un Etat intégralement policier et, de plus, le mécanisme de cette loi est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, car il empêche l'accusé d'établir son innocence;

d) De nombreux prisonniers et détenus politiques sont morts dans des prisons sud-africaines en 1969,

[38] Etabli en vertu de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1967.

[39] E/CN.4/984 et Add.1, Add.2/Rev.1, Add.3/Rev.1, Add.4 et 5, Add.6/Rev.1, Add.7/Rev.1, Add.8 et 9, Add.10/Rev.1, Add.11/Rev.1, Add.12 à 14, Add.15/Rev.1, Add.16/Rev.1 et Add.17 à 19.

[40] Voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4) annexe I, A.

dans des conditions qui justifient une enquête approfondie;

e) M. James Lenkoe, prisonnier politique en Afrique du Sud, ne s'est pas suicidé comme il avait été indiqué, mais est mort à la suite de décharges électriques appliquées à différentes parties de son corps;

f) La pratique qui consiste à contraindre des prisonniers à témoigner contre leurs anciens camarades est répréhensible;

g) Dans la bande de Caprivi, des villages namibiens ont été bombardés par les forces de sécurité sud-africaines qui occupent le territoire et des tirs ont été effectués au hasard dans des villages soupçonnés d'abriter des combattants de la liberté;

h) Le système des "bantoustans" établi en Afrique du Sud est progressivement étendu au territoire occupé de la Namibie;

i) Faute d'une intervention de la part de l'Organisation des Nations Unies, l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud se traduit par l'aggravation continue des conditions de vie de la population non blanche et par l'élimination totale des droits de l'homme dans le territoire;

j) La prétendue "Constitution de la Rhodésie" de 1969 est un document aussi illégal que nuisible et la "Déclaration des droits", qui lui a été incorporée, ne confère que peu ou pas de droits aux personnes non blanches;

k) L'article 84 de la "Constitution de la Rhodésie" de 1969, qui dispose qu'un tribunal ne peut mettre en question la validité d'une loi ou se prononcer sur la validité d'une loi en faisant valoir que celle-ci est incompatible avec la "Déclaration des droits", met clairement en lumière l'existence d'une incompatibilité dans la "législation" illégale elle-même et, en outre, souligne le caractère autoritaire et raciste du régime illégal de la Rhodésie du Sud;

l) Les réserves existant en Rhodésie du Sud ne comprennent que des terres pauvres et arides où les Africains sont entassés comme du bétail;

m) La situation des Africains dans les réserves est effrayante et rien n'est fait pour améliorer leurs conditions d'hygiène, de régime alimentaire, de nutrition, de salubrité et de santé, ainsi que l'état de l'enseignement;

n) Dans les territoires portugais, les massacres de personnes soupçonnées d'être des opposants au régime continuent avec la même ampleur;

o) Les formes les plus inhumaines de travail forcé sont appliquées dans les territoires africains sous domination portugaise;

8. *Demande* au Gouvernement sud-africain d'appliquer les recommandations contenues dans les rapports précédents du Groupe spécial d'experts ainsi que :

a) De dissoudre immédiatement le Bureau de la sécurité de l'Etat (*Bureau of State Security*);

b) De mettre fin à la pratique qui consiste à contraindre des prisonniers politiques à témoigner contre leurs anciens collègues;

c) De libérer immédiatement et inconditionnellement les vingt-deux Africains arrêtés à nouveau le 16 février 1970 en vertu de la loi sur le terrorisme;

d) De permettre à des observateurs extérieurs indépendants d'avoir pleinement accès à tous les procès intentés aux adversaires politiques du régime;

e) D'autoriser une enquête approfondie et impartiale au sujet des décès de prisonniers et détenus politiques survenus dans ses prisons, ainsi que d'indemniser pleinement les familles des défunts;

9. *Condamne* le procès intenté aux huit Namibiens en vertu de la loi sur le terrorisme, qui a eu lieu à Windhoek entre juillet et novembre 1969, et demande en outre au Gouvernement sud-africain :

a) De libérer immédiatement et inconditionnellement ceux qui ont été jugés en vertu de la loi sur le terrorisme susmentionnée;

b) De renoncer immédiatement à étendre le système des "bantoustans" à la Namibie;

10. *Demande une fois de plus* au Gouvernement sud-africain de mettre fin à son occupation illégale du territoire de la Namibie, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'intervenir plus efficacement que jusqu'à présent dans sa colonie rebelle de Rhodésie du Sud en vue :

a) D'appliquer les mesures proposées par le Groupe spécial d'experts aux paragraphes 82 à 94 de son rapport[41];

b) De libérer les Africains des réserves dans lesquelles ils sont entassés dans des conditions de quasi-captivité et de quasi-servitude;

c) D'abroger dans sa totalité la prétendue "Constitution de la Rhodésie" de 1969;

12. *Prie* le Royaume-Uni de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les résultats des mesures concrètes qu'il est invité à prendre au paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Demande* au Gouvernement portugais :

a) De se conformer immédiatement aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949[42];

b) De mettre fin à la pratique du *xibalo*, ou travail forcé, dans ses colonies africaines;

c) D'instaurer un système en vertu duquel les produits des agriculteurs africains pourront être librement achetés et vendus dans des conditions normales de marché;

14. *Condamne une fois de plus* les actes des gouvernements qui continuent de maintenir des relations diplomatiques, économiques, culturelles et autres avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal en Rhodésie du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Demande* à ces gouvernements d'envisager d'urgence de rompre ces relations et, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'en communiquer les raisons à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution et également de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-septième session, sur les mesures prises pour diffuser le rapport du Groupe spécial d'experts.

1930e séance plénière,
15 décembre 1970.

---

[41] Voir E/CN.4/984/Add.8.

[42] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

2764 (XXVI). Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2627 (XXV) du 24 octobre 1970, dans laquelle elle a condamné résolument la politique néfaste de l'*apartheid,* qui est un crime contre la conscience et la dignité de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions dans lesquelles elle a demandé la libération des personnes persécutées en Afrique du Sud pour leur opposition à l'*apartheid* et condamné les mauvais traitements et les tortures infligés aux prisonniers et aux personnes gardées à vue par la police,

Prenant acte des rapports du Comité spécial de l'*apartheid* [1] et du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud, constitué conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1967 [2],

Gravement préoccupée par les rapports qui continuent de faire état des mauvais traitements et des tortures infligés aux opposants de l'*apartheid* détenus en Afrique du Sud ainsi que par la mort de plusieurs détenus pendant leur interrogatoire,

Notant également les expulsions, interdictions de séjour, détentions et procès dont viennent de faire l'objet un certain nombre de personnalités religieuses en Afrique du Sud pour leur opposition à l'*apartheid* et pour l'assistance qu'elles ont prêtée aux victimes de cette politique inhumaine,

1. *Exprime sa profonde indignation et sa vive inquiétude* devant tous les mauvais traitements et tortures, quels qu'ils soient, infligés aux opposants de l'*apartheid* en Afrique du Sud et devant les persécutions accrues dont font l'objet les personnalités religieuses opposées à cette politique;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir la cause de la justice à l'égard de toute la population de l'Afrique du Sud et, à cette fin, d'user de leur influence pour assurer :

a) L'abrogation de toutes les lois visant à donner effet à la politique d'oppression de l'*apartheid* et de toutes les lois visant à persécuter ceux qui sont opposés à cette politique et à supprimer leurs droits;

b) La libération de toutes les personnes emprisonnées ou détenues en raison de leur opposition à l'*apartheid;*

c) Le rappel des ordonnances prises à l'encontre de ceux qui sont frappés d'interdiction ou mis en résidence forcée en raison de leur opposition à l'*apartheid;*

3. *Fait appel* aux associations nationales et internationales de juristes pour qu'elles prennent toutes les mesures appropriées en vue de la réalisation des objectifs de la présente résolution;

4. *Demande instamment* à toutes les organisations religieuses de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue de l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

5. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de préparer un rapport spécial sur tous les cas connus de mauvais traitements et de tortures infligés aux prisonniers en Afrique du Sud, en donnant à leur sujet tous autres renseignements pertinents;

6. *Invite* toutes les organisations et tous les particuliers qui pourraient avoir connaissance de tels cas à fournir tous renseignements disponibles au Comité spécial de l'*apartheid;*

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention des gouvernements, des organisations nationales et internationales et des mouvements de lutte contre l'*apartheid,* y compris les organisations religieuses et les associations de juristes;

b) De diffuser, par l'intermédiaire du Groupe de l'*apartheid* et du Service de l'information, tous renseignements disponibles concernant les mauvais traitements et les tortures infligés aux prisonniers et aux détenus en Afrique du Sud et la persécution des opposants de l'*apartheid,* notamment les personnalités religieuses;

c) De fournir les services et l'assistance nécessaires au Comité spécial de l'*apartheid* en ce qui concerne la préparation du rapport demandé au paragraphe 5 ci-dessus et de donner audit rapport une publicité aussi large que possible.

1981e séance plénière,
9 novembre 1971.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément no 22* (A/8422/Rev.1).

[2] E/CN.4/1050 et Corr.1.

2765 (XXVI). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, énonçant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures concernant la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que le consensus que le Comité spécial a adopté à sa 828e séance, le 6 octobre 1971 [1],

Exprimant sa grave inquiétude devant la décision que vient de prendre le Congrès des Etats-Unis d'Amérique et qui, si elle était confirmée, permettrait l'importation aux Etats-Unis de chrome provenant de Rhodésie du Sud et constituerait une grave violation des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées qui imposent des sanctions contre le régime illégal en Rhodésie du Sud,

1. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre les mesures nécessaires, en se conformant aux dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 288 (1970) du Conseil de sécurité et en ayant présentes à l'esprit ses obligations en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, pour prévenir l'importation aux Etats-Unis de chrome provenant de Rhodésie du Sud;

2. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'informer l'Assemblée générale à sa session en cours des mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre la présente résolution;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'appeler l'attention du Gouvernement des Etats-Unis sur la nécessité urgente d'appliquer la présente résolution;

4. *Rappelle* à tous les Etats Membres l'obligation qui leur incombe aux termes de la Charte de se conformer pleinement aux décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions de caractère obligatoire contre le régime illégal en Rhodésie du Sud;

5. *Décide* de suivre de façon continue cet aspect et les autres aspects de la question.

1984e séance plénière,
16 novembre 1971.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 23* (A/8423/Rev.1), chap. VI, par. 41, *b*.

2769 (XXVI). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant pris acte de la déclaration faite le mardi 9 novembre 1971, à la Chambre des communes, par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour annoncer la décision de son gouvernement de tenir les entretiens actuellement en cours à Salisbury avec le régime illégal de la minorité raciste,

1. *Réaffirme* le principe selon lequel il ne peut y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud;

2. *Affirme* que tout règlement concernant l'avenir de ce territoire doit être élaboré avec l'entière participation de tous les dirigeants nationalistes représentant la majorité du peuple du Zimbabwe et doit être approuvé librement par le peuple;

3. *Décide* de continuer à examiner la situation dans le territoire.

1991e séance plénière,
22 novembre 1971.

2775 (XXVI). Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

A

EMBARGO SUR LES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'*apartheid* [7] et de la lettre, en date du 6 octobre 1971, adressée par le Président du Comité spécial au Président de l'Assemblée générale [8],

Rappelant sa résolution 2624 (XXV) du 13 octobre 1970, par laquelle elle a demandé à tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 23 juillet 1970, visant à renforcer l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par le renforcement constant des forces militaires et policières en Afrique du Sud,

Notant que l'Afrique du Sud continue à recevoir du matériel militaire, ainsi qu'une assistance technique et autre pour la fabrication de ce matériel, de certains Etats Membres qui contreviennent à l'embargo sur les armements,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 2624 (XXV);

2. *Déclare* que l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud n'établit pas de distinction entre les armements pour la défense extérieure et les armements pour la répression intérieure;

3. *Déplore* les actions des gouvernements qui, contrevenant à l'embargo sur les armements, fournissent ou laissent des sociétés enregistrées dans leur pays fournir une assistance pour le renforcement des forces militaires et policières en Afrique du Sud;

4. *Demande* à tous les gouvernements d'appliquer intégralement l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud;

5. *Lance un appel pressant* à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'elles découragent et dénoncent toute collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et veillent à l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud;

6. *Invite* le Conseil de sécurité à examiner la situation, à la lumière des rapports et des communications qui lui ont été adressés par le Comité spécial de l'*apartheid* [9] et de la présente résolution, pour assurer l'application intégrale par tous les Etats de la résolution 282 (1970) du Conseil;

7. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* d'entreprendre une étude d'ensemble sur la collaboration et l'assistance militaires accordées par les gouvernements et les entreprises privées à l'Afrique du Sud et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

1997e séance plénière,
29 novembre 1971.

B

MATÉRIEL ÉDUCATIF SUR L' "APARTHEID"

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait fournir l'occasion de donner une impulsion nouvelle

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément nº 22* (A/8422/Rev.1).

[8] A/SPC/145. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971*, document S/10354.

[9] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1971*, documents S/10190 et S/10201; *ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971*, document S/10354; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément nº 22* (A/8422/Rev.1).

aux efforts visant à éclairer la communauté internationale sur les méfaits de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies en faveur de cette cause,

Convaincue du rôle particulier que l'enseignement devrait jouer dans les efforts déployés au niveau international pour éliminer l'*apartheid* et les autres formes de discrimination raciale,

Considérant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut jouer en faveur d'une telle cause,

Félicitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des activités qu'elle déploie pour diffuser des informations sur l'*apartheid*, en insistant particulièrement sur ses effets dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'*apartheid* [10] et, en particulier, du compte rendu de ses consultations avec les mouvements anti-*apartheid* et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la nécessité de préparer une pochette éducative sur l'Afrique australe,

Notant avec satisfaction que les établissements d'enseignement et autres recherchent de plus en plus du matériel pédagogique pour informer leurs élèves des méfaits de l'*apartheid* et de la discrimination raciale,

1. *Se félicite* de la proposition relative à la préparation d'une pochette éducative sur la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer cette pochette éducative aux fins d'adaptation éventuelle par les commissions nationales de cette organisation et de distribution aux établissements d'enseignement;

3. *Prie en outre* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'envisager la production de films et d'auxiliaires audiovisuels sur l'*apartheid*, en insistant particulièrement sur ses effets néfastes dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;

4. *Invite* tous les intéressés à prêter leur plein appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour assurer que le matériel éducatif préparé par cette organisation soit utilisé le plus possible.

1997e séance plénière,
29 novembre 1971.

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième*

D

"APARTHEID" DANS LE DOMAINE DES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant que les Etats Membres se sont engagés, en vertu de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre les demandes qu'elle a faites à tous les Etats et aux organisations sportives nationales et internationales de suspendre toutes rencontres sportives avec des équipes sud-africaines sélectionnées en application de la politique d'*apartheid*,

Prenant en considération le fait que l'année 1971 a été proclamée Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et placée sous le signe d'une lutte toujours croissante contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et sous le signe de la solidarité internationale avec ceux qui luttent contre le racisme,

1. *Déclare* qu'elle appuie sans réserve le principe olympique selon lequel il ne doit pas y avoir de discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique;

2. *Affirme* que le mérite devrait être le seul critère de participation à des activités sportives;

3. *Lance un appel solennel* à toutes les organisations sportives nationales et internationales pour qu'elles appuient le principe olympique de la non-discrimination et qu'elles découragent les manifestations sportives organisées en violation de ce principe et leur refusent leur soutien;

4. *Demande* à tous les sportifs de refuser de participer à toute activité sportive dans les pays appliquant officiellement une politique de discrimination raciale ou d'*apartheid* dans le domaine des sports;

5. *Prie instamment* tous les Etats de promouvoir le respect du principe olympique de la non-discrimination et d'encourager leurs organisations sportives à retirer leur appui aux manifestations sportives organisées en violation de ce principe;

6. *Prie* les organisations sportives nationales et internationales et le public de refuser toute forme de reconnaissance à toute activité sportive dont certaines personnes seraient écartées ou qui donnerait lieu à une discrimination quelconque pour des raisons de race, de religion ou d'affiliation politique;

7. *Condamne* les mesures prises par le Gouvernement sud-africain en vue d'appliquer la discrimination raciale et la ségrégation dans le domaine des sports;

8. *Note avec regret* que certaines organisations sportives nationales et internationales ont continué à

organiser des rencontres sportives avec des équipes sud-africaines sélectionnées en vue d'épreuves internationales sur la base de compétitions dont des sportifs, qualifiés par ailleurs, avaient été exclus uniquement en raison de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou de leur origine nationale ou ethnique;

9. *Félicite* les organisations sportives nationales et internationales qui ont appuyé la campagne internationale contre l'*apartheid* dans le domaine des sports;

10. *Prie* tous les Etats d'inviter instamment leurs organisations sportives nationales à agir conformément à la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention des organisations sportives internationales;

b) De tenir le Comité spécial de l'*apartheid* informé de l'application de la présente résolution;

c) De présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

1997e séance plénière,
29 novembre 1971.

E

CRÉATION DE BANTOUSTANS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 103 (I) du 19 novembre 1946, dans laquelle elle a déclaré qu'il est de l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat à la persécution et à la discrimination raciales, et sa résolution 395 (V) du 2 décembre 1950, dans laquelle elle a considéré que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale,

Rappelant en outre sa résolution 616 B (VII) du 5 décembre 1952, dans laquelle elle a déclaré que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique,

Notant que le Gouvernement sud-africain, tout en traitant les habitants blancs de l'Afrique du Sud, quelles que soient leurs origines nationales, comme constituant une seule nation, cherche artificiellement à diviser la population africaine en "nations" selon ses origines tribales et justifie sur cette base la création de foyers bantous (bantoustans) non contigus,

Reconnaissant que l'objectif réel de la création de bantoustans est de diviser les Africains et de dresser les tribus l'une contre l'autre en vue d'affaiblir le front africain dans sa lutte pour ses droits justes et inaliénables,

Tenant compte des résolutions ultérieures adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, notamment de la résolution 2671 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1970,

Rappelant sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, par laquelle elle a confirmé les principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par l'arrêt de ce tribunal,

Ayant présentes à l'esprit les obligations de tous les Etats découlant du droit international, de la Charte des Nations Unies, des principes relatifs aux droits de l'homme et des Conventions de Genève, du 12 août 1949 [12],

Notant en outre que, aux termes de la résolution susmentionnée, il y a crime contre l'humanité lorsqu'une population civile quelconque est soumise à l'asservissement, à la déportation et à tout autre acte inhumain pour des motifs politiques, raciaux ou religieux,

Notant que de nombreuses communautés africaines ont été déracinées et qu'un grand nombre d'Africains ont été arrachés par la force de leurs foyers en exécution de la politique d'*apartheid*,

Considérant que la création de bantoustans et les autres mesures adoptées par le Gouvernement sud-africain en application de l'*apartheid* ont pour but de consolider et de perpétuer la domination d'une minorité blanche et la dépossession et l'exploitation des Africains et des autres populations non blanches d'Afrique du Sud ainsi que de Namibie,

1. *Condamne à nouveau* la création par le Gouvernement sud-africain de foyers bantous (bantoustans) et le transfert forcé dans ces zones des populations africaines d'Afrique du Sud et de Namibie comme une violation de leurs droits inaliénables, contraire au principe de l'autodétermination et préjudiciable à l'intégrité territoriale des pays ainsi qu'à l'unité de leurs populations;

2. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies continuera d'encourager et de promouvoir une solution à la situation en Afrique du Sud qui garantisse que tous les habitants du territoire sud-africain dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, jouissent pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des droits politiques;

3. *Décide* de maintenir la situation en Afrique du Sud constamment à l'étude.

1997e séance plénière,
29 novembre 1971.

F

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D' "APARTHEID"

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives à la question de l'*apartheid*,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'*apartheid* [13],

Prenant acte de la résolution 1591 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général [14] sur la réunion commune du Comité spécial de l'*apartheid*, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qu'il avait convoquée conformément à la résolution 2671 F (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1970, ainsi que du con-

[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément no 22* (A/8422/Rev.1).

[14] A/8388.

sensus adopté par la réunion commune qui est annexé audit rapport,

Considérant que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies devraient adopter une attitude concertée et coordonnée à l'égard des problèmes interdépendants de l'Afrique australe,

Gravement préoccupée par la situation explosive qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait de la politique inhumaine et agressive d'*apartheid* poursuivie par le Gouvernement sud-africain,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres devraient intensifier leurs efforts pour régler la situation en Afrique du Sud conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 2671 (XXV);

2. *Félicite* tous les Etats, toutes les organisations et tous les particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et la discrimination raciale, spécialement en Afrique du Sud;

3. *Déclare* que la tactique actuellement appliquée par le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, dans le cadre de sa prétendue "politique d'ouverture vers l'extérieur", tend essentiellement à faire accepter sa politique raciale, à semer la confusion dans l'opinion publique mondiale, à sortir de l'isolement international, à empêcher la communauté internationale d'aider les mouvements de libération et à consolider le gouvernement par la minorité blanche en Afrique australe;

4. *Condamne* la coopération continue et croissante de certains Etats et intérêts économiques étrangers avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, économique, politique et autres, étant donné que cette coopération encourage le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique inhumaine;

5. *Réaffirme* la légitimité de la lutte menée par la population opprimée d'Afrique du Sud pour éliminer, par tous les moyens à sa disposition, l'*apartheid,* la discrimination raciale et les idéologies analogues et pour obtenir le gouvernement de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes dans l'ensemble du pays;

6. *Lance un appel* aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations nationales et internationales et aux particuliers pour qu'ils donnent, directement ou par l'intermédiaire du Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance possible au mouvement national de la population opprimée d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime;

7. *Réaffirme* la volonté de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier ses efforts pour remédier à la grave situation qui règne en Afrique australe et pour assurer la réalisation des droits légitimes de tous les habitants de la région, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur croyance;

8. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures plus efficaces pour éliminer l'*apartheid* compte tenu des recommandations formulées dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

9. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures pour dissuader leurs ressortissants d'émigrer en Afrique du Sud aussi longtemps que le Gouvernement sud-africain poursuivra la politique d'*apartheid;*

10. *Félicite* de leurs activités les Etats, les organisations et les particuliers qui s'efforcent de dissuader les intérêts économiques d'accroître leur collaboration avec l'Afrique du Sud et de tirer profit de la discrimination raciale et de l'exploitation des travailleurs africains et autres travailleurs non blancs;

11. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de faire le nécessaire, en consultation avec le Secrétaire général, pour la préparation d'études spéciales sur l'*apartheid* et ses répercussions internationales et pour la publication d'un bulletin périodique sur la collaboration des gouvernements et des entreprises privées avec le régime sud-africain et les sociétés sud-africaines;

12. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de poursuivre son étroite collaboration avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de l'*apartheid,* de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique australe en vue d'une action coordonnée pour trouver les moyens d'éliminer ces maux;

13. *Recommande à nouveau* au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe en vue d'adopter des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud, y compris celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

1997e séance plénière,
29 novembre 1971.

G

DIFFUSION D'INFORMATIONS RELATIVES À L'"APARTHEID"

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle vital à jouer dans la promotion d'une action nationale et internationale pour l'élimination de l'*apartheid,*

Reconnaissant qu'il importe d'assurer la plus large diffusion aux informations relatives aux méfaits et dangers de l'*apartheid* et aux efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour l'éliminer, afin de susciter l'appui croissant de l'opinion publique mondiale en faveur de cette action,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information[15], qui analyse le rôle des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information eu égard à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation, notamment l'élimination de l'*apartheid,* de la discrimination raciale et du colonialisme, et qui souligne la nécessité, dans le respect des principes d'universalité et d'objectivité, d'un programme d'information de l'Organisation des Nations Unies plus directement orienté vers l'appui de ces objectifs,

Rappelant sa résolution 2671 C (XXV) du 8 décembre 1970,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[16] et des recommandations concernant la diffusion d'infor-

[15] A/C.5/1320/Rev.1 et Add.1.
[16] A/8467.

mations relatives à l'*apartheid* formulées dans le rapport du Comité spécial de l'*apartheid* [17],

Prenant acte également du consensus adopté par la réunion commune du Comité spécial de l'*apartheid*, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [18], et en particulier de la demande adressée au Secrétaire général le priant d'envisager les dispositions voulues pour intensifier et coordonner la recherche, la diffusion d'informations et la publicité concernant l'Afrique australe, ainsi que de la recommandation tendant à ce que les présidents respectifs des trois organes, ou leurs représentants, donnent de temps à autre des avis au Secrétaire général,

Accueillant avec satisfaction la collaboration croissante de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la diffusion d'informations relatives à l'*apartheid*,

1. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux conclusions énoncées aux paragraphes 52 et 57 de son rapport sur l'examen et la réévalution des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information [19] et en application des recommandations formulées aux paragraphes 274 à 278, 289 et 290 du rapport du Comité spécial de l'*apartheid* [20], d'intensifier les activités en matière d'information en vue de promouvoir une action nationale et internationale pour l'élimination de l'*apartheid*;

2. *Prie* le Secrétaire général de déterminer les besoins et de tenir compte des recommandations des organes de l'Assemblée générale qui s'occupent des problèmes de l'Afrique australe en intensifiant les activités d'information relatives à ces problèmes;

3. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, les moyens d'information et les établissements d'enseignement, à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour diffuser les informations relatives à l'*apartheid*;

4. *Invite* les institutions spécialisées à apporter leur contribution à la campagne contre l'*apartheid* compte tenu des recommandations formulées aux paragraphes 282 à 284 du rapport du Comité spécial de l'*apartheid*;

5. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid*, agissant en consultation avec les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la campagne contre l'*apartheid*, de prendre, le cas échéant, les mesures voulues pour promouvoir la constitution de comités nationaux contre l'*apartheid*;

6. *Lance un appel* aux gouvernements et aux organisations pour leur demander de verser des contributions volontaires afin de permettre à l'Organisation de l'unité africaine d'acquérir du matériel destiné à enregistrer et diffuser des informations relatives à l'*apartheid*, par l'intermédiaire de diverses stations de radiodiffusion, et de prêter leur concours à l'Organisation de l'unité africaine pour préparer et diffuser des émissions radiophoniques relatives à l'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport détaillé à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution, ainsi que sur les moyens d'assurer une publicité adéquate aux efforts de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid* compte tenu des recommandations faites par les organes intéressés de l'Assemblée générale.

1997e séance plénière,
29 novembre 1971.

H

ACTIVITÉS SYNDICALES CONTRE L' "APARTHEID"

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2671 D (XXV) du 8 décembre 1970,

Notant l'opposition du mouvement syndical international à l'*apartheid* et à la discrimination raciale,

Convaincue de la nécessité de promouvoir une action concertée des syndicats aux échelons national et international dans le cadre de la campagne contre l'*apartheid*,

Notant que la Conférence internationale du Travail sera saisie de la question de l'*apartheid* lors de sa cinquante-septième session qui se tiendra en juin 1972 à Genève,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'*apartheid* sur les moyens de promouvoir une action concertée des syndicats contre l'*apartheid* [21],

1. *Lance un appel* à toutes les organisations syndicales nationales et internationales pour qu'elles intensifient leur action contre l'*apartheid*, notamment :

a) En décourageant l'émigration de travailleurs qualifiés en Afrique du Sud;

b) En prenant des mesures appropriées face aux atteintes aux droits syndicaux et à la persécution des syndicalistes en Afrique du Sud;

c) En faisant pression au maximum sur les intérêts économiques et financiers étrangers qui tirent profit de la discrimination raciale contre les travailleurs non blancs en Afrique du Sud, afin de les persuader de cesser cette exploitation;

d) En coopérant avec d'autres organisations engagées dans la campagne internationale contre l'*apartheid*;

2. *Décide* d'examiner plus avant, à sa vingt-septième session, le projet de conférence internationale des syndicats;

3. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* — et l'y autorise en conséquence — d'envoyer une mission aux fins d'avoir, si possible, des réunions consultatives avec les représentants des travailleurs à la cinquante-septième session de la Conférence internationale du Travail, pour examiner les possibilités d'action dont dispose le mouvement syndical contre l'*apartheid*, parmi lesquelles la tenue d'une conférence internationale des syndicats, et d'inviter des représentants des fédérations syndicales internationales et régionales à ces réunions consultatives;

4. *Prie* l'Organisation internationale du Travail et demande aux représentants des travailleurs de prêter leur concours au Comité spécial de l'*apartheid* pour préparer et tenir les réunions consultatives.

1997e séance plénière,
29 novembre 1971.

---

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément nº 22* (A/8422/Rev.1), par. 272 à 285.
[18] Voir A/8388.
[19] A/C.5/1320/Rev.1.
[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément nº 22* (A/8422/Rev.1).
[21] A/8515.

2783 (XXVI). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et invité les Etats visés à l'article 17 de la Convention à signer et ratifier sans retard ladite Convention,

Soulignant l'importance de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et priant tous les Etats parties à la Convention de collaborer pleinement avec ledit Comité afin qu'il puisse s'acquitter du mandat qui lui a été conféré aux termes de la Convention,

Prenant note des recommandations contenues dans la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971,

Ayant reçu le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[4], créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, concernant sa deuxième année d'activité,

Exprimant sa satisfaction devant le fait que 55 Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et que plusieurs autres Etats ont exprimé leur intention de ratifier ladite Convention ou d'y adhérer dans un proche avenir,

1. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à ratifier cet instrument ou à y adhérer le plus rapidement possible et prie lesdits Etats de faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures qu'ils ont prises à cet effet, sur les obstacles qu'ils peuvent avoir rencontrés et sur toutes les mesures qu'ils peuvent avoir prises à titre intérimaire pour se conformer strictement aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention, concernant sa deuxième année d'activité;

3. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur le contenu de ce rapport;

4. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des efforts qu'il a faits pour obtenir des Etats parties des rapports détaillés, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, ainsi que des renseignements sur les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes pour ce qui est des questions visées à l'article 15;

5. *Exprime l'opinion* que les travaux du Comité pour l'élimination de la discriminaton raciale seraient facilités si les rapports présentés par les Etats parties étaient conformes aux directives établies à cette fin par le Comité et si celui-ci invitait les Etats parties à être présents à ses réunions quand leurs rapports sont examinés;

6. *Reconnaît* que l'examen par l'Assemblée générale des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale serait facilité si l'on y incluait les critères utilisés par le Comité pour examiner quant au fond de manière plus détaillée les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention;

7. *Appelle l'attention* du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les prie de prendre les mesures voulues, dans le cadre de leur mandat et dans leurs domaines respectifs d'activité, telles qu'elles sont indiquées dans les parties pertinentes du rapport;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les comptes rendus des débats auxquels son rapport a donné lieu lors de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale.

2001e séance plénière,
6 décembre 1971.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément nº 18* (A/8418).

2784 (XXVI). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue que toutes les formes de discrimination raciale constituent une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'elles vont à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

Pleinement consciente que l'*apartheid* et toutes les autres formes de discrimination raciale sont des instruments du colonialisme et de l'impérialisme ainsi que de l'exploitation économique,

Réaffirmant sa conviction que toute doctrine d'exclusion fondée sur la différenciation raciale ou sur la supériorité ethnique ou religieuse est scientifiquement fausse, moralement répréhensible et socialement injuste,

Réaffirmant également sa ferme détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant proclamé l'année 1971 Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Convaincue que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait être considérée comme la première année d'une ère de lutte croissante contre toutes les formes et manifestations de discrimination raciale et viser à promouvoir la solidarité internationale avec tous ceux qui luttent contre le racisme,

Considérant que, en éveillant l'opinion publique mondiale et en encourageant la lutte contre le racisme, l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale contribuerait à renforcer l'action nationale et internationale en vue d'assurer la disparition rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale,

Estimant qu'il existe un besoin urgent d'éliminer la discrimination raciale par une action nationale et des mesures collectives internationales continues et énergiques visant à alléger les souffrances de millions de personnes dans le monde et à leur garantir la dignité et l'égalité inhérentes à tout être humain,

I

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de faire parvenir le message joint en annexe à la présente résolution directement aux chefs d'Etat ou de gouvernement de tous les Etats;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-huitième session, un rapport établi sur la base des renseignements et observations reçus des gouvernements en réponse au message adressé aux chefs d'Etat ou de gouvernement;

3. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, de soumettre des propositions visant à lancer une campagne internationale continue de lutte contre le racisme sur la base d'une "Décennie de mobilisation énergique et continue contre le racisme et toutes les formes de discrimination raciale";

II

1. *Réaffirme* que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité;

2. *Déclare* que la discrimination raciale sous toutes ses formes constitue un outrage à la conscience et à la dignité de l'humanité;

3. *Réaffirme avec force* qu'elle reconnaît et appuie vigoureusement la légitimité des luttes que mènent toutes les populations opprimées du monde, notamment en Afrique australe, contre la domination coloniale, raciale et étrangère ou l'occupation étrangère en vue d'obtenir la jouissance de leurs droits inaliénables à l'égalité et à la liberté, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et demande qu'un appui moral et matériel accru et continu soit apporté à tous les peuples qui luttent pour leur libération, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'envisager l'élaboration de nouveaux instruments internationaux traitant

des crimes contre l'humanité, notamment de ceux qui découlent de la politique d'*apartheid*, et de formuler des recommandations à cet égard;

5. *Condamne* les pays qui, par leur collaboration politique, économique et militaire avec le Gouvernement sud-africain, encouragent et incitent ce gouvernement à persister dans sa politique raciste;

6. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui continuent à fournir des armes au régime de Pretoria en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

III

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [5], créé aux termes de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. *Fait siennes* les opinions et recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans ses décisions 3 (IV), 4 (IV) et 5 (IV) [6];

3. *Demande* à tous les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud de s'abstenir de tout acte de nature à encourager l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud à continuer à violer les principes et objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'user de leur influence en vue d'assurer l'élimination des politiques d'*apartheid* et de discrimination raciale dans le territoire international de la Namibie et en Rhodésie du Sud;

4. *Demande également* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puissance administrante en Rhodésie du Sud, de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, en vue de mettre fin au régime raciste et illégal de Ian Smith;

5. *Condamne* le Gouvernement portugais qui persiste dans sa politique colonialiste en Afrique et continue sa guerre contre les peuples des territoires sous sa domination;

6. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses études approfondies sur les politiques et pratiques de discrimination raciale, en tenant compte notamment de la discrimination dont font l'objet les peuples d'origine africaine dans tous les pays, et à présenter à l'Assemblée générale, dès que possible et au plus tard à sa vingt-huitième session, un rapport accompagné de recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre ces politiques et pratiques;

IV

Décide d'examiner à nouveau cette question à sa vingt-septième session.

2001e séance plénière,
6 décembre 1971.

ANNEXE

Message du Président de l'Assemblée générale aux chefs d'Etat ou de gouvernement

I

1. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale, à l'occasion de la célébration de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, m'a prié, en tant que question urgente, de vous soumettre les faits suivants concernant la campagne de l'Organisation des Nations Unies contre la discrimination raciale :

a) Le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud ont impudemment continué de pratiquer des politiques de discrimination raciale et d'*apartheid*, en violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de ceux qu'incarne la Déclaration universelle des droits de l'homme.

b) Le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud continue d'amasser des armements, ce qui constitue une grave menace pour la sécurité et la souveraineté d'Etats africains indépendants opposés à ses politiques racistes, ainsi que pour tous les peuples luttant contre les politiques racistes et inhumaines pratiquées en Afrique australe.

c) Les politiques racistes pratiquées en Afrique australe ont été autorisées, voire encouragées, à prendre de l'ampleur :

i) Grâce à l'existence et au fonctionnement continus du régime raciste de la minorité blanche en Rhodésie du Sud en raison de l'inefficacité délibérée des mesures prises jusqu'ici par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puissance administrante;

ii) Grâce à l'occupation illégale du Territoire de la Namibie par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud.

d) Les gouvernements racistes d'Afrique australe ont été en outre renforcés :

i) Grâce au maintien par de nombreux Etats de relations politiques, commerciales, militaires, économiques, sociales et autres avec les gouvernements racistes d'Afrique australe, au mépris total des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des buts et principes de la Charte;

ii) Grâce à une alliance impie établie entre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud en vue de réprimer la lutte des peuples de cette région et d'étouffer la révolte de l'Afrique contre le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation économique et la domination coloniale.

e) L'Organisation des Nations Unies s'est vigoureusement élevée contre toutes les politiques fondées sur la discrimination raciale et, en conséquence, elle a :

i) Déclaré que tous les Etats dont la politique ou les pratiques officielles sont fondées sur la discrimination raciale contreviennent aux buts et principes de la Charte et a invité les gouvernements desdits Etats à s'abstenir immédiatement d'appliquer cette politique;

ii) Condamné la politique d'Etats qui, en raison de leur collaboration politique, économique ou militaire avec les régimes racistes d'Afrique australe, permettent à ces derniers d'appliquer et de perpétuer leurs politiques racistes et les y encouragent et a invité lesdits Etats à mettre immédiatement fin à une telle collaboration;

iii) Réaffirmé à maintes reprises la légitimité de la lutte que mènent tous les peuples opprimés, en particulier dans les territoires sous domination raciale ou étrangère ou sous occupation étrangère, pour obtenir leur libération et l'égalité raciale et a demandé que l'on fournisse à ces peuples en lutte un appui moral et matériel accru et continu.

f) Toutefois, les nombreuses résolutions que les divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont adoptées n'ont guère ou pas eu d'effet, en raison de l'attitude d'arrogance et de mépris flagrant et obstiné qu'ont professée à leur égard l'Afrique du Sud et ses alliés racistes transplantés sur le sol de l'Afrique, ainsi que de l'aide politique, économique et militaire que certains Etats continuent de leur fournir.

[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*, chap. VII, sect. B.

II

2. En conséquence, l'Assemblée générale est aussi convaincue que jamais que la poursuite des activités nationales et internationales dirigées contre la discrimination raciale sous toutes ses formes, anciennes ou modernes, est extrêmement importante si l'on veut que le monde vive dans la paix et la justice, conditions interdépendantes et nécessaires d'un avenir meilleur pour toute l'humanité.

3. L'Assemblée générale est également convaincue que l'objectif fondamental recherché dans le domaine des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies et, partant, par tous ses Etats Membres consiste à assurer à chacun le maximum de liberté et de dignité et que, pour atteindre cet objectif, la législation de chaque pays devrait garantir à chacun, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion politique, tous les droits inhérents à tout être humain, sur la base de l'égalité, et que la population de chaque pays devrait être pleinement informée des méfaits des politiques de discrimination raciale et des idéologies fondées sur la suprématie raciale et devrait s'associer aux efforts entrepris pour les condamner, s'y opposer et les combattre.

4. En outre, l'Assemblée générale est convaincue que la survivance du racisme et du colonialisme ne peut qu'entraver gravement les efforts déployés par la communauté internationale en vue de garantir la paix, la justice et le progrès.

III

5. Sur la base des faits et des convictions dont il est fait état ci-dessus, l'Assemblée générale m'a autorisé à vous prier de transmettre le présent texte aux organes législatifs, administratifs, judiciaires et syndicaux de votre pays ainsi qu'aux autorités responsables de l'enseignement et aux organes d'information, en vue de poursuivre la campagne mondiale contre la discrimination raciale, compte tenu du fait que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit être considérée comme la première année d'une décennie pendant laquelle sera entreprise une lutte énergique contre ce fléau jusqu'à sa suppression totale. A cette fin, l'Assemblée générale recommande notamment :

a) Que ce problème soit étudié par toutes les conférences nationales et internationales, notamment celles qui concernent l'enseignement, l'information, les syndicats, etc.;

b) Que l'on inculque aux enfants et aux jeunes l'esprit des droits de l'homme en inscrivant dans le programme des études des séries spéciales et des cours annuels consacrés aux méfaits du racisme et de la discrimination raciale;

c) Que les programmes prévus pour 1971, l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, soient poursuivis, développés et mis à jour en vue d'intensifier les efforts pour combattre la discrimination raciale;

d) Que l'on continue d'apporter ouvertement un soutien moral aux peuples qui luttent contre la discrimination raciale et l'*apartheid* et à leur fournir une aide matérielle accrue;

e) Que l'on rompe toutes les relations avec le Gouvernement sud-africain et tous les autres régimes racistes;

f) Que l'on déploie tous les efforts possibles pour que soient appliquées intégralement toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui traduisent la détermination universelle de mettre fin à tous les cas de discrimination et d'exploitation étrangère;

g) Que l'on abroge toutes les lois et tous les règlements qui contribuent au maintien et à la propagation de la discrimination raciale.

IV

6. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa vingt-septième session, un rapport sur cette question, dans lequel devraient figurer les réponses des gouvernements au message qui précède.

2785 (XXVI). Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue que toutes les formes de discrimination raciale constituent une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'elles vont à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

Rappelant ses résolutions 2446 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2544 (XXIV) du 11 décembre 1969, dans laquelle elle a proclamé l'année 1971 comme Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et 2646 (XXV) du 30 novembre 1970, dans laquelle elle a accueilli favorablement l'observation en 1971 de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et demandé instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations intéressées de redoubler d'efforts pour prendre des mesures efficaces et pratiques à cette fin, ainsi que, en particulier, la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, prévoyant de nouvelles mesures à prendre dans le but précis d'éliminer la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,

Prenant acte du deuxième rapport d'activité présenté par le Secrétaire général sur la base des renseignements reçus des gouvernements, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales au sujet de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que des activités déployées par les organes de l'Organisation des Nations Unies pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale et l'*apartheid*[7],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information[8], qui analyse le rôle des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information eu égard à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation, notamment l'élimination de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme, et qui souligne la nécessité, dans le respect des principes d'universalité et d'objectivité, d'un programme d'information de l'Organisation des Nations Unies plus directement orienté vers l'appui de ces objectifs,

[7] A/8367 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.
[8] A/C.5/1320/Rev.1 et Add.1.

Prenant note des mesures qui ont été prises et des progrès qui ont été réalisés jusqu'à ce jour en ce qui concerne l'exécution du programme organisé en vue de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales et internationales intéressées,

1. *Félicite* les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, qui ont agi de bonne foi, sans motivation politique et conformément à la Charte des Nations Unies et contribué d'une manière positive à l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Félicite en outre* le Secrétaire général de la façon efficace dont il a coordonné les mesures adoptées et les activités entreprises jusqu'à ce jour à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que des rapports d'activité détaillés qu'il a présentés à ce sujet à l'Assemblée générale;

3. *Recommande* que les mesures adoptées et les activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales véritablement désireuses d'éliminer le racisme et la discrimination raciale soient poursuivies, développées et élargies, et que les initiatives auxquelles a donné lieu l'observation de l'Année internationale servent de lignes directrices pour l'établissement de programmes orientés vers l'action qui visent à assurer la poursuite des travaux accomplis en 1971;

4. *Prie instamment* tous les Etats intéressés d'entreprendre un programme de réparation politique, sociale, culturelle et économique afin d'améliorer la situation de ceux qui subissent les effets des politiques de discrimination raciale passées et actuelles et, en particulier, lance un appel aux gouvernements et à tous les organismes des Nations Unies pour qu'ils examinent d'urgence les problèmes que pose l'éducation de la jeunesse conformément aux idéaux de paix mondiale, de justice, de respect et de compréhension mutuels, ainsi que de respect de la valeur et de la dignité de la personne humaine, aux principes généralement reconnus de la morale et aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats en vue de lutter contre les politiques racistes et de promouvoir l'égalité de droits et le progrès économique, social et culturel pour tous;

5. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, toutes les institutions spécialisées, organisations régionales intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ayant compétence en la matière, agissant de bonne foi, sans motivation politique et conformément à la Charte des Nations Unies, d'examiner en tant que questions hautement prioritaires les points ci-après :

a) Les mesures qu'ils pourraient eux-mêmes prendre en vue de l'élimination rapide de la discrimination raciale dans le monde entier;

b) Les mesures qu'ils pourraient suggérer à leurs organes subsidiaires, aux Etats ainsi qu'à des organismes internationaux et nationaux d'adopter à cette fin;

c) Les mesures complémentaires nécessaires pour assurer l'application pleine et entière des décisions prises par eux en la matière;

6. *Fait sienne* l'invitation qu'a faite le Conseil économique et social à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de présenter à la Commission des droits de l'homme des rapports sur la nature et les effets de toute discrimination raciale dont elles auraient connaissance dans leurs domaines de compétence respectifs et demande que ces rapports soient présentés chaque année, et fait sienne également l'invitation qu'a faite le Conseil économique et social aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif visées au paragraphe 5 ci-dessus et qui s'intéressent particulièrement à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale de communiquer tous les deux ans au Conseil, pour l'information de tout organe intéressé de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur les efforts qu'elles ont déployés et les progrès qu'elles ont réalisés dans la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale sous toutes ses formes;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'étudier, conformément aux conclusions énoncées aux paragraphes 52 et 57 de son rapport sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information [9], les programmes d'information relatifs à toutes les questions intéressant la discrimination raciale, en tenant compte des avis du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires compétents, afin de hâter l'exécution de tels programmes;

b) D'entreprendre, en tant qu'élément essentiel de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale après l'Année internationale, un programme mondial visant à mobiliser l'opinion publique, en particulier grâce à des émissions radiodiffusées et télévisées et grâce à la distribution d'une documentation appropriée telle que la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux [10], adoptée par une conférence de spécialistes en la matière réunie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, en septembre 1967, et l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel préparée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [11], afin d'éliminer une fois pour toutes les faux dogmes raciaux qu'engendre le manque de connaissances scientifiques ou la distorsion de ces connaissances et de montrer que les différentes races sont complémentaires;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur les mesures prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies qui permette d'évaluer et de mettre au point de façon détaillée les autres méthodes et mesures nouvelles qu'il conviendrait d'adopter pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

2001e séance plénière,
6 décembre 1971.

[9] A/C.5/1320/Rev.1.
[10] Document de l'UNESCO SHC/CS/122/8, appendice 4.
[11] *La discrimination raciale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2).

2786 (XXVI). Projet de convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Profondément convaincue que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité,

Reconnaissant qu'il est indispensable de prendre de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*,

Reconnaissant que la conclusion, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'une convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid* sera une contribution importante à la lutte contre l'*apartheid*, le racisme, l'exploitation économique, la domination coloniale et l'occupation étrangère,

Considérant que l'Assemblée générale, à la présente session, n'a pas eu la possibilité de procéder à un examen complet du projet de convention soumis à la Troisième Commission [12],

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme le projet de convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid*, ainsi que les comptes rendus des débats y afférents;

2. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-huitième session, et au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-deuxième session, d'examiner en priorité cette question, en coopération avec le Comité spécial de l'*apartheid*, et de présenter le projet de convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid* qu'ils auront élaboré à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session.

2001e séance plénière,
6 décembre 1971.

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/8542, par. 32.

2787 (XXVI). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2200 (XXI) du 16 décembre 1966, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 2649 (XXV) du 30 novembre 1970 et 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970, ainsi que la résolution VIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968 [13],

Réaffirmant solennellement que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination ou une exploitation coloniale étrangères constitue une violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme et est contraire à la Charte des Nations Unies,

Préoccupée par le fait que de nombreux peuples continuent de se voir refuser l'exercice du droit à disposer d'eux-mêmes et continuent de vivre sous une domination coloniale et étrangère,

Exprimant son inquiétude devant le fait que certains pays, en premier lieu le Portugal, avec l'appui de leurs alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, conduisent une guerre, d'une part, contre le mouvement de libération nationale des colonies et, d'autre part, contre certains Etats indépendants d'Afrique et d'Asie et les pays en voie de développement,

Confirmant que le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les méthodes néo-colonialistes, constitue une atteinte flagrante aux droits des peuples ainsi qu'aux droits fondamentaux de l'homme et à ses libertés fondamentales,

Convaincue que l'application effective du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est d'une importance primordiale pour la promotion des relations amicales entre les pays et les peuples, la garantie des droits de l'homme et le maintien de la paix dans le monde,

Affirmant que l'avenir du Zimbabwe ne peut pas être négocié avec un régime illégal et que tout règlement doit se faire sur la base du principe selon lequel il ne

[13] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 10.

peut y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité,

Réaffirmant les droits inaliénables de tous les peuples, notamment de ceux du Zimbabwe, de Namibie, de l'Angola, du Mozambique et de Guinée (Bissau), ainsi que du peuple palestinien, à la liberté, l'égalité et l'autodétermination et la légitimité de leur lutte pour recouvrer ces droits,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dans laquelle a été défini le principe de l'autodétermination des peuples,

Considérant que la création d'un Etat souverain et indépendant, librement déterminée par toute la population du territoire, constitue une façon d'appliquer le droit à l'autodétermination,

Considérant en outre que toute tentative visant à détruire, partiellement ou totalement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat créé en application du droit de sa population à disposer d'elle-même est incompatible avec les buts et les principes de la Charte,

Ayant présent à l'esprit que l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est une violation de la Charte et peut constituer une grave menace au maintien de la paix,

1. *Confirme* la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère, notamment en Afrique australe, et en particulier de ceux du Zimbabwe, de Namibie, de l'Angola, du Mozambique, de Guinée (Bissau), ainsi que du peuple palestinien, par tous les moyens en leur pouvoir qui sont compatibles avec la Charte des Nations Unies;

2. *Confirme* le droit fondamental de tout homme à combattre pour l'autodétermination de son peuple lorsque celui-ci se trouve sous une domination coloniale et étrangère;

3. *Demande* à tous les Etats attachés aux idéaux de liberté et de paix de fournir toute leur assistance politique, morale et matérielle aux peuples qui luttent pour la libération, l'autodétermination et l'indépendance contre la domination coloniale et étrangère;

4. *Considère* que les buts et les principes essentiels de la protection internationale des droits de l'homme ne peuvent être effectivement réalisés tant que certains Etats, notamment le Portugal et l'Afrique du Sud, pratiquent la politique impérialiste du colonialisme, recourent à la violence contre des Etats indépendants d'Afrique ainsi que des pays en voie de développement et des peuples en lutte pour l'autodétermination et apportent un appui aux régimes qui appliquent une politique criminelle de racisme et d'*apartheid;*

5. *Condamne* les puissances coloniales et usurpatrices qui foulent aux pieds le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et font obstacle à l'élimination des derniers foyers du colonialisme et du racisme sur les continents africain et asiatique et dans d'autres régions du monde;

6. *Condamne* la politique de certains Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord qui favorisent la création, en Afrique australe, d'un complexe militaire industriel dont l'objectif est de réprimer le mouvement des peuples qui luttent pour l'autodétermination et d'intervenir dans les affaires d'Etats africains indépendants;

7. *Rappelle* que tout Etat a le devoir de favoriser, par des mesures collectives et individuelles, la réalisation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe;

8. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, ainsi qu'aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, de prendre des mesures effectives en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination du colonialisme et du racisme, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

9. *Décide* de suivre régulièrement la question des violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui résultent du refus de reconnaître le droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

10. *Demande* à tous les Etats d'observer les principes de l'égalité souveraine des Etats, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et du respect de leurs droits souverains et de leur intégrité territoriale.

2001e séance plénière,
6 décembre 1971.

2839 (XXVI). Mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il existe encore dans le monde des adeptes convaincus du nazisme et de l'intolérance raciale dont les activités, si elles ne sont combattues en temps utile, pourraient aboutir à une résurrection de ces idéologies, manifestement incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que, dès lors, les risques d'une renaissance ou d'une apparition sous de nouvelles formes du nazisme et de la discrimination raciale accompagnés de terrorisme ne sauraient être écartés,

Considérant que les manifestations contemporaines du nazisme renaissant, comme ses manifestations antérieures, combinent les préjugés raciaux et la discrimination raciale avec le terrorisme et que, dans certains cas, le racisme a été élevé au niveau d'une politique d'Etat, comme c'est le cas en Afrique du Sud,

Estimant qu'il est indispensable, pour faire disparaître cette menace pesant sur la paix et la sécurité des peuples et sur les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales, de mettre au point une série de mesures urgentes et efficaces que pourraient adopter les Etats en vue d'étouffer la renaissance du nazisme et d'empêcher qu'il ne réapparaisse à l'avenir sous quelque forme ou dans quelque manifestation que ce soit,

Fermement convaincue que le meilleur rempart contre le nazisme et la discrimination raciale réside dans la mise en place et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'une véritable démocratie politique, sociale et économique est un vaccin efficace et un antidote non moins efficace contre la formation de mouvements nazis ou leur développement et qu'un régime politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et où existent des conditions économiques et sociales qui permettent d'assurer à la population un niveau de vie décent rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur,

Réaffirmant que le nazisme et les autres formes d'intolérance raciale constituent un grave danger pour la réalisation universelle des droits et libertés de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant qu'il est essentiel que la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale soit constamment maintenue à l'étude des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, afin que les mesures indispensables soient prises en temps utile et sans tarder en vue d'éliminer complètement le nazisme de la vie de la société,

1. *Condamne* toutes manifestations de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale, où qu'elles se produisent;

2. *Demande* aux Etats de prendre des mesures en vue de mettre en évidence tous faits relatifs à la manifestation et à la diffusion de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale et en vue de mettre résolument fin à ces faits et de les interdire;

3. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait et qui remplissent les conditions requises à ratifier dès que possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ou à y adhérer, et les prie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les mesures qu'ils auront prises en vue de se conformer strictement aux dispositions de ces conventions;

4. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à revoir leur législation à la lumière des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin de déterminer si, compte tenu de la situation existant sur leur territoire, de nouvelles mesures législatives seraient nécessaires pour éliminer à jamais le risque d'une renaissance du nazisme, de l'intolérance raciale ou d'autres idéologies fondées sur la terreur;

5. *Demande instamment* aux Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait d'adopter sans

délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'empêcher l'action des organisations et groupes nazis et racistes;

6. *Adresse un appel* à tous les Etats pour qu'ils interdisent l'activité des organisations qui font de la propagande en faveur des idées du nazisme et de la suprématie raciale;

7. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas en mesure, pour de sérieuses raisons constitutionnelles ou autres, d'appliquer immédiatement et pleinement les dispositions de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale — qui toutes deux condamnent et mettent hors la loi toute propagande et toutes organisations fondées sur la notion ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique déterminée ou essayant de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales, sous quelque forme que ce soit — de prendre des mesures visant à dissoudre et à faire disparaître rapidement de telles organisations, qui stipuleraient notamment que :

a) Ces organisations n'auraient pas le droit de recevoir de subsides d'organismes de l'Etat, de sociétés privées ou de particuliers;

b) Ces organisations n'auraient pas le droit d'utiliser des locaux publics pour y établir leur siège ou y réunir leurs membres, de se livrer à des manifestations dans les rues ou les places des quartiers peuplés ou de faire de la propagande par l'intermédiaire des moyens d'information publics;

c) Ces organisations n'auraient pas le droit de former des groupes militarisés, sous quelque prétexte que ce soit, et les contrevenants seraient passibles de poursuites en justice;

d) Les personnes au service de l'Etat, notamment les membres des forces armées, ne seraient pas autorisées à appartenir à ces organisations;

étant entendu que ces diverses mesures ne pourront être prises que pour autant qu'elles soient compatibles avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

8. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, le risque d'une renaissance des idées du nazisme et de l'intolérance raciale;

9. *Adresse un appel* aux organisations intergouvernementales régionales pour qu'elles examinent cette question sur le plan régional;

10. *Demande* aux gouvernements, notamment ceux qui contrôlent des moyens d'information ayant une portée mondiale ou continentale, à l'Organisation des Nations Unies et à ses divers organes, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales et nationales de rendre le public plus conscient du risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, particulièrement parmi les jeunes, tant par l'éducation qu'en réunissant et en diffusant des renseignements sur ce sujet et en rappelant l'histoire du nazisme et de ses crimes ainsi que de l'intolérance raciale;

11. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures de caractère législatif et administratif en vue d'empêcher toute action, sous quelque forme que ce soit, en faveur du nazisme et de l'idée de suprématie raciale;

12. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour et de garder constamment à l'étude la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective, et prie instamment les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin;

13. *Confirme* les principes du droit international en ce qui concerne l'élimination du nazisme et adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils agissent conformément à ces principes.

2025e séance plénière,
18 décembre 1971.

2871 (XXVI). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [29],

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [30],

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires [31] et ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale [32],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et ses résolutions ultérieures sur la question de Namibie, ainsi que les résolutions 264 (1969), 269 (1969), 276 (1970) et 283 (1970) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars 1969, 12 août 1969, 30 janvier 1970 et 29 juillet 1970,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire de la Namibie et son peuple,

Prenant note avec satisfaction de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 [33], rendu conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil de sécurité par sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant note également des dispositions de la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 20 octobre 1971,

Profondément préoccupée par l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et en violation flagrante des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée en outre par le fait que l'Afrique du Sud utilise le Territoire de la Namibie comme base d'actions violant la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants,

Considérant que la condition fondamentale de l'exercice par l'Organisation des Nations Unies de ses responsabilités envers la Namibie est la suppression de la présence sud-africaine dans le Territoire,

---

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 24* (A/8424).

[30] *Ibid., Supplément n° 23* (A/8423/Rev.1), chap. V et VII.

[31] *Ibid., vingt-sixième session, Quatrième Commission,* 1921e, 1922e, 1945e à 1947e, 1950e et 1954e séances; A/C.4/738 et Add.1 et A/C.4/740.

[32] *Ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 24* (A/8424), par. 51 à 58; et *ibid., Supplément n° 23* (A/8423/Rev.1), chap. V, annexe.

[33] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971,* p. 16.

Consciente des obligations qui incombent à tous les Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte,

Consciente également du fait que la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie comporte l'obligation solennelle de protéger et de sauvegarder les droits et les intérêts du peuple du Territoire en attendant qu'il exerce son autodétermination et qu'il accède à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, tel que l'ont reconnu la résolution 1514 (XV) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

2. *Se félicite* de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, tel qu'il figure au paragraphe 133 dudit avis;

3. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de mettre fin à son occupation et à son administration illégales du Territoire de la Namibie et de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

4. *Condamne en outre* le Gouvernement sud-africain pour l'application persistante de la politique d'*apartheid* dans le Territoire de la Namibie et pour sa politique visant à détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de "foyers nationaux" séparés reposant sur des distinctions raciales et tribales;

5. *Déplore* tout appui prêté à l'Afrique du Sud par tout Etat ou par tous intérêts financiers, économiques et autres exerçant leurs activités en Namibie, appui qui permet à l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique de répression dans le Territoire, et demande qu'il soit mis fin à tout appui de ce genre;

6. *Demande* à tous les Etats :

a) D'observer strictement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie, ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971;

b) De s'abstenir de toutes relations directes ou indirectes, de caractère économique ou autre, avec l'Afrique du Sud, lorsque ces relations concernent la Namibie;

c) De ne reconnaître comme juridiquement valable aucun droit ou intérêt sur des ressources ou des biens namibiens qui aurait été acquis auprès du Gouvernement sud-africain après le 27 octobre 1966;

d) De prendre des mesures efficaces, tant sur le plan économique que dans d'autres domaines, destinées à faire en sorte que l'administration sud-africaine quitte immédiatement la Namibie, rendant ainsi possible l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

7. *Invite* le Conseil de sécurité à prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour veiller au retrait par l'Afrique du Sud de son administration illégale de Namibie, ainsi qu'à l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité destinées à permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination;

8. *Demande à nouveau* à l'Afrique du Sud de traiter en prisonniers de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 [34], les Namibiens capturés au cours de leur lutte pour la liberté ainsi que de respecter la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 [35], et, à cet égard, invite le Comité international de la Croix-Rouge à exercer ses bons offices pour veiller à ce que l'Afrique du Sud se conforme auxdites conventions;

9. *Prie* tous les Etats et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, agissant de concert avec l'Organisation de l'unité africaine, d'apporter au peuple namibien toute l'aide morale et matérielle qui lui est nécessaire afin de continuer sa lutte pour le rétablissement de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de mettre sur pied, en collaborant activement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets d'aide à la Namibie;

10. *Invite* les institutions spécialisées à donner toute la publicité possible, par tous les moyens d'information, à la question de Namibie ainsi qu'aux conditions prévalant dans le Territoire et relevant de leur compétence particulière;

11. *Recommande* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [36] à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils lui donnent la suite qui convient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

12. *Réaffirme* la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire de la Namibie et l'obligation qui lui incombe de conduire le peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de continuer à remplir ses fonctions et ses responsabilités, et en particulier :

a) De représenter la Namibie chaque fois que cela sera nécessaire;

b) De poursuivre, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en Afrique ou en tout autre lieu, ses consultations avec les représentants du peuple namibien et avec l'Organisation de l'unité africaine;

c) De se charger de la création d'urgence d'un programme coordonné à court et à long terme d'assistance technique et financière à la Namibie, tel qu'il est exposé dans le rapport du Secrétaire général [37] et conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

14. *Note avec satisfaction* qu'un grand nombre d'Etats reconnaissent les pièces d'identité et titres de voyage délivrés aux Namibiens par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie [38] et demande une fois de plus à tous les autres Etats qui ne l'auraient pas encore fait de reconnaître ces documents;

---

[34] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.
[35] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.
[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 24* (A/8424).
[37] A/8473.
[38] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 24* (A/8424), annexe I.

15. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de ses responsabilités;

16. *Prie* le Secrétaire général, tenant compte de la recommandation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant l'augmentation du nombre de ses membres de façon à assurer une représentation plus large au sein du Conseil [39], de procéder à des consultations avec les membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec d'autres groupes régionaux qui ne sont pas représentés au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

17. *Prie instamment* le Secrétaire général, compte tenu de la recommandation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de procéder aux consultations nécessaires pour désigner dès que possible un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie exerçant ses fonctions à titre permanent;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les moyens nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches et de leurs fonctions respectives;

19. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour intensifier la publicité donnée à la Namibie et d'émettre une série de timbres-poste commémoratifs des Nations Unies pour mieux faire connaître la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie;

20. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux organes subsidiaires compétents de l'Assemblée générale, aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution.

2028e séance plénière,
20 décembre 1971.

2873 (XXVI). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question [41],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2703 (XXV) du 14 décembre 1970,

Réaffirmant que les puissances administrantes ont, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies, l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réitérant sa conviction que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et les principes de la Charte,

Notant avec une grave préoccupation l'intensification dans ces territoires des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui, contraire-

[41] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément no 23A* (A/8423/Rev.1/Add.1).

ment aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aident directement et indirectement les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal, ainsi que le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et empêchent les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Affirme* que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, ainsi que dans les territoires placés sous la domination du Portugal, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

4. *Réitère* sa déclaration selon laquelle toute puissance administrante, en privant les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou en faisant passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs, viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies;

5. *Condamne* les activités et les méthodes d'exploitation actuelles des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires sous domination coloniale, qui ont pour but de maintenir les peuples dépendants dans un état de sujétion;

6. *Déplore* l'appui fourni par les puissances coloniales et d'autres Etats aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires sans égard pour le bien-être des peuples autochtones, violant ainsi les droits politiques, économiques et sociaux de ces peuples, nuisant à leurs intérêts et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration dans ces territoires;

7. *Condamne* l'exécution du projet de Cabora Bassa au Mozambique et de celui du bassin du Cunene en Angola, qui ont pour but de renforcer davantage la domination colonialiste et raciste sur les territoires de l'Afrique australe et sont une source de tension internationale;

8. *Déplore* la politique des gouvernements qui n'ont pas encore empêché leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction de participer aux projets de Cabora Bassa et du bassin du Cunene et demande instamment aux gouvernements intéressés de prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à cette participation et les contraindre à abandonner immédiatement toutes les activités liées à ces projets;

9. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

10. *Invite* les puissances coloniales et les Etats intéressés à prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui possèdent et qui exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants;

11. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, notamment de matériel militaire, aux régimes coloniaux qui les utilisent pour réprimer les mouvements de libération nationale;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question, en particulier des efforts que font des organisations non gouvernementales pour mettre l'opinion publique mondiale au courant du rôle que jouent les intérêts étrangers, économiques et autres, tendant à empêcher l'application de la Déclaration, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance possible au Comité spécial en vue de la préparation de l'étude et de donner la plus large publicité à cette dernière, lorsqu'elle sera terminée, ainsi qu'aux études antérieures et à tous les aspects connexes de la question.

2028e séance plénière,
20 décembre 1971.

2874 (XXVI). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970,

Rappelant en outre ses résolutions 2311 (XXII) du 14 décembre 1967, 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2555 (XXIV) du 12 décembre 1969 et 2704 (XXV) du 14 décembre 1970, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Tenant compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur l'Afrique australe, notamment des résolutions 277 (1970) du 18 mars 1970, sur la question de la Rhodésie du Sud, et 283 (1970) du 29 juillet 1970, sur la question de Namibie,

Tenant compte avec gratitude des rapports présentés sur la question par le Secrétaire général [42], le Conseil économique et social [43] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [44],

[42] A/8314 et Add.1 à 6 et A/8480.
[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément nº 3A* (A/8403/Add.1), chap. VII.
[44] *Ibid., Supplément nº 23* (A/8423/Rev.1), chap. III et V.

Consciente de la nécessité urgente pour les peuples et les mouvements de libération nationale de plusieurs territoires coloniaux, notamment des régions libérées de certains de ces territoires, de recevoir une assistance de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de l'alimentation,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces pour assurer l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial par tous les organismes des Nations Unies dans leurs domaines respectifs de compétence,

Notant avec une profonde préoccupation que, si plusieurs des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont accordé une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre eux n'ont pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la mise en œuvre des dispositions des résolutions pertinentes concernant l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

Notant avec gratitude que certains des organismes ont entrepris ou prennent des dispositions pour établir, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets visant à fournir, dans leurs domaines de compétence respectifs, une assistance aux peuples des territoires coloniaux qui s'efforcent de se libérer de la domination coloniale,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question [45];

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, particulièrement dans les régions libérées desdits territoires;

3. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Renouvelle* son pressant appel aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils prêtent tout l'appui moral et matériel possible aux peuples d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial et, en particulier, pour qu'ils élaborent, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de la Rhodésie du Sud, de Namibie et des territoires administrés par le Portugal, particulièrement aux populations des régions libérées de ces territoires;

[45] *Ibid.*, chap. III.

5. *Demande à nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de prendre des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à celles du Conseil de sécurité concernant les territoires coloniaux d'Afrique australe;

7. *Demande à nouveau instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

8. *Demande instamment* à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux intéressés, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds monétaire international, à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union postale universelle, à l'Union internationale des télécommunications et à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'intensifier leurs efforts en vue de faciliter l'application effective des dispositions pertinentes des diverses résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires coloniaux d'Afrique australe, plus spécialement de l'alinéa *b* du paragraphe 9 et des paragraphes 11 et 23 de la résolution 277 (1970) et du paragraphe 14 de la résolution 283 (1970);

9. *Invite* les institutions spécialisées à continuer d'examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, les procédures devant régler la participation aux conférences, séminaires et autres réunions régionales qu'elles organisent, lorsqu'on l'estimera nécessaire et opportun, de représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, à un titre qui sera jugé adéquat et, afin de faciliter l'examen de la question par les institutions spécialisées, prie le Conseil économique et social, agissant en consultation avec le Comité spécial et compte tenu des vues de l'Organisation de l'unité africaine, de présenter des recommandations appropriées;

10. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Recommande* que, pour faciliter l'application du paragraphe 10 ci-dessus, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies prient le chef de leur secrétariat de présenter, de façon précise et systématique, à leurs organes directeurs et délibérants respectifs les recommandations en matière de décolonisation adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, avec une analyse complète des questions et des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, ainsi que des propositions concrètes en vue de l'application desdites recommandations;

12. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. *Invite* le Secrétaire général à :

a) Etablir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son rapport complet [46] ou envisagées par ces organismes en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) Continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2028e séance plénière,
20 décembre 1971.

[46] A/8314 et Add.1 à 6.

2878 (XXVI). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 2708 (XXV) du 14 décembre 1970,

Profondément préoccupée par le fait que, onze ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore assujettis à la domination coloniale et que des millions de personnes dépendantes vivent sous un régime de brutalité et de répression colonialiste et raciste non dissimulée,

Déplorant profondément que les puissances coloniales, notamment l'Afrique du Sud et le Portugal, persistent dans leur refus d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

Profondément troublée par l'attitude intransigeante de certaines puissances administrantes qui, malgré les appels répétés que leur ont lancés l'Assemblée générale et le Comité spécial, refusent de coopérer avec ce dernier dans l'exercice du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Réaffirmant que la discrimination raciale dans les territoires dépendants peut être éliminée totalement et le plus rapidement possible par l'application fidèle et complète de la Déclaration,

Notant avec satisfaction que l'Organisation de l'unité africaine a décidé de convoquer une conférence internationale contre le colonialisme et l'*apartheid*, qui doit se tenir à Oslo en mai-juin 1972,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans délai leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1971 [49], notamment le programme de travail envisagé pour 1972;

3. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de donner effet aux dispositions pertinentes du programme d'action figurant dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale et aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial concernant l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid* et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, ainsi que les guerres coloniales menées pour éliminer les mouvements de libération nationale en Afrique australe — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux et les peuples

[49] *Ibid., Supplément nº 23* (A/8423/Rev.1) et *Supplément nº 23A* (A/8423/Rev.1/Add.1).

sous domination étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent et note avec satisfaction les progrès accomplis dans les territoires coloniaux par les mouvements de libération nationale, tant par la lutte que par la mise en œuvre de programmes de relèvement;

6. *Condamne* la politique suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers, tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et demande auxdites puissances de renoncer immédiatement à cette politique;

7. *Prie instamment* tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'apporter — en consultation, le cas échéant, avec l'Organisation de l'unité africaine — une aide morale et matérielle à tous les peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance dans les territoires coloniaux, en particulier aux mouvements de libération nationale des territoires de l'Afrique australe, et, à cet égard, appelle l'attention de tous les Etats sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* de l'Organisation de l'unité africaine [50];

8. *Prie* tous les Etats, qu'ils agissent directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir ou de continuer à s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

9. *Prie* les puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

11. *Prie* le Comité spécial de faire des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte, eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

12. *Prie* le Comité spécial d'entreprendre une étude spéciale sur la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

13. *Prie* le Comité spécial d'intensifier l'examen des petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans délai leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. *Fait sienne* la proposition du Comité spécial tendant à ce que des mesures soient prises en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine pour permettre à des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique australe de participer, selon les besoins et en la qualité qu'il conviendra, aux délibérations du Comité relatives à ces territoires;

15. *Prie* les puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent;

16. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main sur ces territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent;

17. *Prie* le Comité spécial de prêter son concours au Conseil économique et social pour l'étude envisagée dans la résolution 1651 (LI) du Conseil, en date du 29 octobre 1971, en ayant présente à l'esprit la nécessité de rechercher l'appui des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et le personnel nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution ainsi que des diverses autres résolutions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

2028e séance plénière,
20 décembre 1971.

[50] *Ibid., Supplément no 23* (A/8423/Rev.1), chap. V, annexe, appendice V.

2919 (XXVII). Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue que la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue la négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'elle va à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

Estimant que la poursuite d'une action nationale, régionale et internationale contre la discrimination raciale sous toutes ses formes est une question d'importance vitale si le monde doit vivre dans la paix et la justice,

Notant qu'un projet de programme détaillé pour une Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a été établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [2] et qu'il a été présenté à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine d'urgence à sa vingt-neuvième session,

1. *Décide* de proclamer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'en inaugurer les activités le 10 décembre 1973, vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

[2] A/8805, annexe.

2. *Invite* en conséquence le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité à l'examen du projet de programme pour la Décennie et de le présenter à l'Assemblée générale, pour examen final, lors de sa vingt-huitième session.

2085e séance plénière
15 novembre 1972

2921 (XXVII). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur sa troisième année d'activité [5], présenté en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [6],

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Prie instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de ratifier cet instrument ou d'y adhérer, si possible avant le 10 décembre 1973, vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de nouvelles règles de procédure relatives à l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention qui prévoit, comme l'Assemblée générale l'a suggéré aux paragraphes 5 et 6 de sa résolution 2783 (XXVI) du 6 décembre 1971, d'inviter les Etats parties à être présents et à participer aux délibérations du Comité quand leurs rapports seront examinés.

2085e séance plénière
15 novembre 1972

2922 (XXVII). Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2786 (XXVI) du 6 décembre 1971,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité,

Reconnaissant qu'il est indispensable de prendre d'urgence de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer l'*apartheid,*

Réaffirmant à nouveau que la conclusion d'une convention internationale en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid* serait une importante contribution à la lutte contre l'*apartheid,* le racisme, l'exploitation économique, la domination coloniale et l'occupation étrangère,

Notant avec satisfaction les efforts déployés afin de mettre au point un document international en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid,*

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité spécial de l'*apartheid* et aux Etats le texte révisé du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* [7] et les amendements y relatifs [8], afin qu'ils fassent connaître leurs observations et leurs vues;

2. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 18* (A/8718).
[6] Résolution 2106 A (XX).
[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes,* point 50 de l'ordre du jour, document A/8880, par. 42.
[8] *Ibid.,* par. 43.

neuvième session, d'examiner, en tant que question prioritaire, le texte révisé du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* et les amendements y relatifs, et de soumettre les résultats de son examen à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2085e séance plénière
15 novembre 1972

2955 (XXVII). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Rappelant la résolution 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, dans laquelle l'Assemblée générale demandait instamment au Conseil de sécurité, ainsi qu'aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, de prendre des mesures effectives en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance de tous les peuples sous domination coloniale et étrangère, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aux résolutions 2649 (XXV) et 2787 (XXVI) de l'Assemblée, en date des 30 novembre 1970 et 6 décembre 1971,

Inquiète de la réticence dont les puissances coloniales et racistes, telles que l'Afrique du Sud et le Portugal, continuent à faire preuve pour reconnaître et appliquer le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des populations des territoires qui se trouvent sous leur domination,

Profondément préoccupée par l'attitude négative de certains Etats Membres en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la décolonisation, le racisme et l'autodétermination,

Déplorant vivement l'intensification de la répression armée et du massacre effréné des populations sous domination coloniale et étrangère ainsi que les actes d'agression commis par les forces colonialistes et étrangères contre plusieurs Etats souverains et contre les peuples luttant pour leur autodétermination, qui font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Notant que, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, il est urgent de fournir une assistance matérielle, humanitaire et morale maximum aux peuples des régions libérées, des territoires coloniaux et des territoires sous emprise étrangère,

1. *Réaffirme* le droit de tous les peuples, notamment de ceux qui sont mentionnés dans la résolution 2787 (XXVI) de l'Assemblée générale, à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que la légitimité de leur lutte pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir qui sont compatibles avec la Charte et avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements, notamment ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui refusent obstinément d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes;

3. *Condamne vigoureusement* la politique de ceux des Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et d'autres puissances qui aident le Portugal et d'autres régimes racistes, en Afrique et ailleurs, à réprimer les aspirations des peuples à la jouissance des droits de l'homme et à empêcher l'exercice de ces droits;

4. *Décide* d'examiner les moyens concrets de fournir une assistance matérielle et humanitaire maximum aux peuples des régions libérées, des territoires coloniaux et des territoires sous emprise étrangère;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'importance actuelle et la nature de l'aide que fournissent aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'aux populations des régions libérées, en recourant aux fonds déjà créés à cet effet qui sont alimentés par des contributions volontaires et à d'autres formes d'assistance, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes, après avoir consulté le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, en vue de contribuer à l'étude des moyens de développer davantage l'assistance humanitaire et matérielle et des domaines dans lesquels elle peut être développée, compte tenu de la nécessité d'une coordination;

6. *Invite* les organisations susmentionnées à coopérer avec le Secrétaire général en vue de la mise en œuvre du paragraphe 5 ci-dessus.

2107e séance plénière
12 décembre 1972

2979 (XXVII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font

obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question [21],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées par elle sur la question,

Réaffirmant que les puissances administrantes ont, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies, l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réitérant sa conviction que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Profondément troublée par l'intensification croissante dans ces territoires des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aident les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi que le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, et empêchent les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Réaffirme* que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, ainsi que dans les territoires sous domination portugaise, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

3. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

4. *Déclare une fois de plus* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies;

5. *Condamne* la politique des puissances coloniales et d'autres Etats qui continuent à soutenir les intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires sans égard pour le bien-être des peuples autochtones, violant ainsi les droits politiques, économiques et sociaux de ces peuples, nuisant à leurs intérêts et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration dans ces territoires;

6. *Condamne vigoureusement* la poursuite du projet de Cabora Bassa au Mozambique et de celui du bassin du Cunene en Angola, qui ont pour but de renforcer davantage la domination colonialiste et raciste sur les territoires d'Afrique et sont une source de tension internationale;

7. *Condamne* la politique des gouvernements qui n'ont pas encore empêché leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction de participer aux projets de Cabora Bassa et du bassin du Cunene et demande instamment aux gouvernements intéressés de prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à cette participation et les contraindre à abandonner immédiatement toutes les activités liées à ces projets;

8. *Invite* les puissances coloniales et les Etats intéressés à prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui possèdent et qui exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants;

9. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

10. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de donner la publicité la plus étendue possible aux conséquences néfastes des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, en Namibie, dans les territoires sous domination portugaise et dans tous les autres territoires coloniaux, ainsi qu'aux décisions du Comité spécial et de l'Assemblée générale sur cette question;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2110e séance plénière
14 décembre 1972

[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément no 23* (A/8723/Rev.1), chap. V.

2980 (XXVII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte avec gratitude des rapports présentés sur la question par le Secrétaire général [22], le Conseil économique et social [23] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [24],

Ayant présentes à l'esprit les conclusions et les recommandations de la Mission spéciale du Comité spécial qui s'est rendue dans les régions libérées de la Guinée (Bissau) en avril 1972 [25],

Consciente des vues et des suggestions avancées par les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale intéressés lors des séances du Conseil de sécurité [26] et du Comité spécial [27] tenues en Afrique en 1972, et en particulier des demandes d'assistance qu'ils ont adressées aux institutions spécialisées et à d'autres organisations internationales,

Consciente du besoin urgent et pressant qu'ont les peuples de tous les territoires coloniaux, notamment les mouvements de libération nationale et la population des régions libérées de certains de ces territoires, de recevoir une assistance de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de l'alimentation,

Ayant invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique à participer, en qualité d'observateurs, à l'examen de la situation dans ces territoires, et ayant entendu les déclarations des dirigeants de ces mouvements de libération relatives, en particulier, aux programmes de reconstruction actuellement entrepris par leurs organisations dans les régions libérées des territoires,

Reconnaissant la nécessité pressante de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial par tous les organismes des Nations Unies dans leurs domaines respectifs de compétence,

Notant avec une préoccupation croissante que, si plusieurs institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont accordé une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre eux n'ont pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la mise en œuvre des résolutions pertinentes concernant l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

Notant avec satisfaction que certains des organismes ont pris ou prennent des dispositions pour établir, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets visant à fournir, dans leurs domaines de compétence respectifs, une assistance aux peuples des territoires coloniaux d'Afrique qui s'efforcent de se libérer de la domination coloniale,

Tenant compte des vues exprimées par l'Organisation de l'unité africaine sur la question des procédures concernant la participation de représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique à des conférences, séminaires et autres réunions régionales organisées par les institutions spécialisées,

Consciente de la nécessité de suivre constamment les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question [28];

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, particulièrement dans les régions libérées desdits territoires;

3. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Renouvelle* son pressant appel à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies et à tous les Etats pour qu'ils prêtent d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial, pour qu'ils établissent ou développent des relations et une collaboration avec ceux-ci en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et, en particulier, pour qu'ils élaborent et mettent en

[22] A/8647 et Add.1 et 2, A/8862

[23] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 3* (A/8703), chap. XVI.

[24] *Ibid., Supplément nº 23* (A/8723/Rev.1), chap. VII.

[25] *Ibid.,* chap. X, par. 36.

[26] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année,* 1627e à 1639e séances.

[27] Voir A/AC.109/SR.847 à 870.

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 23* (A/8723/Rev.1), chap. VII.

œuvre, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, du Mozambique, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, particulièrement aux peuples des régions libérées de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale;

5. *Renouvelle* sa demande pressante aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, afin qu'ils prennent des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés pour élaborer et exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et, à cet égard, d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

6. *Demande à nouveau instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud et de mettre fin à toute collaboration avec eux jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et d'oppression coloniale;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de veiller à ce que les territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par les mouvements de libération nationale intéressés, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires;

8. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

9. *Recommande* que, pour faciliter l'application du paragraphe 8 ci-dessus, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies prient leur chef de secrétariat de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'établir des programmes précis de toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, et de présenter une analyse complète des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, à ces institutions et à ces organismes;

10. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'établir, à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2110e séance plénière
14 décembre 1972

3031 (XXVII). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [41],

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question de Namibie [42],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'augmentation du nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [43],

Notant avec satisfaction la volonté courageuse et manifeste du peuple namibien d'obtenir la liberté et l'indépendance comme une seule entité unifiée,

Ayant invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, des représentants du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, à participer en qualité d'observateurs à son examen de ce Territoire, et ayant entendu la déclaration du représentant du mouvement de libération nationale [44],

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires [45],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et ses résolutions ultérieures sur la question de Namibie, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant en outre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 [46], rendu conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil de sécurité par sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités directes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire de la Namibie et son peuple,

Déplorant profondément l'occupation illégale continue du Territoire international de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris de la résolution 2145 (XXI) et en violation flagrante des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par les efforts que fait l'Afrique du Sud pour consolider et perpétuer son occupation du Territoire par des moyens répressifs, y compris l'application à la Namibie de sa politique d'*apartheid* et la création de prétendus "foyers nationaux" supplémentaires contre les vœux de la majorité des habitants,

Déplorant que l'Afrique du Sud utilise le Territoire de la Namibie comme base d'actions violant la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants,

Affirmant que la condition fondamentale pour que l'Organisation des Nations Unies s'acquitte de sa responsabilité envers la Namibie est la suppression de la présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire,

Consciente des obligations qui incombent à tous les Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte,

Exprimant sa satisfaction devant le succès de la Conférence internationale sur la Namibie, tenue sous les auspices de la South West Africa People's Organization en mai 1972, et se félicitant de la déclaration et des recommandations adoptées par ladite Conférence [47],

Consciente de la nécessité urgente d'assurer la participation des Namibiens aux activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Consciente également du fait que la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire de la Namibie comporte l'obligation solennelle de protéger et de sauvegarder les

---

[41] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 24* (A/8724).

[42] *Ibid., Supplément nº 23* (A/8723/Rev.1), chap. II, III et IX.

[43] A/8934.

[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission,* 2018e séance.

[45] *Ibid.,* 2014e et 2018e séances.

[46] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971,* p. 16.

[47] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 24* (A/8724), vol. II, appendice II.

droits et les intérêts du peuple du Territoire en attendant qu'il exerce son droit à l'autodétermination et qu'il accède à l'indépendance,

Notant avec satisfaction qu'un grand nombre d'Etats reconnaissent les pièces d'identité et les documents de voyage délivrés aux Namibiens par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens contre l'occupation illégale de son Territoire par l'Afrique du Sud;

2. *Affirme* que toute solution concernant la question de Namibie doit permettre au peuple du Territoire de parvenir à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance comme une seule entité territoriale et politique;

3. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de mettre fin à son occupation et à son administration illégales du Territoire de la Namibie et de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement sud-africain de se retirer immédiatement du Territoire international de la Namibie;

5. *Condamne* le Gouvernement sud-africain qui continue à s'efforcer de détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de "foyers nationaux" séparés reposant sur des distinctions raciales et tribales, y compris l'expulsion, le déplacement et le transfert du peuple namibien vers d'autres régions, et qui continue à étendre à la Namibie la politique d'*apartheid;*

6. *Déplore profondément* tout appui prêté à l'Afrique du Sud par tout Etat, et par tous intérêts financiers, économiques et autres, opérant en Namibie, qui permet à l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique de répression dans le Territoire, et demande qu'il soit mis fin à tout appui de ce genre;

7. *Demande à nouveau* à tous les Etats :

a) D'observer strictement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie, ainsi que de tenir pleinement compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971;

b) De s'abstenir de toutes relations directes ou indirectes, de caractère économique ou autre, avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend représenter la Namibie;

c) De ne reconnaître comme juridiquement valable aucun droit ou intérêt sur des ressources ou des biens namibiens qui auraient été acquis auprès du Gouvernement de l'Afrique du Sud après le 27 octobre 1966;

d) De prendre des mesures effectives, économiques et autres, pour assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine de Namibie, rendant ainsi possible l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

8. *Recommande* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils y donnent la suite qui convient conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à remplir ses fonctions et ses responsabilités conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier :

a) De représenter la Namibie au sein des organisations internationales, lors de conférences et à toute autre occasion où cela sera nécessaire;

b) D'assurer la participation, à un titre approprié, des représentants du peuple namibien à ses activités;

c) De poursuivre, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en Afrique ou en tout autre lieu, ses consultations avec les représentants du peuple namibien et avec l'Organisation de l'unité africaine;

d) De continuer à se charger d'établir d'urgence des programmes coordonnés à court terme et à long terme d'assistance technique et financière à la Namibie eu égard aux dispositions pertinentes de la résolution 2248 (S-V) et compte tenu de la résolution 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971;

e) De continuer à développer le système actuel de délivrance de pièces d'identité et de documents de voyage aux Namibiens en concluant des accords appropriés avec les gouvernements des Etats Membres;

f) De continuer à promouvoir la publicité donnée à la question de Namibie et d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de la tâche qui lui est confiée aux termes du paragraphe 14 ci-dessous;

g) D'entreprendre une étude sur l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet de la Namibie;

h) D'examiner la question des intérêts économiques étrangers exerçant leurs activités en Namibie et de rechercher des moyens efficaces de réglementer ces activités selon qu'il conviendra;

i) De continuer à examiner la question des traités bilatéraux et multilatéraux qui, explicitement ou implicitement, s'appliquent à la Namibie, et de chercher à remplacer l'Afrique du Sud en tant que partie représentant la Namibie dans tous les traités bilatéraux et multilatéraux pertinents;

10. *Prie* tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exécution du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, et en particulier :

a) De s'abstenir de tout acte qui puisse conférer un semblant de légitimité à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

b) D'apporter au peuple namibien, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'aide morale et matérielle qui lui est nécessaire afin de continuer sa lutte pour le rétablissement de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de mettre sur pied, en collaborant activement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Orga-

l'organisation de l'unité africaine, des programmes concrets d'aide à la Namibie;

c) De prendre des mesures effectives pour aider le Secrétaire général à diffuser les informations pertinentes sur cette question conformément aux dispositions du paragraphe 14 ci-dessous;

11. *Invite* le Conseil de sécurité à prendre des mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour assurer le retrait par l'Afrique du Sud de son administration illégale de Namibie ainsi que l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination;

12. *Décide* d'augmenter le nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et prie le Président de l'Assemblée générale, compte tenu du rapport pertinent du Secrétaire général [48], de désigner les nouveaux membres pendant la présente session de l'Assemblée;

13. *Prie instamment* le Secrétaire général, conformément à la résolution 2871 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et compte tenu des recommandations du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de procéder aux consultations nécessaires pour désigner dès que possible un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie exerçant ses fonctions à plein temps [49];

14. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant la publicité générale et continue à donner à cette question, de prendre des mesures effectives, y compris la publication d'un bulletin périodique sur la Namibie et l'émission d'une série de timbres-poste commémoratifs de l'Organisation des Nations Unies, pour donner une publicité aussi large que possible, en particulier :

a) Aux travaux réalisés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et d'autres organes sur la question de Namibie;

b) A la grave situation créée dans le Territoire par les nouvelles mesures de répression prises par le régime sud-africain contre le peuple namibien, en violation des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

c) A la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance;

d) A la nécessité d'apporter une assistance morale, politique et matérielle accrue au peuple namibien et à son mouvement de libération;

15. *Invite* les divers organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à assurer la plus grande coordination possible de leurs activités respectives concernant la Namibie;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les moyens nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches et de leurs fonctions respectives;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

2114e séance plénière
18 décembre 1972

*
* *

A sa 2114e séance plénière, le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a, conformément au paragraphe 12 de la résolution ci-dessus, confirmé la désignation par son Président du BURUNDI, *de la* CHINE, *du* LIBÉRIA, *du* MEXIQUE, *de la* POLOGNE, *de la* ROUMANIE *et de l'*UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES *comme membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.*

En conséquence, le Conseil se compose des Etats Membres suivants : BURUNDI, CHILI, CHINE, COLOMBIE, EGYPTE, GUYANE, INDE, INDONÉSIE, LIBÉRIA, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, POLOGNE, ROUMANIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YOUGOSLAVIE *et* ZAMBIE.

[48] A/8934.

[49] Pour la nomination par l'Assemblée générale du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, voir ci-dessus p. 11.

3057 (XXVIII). Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa ferme détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale, contre lesquels la conscience et le sens de la justice de l'humanité s'élèvent depuis longtemps et qui, à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant la décision qu'elle a prise dans sa résolution 2919 (XXVII) du 15 novembre 1972 de proclamer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'en inaugurer les activités le 10 décembre 1973, vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant examiné le projet de programme pour la Décennie que lui a transmis le Conseil économique et social[1] et les vues exprimées par des gouvernements sur ce projet[2],

1. *Désigne* la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Approuve* le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui figure en annexe à la présente résolution et demande à tous les Etats de collaborer de toutes les façons possibles à son exécution;

3. *Invite* les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressées, à participer à la célébration de la Décennie en intensifiant et en élargissant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale;

4. *Demande* à tous les Etats Membres de présenter tous les deux ans au Conseil économique et social un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme;

5. *Prie* le Conseil économique et social de se charger, avec le concours du Secrétaire général, de la coordination du Programme et de l'évaluation des activités entreprises pendant la Décennie, ainsi qu'il est prévu dans le Programme;

6. *Recommande* au Conseil économique et social de s'acquitter de ces fonctions en séance plénière;

7. *Prie* le Conseil économique et social de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur l'exécution du Programme;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De transmettre le Programme aux gouvernements ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales pour toute action qu'ils pourraient entreprendre afin de donner effet aux suggestions qui y sont contenues;

b) De transmettre le Programme et les recommandations touchant le rôle des organisations non gouvernementales[3] aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressées;

c) De prendre les mesures nécessaires pour appliquer celles des suggestions contenues dans le Programme qui relèvent de la compétence du Secrétaire général ou qui exigent une décision de la part d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

d) De servir de centre auprès duquel pourront être obtenus des renseignements relatifs à l'application des suggestions contenues dans le Programme;

e) D'assurer la plus étroite collaboration possible entre les organismes des Nations Unies et leur personnel respectif dans les travaux requis pour l'application des suggestions contenues dans le Programme;

9. *Décide* d'examiner cette question chaque année sur la base du rapport du Conseil économique et social concernant l'exécution du Programme.

2163e séance plénière
2 novembre 1973

ANNEXE

Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

1. L'Organisation des Nations Unies, ayant solennellement proclamé, dans le préambule de la Charte, la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, est résolue :

a) A créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international;

[1] A/9094, annexe I.
[2] A/9094, chap. III; A/9094/Add.1 et 2.
[3] A/9094, annexe II.

b) A favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

2. L'Organisation des Nations Unies s'est élevée contre toutes les manifestations de discrimination raciale et a condamné en particulier la politique d'*apartheid* et les politiques analogues fondées sur des théories raciales et, en conséquence, ses organes compétents ont :

a) Déclaré que la discrimination entre les êtres humains fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un affront à l'humanité et doit être condamnée en tant qu'elle viole les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant qu'obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et en tant qu'élément de nature à compromettre la paix et la sécurité des peuples;

b) Déclaré que tous les gouvernements ou régimes dont les politiques officielles ou la pratique sont fondées sur la discrimination raciale contreviennent aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et les ont invités à renoncer immédiatement à de telles politiques;

c) Condamné toute collaboration militaire, économique ou politique avec les régimes racistes ayant pour effet de leur permettre d'appliquer et de perpétuer leurs politiques racistes et de les y encourager, et préconisé la cessation immédiate d'une telle collaboration;

d) Réaffirmé à maintes reprises la légitimité de la lutte que mènent tous les peuples opprimés, en particulier dans les territoires sous domination coloniale, raciale ou étrangère, pour obtenir l'égalité raciale et la liberté, et demandé que l'on fournisse à ces peuples un appui moral et matériel accru et continu.

3. Des mesures ont été prises par un certain nombre de pays et d'institutions internationales et nationales pour combattre la discrimination raciale et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, par les moyens suivants :

a) L'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[4], à laquelle ont souscrit un grand nombre d'Etats, et à d'autres accords internationaux ayant des objectifs similaires, et la ratification et la mise en œuvre de ces instruments;

b) Les efforts continus des institutions spécialisées telles que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'organismes des Nations Unies comme l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

c) Des instruments, des mécanismes et des programmes institués par des organisations régionales;

d) La promulgation de lois et l'application par les pouvoirs publics des mécanismes mis sur pied pour combattre le racisme et la discrimination raciale et améliorer les relations entre les groupes raciaux;

e) Les activités réalisées sur le plan international ou dans un pays donné afin de réduire, voire d'éliminer, l'hostilité raciale et les préjugés raciaux, de protéger les personnes et les groupes contre la discrimination et d'encourager le respect pour tous les individus, quelles que soient leur race, leur couleur, leur ascendance ou leur origine nationale ou ethnique, ou leur condition à d'autres égards.

4. Les mesures mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ont réussi à mieux faire comprendre le caractère erroné et injuste des dogmes et des pratiques racistes, mais un certain nombre de gouvernements et de régimes racistes, en particulier en Afrique australe, n'en ont fait aucun cas; on constate également que, dans plusieurs pays, certains groupes de la population conservent une attitude fondée sur les préjugés raciaux et la discrimination raciale.

5. L'Organisation des Nations Unies est plus que jamais convaincue de la nécessité d'efforts incessants déployés sur les plans national, régional et international pour éliminer le racisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale.

6. Le succès des efforts de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes dans leur lutte contre la discrimination raciale dépendra en dernier ressort :

a) D'une adhésion sans réserve aux buts et aux principes de la Charte pour créer des conditions propices au respect et à l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

b) De la vigueur de l'action menée par chaque gouvernement et du degré de coopération existant entre les gouvernements, au sein de l'Organisation des Nations Unies et en dehors de l'Organisation, pour servir les buts et les principes de la Charte et appliquer les résolutions concernant l'éradication des politiques et des pratiques racistes, ainsi que du colonialisme;

c) De la pleine utilisation de l'aspiration et de la disposition des hommes et des femmes à consacrer leurs énergies, leurs talents et leurs aptitudes au bien-être de la société et plus particulièrement à combattre le racisme et la discrimination raciale.

7. A cette fin, l'Assemblée générale proclame les années 1973 à 1983 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Buts et objectifs

8. Les fins visées par la Décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale, à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, dégager et dénoncer les croyances, les politiques et les pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes.

9. A cette fin, il faudrait prendre des mesures appropriées pour appliquer intégralement les instruments et les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'élimination de la discrimination raciale, assurer le soutien de tous les peuples qui combattent pour l'égalité raciale, supprimer toutes les formes de discrimination raciale et poursuivre énergiquement une campagne mondiale d'information afin de supprimer les préjugés raciaux, d'éclairer l'opinion publique mondiale et de l'associer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent, entre autres, sur l'éducation des jeunes dans l'esprit des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dignité et la valeur de la personne humaine et le rejet des thèmes du racisme et de la discrimination raciale, ainsi que sur la pleine participation des femmes à la formulation et à la mise en œuvre de ces mesures.

Mesures et dates limites

10. Les buts et objectifs énoncés ci-dessus exigent un effort permanent de tous les peuples et de tous les gouvernements et institutions pour éliminer la discrimination raciale et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, tant dans les limites de la juridiction nationale que sur le plan universel.

11. A cette fin, les mesures suivantes doivent être prises aux niveaux national, régional, international et dans le cadre des organismes des Nations Unies.

[4] Résolution 2106 A (XX), annexe.

Au niveau national

12. *a*) Il conviendrait d'élaborer et d'appliquer des mesures d'ordre économique, social, culturel et politique propres à assurer la pleine égalité de tous les peuples et de tous les individus sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Cela exigerait :

i) Que l'on fournisse, sur une base bilatérale, une assistance aux peuples victimes de la discrimination raciale;

ii) Que l'on n'accorde aux gouvernements ou aux régimes qui pratiquent la discrimination raciale aucun appui qui leur permette de perpétuer les politiques ou les pratiques racistes;

iii) Que les Etats qui ne sont pas parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se donnent comme priorité absolue de promulguer sans délai une législation appropriée et d'autres mesures adéquates pour interdire et faire cesser la discrimination raciale, pour abroger, modifier, invalider ou annuler toutes politiques ou dispositions réglementaires ayant pour effet de créer ou de perpétuer la haine raciale et, tenant dûment compte des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[5] ainsi que des droits énoncés à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de déclarer que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales est un délit puni par la loi;

iv) Que tous les gouvernements et autorités locales instituent des procédures de recours contre tous actes de discrimination raciale dont peut être victime un particulier et qui violent ses droits individuels et ses libertés fondamentales; il faudrait qu'il existe, pour l'examen des plaintes, des mécanismes et des procédures adéquats auxquels il serait facile d'avoir recours, l'encouragement et l'appui voulus étant en outre accordés aux intéressés aux fins de la protection de leurs droits;

v) Que les autorités et institutions compétentes accordent des bourses d'études aux jeunes des territoires où existe la discrimination raciale et, en particulier, que des contributions plus élevées soient versées au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

vi) Que l'on encourage l'établissement et la publication d'études fondées en particulier sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

vii) Que les gouvernements et toutes les institutions intéressées diffusent largement le contenu du présent programme, en utilisant tous les moyens qui sont à leur disposition, notamment tous les moyens de communication appropriés;

viii) Que tous les Etats du monde ratifient la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou y adhèrent et qu'ils appliquent effectivement cette convention, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en établissant en particulier des rapports complets et détaillés, conformément à l'article 9 de la Convention;

ix) Qu'il n'existe aucune discrimination pour quelque raison que ce soit ou sur quelque base que ce soit dans l'enseignement et les écoles; cette mesure devrait être appliquée le plus rapidement possible au cours de la première moitié de la Décennie;

x) Qu'il n'y ait aucune discrimination fondée sur les motifs énoncés ci-dessus dans les lois et politiques relatives à l'immigration; cet objectif devrait être atteint dès que possible et en tout cas à la fin de la Décennie au plus tard.

b) Il conviendrait d'inclure dans les programmes d'enseignement destinés aux enfants et aux adolescents des cours sur les droits de l'homme, l'accent étant mis en particulier, au stade de l'enseignement primaire, sur l'égalité de tous les êtres humains et les méfaits de la discrimination raciale; cet objectif devrait être atteint le plus tôt possible au cours de la Décennie.

c) Il faudrait utiliser tous les moyens d'information disponibles pour éduquer, de façon permanente et systématique, le public dans l'esprit du respect des droits de l'homme et en particulier le mettre en garde contre toutes les politiques, pratiques et manifestations du racisme et de la discrimination raciale; cette activité devrait être entreprise dès la première année de la Décennie.

Au niveau régional et international

13. *a*) A titre d'événement marquant pendant la Décennie une conférence mondiale sur la lutte contre la discrimination raciale devrait être réunie par l'Assemblée générale dès que possible, de préférence en 1978 au plus tard. Cette conférence devrait avoir pour thème principal l'adoption de moyens efficaces et de mesures concrètes permettant d'assurer l'application intégrale et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en matière de racisme, de discrimination raciale, d'*apartheid*, de décolonisation et d'autodétermination ainsi que l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, leur ratification et leur application.

b) Il faudrait organiser à l'échelon international et régional des séminaires, conférences et autres activités analogues, en vue de la réalisation des buts et objectifs du présent programme; le Secrétaire général devrait être tenu au courant de toutes les activités entreprises dans ce domaine.

c) Il faudrait que les activités entreprises dans le cadre de l'Année internationale de la femme reflètent l'importance de la contribution effective des femmes à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

d) Il faudrait envisager les moyens d'élaborer des propositions concrètes qui permettent de soutenir les efforts de tous les peuples opprimés victimes du racisme et de la discrimination raciale, notamment la création de fonds régionaux, qui seraient financés par des contributions volontaires, pour appuyer les efforts de ces peuples; des rapports sur la question devraient être communiqués au Secrétaire général tous les deux ans.

e) Il faudrait n'accorder aux régimes racistes aucun appui ni aucune assistance qui puisse leur permettre de perpétuer les politiques ou les pratiques racistes, y compris les politiques visant à priver les populations autochtones de leurs droits inaliénables.

f) Les Etats devraient adopter des mesures propres à empêcher les activités de personnes et de groupes qui provoquent des passions sectaires et raciales incitant les hommes à quitter leur terre et à s'installer sur des terres appartenant à autrui en vertu de politiques visant à consolider un colonialisme de peuplement ou à parquer les autochtones dans des réserves, les vouant ainsi à une vie misérable.

g) Il importe d'examiner les moyens d'assurer l'isolement international et régional des régimes racistes.

h) Conformément à la Charte des Nations Unies et aux déclarations et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, il importe d'accorder appui et assistance aux mouvements de libération qui luttent contre le colonialisme et la discrimination raciale, ainsi qu'aux gouvernements qui désirent entreprendre des programmes concrets pour éliminer la discrimination raciale.

i) Il est impératif d'appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à cette question; l'Organisation des Nations Unies

[5] Résolution 1904 (XVIII).

devrait inviter les organisations régionales à s'occuper de cette question afin de parvenir à l'élimination totale de toutes les formes de discrimination raciale dans les délais les plus brefs possible.

j) Il faudrait envisager l'adoption de nouveaux instruments internationaux concernant l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et la répression du crime d'*apartheid*.

k) Il serait souhaitable que tous les gouvernements coordonnent leurs activités dans le domaine de l'information; cette coordination devrait se faire par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations régionales, ou par la voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Dans le cadre des organismes des Nations Unies

14. En sus des mesures décrites ci-dessus, les organismes des Nations Unies devraient entreprendre les activités énoncées ci-après.

Recherches et études

15. *a*) Les études et recherches déjà effectuées dans le domaine de l'*apartheid* et de la discrimination raciale devraient être mises à jour et développées.

b) Il faudrait organiser des journées d'études pour les jeunes aux fins de l'enseignement du droit international, en particulier sur les questions dont traitent la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[6], qui énonce le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

c) Il faudrait envisager d'approfondir les recherches et de publier de nouvelles études touchant la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne :

i) Le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat, en particulier les garanties judiciaires ou quasi judiciaires contre les voies de fait, les sévices ou les mesures arbitraires de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

ii) Le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que les moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

d) Des études pilotes concernant le racisme et la discrimination raciale dans les domaines économique, politique, social, culturel, sociologique et autres devraient être entreprises, poursuivies et coordonnées; il faudrait en particulier s'attacher à étudier :

i) Le type de situations qui mènent au racisme;

ii) La possibilité de déterminer l'expansion ou le repli du racisme et de la discrimination raciale, de les diagnostiquer et d'en déceler l'apparition dans une région suffisamment à temps pour qu'il soit possible de prendre des mesures préventives efficaces;

iii) La propagation, délibérée ou non, de clichés inspirés de préjugés raciaux par la presse, le cinéma et la télévision, en particulier dans des publications et des programmes destinés aux enfants et aux jeunes;

iv) Le rôle de l'enseignement et de la science, en particulier celui des sciences sociales, dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et dans la recherche d'une solution aux problèmes raciaux;

v) La mise au point et l'application de mesures d'ordre économique, social et politique propres à assurer la pleine égalité de tous les peuples et de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

vi) Les problèmes de discrimination qui se posent en ce qui concerne l'immigration des hommes, des femmes mariées et célibataires et de leurs enfants et les travailleurs étrangers des deux sexes;

vii) Le crime d'*apartheid* d'après le droit pénal international, en particulier du point de vue de la responsabilité des individus;

viii) Les problèmes de discrimination raciale qui se posent notamment dans le contexte du logement et des activités sportives;

ix) Le rôle que peuvent jouer les groupes privés dans la lutte contre la racisme et la discrimination raciale, conformément aux objectifs du présent programme.

e) Il faudrait organiser, au niveau tant international que régional, des séminaires qui étudieraient certains aspects particuliers des mesures visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale et à favoriser l'harmonie raciale.

f) L'Organisation des Nations Unies devrait adresser un appel aux différentes organisations scientifiques internationales — associations de juristes, de sociologues, d'anthropologues, d'historiens et d'économistes, par exemple — pour que durant la Décennie elles s'attachent plus particulièrement à analyser et à étudier les aspects de la discrimination raciale relevant de leur compétence.

Education, formation et information

16. *a*) Il conviendrait d'identifier les besoins en matière de coordination et de coopération interinstitutions dans le domaine de l'éducation et de la formation, en rapport avec les problèmes et les activités concernant l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de l'application du présent programme.

b) Il faudrait examiner, compte tenu de l'expérience acquise, les procédures et types de mesures appliquées par diverses institutions dans le domaine de l'éducation et de la formation touchant la discrimination raciale, en vue de les harmoniser le cas échéant.

c) Il faudrait mettre au point de nouveaux moyens d'enseignement et d'information pour éliminer les préjugés raciaux et pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, tels que du matériel pédagogique qui pourrait être utilisé dans tous les établissements d'enseignement, aux niveaux élémentaire, secondaire et supérieur.

d) Il faudrait imprimer des publications et produire des films, ainsi que des programmes de radio et de télévision, aux fins d'une large diffusion à l'attention du public.

Fonds internationaux

17. L'Assemblée générale devrait créer un fonds international financé par des contributions volontaires pour aider les peuples qui luttent contre la discrimination raciale et l'*apartheid*.

Activités concernant la coordination, l'examen et l'évaluation des mesures ainsi que l'établissement de rapports

18. *a*) L'Assemblée générale chargera le Conseil économique et social, en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités entreprises à l'occasion de la Décennie.

b) Pendant la durée de la Décennie, le Conseil économique et social présentera a l'Assemblée générale un rapport annuel contenant notamment :

i) Une liste des activités entreprises ou envisagées pour réaliser les objectifs de la Décennie, notamment les activités des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales;

ii) Un examen et une évaluation de ces activités;

iii) Ses suggestions et recommandations.

c) Le Conseil économique et social agira également en qualité de comité préparatoire de la conférence mondiale dont on envisage la convocation et qui sera un événement marquant de la Décennie.

[6] Résolution 2625 (XXV), annexe.

d) Le Secrétaire général fournira au Conseil économique et social l'assistance nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui incombent à l'occasion de la Décennie.

e) Les gouvernements devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme de la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur serait envoyé par le Secrétaire général; ces rapports seront transmis pour examen au Conseil économique et social.

f) Le Secrétaire général présentera au Conseil économique et social un rapport annuel contenant :

i) Un résumé des mesures, suggestions, tendances, etc., qui se dégagent des délibérations des divers organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que des délibérations des institutions spécialisées qui s'occupent de la question de la discrimination raciale et de l'*apartheid*;

ii) Un résumé des renseignements relatifs à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale qui pourraient être reçus par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme;

iii) Des renseignements concernant les activités relatives à l'élimination de la discrimination raciale entreprises ou envisagées pendant la Décennie dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine les droits de l'homme;

iv) Des renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif concernant les activités entreprises ou envisagées pendant la Décennie;

v) Un rapport sur les activités du Service de l'information relatives à la Décennie;

vi) Un rapport sur les mesures que pourrait prendre l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à l'occasion de la Décennie.

g) Des ressources suffisantes seront mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé dans le cadre du Programme de la Décennie et en particulier de fournir au Conseil économique et social l'assistance nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui incombent à l'occasion de la Décennie.

h) L'Assemblée générale examinera chaque année la question intitulée "Décennie de la lutte contre la racisme et la discrimination raciale" sur la base du rapport du Conseil économique et social et des autres rapports pertinents qui pourront lui être communiqués par le Secrétaire général et passera en revue l'exécution du présent programme.

i) L'Assemblée générale se saisira dès que possible de la question des moyens propres à assurer la mise en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid*, la discrimination raciale et les questions connexes.

3068 (XXVIII). Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2922 (XXVII) du 15 novembre 1972, dans laquelle elle a réaffirmé sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité,

Reconnaissant qu'il est indispensable de prendre d'urgence de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer l'*apartheid*,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*,

Convaincue que cette convention serait un pas important vers l'élimination de la politique et des pratiques d'*apartheid*, qu'elle devrait être signée et ratifiée par les Etats à la date la plus rapprochée possible et que ses dispositions devraient être appliquées sans retard,

Considérant également qu'il conviendrait de faire connaître le texte de ladite convention dans le monde entier,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient la Convention dès que possible;

3. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder la plus large publicité possible au texte de la Convention en utilisant tous les moyens d'information dont ils disposent;

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer d'urgence une large diffusion de la Convention et, à cette fin, d'en publier et d'en diffuser le texte;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention.

2185e séance plénière
30 novembre 1973

ANNEXE

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, par laquelle tous les Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[13], dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, dans l'intérêt de la dignité humaine, du progrès et de la justice, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Rappelant que, aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[14], les Etats condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature,

Rappelant que, dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[15], certains actes qui peuvent être qualifiés aussi d'actes d'*apartheid* constituent un crime au regard du droit international,

Rappelant que, aux termes de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité[16], les "actes inhumains découlant de la politique d'*apartheid*" sont qualifiés de crimes contre l'humanité,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions dans lesquelles la politique et les pratiques d'*apartheid* sont condamnées en tant que crime contre l'humanité,

Rappelant que le Conseil de sécurité a souligné que l'*apartheid* et son intensification et son élargissement continus troublent et menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincus qu'une convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* permettrait de prendre de nouvelles mesures plus efficaces sur le plan international et sur le plan national en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les Etats parties à la présente Convention déclarent que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et que les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'*apartheid* et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, définis à l'article II de la Convention,

[13] Résolution 1514 (XV).
[14] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[15] Résolution 260 A (III), annexe.
[16] Résolution 2391 (XXIII), annexe.

sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et qu'ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

2. Les Etats parties à la présente Convention déclarent criminels les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'*apartheid*.

Article II

Aux fins de la présente Convention, l'expression "crime d'*apartheid*", qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :

i) En ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

ii) En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

iii) En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;

c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes;

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'*apartheid*.

Article III

Sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui :

a) Commettent les actes mentionnés à l'article II de la présente Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration;

b) Favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'*apartheid* ou y coopèrent directement.

Article IV

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

a) A prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour empêcher que le crime d'*apartheid* et autres politiques ségrégationnistes semblables ou leurs manifestations ne soient encouragés de quelque manière que ce soit ainsi que pour éliminer tout encouragement de cette nature et pour punir les personnes coupables de ce crime;

b) A prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la présente Convention, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat dans lequel ces actes ont été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides.

Article V

Les personnes accusées des actes énumérés à l'article II de la présente Convention peuvent être jugées par un tribunal compétent de tout Etat partie à la Convention qui pourrait avoir juridiction sur lesdites personnes, ou par un tribunal pénal international qui serait compétent à l'égard de ceux des Etats parties qui auront accepté sa compétence.

Article VI

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accepter et à exécuter conformément à la Charte des Nations Unies les décisions prises par le Conseil de sécurité ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*, ainsi qu'à concourir à l'exécution des décisions adoptées par d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Article VII

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'article IX de la Convention des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

2. Des exemplaires desdits rapports seront transmis, par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Comité spécial de l'*apartheid*.

Article VIII

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander à l'un quelconque des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'il juge appropriées pour prévenir et éliminer le crime d'*apartheid*.

Article IX

1. Le Président de la Commission des droits de l'homme désignera un groupe composé de trois membres de ladite commission, qui seront en même temps des représentants d'Etats parties à la présente Convention, aux fins d'examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention.

2. Si la Commission des droits de l'homme ne comprend pas de représentants d'Etats parties à la présente Convention, ou en comprend moins de trois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec tous les Etats parties à la Convention, désignera un représentant d'un Etat partie ou des représentants d'Etats parties à la Convention non membres de la Commission des droits de l'homme pour siéger au groupe créé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article jusqu'à l'élection à la Commission des droits de l'homme de représentants d'Etats parties à la Convention.

3. Le groupe pourra se réunir pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII pendant une période maximale de cinq jours soit avant l'ouverture soit après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme.

Article X

1. Les Etats parties à la présente Convention habilitent la Commission des droits de l'homme à :

a) Demander aux organes de l'Organisation des Nations Unies, quand ils communiquent des exemplaires de pétitions conformément à l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler son attention sur les plaintes concernant des actes qui sont énumérés à l'article II de la présente Convention;

b) Etablir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties à la présente Convention, une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II, ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les Etats parties à la Convention;

c) Demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies des renseignements au sujet des mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes, ainsi que de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à l'égard des personnes qui seraient responsables des crimes visés à l'article II et qui sont présumées relever de leur juridiction territoriale et administrative.

2. En attendant que soient atteints les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les dispositions de la présente Convention ne restreindront en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

Article XI

1. Les actes énumérés à l'article II de la présente Convention ne seront pas considérés comme crimes politiques aux fins de l'extradition.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accorder en pareil cas l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article XII

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice, sur la demande des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Article XIII

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention lors de son entrée en vigueur pourra y adhérer.

Article XIV

1. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XVI

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article XVII

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article XVIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

a) Des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles XIII et XIV;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article XV;

c) Des dénonciations notifiées conformément à l'article XVI;

d) Des notifications adressées conformément à l'article XVII.

Article XIX

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

3070 (XXVIII). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Fidèle à sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration politique de la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973[20],

Rappelant ses résolutions 2588 B (XXIV) du 15 décembre 1969, 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972 et 2963 E (XXVII) du 13 décembre 1972, ainsi que la résolution VIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968[21],

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 21 septembre 1973[22] et de l'assistance qui est fournie aux territoires dépendants par certains gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales,

Inquiète de la répression et des traitements inhumains qui continuent d'être infligés aux peuples qui sont encore sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère, y compris les traitements inhumains infligés aux personnes emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination,

Reconnaissant la nécessité impérieuse de mettre rapidement fin au pouvoir colonial ainsi qu'à la domination et à l'emprise étrangères,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tout peuple sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément aux résolutions 1514 (XV), 2649 (XXV) et 2787 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960, 30 novembre 1970 et 6 décembre 1971;

2. *Réaffirme également* la légitimité de la lutte des peuples pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. *Prie instamment* tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de reconnaître le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance et d'offrir une assistance morale, matérielle et toute autre assistance à tous les peuples qui luttent pour exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Condamne vigoureusement* les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi que tous ceux qui continuent à ne pas tenir compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies portant sur le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Condamne en outre* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays qui aident le Portugal et d'autres régimes racistes, en Afrique et ailleurs, à étouffer les aspirations des peuples à la jouissance des droits de l'homme et à empêcher l'exercice de ces droits;

6. *Condamne* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, notamment des peuples d'Afrique qui sont encore sous domination coloniale et du peuple palestinien;

7. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales associées à l'Organisation des Nations Unies qui ont fourni diverses formes d'assistance aux territoires dépendants, et leur adresse un appel pour leur demander d'accroître encore cette assistance;

8. *Se félicite* de l'initiative prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner un rapporteur spécial[23] à sa vingt-septième session pour élaborer une étude détaillée relative au développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter son concours aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'élaboration de mesures visant à fournir une assistance internationale accrue aux peuples des territoires coloniaux;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2185e séance plénière
30 novembre 1973

---

[20] A/9330, p. 3.

[21] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 10.

[22] A/9154.

3117 (XXVIII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[35],

Prenant en considération le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans la mesure où il a trait à cette question[36],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Prenant en considération le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973[37],

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Affirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée par l'intensification croissante dans ces territoires des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aident les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi que le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et empêchent les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement la poursuite du projet de Cabora Bassa au Mozambique et de celui du bassin du Cunene en Angola, qui ont pour but de renforcer encore la domination coloniale et raciste dans les territoires d'Afrique et sont une source de tension internationale,

Condamnant vigoureusement aussi le soutien que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec l'Afrique du Sud pour exploiter les ressources du Territoire aux dépens du peuple namibien,

Notant avec satisfaction que l'opinion publique se prononce de plus en plus largement contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et

[35] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément nº 23* (A/9023/Rev.1), chap. IV.
[36] *Ibid., Supplément nº 24* (A/9024).
[37] A/9061, annexe, sect. IV.

autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, notamment en Afrique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Réaffirme* que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, ainsi que dans les territoires sous domination portugaise, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

3. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

4. *Déclare* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs viole les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

5. *Condamne* la politique des puissances coloniales et autres Etats qui continuent à soutenir les intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration dans ces territoires;

6. *Invite* les gouvernements qui n'ont pas encore empêché leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction de participer aux projets de Cabora Bassa et du basin du Cunene à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à cette participation et pour les contraindre à abandonner immédiatement toute activité liée à ces projets;

7. *Demande* aux puissances coloniales et aux Etats intéressés de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui possèdent et qui exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants;

8. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

9. *Demande* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui soient susceptibles de l'encourager à continuer d'occuper le Territoire;

10. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de donner la publicité la plus large possible aux conséquences néfastes des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, en Namibie, dans les territoires sous domination portugaise et dans tous les autres territoires coloniaux, ainsi qu'aux décisions du Comité spécial et de l'Assemblée générale sur cette question;

12. *Prie* tous les gouvernements d'aider le Secrétaire général à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées au paragraphe 11 ci-dessus et, en particulier, de lui transmettre, aux fins de rediffusion, toute information pertinente concernant les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils se proposent de prendre pour appliquer la présente résolution;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2198e séance plénière
12 décembre 1973

3118 (XXVIII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte avec gratitude des rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[38], le Conseil économique et social[39] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[40], ainsi que du rapport connexe présenté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[41],

Prenant en considération le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973[42],

Ayant entendu les déclarations des représentants des mouvements de libération nationale intéressés, qui ont participé en qualité d'observateurs à l'examen de la

[38] A/9051 et Add.1 à 5, A/9277.
[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 3* (A/9003), chap. XXVI.
[40] *Ibid., Supplément n° 23* (A/9023/Rev.1), chap. VI.
[41] *Ibid., Supplément n° 24* (A/9024).
[42] A/9061, annexe, sect. IV.

question par la Quatrième Commission conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 2139e séance plénière, le 3 octobre 1973[43], et ayant été pleinement informée des derniers faits nouveaux survenus dans ces territoires et en particulier de la nécessité urgente et pressante pour les peuples intéressés de recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'administration de leurs pays et des programmes de reconstruction actuellement entrepris par leurs mouvements de libération nationale,

Réitérant sa conviction que, compte tenu de la responsabilité qu'ils ont ouvertement acceptée de combattre la pauvreté, les privations et d'autres souffrances humaines fondamentales, il appartient aux institutions spécialisées et à d'autres organismes des Nations Unies de fournir une assistance compétente en vue de répondre aux besoins urgents des peuples dans tous les territoires coloniaux, en particulier des populations des zones libérées de ces territoires et de leurs mouvements de libération nationale, et convaincue que, dans le cadre actuel de leurs activités et de leurs domaines de compétence respectifs, ces organisations sont effectivement en mesure de fournir une telle assistance,

Reconnaissant la nécessité pressante pour toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces dans leurs domaines de compétence respectifs en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et soulignant l'importance du rôle que les chefs de secrétariat et les secrétariats intéressés auront à jouer à cet égard,

Prenant note avec satisfaction de la décision de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Union internationale des télécommunications, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime d'accorder le statut d'observateur aux mouvements de libération nationale, et exprimant l'espoir que les autres institutions et organismes des Nations Unies suivront leur exemple,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Comité spécial et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et en particulier pour son active participation aux travaux de la Mission spéciale créée par le Comité spécial lors de sa 912e séance, le 14 mai 1973[44],

Notant de nouveau avec une profonde préoccupation que, si plusieurs des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont accordé une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre eux n'ont pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'application des dispositions des résolutions concernant l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toutes les formes d'appui aux Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'au régime illégal de la Rhodésie du Sud,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question[45] et exprime sa satisfaction pour le travail accompli pendant l'année par le Comité spécial, en particulier par le Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par la Mission spéciale créée par le Comité spécial lors de sa 912e séance, le 14 mai 1973;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux, y compris en particulier les populations des zones libérées de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime à nouveau ses remerciements* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Prie instamment* toutes les institutions spécialisées et tous les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous les Etats, de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial et formule en particulier les recommandations suivantes :

a) Les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés devraient établir et développer des relations et une collaboration avec les peuples susmentionnés en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et, en particulier, élaborer et mettre à exécution, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, y compris en particulier les populations des zones libérées de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale;

b) L'Organisation de l'unité africaine devrait être invitée à prendre les mesures voulues pour maintenir

[43] Voir "Autres décisions", p. 119.

[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23* (A/9023/Rev.1), chap. VI, annexe I.

[45] *Ibid.*, chap. VI.

des contacts permanents avec les gouvernements de manière à faciliter le parrainage et la préparation des programmes d'assistance nécessaires à cet égard;

c) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement devrait être priée d'examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, toutes les formes de soutien que la Banque pourrait être en mesure d'accorder aux gouvernements intéressés pour venir en aide à ces peuples;

d) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement devrait être invité à étudier lors de sa dix-septième session, entre autres possibilités, celle de faire abstraction des obligations de contrepartie normalement exigées des gouvernements lorsqu'il s'agit de patronner des projets en faveur des peuples intéressés;

5. *Renouvelle* sa demande pressante tendant à ce que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, prennent des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et, à cet égard, d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes, et, en vue d'accroître l'assistance fournie aux réfugiés, invite les gouvernements des pays d'accueil à accorder une attention particulière, dans la mesure du possible, aux projets exécutés en coopération avec les organismes des Nations Unies en faveur des peuples intéressés, ainsi qu'à accorder aux réfugiés des territoires coloniaux le statut juridique prévu dans les instruments internationaux pertinents;

6. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et d'oppression coloniale et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination coloniale et étrangère de ces régimes sur les territoires intéressés;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et le Comité spécial, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les peuples des territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par leurs mouvements de libération nationale, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires;

8. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

9. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, afin de faciliter l'application du paragraphe 8 ci-dessus, de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis de toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que de présenter une analyse complète des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, à ces institutions et à ces organismes;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

11. *Appelle l'attention* du Conseil économique et social sur la présente résolution ainsi que sur les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au Comité spécial et sur la documentation relative à la question, en particulier les rapports présentés par le Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et par la Mission spéciale créée par le Comité spécial lors de sa 912e séance, le 14 mai 1973;

12. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2198e séance plénière
12 décembre 1973

3134 (XXVIII). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 relative à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Assemblée générale a souligné, dans le programme pour la Décennie, la nécessité de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[27] ainsi que la nécessité de donner pleinement effet à toutes les dispositions de cet instrument,

[26] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[27] Résolution 2106 A (XX), annexe.

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur sa quatrième année d'activité[28], présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant note des décisions du Comité figurant au chapitre X de son rapport,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Exprime la satisfaction* que lui cause la participation croissante des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui présentent des rapports au Comité et envoient leurs représentants au Comité lorsqu'il examine lesdits rapports;

3. *Approuve* la demande figurant dans la décision 2 (VIII) du Comité, en date du 21 août 1973, concernant les renseignements précis devant être communiqués au Comité par le Conseil de tutelle et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à l'article 15 de la Convention, au sujet des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes et de tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et appelle l'attention de ces organes sur les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Comité[29] concernant les renseignements présentés par eux;

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 18* (A/9018).
[29] *Ibid.*, par. 335.

4. *Prend acte* de la décision 4 (VII) du Comité, en date du 25 avril 1973, concernant les renseignements fournis par la République arabe syrienne et rappelle à cette occasion qu'elle a approuvé la décision 4 (IV) du Comité, en date du 30 août 1971, dans la section III de sa résolution 2784 (XXVI) du 6 décembre 1971;

5. *Approuve* la demande formulée par le Comité dans sa décision 5 (VII) du 4 mai 1973, concernant la tenue à Genève de l'une de ses sessions de 1974;

6. *Exprime la conviction* que le Comité, en s'acquittant des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, contribuera à l'application de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, relative à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

7. *Prie instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de ratifier cet instrument ou d'y adhérer le plus tôt possible.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3135 (XXVIII). Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant que dans sa résolution 3060 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier, entre autres, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[30],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[31];

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état des ratifications de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

[30] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[31] A/9139.

3151 (XXVIII). Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

G

SITUATION RÉGNANT EN AFRIQUE DU SUD DU FAIT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial de l'*apartheid*[24],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2923 (XXVII) du 15 novembre 1972[25],

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe[26],

Réaffirmant que la pratique de l'*apartheid* constitue un crime contre l'humanité,

Réaffirmant que la politique et les actes du régime sud-africain ont créé et continuent à représenter une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Soulignant la collusion entre le colonialisme portugais, le régime d'*apartheid* et le sionisme, telle qu'elle s'est illustrée par l'aide politique, militaire et financière que se fournissent le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël,

1. *Condamne* le régime sud-africain pour ses actes inhumains et ses actes d'agression répétés et son refus continu d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

2. *Réaffirme* que la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud par tous les moyens dont il dispose pour l'élimination totale de l'*apartheid* est légitime et mérite le soutien de la communauté internationale;

3. *Réitère* la volonté de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine à l'intensification des efforts visant à promouvoir l'élimination totale de l'*apartheid*;

4. *Condamne* les actions des Etats et des sociétés qui continuent à fournir au régime sud-africain de l'équipement et du matériel militaires et une assistance pour les fabriquer sur place, ou une coopération militaire sous d'autres formes, en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

5. *Condamne*, en particulier, l'alliance impie entre le colonialisme portugais, le racisme sud-africain, le sionisme et l'impérialisme israélien;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud et les actions agressives du régime sud-africain, en vue d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour apporter une solution à la grave situation régnant dans la région et, en particulier :

a) De veiller à ce que tous les gouvernements appliquent intégralement l'embargo sur les armes dirigé contre l'Afrique du Sud, sans exception aucune quant au type d'armes, et interdisent toutes violations de cet embargo par les sociétés et les particuliers relevant de leur juridiction;

b) De demander aux gouvernements intéressés de s'abstenir d'importer tout matériel militaire, fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;

c) De demander aux gouvernements intéressés de mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime sud-africain et de s'abstenir de conclure tout arrangement de ce genre;

---

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 22* (A/9022); A/9168, A/9169 et Corr.1, A/9180-S/1105.

[25] A/9165.

[26] A/9061.

7. *Condamne* les actes des Etats qui, en continuant de collaborer dans les domaines politique, militaire, économique et autres avec le régime sud-africain, l'encouragent à persister dans sa politique inhumaine et criminelle, et demande à ces Etats de cesser d'urgence toute collaboration de ce genre avec l'Afrique du Sud;

8. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, à titre de première mesure :

a) De mettre fin à l'échange d'attachés militaires avec le régime sud-africain;

b) De fermer les bureaux de promotion commerciale en Afrique du Sud et de refuser d'accorder des services pour les bureaux des commissaires sud-africains au commerce;

c) D'abolir toutes préférences tarifaires accordées à l'Afrique du Sud;

d) De refuser tout crédit pour le commerce avec l'Afrique du Sud et toute garantie pour les investissements en Afrique du Sud;

e) De refuser d'accorder des services aux bureaux d'immigration sud-africains et d'interdire la publicité pour l'émigration vers l'Afrique du Sud;

9. *Félicite* les gouvernements qui ont boycotté les échanges avec les équipes sportives sud-africaines sélectionnées selon des critères raciaux, ainsi que les organisations et particuliers qui ont fait campagne pour ce boycottage;

10. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser les échanges avec des équipes sportives sud-africaines sélectionnées en violation du principe olympique;

b) D'appeler l'attention de leurs organisations sportives nationales sur les dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'*apartheid* dans les sports;

c) De refuser toute assistance ou reconnaissance aux échanges avec des équipes sportives racistes d'Afrique du Sud;

d) De mettre fin à tous les contacts et échanges culturels, éducatifs et civiques avec des institutions racistes d'Afrique du Sud;

11. *Déclare* que le régime sud-africain n'a aucun droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud et que les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine sont les représentants authentiques de la majorité écrasante du peuple sud-africain;

12. *Autorise* le Comité spécial de l'*apartheid*, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, à associer étroitement les mouvements de libération d'Afrique du Sud à ses travaux;

13. *Prie* toutes les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales de refuser la qualité de membre ou les privilèges y attachés au régime sud-africain et d'inviter, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, les représentants des mouvements de libération du peuple sud-africain reconnus par ladite organisation à participer à leurs réunions;

14. *Condamne* la politique des "bantoustans" imposée par le régime sud-africain et invite tous les gouvernements et toutes les organisations à ne reconnaître en aucune façon les institutions ou autorités créées dans le cadre de cette politique;

15. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils fournissent une assistance généreuse sur les plans humanitaire, éducatif, politique et autres au peuple opprimé de l'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération dans leur lutte pour la liberté.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3223 (XXIX). Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2919 (XXVII) du 15 novembre 1972, dans laquelle elle a proclamé la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale, contre lesquels la conscience et le sens de la justice de l'humanité s'élèvent depuis longtemps et qui, à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

1. *Prend note* de la résolution 1863 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974;

2. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général[14] présentés conformément aux dispositions des alinéas *f* et *h* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[15];

3. *Condamne* la situation intolérable qui continue de régner en Afrique australe et dans d'autres régions, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

4. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte des peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

5. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de faire preuve d'une coopération loyale et sans réserve afin d'atteindre les buts et les objectifs de la Décennie en s'attachant, entre autres actes et mesures, à :

a) Appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi qu'à la libération des peuples qui sont soumis à la domination coloniale et au joug étranger;

b) Signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[16], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[17], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[18] et tous les autres instruments pertinents;

c) Formuler et exécuter des plans en vue de mettre en application les mesures de politique générale et d'atteindre les objectifs énoncés dans le Programme pour la Décennie;

d) Revoir leur législation et leur réglementation intérieures en vue d'identifier et de rapporter les textes qui prévoient, suscitent ou inspirent la discrimination raciale et l'*apartheid*;

e) Faire part au Secrétaire général de leurs observations et de leurs vues quant au projet d'ordre du jour et à la date de convocation de la conférence mondiale mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 13 du Programme pour la Décennie, ainsi qu'en ce qui concerne l'exécution de ce programme;

f) Respecter, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, qui demande que les gouvernements communiquent tous les deux ans un rapport sur les mesures prises, dans le cadre du Programme pour la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur sera envoyé par le Secrétaire général, et que ces rapports soient transmis pour examen au Conseil économique et social;

6. *Prie* les fédérations nationales de sport des Etats Membres de refuser systématiquement leur participation à toutes activités sportives ou autres aux côtés des représentants du régime raciste de l'Afrique du Sud;

7. *Prie instamment* tous les Etats, tous les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de faire notamment en sorte de :

a) Mettre immédiatement fin à toutes mesures et politiques et à toutes activités — d'ordre militaire, politique, économique et autre — qui donnent aux régimes racistes d'Afrique australe les moyens de continuer à réprimer les peuples africains;

b) Donner tout leur appui et toute leur aide sur les plans moral et matériel aux peuples victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi qu'aux mouvements de libération;

8. *Appelle l'attention* sur l'importance cruciale qu'il y a à rechercher les racines socio-économiques et coloniales du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale, afin de les extirper;

9. *Souligne* qu'il importe de mobiliser l'opinion publique pour obtenir son appui moral et matériel en faveur des peuples victimes du racisme, de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et de la domination coloniale et étrangère;

10. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de la part active qu'il prend à l'exécution du Programme pour la Décennie dans le domaine de sa compétence aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

11. *Exprime l'espoir* que des ressources suffisantes seront mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités qui lui ont été confiées dans le cadre du Programme pour la Décennie;

12. *Décide* d'examiner à sa trentième session, en lui accordant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

2278e séance plénière
6 novembre 1974

---

[14] E/5474, E/5475; voir également A/9666 et Add.1 à 6.
[15] Résolution 3057 (XXVIII), annexe.
[16] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[17] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.
[18] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3224 (XXIX). Mesures propres à améliorer la situation des travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 1706 (LIII), 1749 (LIV) et 1789 (LIV) du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1972, 16 mai 1973 et 18 mai 1973;

Rappelant également la résolution 3 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 6 (XXVI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date, respectivement, du 13 mars 1973[19] et du 19 septembre 1973[20],

Consciente de ce que le problème des travailleurs migrants continue à avoir la plus grande importance pour certains Etats,

Estimant que ledit problème, loin de s'atténuer, s'aggrave, surtout dans certaines régions,

Jugeant utile de diffuser plus largement l'étude sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin[21],

1. *Note avec satisfaction* que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé de poursuivre et de compléter ladite étude et reçoit à cet effet le concours des Etats Membres et des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail;

2. *Prie* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de communiquer les renseignements les plus complets au Rapporteur spécial chargé de poursuivre, en coopération avec le Secrétariat, l'étude susmentionnée;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale en temps voulu sur le contenu de l'étude dans sa totalité;

4. *Invite* tous les Etats, tant que l'on ne disposera pas d'éléments de jugement plus complets pour formuler des recommandations précises :

a) A accorder aux travailleurs migrants qui entrent sur leur territoire légalement un traitement identique à celui qu'ils prévoient pour leurs ressortissants, en ce qui concerne les droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail qui leur seraient applicables;

b) A promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent la conclusion d'accords bilatéraux qui contribueraient à réduire le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère;

c) A adopter, en attendant que soient conclus de tels accords, les mesures voulues pour que les droits fondamentaux des travailleurs migrants qui entrent sur leur territoire de façon clandestine soient pleinement respectés.

2278e séance plénière
6 novembre 1974

[19] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6* (E/5265), chap. XX.

[20] Voir E/CN.4/1128, partie B.

[21] E/CN.4/Sub.2/351 et Add.1; voir également E/CN.4/Sub.2/352.

3246 (XXIX). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de cette Déclaration,

Rappelant notamment ses résolutions 2588 B (XXIV) du 15 décembre 1969, 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 2963 E (XXVII) du 13 décembre 1972, 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général[25],

Notant avec satisfaction les assurances qu'a données le Gouvernement portugais de s'acquitter des obligations qui sont les siennes aux termes de la Charte des Nations Unies et de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le droit des peuples administrés par le Portugal à l'autodétermination et à l'indépendance,

Indignée de la répression et des traitements inhumains et dégradants qui continuent d'être infligés aux peuples qui sont encore sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère, en particulier aux personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance,

Réaffirmant que l'indépendance de la Rhodésie du Sud ne doit pas être négociée avec le régime illégal mais avec les représentants authentiques et reconnus du peuple rhodésien,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'élaborer toutes les mesures possibles pour permettre aux peuples opprimés d'accéder à l'indépendance et à l'autodétermination et déplorant à cet égard l'attitude obstructive de certains Etats Membres,

Reconnaissant la nécessité impérieuse de mettre rapidement fin au pouvoir colonial ainsi qu'à la domination et à l'emprise étrangères,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tout peuple sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à une domination coloniale et étrangère et de leur offrir une assistance morale, matérielle et autre dans leur lutte pour exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

4. *Exige* le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et le strict respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et leur libération immédiate;

5. *Accueille avec satisfaction* la reconnaissance par le Gouvernement portugais du droit de tous les peuples sous sa domination coloniale à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi que les initiatives déjà prises à cet égard;

[25] A/9638 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2 à 5, A/9667 et Add.1.

6. *Prie instamment* le Gouvernement portugais de continuer à faire en sorte que le processus de décolonisation qui permettra aux populations se trouvant encore sous sa domination coloniale de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance soit mené à bien sans retard;

7. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples encore sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

8. *Condamne en outre énergiquement* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations militaires, économiques, sportives ou politiques avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Demande* à ces pays de revoir leur politique et de rompre tous liens avec les régimes racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud;

10. *Exprime à nouveau sa satisfaction* aux gouvernements, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de leurs efforts pour fournir diverses formes d'assistance aux peuples de territoires dépendants, et leur adresse un appel pour leur demander d'accroître encore cette assistance;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter son concours aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'élaboration de mesures visant à fournir une assistance internationale accrue aux peuples des territoires coloniaux;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2303e séance plénière
29 novembre 1974

3266 (XXIX). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 3223 (XXIX) du 6 novembre 1974, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et sa résolution 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[26],

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur sa cinquième année d'activité[27], présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Notant avec satisfaction l'intérêt avec lequel le Comité s'est acquitté des fonctions qui lui incombent aux termes de la Convention et la manière dont ses membres se sont directement engagés à contribuer comme il convient à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant présent à l'esprit l'engagement qu'ont pris les Etats parties à la Convention de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou minorités nationales ou ethniques, et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques nationales et locales se conforment à cette obligation,

Notant les décisions adoptées par le Comité à ses neuvième et dixième sessions[28],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Prend acte également* de la partie du rapport du Comité concernant les pétitions et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960[29];

3. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour la tâche qu'il accomplit conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Exprime sa satisfaction* devant la participation croissante des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui soumettent leurs rapports au Comité et qui envoient des représentants audit Comité lorsque ce dernier examine leurs rapports;

5. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'accorder toute leur coopération au Comité, en particulier en lui fournissant tous les renseignements nécessaires conformément à l'article 9 de la Convention et aux demandes du Comité;

6. *Approuve* la décision du Comité de contribuer, dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du Programme pour la Décennie, à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale conformément aux pouvoirs qui lui sont confiés aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment en faisant porter ses efforts, conformément aux articles 3, 9 et 15 de la Convention, sur l'élaboration de recommandations concernant les manifestations les plus flagrantes et les plus massives de discrimination raciale, en particulier dans les régions qui se trouvent encore sous la domination de régimes racistes et coloniaux et sous occupation étrangère;

7. *Accueille avec satisfaction* la pratique instituée par le Comité, lors de l'adoption de la recommandation générale III[30], consistant à recevoir avec intérêt, de la part des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des renseignements sur l'application par lesdits Etats des résolutions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies concernant les relations avec les régimes racistes d'Afrique australe;

8. *Partage* la préoccupation du Comité, exprimée dans sa décision 1 (X) du 22 août 1974[31], en ce qui

---

[26] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 18* (A/9618).

[28] *Ibid.*, chap. VII.

[29] *Ibid.*, chap. V.

[30] *Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 18* (A/8718), chap. IX, sect. B, décision 1 (VI).

[31] *Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 18* (A/9618), chap. VII, sect. B.

concerne la situation sur les hauteurs de Golan, où la République arabe syrienne, partie à la Convention, a été empêchée de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention sur une partie de son territoire, et rappelle à ce propos que, dans la section III de sa résolution 2784 (XXVI) du 6 décembre 1971, elle a fait sienne la décision 4 (IV) du Comité, en date du 30 août 1971[32];

9. *Demande* aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties visant à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

10. *Adresse un appel urgent* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour qu'ils la ratifient ou qu'ils y adhèrent et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, pour qu'ils s'inspirent des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure.

2311e séance plénière
10 décembre 1974

[32] *Ibid., vingt-sixième session, Supplément no 18* (A/8418), chap. VII, sect. B.

3299 (XXIX). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[68],

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à cette question[69],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Condamnant l'intensification croissante des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

[68] *Ibid.*, chap. IV.
[69] *Ibid., Supplément no 24* (A/9624) et *Supplément no 24 A* (A/9624/Add.1).

Condamnant vigoureusement le soutien que l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Notant avec satisfaction que l'opinion publique se prononce de plus en plus largement contre le rôle méprisable joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui font obstacle à l'application de la Déclaration,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. *Condamne* la politique des puissances coloniales et autres Etats qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans ces territoires;

5. *Demande* aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et qui exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants;

6. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

7. *Invite* tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenu dans la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée, en date du 1er mai 1974, à assurer en particulier que la souveraineté permanente des peuples des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

8. *Demande* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

9. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

10. *Prie* le Secrétaire général de donner la publicité la plus large possible aux conséquences néfastes des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans tous les territoires coloniaux, ainsi qu'aux décisions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'Assemblée générale sur cette question, et prie tous les gouvernements d'aider le Secrétaire général à cet égard;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2318e séance plénière
13 décembre 1974

3300 (XXIX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation les Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte avec gratitude des rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[70], le Conseil

[70] A/9638 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2 à 5; A/9830.

économique et social[71] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[72], ainsi que du rapport connexe présenté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[73],

Tenant compte également des déclarations des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, qui ont participé en qualité d'observateurs aux travaux touchant leurs pays respectifs, et consciente de la nécessité urgente et pressante pour les peuples intéressés de recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'administration de leurs pays et des programmes de reconstruction actuellement entrepris par leurs mouvements de libération nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Notant avec une vive préoccupation que, si les progrès se sont poursuivis quant à l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale restent loin d'être suffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

Notant avec satisfaction les mesures prises par plusieurs institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour accorder le statut d'observateur aux mouvements de libération nationale, et exprimant l'espoir que d'autres organismes intéressés prendront immédiatement les mesures nécessaires à cet égard,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction l'abandon catégorique par le Gouvernement portugais de la politique colonialiste de ses prédécesseurs, en particulier l'acceptation sans équivoque par ce gouvernement des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et sa reconnaissance du droit des peuples intéressés à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration et aux dispositions de toutes les résolutions connexes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sa volonté expresse de coopérer aux travaux du Comité spécial,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question[74];

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux, y compris en particulier aux populations des zones libérées de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Prie instamment* toutes les institutions spécialisées et tous les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous les Etats, de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel nécessaire possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial et recommande en particulier que les organismes intéressés établissent ou développent des relations et une collaboration avec ces peuples, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, et élaborent et mettent à exécution des programmes concrets d'assistance avec l'active collaboration des mouvements de libération nationale intéressés;

5. *Renouvelle* sa demande pressante tendant à ce que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, prennent des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et, à cet égard, d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

6. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

7. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées et des organismes associés à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures que le nouveau Gouvernement

---

[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 3* (A/9603), chap. VI, sect. F.

[72] *Ibid., Supplément n° 23* (A/9623/Rev.1), chap. VI.

[73] *Ibid., Supplément n° 24* (A/9624) et *Supplément n° 24 A* (A/9624/Add.1).

[74] *Ibid., Supplément n° 23* (A/9623/Rev.1), chap. VI.

portugais a prises en vue de la décolonisation, permettant ainsi à ces organisations de recommencer à coopérer avec le Gouvernement portugais actuel;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre les dispositions de procédure voulues et, le cas échéant, d'amender leurs instruments pertinents pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs à toutes les délibérations concernant leurs pays, notamment de façon à assurer que les projets d'assistance entrepris par les institutions et les organismes soient exécutés dans l'intérêt des mouvements de libération nationale et des peuples des régions libérées;

9. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

10. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, afin de faciliter l'application du paragraphe 9 ci-dessus, de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis de toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que de présenter une analyse complète des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, à ces institutions et à ces organismes.

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

12. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2318e séance plénière
13 décembre 1974

3324 (XXIX). Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

E

La situation en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial de l'*apartheid*[13],

Rappelant ses résolutions sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et les décisions qu'elle a prises à la session en cours au sujet de la représentation de l'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par la grave situation qui règne en Afrique du Sud et qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant que la collaboration que certains Etats et des intérêts économiques et autres continuent d'apporter au régime sud-africain fait obstacle aux efforts déployés pour éliminer l'*apartheid,*

Notant avec inquiétude que trois puissances, membres permanents du Conseil de sécurité, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont, en usant de leur droit de veto, empêché le Conseil de prendre des mesures efficaces contre le régime sud-africain d'*apartheid,*

Notant en outre que les mesures prises par certains Etats pour renforcer les relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime sud-africain sont en violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[14],

Réaffirmant que la politique et la pratique de l'*apartheid* constituent un crime contre l'humanité,

Condamnant les activités des sociétés nationales et transnationales, des institutions financières et des autres intérêts qui soutiennent l'*apartheid* et favorisent l'exploitation des travailleurs africains,

Dénonçant les manœuvres du régime sud-africain visant à perpétuer l'*apartheid* en créant des "bantoustans",

1. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour sa politique et ses pratiques d'*apartheid,* qui sont un crime contre l'humanité;

2. *Réaffirme* que la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud par tous les moyens dont il dispose pour l'élimination totale de l'*apartheid* est légitime et mérite le soutien de la communauté internationale;

3. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour ses violations persistantes et flagrantes des principes contenus dans la Charte des Nations Unies et son refus continu d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

4. *Condamne* l'action des Etats et des intérêts économiques étrangers qui continuent à collaborer avec le régime sud-africain en contravention des résolutions de l'Assemblée générale et l'encouragent ainsi à persister dans sa politique inhumaine;

5. *Condamne* le renforcement des relations politiques, économiques, militaires et autres entre Israël et l'Afrique du Sud;

6. *Fait appel* au Gouvernement français pour qu'il renonce à toute collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et qu'il cesse de fournir des armes et de l'équipement militaire au régime sud-africain;

7. *Fait appel* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour qu'il renonce à toute collaboration militaire avec le régime sud-africain et qu'il abroge à cet effet l' "Accord de Simonstown";

8. *Recommande* que le régime sud-africain soit totalement exclu de toute participation aux organisations et conférences internationales placées sous les auspices des Nations Unies tant qu'il continuera à pratiquer l'*apartheid* et qu'il ne respectera pas les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie et la Rhodésie du Sud;

---

[13] *Ibid., Supplément nº 22* (A/9622) et *Supplément nº 22A* (A/9622/Add.1).

[14] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

9. *Prie* tous les gouvernements :

a) De signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid;*

b) D'interdire aux bureaux d'immigration sud-africains d'exercer leurs activités sur leurs territoires;

c) D'interdire tous contacts culturels, universitaires, scientifiques, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions d'Afrique du Sud qui pratiquent l'*apartheid;*

d) De mettre fin à tout échange d'attachés militaires, navals ou de l'air avec l'Afrique du Sud;

e) D'interdire les visites de tout personnel militaire ou de tous fonctionnaires du Département de la défense et des organismes connexes sud-africains;

f) De cesser toute coopération avec l'Afrique du Sud en matière de recherche nucléaire et toute autre recherche technique moderne, en particulier lorsqu'elle a des applications militaires;

10. *Condamne* la politique des "bantoustans" imposée par le régime sud-africain et invite tous les gouvernements et toutes les organisations à ne reconnaître en aucune façon les institutions ou autorités créées dans le cadre de cette politique;

11. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour refuser tous services et toute coopération aux sociétés et aux organisations qui aident le régime sud-africain ou des sociétés sud-africaines par des prêts, une assistance technique ou d'autres moyens;

12. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à examiner la collaboration des Etats et des intérêts économiques et autres avec l'Afrique du Sud, ainsi que tous les aspects de la question de l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid* en Afrique du Sud, en vue de faciliter et de favoriser l'application universelle de sanctions économiques et autres contre l'Afrique du Sud;

13. *Félicite* tous les gouvernements et organisations qui ont fourni une assistance sur le plan humanitaire et politique, ainsi que dans le domaine de l'éducation et dans d'autres domaines, au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération dans leur lutte pour la liberté et l'égalité, et fait appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils fournissent une assistance accrue dans cette lutte légitime.

2320e séance plénière
16 décembre 1974

3377 (XXX). Mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général[1],

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid,*

Rappelant ses résolutions 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972 et 3224 (XXIX) du 6 novembre 1974 relatives aux mesures propres à améliorer la situation des travailleurs migrants,

Considérant que les politiques de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* sont des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies et constituent de graves violations des obligations des Etats Membres en vertu de la Charte,

Tenant compte de l'importance vitale de l'instauration d'un nouvel ordre économique et social mondial fondé sur la justice et l'égalité,

1. *Condamne* les conditions intolérables qui continuent de régner en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte des peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid,* du colonialisme et de la domination étrangère;

3. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer loyalement et pleinement à la poursuite des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant des décisions et des mesures consistant notamment à :

a) Appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi qu'à la libération des peuples qui sont soumis à la domination coloniale et au joug étranger;

b) Assurer la cessation immédiate de toutes mesures et politiques et de toutes activités militaires, politiques, économiques et autres qui permettent aux régimes racistes d'Afrique australe de poursuivre la répression des Africains;

c) Accorder pleinement appui et assistance, sur les plans moral et matériel, aux peuples qui sont victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale et aux mouvements de libération;

d) Faire cesser l'émigration vers l'Afrique du Sud;

e) Assurer la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud et des personnes frappées d'interdictions pour leur opposition à l'*apartheid;*

f) Signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[2], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[3] et tous les autres instruments pertinents;

g) Etablir et exécuter des plans pour réaliser les mesures de politique générale et les objectifs figurant dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne l'opportunité de mettre en place des dispositifs nationaux pour suivre l'application du Programme pour la Décennie;

[1] A/10145 et Corr.1 et Add.1; E/5636 et Add.1 à 3, E/5637 et Add.1 et 2.

[2] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[3] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

h) Réexaminer les lois et règlements internes aux fins d'identifier et d'abroger ceux qui prévoient, suscitent ou inspirent la discrimination raciale ou l'*apartheid;*

i) Assurer la cessation de toutes mesures discriminatoires envers les travailleurs migrants et leur accorder un traitement identique à celui prévu pour les ressortissants du pays d'accueil en ce qui concerne les droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail;

j) Se conformer, le moment venu, aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, selon lesquelles les gouvernements devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme pour la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur serait envoyé par le Secrétaire général;

k) Eduquer, en particulier, les jeunes dans l'esprit d'égalité et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Prie instamment* les Etats Membres qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de continuer à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de ladite Convention, et en particulier de présenter leurs rapports dans les délais prescrits à l'article 9;

5. *Prie instamment en outre* les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'assurer la poursuite de leurs activités en rapport avec la Décennie, en s'attachant notamment à :

a) Fournir un appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale et aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

b) Appuyer et mener de vigoureuses campagnes d'éducation et d'information pour dissiper les préjugés raciaux et engager l'opinion publique dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et en particulier organiser un concours international en vue de choisir un emblème approprié pour la Décennie, puis imprimer et diffuser largement des affiches portant cet emblème;

c) Etudier les fondements socio-économiques et coloniaux du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale afin de les éliminer;

6. *Prie* les fédérations sportives nationales des Etats Membres de refuser systématiquement de participer à toutes activités sportives ou autres aux côtés des représentants du régime raciste d'Afrique du Sud;

7. *Accueille favorablement* toutes contributions et suggestions ayant trait au Programme pour la Décennie formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire appel aux compétences du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lorsqu'il entreprend les activités pertinentes de la Décennie;

9. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant des propositions pour l'application efficace du paragraphe 17 du Programme pour la Décennie prévoyant la création d'un fonds international financé sur une base volontaire;

10. *Réitère* l'appel lancé dans sa résolution 3057 (XXVIII) pour que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général afin de lui permettre d'entreprendre les activités qui lui ont été confiées en vertu du Programme pour la Décennie;

11. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'étudier, en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*, au racisme et à la discrimination raciale en vue de faciliter l'examen de cette question par l'Assemblée générale conformément à l'alinéa *i* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

12. *Fait appel* aux gouvernements et aux organisations privées qui sont en mesure de le faire pour qu'ils contribuent sur une base volontaire par des ressources financières qui permettraient l'exécution de l'ensemble des activités prévues dans le Programme pour la Décennie, notamment aux paragraphes 15 et 16 de celui-ci, en ce qui concerne la recherche, l'étude, l'éducation, la formation et l'information visant à réaliser les objectifs de la Décennie et à aider les victimes de la discrimination raciale et du racisme;

13. *Décide* d'examiner à sa trente et unième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

2400e séance plénière
10 novembre 1975

3378 (XXX). Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 1938 B (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975,

1. *Note avec satisfaction* l'offre du Gouvernement ghanéen d'accueillir la conférence mondiale envisagée comme un élément marquant de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec le Gouvernement ghanéen sur les arrangements pour la tenue de la conférence, ainsi que sur la nature de la contribution financière que le Gouvernement ghanéen sera en mesure de faire en ce qui concerne son offre;

3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport sur ses consultations à ce propos au Conseil économique et social, lors de sa soixantième session, pour permettre au Conseil de donner à l'Assemblée générale un avis sur cette question.

2400e séance plénière
10 novembre 1975

3379 (XXX). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination raciale et, notamment, a affirmé que "toute doctrine fondée sur la différenciation entre les races ou sur la supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse" et s'est déclarée alarmée devant "les manifestations de discrimination raciale qui se constatent encore dans le monde, dont quelques-unes sont imposées par certains gouvernements au moyen de mesures législatives, administratives ou autres",

Rappelant également que, dans sa résolution 3151 G (XXVIII) du 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a condamné en particulier l'alliance impie entre le racisme sud-africain et le sionisme,

Prenant note de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix[4], proclamée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, qui a promulgué le principe selon lequel "la coopération et la paix internationales exigent la libération et l'indépendance nationales, l'élimination du colonialisme et du néo-colonialisme, de l'occupation étrangère, du sionisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale sous toutes ses formes, ainsi que la reconnaissance de la dignité des peuples et de leur droit à l'autodétermination",

Prenant note également de la résolution 77 (XII) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa douzième session ordinaire[5], tenue à Kampala du 28 juillet au 1er août 1975, qui a estimé "que le régime raciste en Palestine occupée et les régimes racistes au Zimbabwe et en Afrique du Sud ont une origine impérialiste commune, constituent un tout et ont la même structure raciste et sont organiquement liés dans leur politique tendant à la répression de la dignité et l'intégrité de l'être humain",

Prenant note également de la Déclaration politique et de la Stratégie pour renforcer la paix et la sécurité internationales et renforcer la solidarité et l'aide mutuelle des pays non alignés[6], adoptée à la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Lima du 25 au 30 août 1975, qui a très sévèrement condamné le sionisme comme une menace à la paix et à la sécurité mondiales et a demandé à tous les pays de s'opposer à cette idéologie raciste et impérialiste,

Considère que le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale.

2400e séance plénière
10 novembre 1975

3380 (XXX). Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité,

Convaincue que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ou l'adhésion à ladite Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Fait appel* aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils signent, ratifient et appliquent sans tarder la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid;*

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid;*

3. *Décide* d'examiner cette question à sa trente et unième session dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale".

2400e séance plénière
10 novembre 1975

3381 (XXX). Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3134 (XXVIII) et 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[7] relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[8];

2. *Exprime sa satisfaction* devant l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention;

3. *Réaffirme* sa conviction que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adhésion à ladite Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Adresse un appel* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent;

5. *Fait appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de ladite Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état des ratifications de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

2400e séance plénière
10 novembre 1975

---

[4] *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.

[5] Voir A/10297, annexe II.

[6] A/10217 et Corr.1, annexe, p. 3.

[7] A/10197.

[8] Résolution 2106 A (XX), annexe.

3382 (XXX). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Se félicitant de tout cœur de l'indépendance du Mozambique, de Sao Tomé-et-Principe, du Cap-Vert et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Préoccupée par le conflit actuel en Angola,

Egalement soucieuse de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale des Comores,

Espérant que les mouvements nationalistes coopéreront avec la Commission d'enquête, de conciliation et d'information de l'Organisation de l'unité africaine,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

2. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par la Commission d'enquête, de conciliation et d'information de l'Organisation de l'unité africaine pour résoudre à l'amiable le conflit actuel en Angola;

3. *Rejette* toute ingérence étrangère dans les affaires intérieures de l'Angola et des Comores;

4. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations militaires, économiques, sportives ou politiques avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

6. *Exige* le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et le strict respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et leur libération immédiate;

7. *Attend avec intérêt* la conclusion des études suivantes entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe;

b) Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

8. *Note avec satisfaction* l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

9. *Décide* de demeurer saisie de cette question à sa trente et unième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide fournie aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

2400e séance plénière
10 novembre 1975

3383 (XXX). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe",

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'offrir aux peuples opprimés par les régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe toute l'assistance possible dans leur lutte pour l'autodétermination et la jouissance de leurs droits de l'homme fondamentaux,

Tenant compte de ce que, en application de la résolution 1864 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a désigné un Rapporteur spécial chargé d'évaluer de toute urgence l'importance et les sources de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée par certains Etats aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, ainsi que les conséquences directes ou indirectes d'une telle assistance sur la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

1. *Considère* que les organisations et les Etats qui accordent une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe sont complices de ces régimes pour ce qui est de leurs politiques inhumaines de discrimination raciale, d'*apartheid* et de colonialisme;

2. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial, M. Ahmed M. Khalifa, toute l'assistance possible dont il peut avoir besoin pour l'achèvement de son rapport qui doit être présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa vingt-neuvième session;

3. *Décide* d'examiner cette question à sa trente et unième session, en lui accordant un rang de priorité élevé et, à cette fin, prie le Secrétaire général de présenter le rapport définitif du Rapporteur spécial, ainsi que les recommandations de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à l'Assemblée générale lors de ladite session.

2400e séance plénière
10 novembre 1975

3398 (XXX). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[4],

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à cette question[5],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, en particulier en Afrique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

[4] *Ibid., trentième session, Supplément n° 23* (A/10023/Rev.1), chap. V.
[5] *Ibid., Supplément n° 24* (A/10024).

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. *Condamne* la politique des puissances coloniales et autres Etats qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans ces territoires;

5. *Demande* aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et qui exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants;

6. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

7. *Demande* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

8. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à donner la publicité la plus large possible aux conséquences néfastes des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans tous les territoires coloniaux, ainsi qu'aux décisions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'Assemblée générale sur cette question, et prie tous les gouvernements d'aider le Secrétaire général à cet égard;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2414e séance plénière
21 novembre 1975

3411 (XXX). Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

C

RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE ENVERS LE PEUPLE OPPRIMÉ D'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses nombreuses résolutions condamnant la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de faire respecter les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la lutte courageuse du peuple opprimé d'Afrique du Sud sous la direction de ses mouvements de libération appuyés par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale,

Prenant note des lourds sacrifices du peuple sud-africain dans sa lutte légitime pour l'autodétermination,

Se réunissant à l'occasion du trentième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Proclame* que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération, ainsi qu'envers les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'*apartheid;*

2. *Réaffirme* sa détermination de consacrer une attention croissante et toutes les ressources nécessaires pour harmoniser les efforts internationaux, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de l'élimination rapide de l'*apartheid* en Afrique du Sud et de la libération du peuple sud-africain.

2421e séance plénière
28 novembre 1975

E

Apartheid DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 2775 D (XXVI) du 29 novembre 1971, relative à l'*apartheid* dans le domaine des sports,

Notant que la campagne de boycottage des équipes sportives sud-africaines sélectionnées sur la base de l'*apartheid* et en violation du principe olympique de la non-discrimination a été une mesure importante qui a bien montré l'horreur qu'inspire l'*apartheid* aux gouvernements et aux peuples,

---

Rejetant les tentatives faites par le régime raciste pour être admis à participer aux sports internationaux en apportant à l'*apartheid* des modifications superficielles et sans portée réelle,

Notant avec regret que certaines organisations sportives nationales et internationales maintiennent des contacts avec les organisations sportives racistes d'Afrique du Sud, en violation du principe olympique et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant le régime raciste sud-africain pour les mesures répressives qu'il prend contre les organisations sportives non raciales en Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie sans réserve le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique;

2. *Félicite* tous les gouvernements et les organisations sportives ou autres qui ont pris des mesures, en application du principe olympique et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour boycotter les organisations ou équipes sportives sud-africaines sélectionnées sur la base de critères raciaux;

3. *Demande* à tous les gouvernements, aux organisations sportives et aux autres organismes :

a) De s'abstenir de tous contacts avec des organisations sportives établies sur la base de l'*apartheid* ou des équipes sportives sud-africaines sélectionnées sur la base de critères raciaux;

b) D'user de toute leur influence pour assurer l'application intégrale du principe olympique, en particulier par les organisations sportives nationales et internationales qui continuent à coopérer avec les organisations sportives sud-africaines établies sur la base de l'*apartheid;*

4. *Félicite* toutes les organisations sportives et tous les sportifs qui, en Afrique du Sud, luttent contre le racisme dans les sports;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues en vue de la production et de la plus large diffusion possible de matériel d'information sur l'*apartheid* dans les sports en Afrique du Sud et sur la campagne internationale contre les contacts sportifs avec l'Afrique du Sud.

2421e séance plénière
28 novembre 1975

G

LA SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[3],

Prenant note des conclusions et recommandations du Séminaire sur l'Afrique du Sud organisé par le Comité spécial à Paris du 28 avril au 2 mai 1975,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'*apartheid* du régime raciste sud-africain, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant également sa décision concernant la représentation de l'Afrique du Sud à l'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la grave situation en Afrique du Sud, qui constitue un affront à la dignité humaine et une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que la politique et les pratiques d'*apartheid* constituent un crime contre l'humanité,

Réaffirmant que la collaboration continue de certains Etats et d'intérêts économiques et autres avec le régime raciste sud-africain entrave les efforts déployés pour éliminer l'*apartheid,*

Notant avec regret que trois membres permanents du Conseil de sécurité, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont empêché, par un abus de leur droit de veto, que soit décrété un embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme l'avait recommandé l'Assemblée générale à une majorité écrasante d'Etats Membres,

Gravement préoccupée par les rapports selon lesquels des Etats et des intérêts économiques et autres collaborent avec le régime sud-africain à la création d'installations nucléaires et à la mise au point de techniques nucléaires,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit s'attacher de plus en plus, en y consacrant toutes les ressources nécessaires, à harmoniser les efforts internationaux en vue de la tâche inéluctable et urgente consistant à éliminer l'*apartheid* en Afrique du Sud et à assurer la libération du peuple sud-africain,

1. *Condamne à nouveau* le régime raciste sud-africain pour sa politique et ses pratiques d'*apartheid*, qui constituent un crime contre l'humanité, pour ses violations persistantes et flagrantes des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et pour son mépris continu des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

2. *Dénonce* les manœuvres du régime raciste sud-africain, qui visent principalement à perpétuer et à faire accepter sa politique haïssable d'*apartheid*, à confondre l'opinion publique mondiale, à échapper à son isolement international, à empêcher une assistance de la communauté internationale aux mouvements de libération nationale et à consolider le gouvernement de la minorité blanche en Afrique du Sud;

3. *Condamne énergiquement* l'action des Etats et des intérêts étrangers, économiques et autres, qui continuent de collaborer avec le régime raciste sud-africain, contrevenant ainsi aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et encourageant par là ce régime à persister dans sa politique inhumaine, et lance un appel pressant aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, particulièrement le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et l'Italie, pour qu'ils cessent de collaborer avec le régime raciste sud-africain et pour qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans les efforts déployés pour éliminer l'*apartheid;*

4. *Condamne à nouveau* le renforcement des relations et de la collaboration entre le régime raciste sud-africain et Israël dans les domaines politique, militaire, économique et autres;

5. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud par tous les moyens possibles en vue de l'élimination totale de l'*apartheid* et de l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination;

6. *Réaffirme* que le régime raciste sud-africain est illégitime et n'a aucun droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud et que les mouvements de libération nationale sont les représentants authentiques de la majorité écrasante du peuple sud-africain;

7. *Déclare* que le régime raciste sud-africain, en ayant recours à une répression brutale contre la grande majorité de la population du pays et contre ses mouvements de libération nationale, supportera l'entière responsabilité d'avoir précipité le conflit violent qui ne manquera pas de se produire si la situation demeure inchangée;

8. *Reconnaît* que la communauté internationale doit agir fermement contre le régime raciste sud-africain afin d'éviter toute souffrance au cours de la lutte que mène le peuple sud-africain pour la liberté;

9. *Fait appel* à tous les Etats et organisations pour qu'ils fournissent, compte tenu des recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid*, toute l'assistance requise par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale au cours de leur lutte légitime;

10. *Prie* tous les gouvernements de signer et de ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[4];

11. *Fait appel* à tous les Etats intéressés pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'imposer un embargo effectif sur les approvisionnements en pétrole, en produits pétroliers et en matières premières stratégiques de l'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de consulter les gouvernements et les organisations, selon que de besoin, pour promouvoir l'application des mesures indiquées au paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organisations à continuer de coopérer étroitement avec le Comité spécial contre l'*apartheid* en vue d'une campagne internationale concertée contre l'*apartheid;*

14. *Félicite* les mouvements anti-*apartheid* et les autres organisations non gouvernementales qui ont pris des mesures pour lutter contre l'*apartheid* et pour soutenir les mouvements de libération nationale sud-africains;

15. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait d'inviter des représentants des mouvements de libération nationale sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à assister à leurs conférences et séminaires, ainsi qu'aux réunions de leurs organes directeurs, et d'ouvrir les crédits nécessaires pour leur permettre d'y participer;

16. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud et les actions agressives du régime raciste sud-africain, en vue d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour apporter une solution à la grave situation régnant dans la région et, en particulier :

a) De veiller à ce que tous les gouvernements appliquent intégralement l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, sans exception aucune quant au type d'armes, et interdisent toutes violations de cet embargo par les sociétés et les particuliers relevant de leur juridiction;

b) De demander aux gouvernements intéressés de s'abstenir d'importer tout matériel militaire fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;

c) De demander aux gouvernements intéressés de mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime raciste sud-africain et de s'abstenir de conclure tout arrangement de ce genre;

d) De demander aux gouvernements intéressés d'interdire à toutes leurs institutions, agences ou sociétés relevant de leur juridiction nationale, de livrer à l'Afrique du Sud ou de mettre à sa disposition tous équipements, matières fissiles ou techniques de nature à permettre au régime raciste sud-africain d'acquérir une capacité nucléaire susceptible d'être utilisée à des fins militaires.

2435e séance plénière
10 décembre 1975

[4] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

31/6. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[4]

A

LE TRANSKEI PRÉTENDUMENT INDÉPENDANT ET AUTRES BANTOUSTANS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3411 D (XXX) du 28 novembre 1975 par laquelle elle a condamné la création de bantoustans par le régime raciste d'Afrique du Sud,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud a proclamé l'"indépendance" fictive du Transkei le 26 octobre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[5] et les rapports spéciaux de ce comité[6],

1. *Condamne vigoureusement* la création de bantoustans comme étant une mesure destinée à consolider la politique inhumaine d'*apartheid*, à détruire l'intégrité territoriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à déposséder la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables;

2. *Rejette* la proclamation d'"indépendance" du Transkei et déclare qu'elle est nulle et non avenue;

3. *Demande* à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans;

4. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour interdire à toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions placées sous leur juridiction d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans.

42e séance plénière
26 octobre 1976

[4] Voir également sect. I ci-dessus, note 9.
[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22* (A/31/22).
[6] *Ibid., Supplément n° 22A* (A/31/22/Add.1 à 3).

C

SOLIDARITÉ AVEC LES PRISONNIERS POLITIQUES SUD-AFRICAINS

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'exercice du droit à l'autodétermination par tous les habitants de l'Afrique du Sud,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud a constamment fait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies lui demandant de mettre fin à la répression exercée contre les dirigeants du peuple opprimé et les autres adversaires de l'*apartheid* et de libérer toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives pour avoir lutté contre le système d'*apartheid*,

Gravement préoccupée par les massacres brutaux qui ont eu lieu à Soweto et dans d'autres régions d'Afrique du Sud, par l'incarcération d'écoliers et d'autres personnes ayant manifesté contre l'*apartheid* et par le fait que ces atrocités se poursuivent au mépris de la résolution 392 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1976,

Faisant l'éloge de l'héroïsme et des sacrifices du peuple sud-africain dans sa lutte pour la libération,

1. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour la répression impitoyable exercée contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud et les autres adversaires de l'*apartheid*;

2. *Réaffirme* sa solidarité avec tous les Sud-Africains qui luttent contre l'*apartheid* pour l'instauration d'un gouvernement par la majorité et l'exercice de leur droit à l'autodétermination et pour les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives pour leur participation à la lutte pour la libération en Afrique du Sud;

4. *Proclame* le 11 octobre Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains;

5. *Prie* le Centre contre l'*apartheid*, agissant en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, de redoubler d'efforts pour faire connaître la cause de tous ceux qui sont persécutés pour leur opposition à l'*apartheid* en Afrique du Sud.

58e séance plénière
9 novembre 1976

D

EMBARGO SUR LES ARMEMENTS CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions concernant l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par la situation explosive qui règne en Afrique du Sud à la suite du massacre aveugle, par le régime raciste, de centaines de mani-

festants pacifiques protestant contre l'*apartheid* et la discrimination raciale, y compris de nombreux écoliers,

Condamnant le régime raciste de l'Afrique du Sud pour sa guerre coloniale contre le peuple namibien et ses actes répétés d'agression contre la République populaire d'Angola et la République de Zambie,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud a utilisé des armes qu'il a reçues de ses alliés traditionnels, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, la France, Israël, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que d'autres pays étrangers, pour la répression en Afrique du Sud et l'agression contre d'autres Etats,

Notant en outre que le régime raciste d'Afrique du Sud a fourni du matériel militaire au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité,

Notant avec préoccupation l'accroissement rapide et continu du budget militaire de l'Afrique du Sud et les violations répétées de l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud par ses alliés traditionnels, en particulier les Etats-Unis, la France, Israël, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, ainsi que d'autres pays étrangers,

Consciente de ce que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité,

Fermement convaincue que des mesures obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en vue d'assurer la pleine application de l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud sont essentielles pour prévenir une nouvelle aggravation de la situation,

Déplorant vivement que trois membres permanents du Conseil de sécurité — les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni — aient jusqu'à présent empêché l'adoption de telles mesures, facilitant ainsi la militarisation de l'Afrique du Sud,

1. *Prie une fois encore* le Conseil de sécurité de prendre des mesures d'urgence, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour que tous les Etats cessent complètement de fournir des armes, des munitions, des véhicules militaires et des pièces détachées destinées à ces véhicules et tout autre matériel militaire quel qu'il soit à l'Afrique du Sud et mettent fin à toute coopération visant à permettre le renforcement des forces militaires et des forces de police en Afrique du Sud;

2. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de demander notamment à tous les gouvernements :

a) D'appliquer intégralement l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud, sans exception aucune quant au type d'armes, et d'interdire toutes violations de cet embargo par des sociétés et des particuliers relevant de leur juridiction;

b) De s'abstenir d'importer du matériel militaire fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec ce pays;

c) De mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime raciste sud-africain et de s'abstenir de conclure ou de prévoir tout arrangement de ce genre;

d) D'interdire à toutes les institutions, agences ou sociétés relevant de leur juridiction nationale de livrer à l'Afrique du Sud ou de mettre à sa disposition tous équipements, matières fissiles ou techniques de nature à permettre au régime raciste sud-africain de se doter d'un armement nucléaire;

3. *Demande* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'adopter une politique positive qui permette au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à promouvoir l'application intégrale de l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud et, à cette fin, l'autorise à lancer une campagne spéciale en vue de mobiliser l'opinion le plus largement possible en faveur de l'embargo sur les armements.

58e séance plénière
9 novembre 1976

E

Relations entre Israël et l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses condamnations répétées du renforcement des relations et de la collaboration entre le régime raciste de l'Afrique du Sud et Israël dans les domaines politique, militaire, économique et autres, telles qu'elles sont formulées dans ses résolutions 3151 G (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3324 E (XXIX) du 16 décembre 1974 et 3411 G (XXX) du 10 décembre 1975,

Profondément préoccupée par le fait qu'Israël a envoyé du personnel paramilitaire pour entraîner les troupes sud-africaines ainsi que par la vente de navires de guerre et d'autres matériels de guerre livrés par Israël à l'Afrique du Sud en violation flagrante des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud[8],

1. *Condamne énergiquement* la collaboration continue et croissante d'Israël avec le régime raciste sud-africain qu'elle considère comme une violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et un encouragement au régime raciste sud-africain à poursuivre sa politique criminelle;

2. *Prie* le Secrétaire général de diffuser largement le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* en plusieurs langues, afin de mobiliser l'opinion contre la collaboration d'Israël avec le régime raciste sud-africain.

58e séance plénière
9 novembre 1976

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22A* (A/31/22/Add.1 à 3), document A/31/22/Add.2.

F

Apartheid DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2775 D (XXVI) du 29 novembre 1971 et 3411 E (XXX) du 28 novembre 1975, relatives à l'*apartheid* dans les sports,

Réaffirmant qu'elle appuie sans réserve le principe olympique selon lequel il ne devrait y avoir aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique,

Reconnaissant qu'il est important de boycotter, dans le cadre de la campagne internationale contre l'*apartheid*, les équipes sportives sud-africaines sélectionnées sur la base de l'*apartheid*,

Regrettant que certaines organisations sportives nationales et internationales et certains sportifs maintiennent des contacts avec les organisations sportives racistes d'Afrique du Sud, en violation du principe olympique et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que des mesures efficaces doivent être prises à titre prioritaire pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour abolir l'*apartheid* dans tous les domaines,

Prenant note de la Déclaration[9] et du Programme d'action[10] adoptés par le Séminaire international sur l'élimination de l'*apartheid* et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à La Havane du 24 au 28 mai 1976,

Notant également la résolution dans laquelle la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Colombo du 16 au 19 août 1976, a fait sienne la proposition concernant une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et a prié l'Organisation des Nations Unies d'envisager d'urgence l'élaboration de cette convention[11],

Notant en outre que, dans son rapport, le Comité spécial contre l'*apartheid* a notamment recommandé que l'Assemblée générale étudie la proposition concernant l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, et qu'en attendant elle adopte une déclaration sur l'*apartheid* dans les sports[12],

1. *Accueille favorablement* la proposition concernant l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports afin de promouvoir l'adhésion au principe olympique de non-discrimination, de décourager les manifestations sportives organisées en violation de ce principe et de leur refuser tout appui;

2. *Décide* de créer un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, composé des membres actuels du Comité spécial contre l'*apartheid* et de sept autres Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable;

3. *Prie* le Comité spécial de préparer un projet de déclaration sur l'*apartheid* dans les sports, à titre de mesure intérimaire, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie également* le Comité spécial de prendre des dispositions préliminaires en vue de la rédaction d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

5. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer les recommandations relatives à l'*apartheid* dans les sports qui figurent dans le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[13], à savoir :

a) Communiquer à toutes les organisations sportives nationales les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* dans les sports en leur demandant de prendre les mesures nécessaires pour les appliquer;

b) N'accorder aux rencontres sportives avec l'Afrique du Sud aucun parrainage, aucune assistance ni aucun encouragement officiel, ne pas organiser notamment de réceptions officielles en l'honneur des équipes et ne pas verser de dons aux organisations sportives, aux équipes ou aux sportifs participant à des compétitions avec des équipes ou des sportifs sud-africains;

c) Refuser d'accorder des visas aux organisations sportives, aux équipes ou aux sportifs sud-africains, à l'exception des organisations sportives non raciales reconnues par le Comité spécial contre l'*apartheid* et les mouvements de libération;

d) Refuser tout service aux organisations sportives, aux équipes ou aux sportifs qui se rendent en Afrique du Sud;

e) Encourager les organisations sportives nationales intéressées à appuyer l'exclusion de l'Afrique du Sud des organisations et tournois sportifs internationaux;

6. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations sportives internationales de soutenir activement les projets entrepris en collaboration avec les mouvements de libération, en vue de constituer des équipes non raciales qui représenteraient vraiment l'Afrique du Sud.

58e séance plénière
9 novembre 1976

G

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[14] et les rapports spéciaux de ce comité[15],

[9] A/31/104-S/12092, annexe I. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976.*

[10] A/31/104-S/12092, annexe II. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976.*

[11] A/31/197, annexe IV, sect. A, résolution 6.

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22* (A/31/22), vol. I, sect. II, par. 285 et 286.

[13] *Ibid.*, par. 284.

[14] *Ibid., Supplément n° 22* (A/31/22).

[15] *Ibid., Supplément n° 22A* (A/31/22/Add.1 à 3).

Félicitant le Comité spécial des travaux qu'il a accomplis pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction des activités menées par le Centre contre l'*apartheid* pour aider le Comité spécial,

Envisageant la nécessité d'étendre encore les activités du Comité spécial — en étroite coopération avec les institutions spécialisées, le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales — à ce stade crucial de la lutte pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'exercice par le peuple sud-africain de son droit à l'autodétermination,

1. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de poursuivre et d'intensifier ses activités en vue d'encourager une action internationale concertée contre l'*apartheid* conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des problèmes de décolonisation de coopérer avec le Comité spécial et de le consulter en vue d'assurer la coordination des efforts;

3. *Autorise* le Comité spécial :

a) A envoyer des missions composées de membres du Comité spécial et de représentants de l'African National Congress of South Africa et du Pan Africanist Congress of Azania auprès des gouvernements d'Etats Membres, aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'auprès des confédérations syndicales, selon qu'il conviendra, aux fins de consultations en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*;

b) A prendre les mesures voulues pour favoriser une coopération plus étroite avec le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations intergouvernementales appropriées;

c) A participer aux conférences où l'on traite de l'*apartheid*;

d) A inviter les représentants des mouvements de libération nationale sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et ceux d'autres organisations, ainsi que des experts de l'*apartheid*, aux fins de consultations sur divers aspects de l'*apartheid* et sur les mesures à prendre contre l'*apartheid*;

4. *Autorise* le Comité spécial à organiser en 1977 une Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, conformément aux recommandations formulées aux paragraphes 296 à 302 de son rapport[14];

5. *Autorise en outre* le Comité spécial à réunir une Conférence internationale des syndicats contre l'*apartheid*, conformément aux paragraphes 269 à 274 de son rapport[14];

6. *Approuve* les recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial qui ont trait aux activités d'information contre l'*apartheid* de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées[16] et prie le Comité spécial de prendre les mesures voulues pour faire appliquer ces recommandations;

7. *Autorise* le Comité spécial à créer un prix qui serait décerné aux personnes qui, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et faisant preuve de solidarité avec les mouvements de libération sud-africains, ont contribué de façon notable à la campagne internationale contre l'*apartheid*;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Centre contre l'*apartheid* puisse continuer à apporter une aide efficace au Comité spécial;

9. *Invite* toutes les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à collaborer avec le Comité spécial à l'exécution de sa tâche.

58e séance plénière
9 novembre 1976

H

COLLABORATION ÉCONOMIQUE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[17] et les rapports spéciaux de ce comité[18],

Rappelant ses résolutions relatives à la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud,

Notant avec une profonde préoccupation que certains gouvernements, recherchant leur intérêt stratégique, économique et autre, continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud et, ce faisant, l'encouragent à persister dans sa politique criminelle,

1. *Proclame* que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud et est l'expression d'un mépris souverain à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale;

2. *Condamne vigoureusement* l'action des Etats et des intérêts étrangers, économiques et autres, qui continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

3. *Demande* aux Etats Membres qui maintiennent une collaboration et des échanges économiques avec le régime raciste d'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de cesser immédiatement toute collaboration de ce genre avec ce régime;

4. *Demande* à tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces pour interdire tous les prêts à l'Afrique du Sud et tous les investissements dans ce pays par les banques et les sociétés relevant de leur juridiction nationale;

5. *Condamne* l'intensification des activités des sociétés transnationales, qui continuent à exploiter le

[16] *Ibid., Supplément n° 22A* (A/31/22/Add.1 à 3), document A/31/22/Add.3, sect. III.
[17] *Ibid., Supplément n° 22* (A/31/22).
[18] *Ibid., Supplément n° 22A* (A/31/22/Add.1 à 3).

peuple d'Afrique du Sud victime de l'oppression raciale et à piller ses ressources naturelles, ce qui les rend complices des crimes du régime d'*apartheid*;

6. *Prie* tous les organismes des Nations Unies de s'abstenir de toutes relations avec les sociétés qui consentent des prêts à l'Afrique du Sud ou y réalisent des investissements;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des sociétés transnationales à étudier et à faire connaître la participation des sociétés transnationales à l'économie d'*apartheid* de l'Afrique du Sud;

8. *Prie* le Fonds monétaire international de cesser immédiatement d'accorder des crédits à l'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à prêter une attention particulière à la portée et aux conséquences des activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud;

10. *Félicite* tous les gouvernements qui ont mis fin à toute collaboration économique avec le régime raciste d'Afrique du Sud en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Félicite* tous les mouvements anti-*apartheid*, les églises, les syndicats et autres organisations qui ont engagé des initiatives en qualité d'actionnaires ou d'autres activités visant à dissuader les sociétés transnationales de collaborer avec l'Afrique du Sud.

58e séance plénière
9 novembre 1976

I

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[17] et les rapports spéciaux de ce comité[18],

Prenant note du soulèvement national du peuple opprimé d'Afrique du Sud contre le régime d'*apartheid*,

Scandalisée par les massacres et autres atrocités que le régime raciste d'Afrique du Sud continue de perpétrer contre des écoliers et d'autres personnes qui manifestent paisiblement contre l'*apartheid* et la discrimination raciale,

Profondément préoccupée par les activités militaires et autres du régime raciste d'Afrique du Sud et, en particulier, par la collaboration nucléaire visant à établir des installations nucléaires en Afrique du Sud et à transférer la technologie nucléaire à ce pays,

Consciente que des mercenaires et les organisations dont ils relèvent opèrent sur le territoire de l'Afrique du Sud et prennent part aux actes d'agression que ce pays commet contre les peuples d'Afrique et les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine,

Convaincue que la situation en Afrique du Sud représente une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que la politique et les pratiques d'*apartheid* constituent un crime contre l'humanité,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[19],

Ayant à l'esprit la responsabilité spéciale que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont contractée envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération ainsi qu'à l'égard de ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou exilés en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

1. *Proclame* que le régime raciste d'Afrique du Sud est illégitime et n'a aucun droit de représenter le peuple sud-africain;

2. *Réaffirme* que les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine — l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania — sont les représentants authentiques de l'immense majorité de la population sud-africaine;

3. *Condamne vigoureusement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour sa politique et ses pratiques criminelles d'*apartheid*, ses massacres de Noirs, y compris d'écoliers, et sa répression impitoyable de tous ceux qui luttent contre l'*apartheid*;

4. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mène, par tous les moyens possibles, le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération pour s'emparer du pouvoir et exercer son droit inaliénable à l'autodétermination;

5. *Reconnaît* en particulier que le mépris constant témoigné par le régime raciste d'Afrique du Sud aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid* et la répression brutale, y compris les massacres aveugles, dont ce régime continue de se rendre coupable ne laissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud d'autre possibilité que de recourir à la lutte armée pour faire prévaloir ses droits légitimes;

6. *Déclare* que la situation existant en Afrique du Sud du fait de la politique et des actes du régime raciste constitue une grave menace pour la paix et appelle des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. *Exige* la cessation de toute coopération militaire et nucléaire, sous quelque forme que ce soit, avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

8. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour les encouragements qu'il apporte aux activités des mercenaires et des organisations dont ils relèvent sur son territoire et pour leur utilisation contre les peuples d'Afrique et les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine;

9. *Adresse un appel urgent* à tous les Etats pour qu'ils promulguent des lois faisant du recrutement, du financement, de l'entraînement, du transit et du rassemblement de mercenaires pour le régime raciste d'Afrique du Sud sur leurs territoires un crime punissable et pour qu'ils interdisent à leurs citoyens de s'enrôler comme mercenaires;

10. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en particulier :

[19] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

a) A cesser d'abuser de leur droit de veto au Conseil de sécurité pour protéger le régime raciste sud-africain;

b) A permettre au Conseil de sécurité d'établir qu'il existe en Afrique du Sud une menace pour la paix et d'exercer ses responsabilités aux termes de la Charte;

c) A ne pas entraver mais à faciliter au contraire l'adoption d'un embargo obligatoire sur la fourniture d'armes et d'autres mesures indispensables, en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour faire face à la situation grave qui existe en Afrique du Sud;

11. *Fait appel* à tous les Etats et organisations pour qu'ils fournissent toute l'assistance requise par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale au cours de leur lutte légitime, compte tenu des recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid*;

12. *Invite en outre* les Etats Membres et les institutions spécialisées à apporter, par des projets communs et par une assistance financière d'urgence, une aide au Lesotho et à d'autres pays limitrophes de l'Afrique du Sud pour qu'ils puissent assurer les moyens d'enseignement nécessaires au nombre rapidement croissant d'étudiants réfugiés d'Afrique du Sud;

13. *Adresse un appel* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

14. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures appropriées pour encourager l'assistance qu'il a recommandée au paragraphe 264 de son rapport[17], y compris la constitution d'un Fonds commun de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine qui serait financé par des contributions volontaires, et à aider l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania à ouvrir des bureaux au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;

15. *Félicite* les mouvements anti-*apartheid*, les mouvements de solidarité ainsi que les autres organisations non gouvernementales qui ont pris des mesures contre l'*apartheid* et pour soutenir les mouvements de libération nationale sud-africains;

16. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses actes d'agression contre des Etats voisins indépendants d'Afrique qui ont aidé les mouvements sud-africains de libération nationale et invite tous les gouvernements à fournir à ces Etats, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire pour leur défense contre l'agression;

17. *Proclame* le 16 juin Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud et invite les Etats Membres à commémorer cette journée de la manière la plus appropriée.

58e séance plénière
9 novembre 1976

J

PROGRAMME D'ACTION CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[20] et des rapports speciaux de ce comité[21],

Accueillant avec satisfaction la Déclaration[22] et le Programme d'action[23] adoptés par le Séminaire international sur l'élimination de l'*apartheid* et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, tenu à La Havane du 24 au 28 mai 1976,

Prenant note des résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa vingt-septième session ordinaire tenue à Port-Louis du 24 juin au 3 juillet 1976[24],

Prenant note également des déclarations et résolutions de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976[25],

Considérant la nécessité d'un programme d'action qui serait exécuté par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les syndicats, les églises, les mouvements anti-*apartheid* et de solidarité et autres organisations non gouvernementales pour aider le peuple d'Afrique du Sud dans sa lutte pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'exercice du droit à l'autodétermination par l'ensemble de la population sud-africaine, sans distinction de race, de couleur ou de croyance,

1. *Recommande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers le Programme d'action contre l'*apartheid* joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et toutes les institutions spécialisées intéressés de participer à l'exécution du Programme d'action, en étroite collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*;

3. *Prie* le Comité spécial, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, de promouvoir l'exécution du Programme d'action et de faire rapport de temps à autre sur les progrès réalisés;

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer le maximum de publicité au Programme d'action et de fournir toute l'assistance voulue au Comité spécial pour en promouvoir l'exécution.

58e séance plénière
9 novembre 1976

---

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22* (A/31/22).
[21] *Ibid., Supplément n° 22A* (A/31/22/Add.1 à 3).
[22] A/31/104-S/12092, annexe I. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976*.
[23] A/31/104-S/12092, annexe II. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976*.
[24] A/31/196 et Corr.1, annexe.
[25] Voir A/31/197, annexes I à IV.

ANNEXE

Programme d'action contre l'*apartheid*

TABLE DES MATIÈRES

Section	*Pages*
Introduction	19
I. — Action des gouvernements	19
II. — Action des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales	21
III. — Action des syndicats, des églises, des mouvements anti-*apartheid*, des mouvements de solidarité et d'autres organisations non gouvernementales	21
IV. — Action du Comité spécial contre l'*apartheid*	22

INTRODUCTION

1. L'abolition du régime de domination et d'exploitation racistes en Afrique du Sud et l'aide au peuple sud-africain en vue de l'instauration d'une société non raciale sont devenues l'une des préoccupations majeures de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale.

2. L'*apartheid*, comme l'esclavage, doit être éliminé car il constitue un crime contre l'humanité.

3. L'*apartheid* doit être éliminé car il constitue une insulte à la dignité humaine et une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

4. L'*apartheid* doit être éliminé pour que le continent africain puisse enfin être libre après tous les malheurs et toutes les tragédies qu'il a endurés pendant des siècles, et pour qu'il lui soit enfin permis de jouer le rôle qui lui revient de droit dans les affaires internationales.

5. L'*apartheid* doit être éliminé, sans quoi il sera impossible de faire disparaître le racisme et de jeter les bases d'une véritable coopération internationale.

6. Cela fait 30 ans que l'Organisation des Nations Unies s'occupe du problème du racisme en Afrique du Sud. Elle a fait des efforts patients pour persuader les régimes minoritaires racistes de renoncer à ce triste héritage du passé et de faire le nécessaire pour aboutir à une solution pacifique conforme aux principes de l'égalité humaine et de la coopération internationale.

7. Mais ces régimes ont fait la sourde oreille. Ils ont répondu aux revendications pacifiques et justes du peuple opprimé par une répression impitoyable et ont provoqué d'immenses souffrances dans un effort désespéré pour maintenir et consolider leur domination raciste.

8. Le caractère inhumain des actes perpétrés par le régime d'*apartheid*, qui a pris le pouvoir en 1948, a peu d'équivalents dans l'histoire.

9. Les Noirs, qui constituent l'écrasante majorité de la population du pays, ont été constamment humiliés et brutalement exploités. Dans le cadre de la politique de ségrégation raciale, des millions de personnes ont été arrachées à leur foyer pour être envoyées dans des réserves arides ou dans des ghettos urbains. Des millions d'Africains ont été jetés en prison en vertu des lois relatives aux laissez-passer et d'autres lois racistes. Des milliers de patriotes ont été condamnés à de longues années de prison ou bien ont été torturés ou exilés. Des centaines de personnes ont été massacrées lors de manifestations pacifiques contre le racisme.

10. Les travailleurs africains ont été privés des droits syndicaux élémentaires; ils ont été emprisonnés ou tués simplement parce qu'ils avaient commis le "crime" de participer à des grèves.

11. La lutte du peuple sud-africain contre ce monstre raciste a représenté une contribution notable aux efforts que déploie l'humanité en vue de concrétiser les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

12. L'Assemblée générale rappelle que, dans sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, elle a proclamé que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération, ainsi qu'envers les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'*apartheid*, et elle a réaffirmé sa détermination de consacrer une attention croissante et toutes les ressources nécessaires pour harmoniser les efforts internationaux en vue de l'élimination rapide de l'*apartheid* en Afrique du Sud et de la libération du peuple sud-africain.

13. L'Assemblée générale se félicite de la lutte courageuse que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud, sous la direction de ses mouvements de libération nationale, reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, en vue d'abolir le racisme. Elle réaffirme la parfaite légitimité de la lutte qu'il poursuit en vue d'éliminer totalement l'*apartheid* et de permettre à tous les habitants de l'Afrique du Sud d'exercer leur droit à l'autodétermination. Elle réaffirme sa solidarité avec tous les Sud-Africains qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'application des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. L'Assemblée générale condamne le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses violations répétées et flagrantes des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Elle dénonce les manœuvres de ce régime, qui visent à perpétuer et à faire accepter sa monstrueuse politique d'*apartheid*. Elle dénonce en particulier la création de bantoustans dans laquelle elle voit une mesure destinée à priver la population africaine de ses droits inaliénables dans tout le pays.

15. L'Assemblée générale déclare que le régime raciste sud-africain est illégitime et n'a pas le droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud. Elle reconnaît que les mouvements de libération nationale sont les représentants authentiques de la grande majorité du peuple sud-africain.

16. Elle est convaincue que la collaboration de certains gouvernements et de certains intérêts avec le régime raciste d'Afrique du Sud et leur mépris total des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des revendications légitimes du peuple sud-africain ont gêné les efforts visant à éliminer l'*apartheid* et ont encouragé le régime raciste à poursuivre sa politique inhumaine.

17. Ces gouvernements et ces intérêts économiques ont permis au régime raciste d'Afrique du Sud de mettre sur pied un appareil militaire destiné à la répression intérieure et à l'agression contre les Etats voisins. Ils ont réalisé des bénéfices s'élevant à des milliards de dollars grâce à l'exploitation de la main-d'œuvre africaine en Afrique du Sud. Ils sont pour une bonne part responsables des souffrances endurées par le peuple sud-africain et de la menace que cette situation entraîne pour la paix internationale.

18. L'Assemblée générale estime que l'*apartheid* est un problème qui concerne l'ensemble de la communauté internationale. Les gouvernements, les organisations et les peuples du monde entier doivent accroître leur appui à la lutte légitime que mène le peuple sud-africain pour la justice et l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination, sous la direction de ses mouvements de libération nationale.

19. L'Assemblée générale charge le Comité spécial contre l'*apartheid* de lancer, en coopération avec les gouvernements, les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec les syndicats, les églises et d'autres organisations non gouvernementales, une campagne internationale visant à apporter une aide au peuple opprimé d'Afrique du Sud à ce stade crucial et décisif de la lutte qu'il mène pour se libérer.

Pas d'armes pour l'Afrique du Sud !

Pas de bénéfices réalisés grâce à l'*apartheid* !

Pas de compromis avec le racisme !

I. — ACTION DES GOUVERNEMENTS

20. L'Assemblée générale demande à tous les gouvernements, indépendamment de toute divergence de vues, de s'unir dans l'action contre le crime d'*apartheid* et de prendre des mesures vigoureuses et concertées pour mettre en œuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à isoler le régime d'*apartheid* et à prêter assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération jusqu'à sa libération.

21. L'Assemblée générale demande à tous les gouvernements en particulier :

A. — *Relations diplomatiques, consulaires et autres relations officielles*

a) De mettre fin aux relations diplomatiques, consulaires et autres relations officielles avec le régime raciste sud-africain ou de s'abstenir d'établir de telles relations;

B. — *Collaboration dans les domaines militaire et nucléaire*

b) D'appliquer intégralement l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, sans exception ou réserve aucune, et, a cet égard :

i) De s'abstenir de vendre et de livrer des armes, des munitions de tout type, ainsi que tout véhicule ou matériel destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires d'Afrique du Sud;

ii) De s'abstenir de vendre et de livrer du matériel et des fournitures pour la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions, ainsi que de véhicules et de matériels militaires en Afrique du Sud;

iii) De s'abstenir de fournir des pièces détachées pour les véhicules et le matériel utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires d'Afrique du Sud;

iv) De retirer toutes licences ou brevets octroyés au régime raciste sud-africain ou à des sociétés sud-africaines pour la fabrication d'armes, de munitions, de véhicules et de matériels militaires et de s'abstenir de délivrer des licences et brevets de ce genre;

v) D'interdire les investissements, ou la fourniture d'une assistance technique, pour la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires et autres véhicules et matériels militaires en Afrique du Sud;

vi) De mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tout arrangement de ce genre;

vii) De s'abstenir d'assurer l'entraînement de membres des forces armées sud-africaines;

viii) De s'abstenir de participer à toutes manœuvres militaires communes avec l'Afrique du Sud;

ix) D'interdire aux navires de guerre et aéronefs militaires de se rendre dans les ports et aéroports sud-africains, et aux navires de guerre ou aéronefs militaires sud-africains de se rendre dans leurs territoires;

x) D'interdire les visites de militaires en Afrique du Sud et les visites de militaires sud-africains dans leurs pays;

xi) De s'abstenir de procéder à des échanges d'attachés militaires, navals ou de l'air avec l'Afrique du Sud;

xii) De s'abstenir d'acheter tout matériel militaire fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;

xiii) De s'abstenir de tout contact ou communication avec l'appareil militaire sud-africain ou ses installations;

xiv) De s'abstenir de toute autre forme de coopération militaire avec l'Afrique du Sud;

xv) D'interdire toute violation de l'embargo sur les armes par les sociétés, les institutions ou les particuliers relevant de leur juridiction;

xvi) De s'abstenir de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

xvii) D'interdire à toutes les institutions, agences ou sociétés relevant de leur juridiction nationale de livrer à l'Afrique du Sud ou de mettre à sa disposition tous équipements, matières fissiles ou techniques de nature à permettre au régime raciste sud-africain d'acquérir une capacité nucléaire susceptible d'être utilisée à des fins militaires;

C. — *Collaboration économique*

c) De mettre fin à toute collaboration économique avec l'Afrique du Sud et, en particulier :

i) De s'abstenir de fournir du pétrole, des produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques à l'Afrique du Sud;

ii) De s'abstenir d'accorder des prêts, des capitaux d'investissement ou une assistance technique au régime raciste sud-africain et aux sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

iii) D'interdire l'octroi, par des banques ou d'autres établissements financiers ayant leur siège sur leur territoire, de prêts au régime raciste sud-africain ou aux sociétés sud-africaines;

iv) D'interdire aux intérêts économiques et financiers relevant de leur juridiction nationale de coopérer avec le régime raciste sud-africain et les sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

v) De refuser des préférences tarifaires et autres aux exportations sud-africaines et de s'abstenir d'encourager ou de garantir d'une manière quelconque les investissements en Afrique du Sud;

vi) De prendre des mesures appropriées dans le cadre d'institutions et organisations internationales telles que la Communauté économique européenne, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour qu'elles refusent toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres au régime sud-africain;

vii) De prendre les mesures voulues, séparément ou collectivement, contre les sociétés transnationales qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

D. — *Compagnies aériennes et maritimes*

d) De refuser les facilités d'atterrissage et de passage à tous les aéronefs appartenant au régime raciste sud-africain et aux sociétés enregistrées conformément à la législation sud-africaine;

e) De fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain;

f) D'interdire aux compagnies aériennes et maritimes enregistrées chez eux d'assurer des services à destination de l'Afrique du Sud ou en provenance de ce pays;

E. — *Emigration*

g) D'interdire ou de décourager le courant d'émigration, en particulier de personnel qualifié et technique, vers l'Afrique du Sud;

F. — *Collaboration culturelle, éducative, sportive et autre avec l'Afrique du Sud*

h) De suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions d'Afrique du Sud qui pratiquent l'*apartheid*;

i) D'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* dans les sports et, en particulier :

i) De s'abstenir de tout contact avec les organisations sportives créées sur la base de l'*apartheid* ou avec des équipes sportives sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux;

ii) De s'abstenir de soutenir d'une manière quelconque les manifestations sportives organisées en violation du principe olympique avec la participation d'équipes sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux;

iii) D'encourager les organisations sportives à s'abstenir de tout échange avec des équipes sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux;

G. — *Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud*

j) De fournir une assistance financière et matérielle, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, aux mouvements de libération sud-africains reconnus par cette organisation;

k) D'encourager les collectes publiques organisées chez eux en vue d'aider les mouvements de libération sud-africains;

l) De contribuer généreusement et régulièrement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid* et aux autres fonds intergouvernementaux et non gouvernementaux qui fournissent une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

m) D'encourager les organisations judiciaires et d'autres organismes compétents, et le public en général, à prêter assistance à ceux qui sont persécutés par le régime raciste sud-africain pour leur lutte contre l'*apartheid*;

n) De donner asile aux réfugiés d'Afrique du Sud et de leur accorder des facilités de déplacement et des possibilités en matière d'éducation et d'emploi;

o) D'encourager les activités anti-*apartheid* ainsi que les mouvements de solidarité et d'autres organisations qui fournissent une assistance politique et matérielle aux victimes de l'*apartheid* et aux mouvements de libération sud-africains;

H. — *Diffusion d'informations concernant l'*apartheid

p) D'assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les mouvements de libération sud-africains, la diffusion la plus large possible d'informations concernant l'*apartheid* et la lutte pour la libération en Afrique du Sud;

q) D'encourager la création d'organisations nationales ayant pour but d'éclairer l'opinion publique sur les méfaits de l'*apartheid*;

r) D'encourager les organes d'information à contribuer efficacement à la campagne internationale contre l'*apartheid*;

s) De mettre des services de radiodiffusion à la disposition des mouvements de libération sud-africains;

t) De prendre toutes les mesures nécessaires pour contrecarrer les manœuvres des organismes de propagande du régime raciste sud-africain et des organismes privés qui défendent l'*apartheid*;

I. — *Autres mesures*

u) D'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[26];

v) D'observer chaque année la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars, et la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques de l'Afrique du Sud, le 11 octobre;

w) De promouvoir une action de la part des organisations intergouvernementales à l'appui de la lutte pour la libération en Afrique du Sud;

x) De fournir, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire aux Etats africains indépendants victimes des actes d'agression du régime raciste sud-africain afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

II. — ACTION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

22. L'Assemblée générale demande à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales de contribuer au maximum à la campagne internationale contre l'*apartheid*. Elle leur suggère en particulier :

a) D'empêcher le régime raciste sud-africain de participer sous quelque forme que ce soit aux travaux de leurs organisations;

b) De refuser toute assistance au régime raciste sud-africain;

c) D'inviter les représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à assister, notamment, à leurs conférences et séminaires et d'ouvrir les crédits nécessaires pour leur permettre d'y participer;

d) De fournir une assistance appropriée au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

e) De diffuser des informations contre l'*apartheid* en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

f) D'offrir des emplois dans leurs secrétariats aux personnes opprimées de l'Afrique du Sud et de leur fournir une assistance pour l'éducation et la formation.

III. — ACTION DES SYNDICATS, DES ÉGLISES, DES MOUVEMENTS ANTI-*apartheid*, DES MOUVEMENTS DE SOLIDARITÉ ET D'AUTRES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

23. L'Assemblée générale note avec satisfaction les activités de toutes les organisations publiques qui dénoncent le régime sud-africain, appuient les résolutions de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*, aident le peuple opprimé d'Afrique du Sud et mobilisent l'opinion publique contre l'*apartheid*.

24. L'Assemblée générale les encourage à concerter et à redoubler leurs efforts, en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* et, notamment :

a) A user de leur influence pour persuader les gouvernements qui continuent à collaborer avec le régime raciste sud-africain de cesser cette collaboration;

b) A insister auprès de tous les gouvernements pour qu'ils appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*;

c) A étendre leurs campagnes de boycottage des produits sud-africains;

d) A intensifier les campagnes contre les banques et autres sociétés transnationales qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

e) A créer des fonds de solidarité et à offrir une assistance aux mouvements de libération sud-africains;

f) A aider les réfugiés politiques d'Afrique du Sud;

g) A assurer une publicité à la lutte pour la libération en Afrique du Sud;

h) A observer chaque année la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars, et la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques de l'Afrique du Sud, le 11 octobre.

25. L'Assemblée générale demande notamment aux syndicats :

a) D'organiser des manifestations et des campagnes d'information parmi les travailleurs pour qu'ils prennent pleinement conscience du problème de l'*apartheid* et pour s'assurer leur collaboration dans la lutte entreprise dans l'industrie contre l'Afrique du Sud;

b) D'appuyer les boycottages de produits sud-africains coordonnés à l'échelon international;

c) D'organiser une action syndicale internationale pour interdire la manutention des produits en direction ou en provenance de l'Afrique du Sud;

d) D'enquêter sur les opérations des sociétés qui ont des filiales en Afrique du Sud;

e) D'entreprendre, dans l'industrie des pays intéressés, une action contre les sociétés transnationales qui refusent de reconnaître les syndicats africains en Afrique du Sud et ne se conforment pas aux normes internationalement reconnues en matière de main-d'œuvre;

f) D'appuyer moralement et financièrement les syndicats africains et non raciaux d'Afrique du Sud, en fournissant notamment une assistance judiciaire aux syndicalistes emprisonnés ou soumis à des mesures restrictives;

g) D'intensifier les campagnes contre l'émigration de travailleurs en Afrique du Sud;

h) D'inviter les travailleurs à ne pas exécuter les commandes d'armes destinées à l'Afrique du Sud et d'appuyer sans réserve ceux d'entre eux qui refusent, par scrupule de conscience, de travailler à l'exécution de ces commandes;

26. L'Assemblée générale fait appel aux églises et aux organisations religieuses notamment pour :

a) User de toute leur influence et déployer tous leurs efforts pour s'opposer à toute forme de collaboration avec le régime raciste sud-africain;

b) Etendre leurs campagnes contre les banques et les sociétés transnationales qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

[26] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

c) Fournir sous toutes les formes une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

d) Diffuser des informations sur le caractère inhumain de l'*apartheid* et sur la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud.

27. L'Assemblée générale fait appel aux organisations sportives et aux sportifs pour :

a) Respecter le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique;

b) S'abstenir de tout contact avec les organisations sportives créées sur la base de l'*apartheid* ou avec des équipes sportives sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux;

c) Aider les sportifs et les organisateurs d'activités sportives persécutés en Afrique du Sud pour leur opposition à l'*apartheid* dans les sports;

d) Prendre les mesures voulues pour expulser les organisations sportives racistes sud-africaines de toutes les fédérations et compétitions sportives internationales.

IV. — ACTION DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

28. L'Assemblée générale prie le Comité spécial contre l'*apartheid*, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid*, de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'encourager une action concertée contre l'*apartheid* de la part des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Elle invite notamment le Comité spécial à promouvoir des campagnes internationales coordonnées :

a) En faveur de l'octroi d'une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

b) En faveur d'un embargo effectif sur les armes contre l'Afrique du Sud;

c) Contre toutes les formes de coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud;

d) Contre toute collaboration des gouvernements, des banques et des sociétés transnationales avec l'Afrique du Sud;

e) Contre la propagande du régime raciste sud-africain et ses collaborateurs;

f) En faveur de la libération inconditionnelle des prisonniers politiques sud-africains;

g) En faveur du boycottage des équipes sportives sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux.

29. L'Assemblée générale invite toutes les institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les syndicats, les églises et autres organisations non gouvernementales à coopérer avec le Comité spécial à l'exécution de ce programme d'action.

K

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[27] et les rapports spéciaux de ce comité[28],

Notant l'accroissement des investissements étrangers en Afrique du Sud, lequel encourage et favorise la politique d'*apartheid* de ce pays,

Accueillant comme une mesure positive la décision prise par certains gouvernements de faire en sorte qu'il ne soit plus effectué d'investissements en Afrique du Sud,

Considérant que le fait de mettre un terme aux investissements étrangers en Afrique du Sud marquerait un progrès important dans la lutte contre l'*apartheid*,

Prie instamment le Conseil de sécurité, lorsqu'il étudiera le problème de la poursuite de la lutte contre la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, d'envisager des mesures visant à empêcher que de nouveaux investissements étrangers soient effectués en Afrique du Sud.

58e séance plénière
9 novembre 1976

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale a ultérieurement informé le Secrétaire général[29] *qu'il avait nommé membres du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid *dans les sports six des sept Etats qu'il devait nommer conformément au paragraphe 2 de la résolution F ci-dessus, à savoir : la* BARBADE, *le* CANADA, *le* CONGO, *la* JAMAÏQUE, *la* RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE *et la* YOUGOSLAVIE.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, BARBADE, CANADA, CONGO, GHANA, GUINÉE, HAÏTI, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, JAMAÏQUE, MALAISIE, NÉPAL, NIGÉRIA, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SOMALIE, SOUDAN, TRINITÉ-ET-TOBAGO *et* YOUGOSLAVIE.

[29] Voir A/31/474 et Add.1

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22* (A/31/22).
[28] *Ibid., Supplément n° 22A* (A/31/22/Add.1 à 3).

31/7. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[2],

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[3] relatives à cette question,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux en question, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et qu'ils n'ont pas appliqué, en particulier, les résolutions 2621 (XXV) et 3398 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 21 novembre 1975, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres en vue de mettre fin aux activités des entreprises dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, qui appartiennent à leurs ressortissants ou à des personnes morales relevant de leur juridiction chaque fois que ces entreprises sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires et d'empêcher de nouveaux investissements contraires à ces intérêts,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Profondément préoccupée par les investissements croissants de capitaux étrangers dans la production d'uranium et de matériel militaire et par l'importance de la collaboration entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres pays, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, la France, Israël, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui fournissent au régime de Pretoria du matériel et des techniques nucléaires et militaires, ce qui accroît son potentiel nucléaire et militaire et reflète l'appui accru des intérêts étrangers à l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que la croissance de l'Afrique du Sud elle-même en tant que puissance nucléaire et militaire,

Préoccupée aussi par le fait que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — continuent à priver les populations autochtones d'autres territoires coloniaux, notamment dans les régions des Antilles et de l'océan Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays respectifs, et que l'on continue à déposséder les habitants de ces territoires de leurs terres, du fait que les puissances administrantes répugnent à imposer des restrictions à la vente de terrains à des étrangers,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux, en particulier en Afrique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23* (A/31/23/Rev.1), chap. IV.

[3] *Ibid., Supplément n° 24* (A/31/24).

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

5. *Condamne* les gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale dans ces territoires de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Condamne énergiquement* la collaboration dans les domaines nucléaire et militaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et tous les pays, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, la France, Israël, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui ne cessent de procurer à ce régime du matériel et des techniques nucléaires et militaires, accroissant ainsi son potentiel nucléaire et militaire, et demande à tous les gouvernements, en particulier à ceux des Etats-Unis, de la France, d'Israël, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations lui permettant de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières nucléaires, des réacteurs ou du matériel militaire;

7. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires;

8. *Condamne* tous les gouvernements qui violent les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions, contrairement aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

9. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipement militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

10. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

11. *Condamne vigoureusement* le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation flagrante des obligations particulières qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et demande à ce gouvernement de mettre fin sur-le-champ à toute forme de collaboration avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

12. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

13. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

14. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat, une campagne de publicité intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles et à l'exploitation des populations autochtones par les monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

15. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

55e séance plénière
5 novembre 1976

31/30. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[6], le Conseil économique et social[7] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[8],

Tenant compte des positions des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique sur cette question, telles qu'elles ont été exposées au Comité spécial et au Groupe *ad hoc* qu'il a créé à sa 1029e séance le 1er avril 1976[9] et qui s'est rendu dans un certain nombre de pays africains en mai 1976, et consciente de la nécessité urgente et pressante pour les peuples intéressés de recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Notant avec préoccupation que, bien que les progrès se soient poursuivis en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale continuent de rester insuffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

Notant avec satisfaction les mesures prises par certaines des institutions spécialisées et par d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, pour fournir une assistance à titre prioritaire aux peuples des territoires antérieurement administrés par le Portugal, et appréciant l'initiative que le Secrétaire général a prise à cet égard,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question[8];

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie, et à leurs mouvements de libération nationale soit loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

5. *Regrette* que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial;

7. *Recommande* que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, revoient leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et

[6] A/31/65 et Add.1 à 5, A/31/238.
[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 3* (A/31/3), chap. VII, sect. E.
[8] *Ibid., Supplément n° 23* (A/31/23/Rev.1), chap. VI.
[9] *Ibid.*, chap. VII.

assouplissent ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

8. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

9. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs à leurs délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

10. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

11. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 7 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

13. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

82e séance plénière
29 novembre 1976

31/33. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975,

Rappelant la résolution 6 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme[2], en date du 1er mars 1976, par laquelle la Commission a dénoncé avec indignation l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains Etats apportent aux régimes minoritaires racistes d'Afrique australe,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles des pays en développement et des territoires soumis à l'occupation étrangère, au joug colonial, à la domination étrangère et au régime de l'*apartheid*,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport préliminaire du Rapporteur spécial, en date du 14 juillet 1976, sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe[3],

Convaincue que le rapport susmentionné contient des éléments de preuve supplémentaire permettant à l'Assemblée générale de conclure que l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains Etats accordent aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud constitue le facteur principal de la persistance des politiques abominables de ces régimes dans la mesure où elles portent préjudice aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des peuples opprimés d'Afrique australe,

Notant avec préoccupation que trois membres permanents du Conseil de sécurité — les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — en exerçant le veto empêchent le Conseil de prendre des mesures efficaces contre le régime sud-africain d'*apartheid*, contrariant ainsi l'exercice et la jouissance des droits de l'homme des peuples opprimés d'Afrique australe,

Notant en outre que les mesures prises par certains Etats pour renforcer leurs relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime sud-africain constituent une violation flagrante et délibérée des buts et principes de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la collaboration militaire et nucléaire continue de certains Etats et organisations avec les régimes racistes d'Afrique australe constitue une menace grave non seulement pour les peuples opprimés d'Afrique australe, mais aussi pour les Etats africains indépendants et pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

[2] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3* (E/5768), chap. XX, sect. A.
[3] E/CN.4/Sub.2/371.

2. *Réaffirme en outre* le droit desdits peuples opprimés à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts et à recevoir une indemnisation intégrale au titre de l'exploitation, de l'épuisement, de la perte et de l'endommagement de leurs ressources naturelles, y compris une indemnisation au titre de l'exploitation et de la manipulation de leurs ressources humaines;

3. *Condamne vigoureusement* la collaboration de tous les Etats, en particulier celle de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et du Japon, ainsi que celle des intérêts économiques étrangers qui continuent de collaborer ou d'intensifier leur collaboration avec les régimes racistes d'Afrique australe, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire;

4. *Réaffirme* que les Etats et les organisations qui accordent une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe sont complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, d'*apartheid* et de colonialisme de ces régimes;

5. *Invite* le Conseil de sécurité à imposer un embargo total sur les ventes et les dons et sur le transfert d'armes ou de tous autres approvisionnements militaires à l'Afrique du Sud;

6. *Demande* à tous les Etats d'appliquer scrupuleusement les sanctions prises à l'encontre du régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud;

7. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'offrir toute l'assistance possible aux mouvements de libération d'Afrique australe qui sont reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations Unies;

8. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, en collaboration avec la Commission des droits de l'homme, la question des conséquences que l'usage du veto par les trois membres permanents du Conseil de sécurité susmentionnés a sur l'exercice des droits de l'homme par les peuples opprimés d'Afrique australe et à soumettre un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont celui-ci aurait besoin pour achever son étude;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport préliminaire du Rapporteur spécial au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-troisième session à titre prioritaire, compte tenu de toute recommandation que pourront faire la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, ainsi que le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

83e séance plénière
30 novembre 1976

31/34. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3382 (XXX) du 10 novembre 1975,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 sur l'emploi et le recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Affirmant que la bantoustanisation est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et aboutirait à la perpétuation du pouvoir de la minorité blanche et du système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance des Seychelles,

Réitérant la nécessité du respect de l'indépendance et du maintien de l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

2. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et co-

loniale à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Condamne* la politique de bantoustanisation et réitère son appui au peuple opprimé de l'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

5. *Condamne* toute ingérence dans les affaires intérieures des Comores et exige le retrait immédiat de l'administration française de l'île comorienne de Mayotte;

6. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et d'indépendance est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires;

7. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires ou sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

9. *Condamne énergiquement* les massacres de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires de l'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

10. *Exige* le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et le strict respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants[4], et leur libération immédiate;

11. *Note avec satisfaction* l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

12. *Attend avec intérêt* la conclusion des études suivantes entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

13. *Décide* de demeurer saisie de cette question à sa trente-deuxième session sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

83e séance plénière
30 novembre 1976

[4] Résolution 217 A (III).

Ayant à l'esprit l'importance vitale que revêt l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'égalité,

Notant que l'accession à l'indépendance de la République populaire d'Angola et la décision courageuse prise par la République populaire du Mozambique d'appliquer pleinement le régime des sanctions des Nations Unies contre le régime raciste de Rhodésie du Sud ont contribué à accroître l'isolement du régime raciste d'Afrique du Sud,

Consciente de la grave menace que constitue pour la paix et la sécurité internationales le fait que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud continuent de faire fi des résolutions adoptées par la communauté internationale et de la volonté qu'elle a manifestée en ce qui concerne les politiques exécrables d'*apartheid* et de discrimination raciale, l'occupation illégale continue de la Namibie et le refus de respecter le droit des peuples à l'autodétermination,

Convaincue que le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[22] constitue, dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale, une entreprise majeure qui mérite le plein appui de tous les gouvernements et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Condamne* les conditions intolérables qui continuent de prévaloir en Afrique australe et ailleurs, y compris le refus du respect du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale;

2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mènent les peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

3. *Demande* à tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'offrir toute l'assistance possible à la République populaire d'Angola, à la République populaire du Mozambique et aux pays africains limitrophes des régimes racistes d'Afrique australe pour qu'ils continuent d'appliquer pleinement les sanctions contre ces régimes;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer loyalement et pleinement à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant, sur les plans national, régional et international, les dispositions et les mesures prévues dans le Programme pour la Décennie et, en particulier :

a) De faire en sorte que soient immédiatement abandonnées toutes les mesures et politiques ainsi que toutes les activités militaires, nucléaires, économiques et autres qui permettent aux régimes racistes d'Afrique australe de poursuivre leur répression du peuple africain;

b) D'appuyer et d'aider pleinement, sur les plans moral et matériel, les peuples victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi que les mouvements de libération;

[22] Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

31/77. Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Réaffirmant que les politiques de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* constituent des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies et des manquements graves aux obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de la Charte,

[21] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

c) De faire en sorte que cesse l'émigration vers l'Afrique du Sud;

d) De faire en sorte qu'en Afrique du Sud les prisonniers politiques et les personnes qui sont soumises à des mesures restrictives de la liberté en raison de leur opposition à l'*apartheid* soient libérés;

e) De formuler et d'exécuter des plans afin que soient prises les mesures fondamentales prévues dans le Programme pour la Décennie et que soient réalisés les objectifs du Programme, et d'examiner l'opportunité de prendre des dispositions sur le plan national pour que se poursuive l'action menée en application du Programme;

f) D'examiner leur législation et leur réglementation internes afin de déterminer quelles sont les dispositions qui établissent une discrimination, suscitent ou inspirent des pratiques relevant de la discrimination raciale ou de l'*apartheid*, et de les abroger;

g) De faire en sorte qu'il soit mis fin à toutes mesures discriminatoires contre les travailleurs migrants et que ces derniers soient traités de la même manière que les ressortissants du pays d'accueil du point de vue des droits de l'homme et de la législation du travail;

h) De signer et de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[23], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[24] et tous les autres instruments pertinents;

5. *Prie aussi instamment* les Etats Membres qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et, en particulier, de présenter leurs rapports dans les délais prescrits à l'article 9 de ladite Convention;

6. *Prie en outre instamment* les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre leurs activités liées à la Décennie en s'attachant notamment :

a) A fournir un appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale et aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

b) A appuyer et à organiser des campagnes éducatives et des campagnes d'information vigoureuses visant à éliminer les préjugés raciaux et à associer l'opinion publique à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

c) A étudier les racines socio-économiques et coloniales du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en vue de les extirper;

7. *Lance un appel* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils présentent les rapports prévus à l'alinéa *e* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

8. *Accueille avec satisfaction* toutes les contributions et suggestions concernant le Programme pour la Décennie faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Commission des droits de l'homme, son Groupe spécial d'experts et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, particulièrement les contributions et suggestions concernant les préparatifs de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

9. *Prie* le Secrétaire général de recourir aux connaissances spécialisées des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour lancer les activités prévues pour la Décennie;

10. *Renouvelle* l'appel qu'elle a formulé à l'alinéa *g* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie afin que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé dans le cadre du Programme;

11. *Lance un appel* aux gouvernements et aux organisations privées pour qu'ils versent des contributions volontaires qui permettent de mener à bien toutes les activités prévues dans le Programme pour la Décennie;

12. *Décide* d'examiner à sa trente-deuxième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

97e séance plénière
13 décembre 1976

31/78. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant également sa résolution 3378 (XXX) du 10 novembre 1975,

Prenant acte de la résolution 1990 (LX) du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1976,

Ayant examiné la requête du Gouvernement ghanéen demandant que l'Organisation des Nations Unies prenne à sa charge la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue à Accra de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et la recommandation du Conseil économique et social à cet égard,

Reconnaissant que le Ghana est l'un des pays les plus gravement touchés par la crise économique mondiale qui sévit actuellement et que, malgré cela, le Gouvernement ghanéen fournit une contribution financière substantielle en vue de la tenue de la Conférence,

1. *Accueille à nouveau avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement ghanéen d'être l'hôte de la

[23] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[24] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et prend note des mesures envisagées par ce gouvernement en vue d'assurer le succès de la Conférence;

2. *Décide*, en application du paragraphe 13 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[25], de convoquer la Conférence au Ghana afin de mobiliser l'opinion publique mondiale et d'adopter des mesures qui permettront vraisemblablement d'assurer l'application integrale et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en matière de racisme, de discrimination raciale, d'*apartheid*, de décolonisation et d'autodétermination;

3. *Décide* de faire une exception aux dispositions de sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, relative au plan des conférences, et approuve l'imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue de la Conférence au Ghana;

4. *Prie* le Secrétaire général de rester en relation avec le Gouvernement ghanéen au sujet des arrangements à prendre pour la tenue de la Conférence à Accra;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

97e séance plénière
13 décembre 1976

31/79. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974 et 3381 (XXX) du 10 novembre 1975,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[26] relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[27];

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Adresse un appel* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent;

5. *Adresse un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

97e séance plénière
13 décembre 1976

31/80. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, ainsi que sa résolution 3380 (XXX) du 10 novembre 1975,

Exprimant sa satisfaction aux Etats qui sont devenus parties à la Convention,

Convaincue que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ou l'adhésion à ladite convention sur une base universelle, ainsi que l'application de ses dispositions, sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Réitérant sa ferme conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité qui perturbe gravement la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que dans sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976 le Conseil de sécurité a condamné le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers et des étudiants et d'autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale,

Notant que la lutte légitime des peuples africains opprimés contre l'*apartheid* exige toute l'assistance voulue de la part de la communauté internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[28];

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 18 juillet 1976, de ladite convention;

3. *Adresse un appel* à tous les Etats non encore parties à la Convention pour qu'ils y adhérent;

4. *Invite* le Président de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme à désigner un groupe composé de trois membres de ladite commission, conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention et notamment à établir une liste des personnes, organisations, institutions et représentants

[25] Résolution 3057 (XXVIII), annexe.
[26] A/31/201.
[27] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[28] A/31/209.

d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport annuel qu'il rédigera conformément à la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une partie spécialement consacrée à l'application de la Convention;

7. *Décide* d'examiner chaque année à partir de sa trente-deuxième session la question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*".

97e séance plénière
13 décembre 1976

31/81. Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 31/77 du 13 décembre 1976, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, 3266 (XXIX) du 10 décembre 1974, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 31/79 du 13 décembre 1976, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant examiné les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur ses sixième et septième années d'activité[29], présentés conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[30],

Notant avec satisfaction que, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent aux termes de la Convention, le Comité est soucieux de contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant présent à l'esprit l'engagement qu'ont pris les Etats parties à la Convention, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou minorités nationales ou ethniques et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques nationales et locales se conforment à cette obligation,

Notant les décisions adoptées par le Comité de ses onzième à quatorzième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Prend acte également* de la partie des rapports du Comité concernant les pétitions et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et appelle l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les opinions exprimées et les recommandations formulées par le Comité au sujet de ces territoires;

3. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour la tâche qu'il accomplit conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, contribuant ainsi de façon notable à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Félicite* le Comité d'avoir consacré davantage d'attention à la juste cause des peuples luttant contre l'oppression des régimes colonialistes et racistes en Afrique australe;

5. *Demande* aux Etats parties à la Convention d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties qui visent à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

6. *Se félicite* de voir les Etats parties à la Convention coopérer avec le Comité en lui soumettant leurs rapports et en désignant des représentants pour qu'ils assistent aux séances du Comité consacrées à l'examen de ces rapports;

7. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention de fournir au Comité tous les renseignements nécessaires conformément à l'article 9 de la Convention, en tenant compte également des recommandations et demandes pertinentes du Comité;

8. *Se félicite* de voir le Comité participer à la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément à sa décision 1 (XI) du 4 avril 1975;

9. *Invite* les Etats parties à la Convention à communiquer, dans les rapports qu'ils doivent établir conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des renseignements sur l'état de leurs relations avec les régimes racistes d'Afrique australe, conformément à la décision 2 (XI) du Comité, en date du 7 avril 1975;

10. *Rappelle* aux Etats parties à la Convention, ainsi que l'a recommandé le Comité dans sa décision 4 (XI) du 14 avril 1975, l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Convention, d'adopter des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mettre fin, partout où ils existent, au racisme et aux vestiges ou aux manifestations de telles idéologies;

11. *Invite* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leurs politiques intérieure et extérieure.

97e séance plénière
13 décembre 1976

---

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 18* (A/10018) et *ibid., trente et unième session, Supplément n° 18* (A/31/18 et Corr.1).

[30] Résolution 2106 A (XX), annexe.

31/127. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[49] et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[50],

Considérant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961[51] et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963[52],

Considérant en outre la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975[53] et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975[54], adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant ses résolutions 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972, 3224 (XXIX) du 6 novembre 1974 et 3449 (XXX) du 9 décembre 1975, relatives aux travailleurs migrants, et la résolution 1749 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, qui affirme qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Consciente de ce que le problème des travailleurs migrants continue à avoir la plus grande importance pour un grand nombre d'Etats, malgré l'existence d'instruments internationaux et malgré les efforts entrepris par certains Etats, y compris la conclusion d'accords bilatéraux,

Estimant que ledit problème s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques, économiques, sociales et culturelles,

Gravement préoccupée par la discrimination de fait dont sont souvent victimes les travailleurs étrangers dans certains pays malgré les efforts déployés, notamment sur le plan législatif, pour la prévenir et la réprimer,

Notant avec satisfaction le travail accompli dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, et par d'autres organes des Nations Unies, tels que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

---

[49] Résolution 217 A (III).
[50] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[51] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.
[52] *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.
[53] Bureau international du Travail, *Bulletin Officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.
[54] *Ibid.*, recommandation n° 151.

1. *Demande* à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants et de veiller à leur application;

2. *Invite* tous les Etats à :

a) Accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail et sociale;

b) Promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, notamment, à éliminer le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère;

c) Adopter, en attendant que soient conclus de tels accords, les mesures voulues pour que les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration, soient pleinement respectés dans le cadre de leur législation nationale;

3. *Invite* les gouvernements des pays hôtes à prévoir des structures d'information et d'accueil et à mettre en œuvre des politiques de formation, de santé, de logement et de développement éducatif et culturel pour les travailleurs migrants et leur famille, ainsi qu'à leur garantir le libre exercice des activités propres à préserver leurs valeurs culturelles;

4. *Invite également* les gouvernements des pays d'envoi à diffuser aussi largement que possible des informations susceptibles de mettre en garde et de protéger les migrants;

5. *Invite* tous les Etats à intensifier les efforts visant à informer l'opinion publique dans les pays hôtes sur l'importance de la contribution des travailleurs migrants au développement économique et social et à l'augmentation du niveau de vie dans ces pays;

6. *Demande* à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

7. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du Travail, qui s'occupent de la question des travailleurs migrants de continuer à y consacrer leur attention;

8. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social examinent cette question lors de leurs prochaines sessions sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude du Rapporteur spécial concernant l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin[55] et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975[56].

102e séance plénière
16 décembre 1976

31/150. Diffusion d'informations sur la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[94] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[95],

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Service de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'envoyer une mission au siège des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales pour discuter de la question de la diffusion de renseignements et de l'assistance aux Namibiens;

2. *Prie* le Secrétaire général de charger le Service de l'information du Secrétariat, agissant en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) D'acquérir et de distribuer des films appropriés sur la Namibie, y compris le nouveau film sur la Namibie qui a été projeté au Siège à l'occasion de la Journée de la Namibie, le 26 août 1976;

b) De réaliser, en consultation avec la South West Africa People's Organization, un film sur la situation actuelle en Namibie et la lutte du peuple namibien en faveur d'une indépendance nationale véritable;

c) De poursuivre son programme de publicité par la télévision, la radio et les autres moyens d'information;

d) De continuer à assurer la publicité voulue au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la South West Africa People's Organization sur les chaînes de télévision des Etats-Unis d'Amérique et des autres principaux pays occidentaux, aux fins de mobiliser dans ces pays un appui pour la cause de l'indépendance nationale véritable de la Namibie;

3. *Prie* les Etats Membres et l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'émettre des timbres commémoratifs relatifs à la Namibie jusqu'à ce que la Namibie accède à une indépendance nationale véritable;

---

[94] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 24* (A/31/24).

[95] *Ibid., Supplément n° 23* (A/31/23/Rev.1), chap. I, II, VI, VII et IX.

4. *Prie également* le Secrétaire général de charger le Service de l'information de continuer à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des renseignements en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

5. *Décide* de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires à engager pour accroître le tirage du *Bulletin de la Namibie* et d'ajouter l'allemand aux langues dans lesquelles il est publié;

6. *Décide* de célébrer la semaine du 27 octobre comme Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization, comme l'a proposé le Président du Sénégal à la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme[96], et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir un programme commémoratif à cette fin;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire établir d'urgence, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, une carte détaillée de la Namibie, reflétant l'intégrité territoriale du Territoire de la Namibie;

8. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de suivre les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

[96] *Ibid., Supplément n° 24* (A/31/24), vol. II, annexe II, par. 25.

105e séance plénière
20 décembre 1976

31/154. Question de la Rhodésie du Sud

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[102],

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante[103],

Tenant compte du rapport du Groupe *ad hoc* créé par le Comité spécial à sa 1029e séance, le 1er avril 1976[104],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple du territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV),

Prenant note de la position officielle de la Puissance administrante, selon laquelle il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe[105],

Réaffirmant aussi qu'elle a faites siennes les dispositions pertinentes de la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa neuvième session extraordinaire, tenue du 7 au 10 avril 1975[106],

Faisant siennes les dispositions pertinentes relatives à l'Afrique australe de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976[107],

Prenant note de la convocation de la conférence sur le Zimbabwe à Genève,

Condamnant le régime illégal de la minorité raciste pour son oppression intensifiée du peuple du Zimbabwe, l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et autres, l'exécution illégale de combattants de la liberté et le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier les brutalités, les tortures et les assassinats dont sont victimes des villageois innocents, sans raison aucune, les mesures criminelles arbitraires de châtiment collectif et les mesures destinées à créer au Zimbabwe un Etat pratiquant l'*apartheid*,

Rendant hommage à la ferme détermination du peuple du Zimbabwe, sous la direction de son mouvement de libération nationale, d'accéder à la liberté et à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* le principe qu'il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouverne-

[102] *Ibid., Supplément n° 23* (A/31/23/Rev.1), chap. I, II et IV à VIII.

[103] *Ibid., trente et unième session, Quatrième Commission*, 41e séance, par. 9 à 37.

[104] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 23* (A/31/23/Rev.1), chap. VII, annexe I.

[105] *Ibid.*, chap. VIII, annexe, par. 44.

[106] *Ibid., trentième session, Supplément n° 23* (A/10023/Rev.1), chap. IX, annexe, par. 99.

[107] Voir A/31/197, annexe I.

ment par la majorité au Zimbabwe et que tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du peuple du Zimbabwe et conformément à ses véritables aspirations;

3. *Condamne énergiquement* le régime illégal de la minorité raciste pour les mesures brutales et répressives qu'il continue de prendre contre le peuple du Zimbabwe, en particulier les meurtres arbitraires d'Africains qu'il commet au Zimbabwe et hors de ce territoire;

4. *Condamne en outre énergiquement* le régime illégal de la minorité raciste pour ses actes systématiques d'agression contre des Etats africains voisins;

5. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans l'exercice de sa responsabilité primordiale de Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accession du Zimbabwe à l'indépendance, conformément aux aspirations de la majorité de la population, et de n'accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté;

6. *Porte à l'attention* de la Puissance administrante pour qu'elle prenne les mesures appropriées les sections pertinentes du rapport du Groupe *ad hoc* créé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa 1029e séance, le 1er avril 1976[104];

7. *Soutient fermement* le peuple du Zimbabwe dans sa lutte pour parvenir au gouvernement par la majorité;

8. *Exige :*

a) La fin immédiate des exécutions de combattants de la liberté par le régime illégal de Smith;

b) La mise en liberté inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes frappées d'interdiction, la levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques, ainsi que la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine;

c) L'abolition immédiate de toutes les mesures répressives, en particulier les brutalités commises dans la "zone d'opérations", la fermeture arbitraire de zones africaines, l'éviction, le transfert et la réinstallation d'Africains, la création de prétendus villages protégés et la persécution de missionnaires chrétiens favorables à la cause de la libération du Zimbabwe;

d) L'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire et le retrait immédiat de tous les mercenaires du territoire;

9. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires en vue d'empêcher la publicité visant à attirer des mercenaires et le recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud;

10. *Prie* tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant du sys-

tème des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe et à son mouvement de libération, en consultation et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance morale, matérielle, politique et humanitaire nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables;

11. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

12. *Formule l'espoir* que la conférence sur le Zimbabwe à Genève permettra de créer les conditions d'une accession rapide à l'indépendance sur la base du gouvernement par la majorité, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies;

13. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni, conformément à son intention déclarée, de coopérer avec le Comité spécial dans l'exécution du mandat que l'Assemblée générale lui a confié et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial et à l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner en tant que question prioritaire la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

105e séance plénière
20 décembre 1976

B

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la résolution A ci-dessus concernant la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Déplorant vivement la collaboration croissante, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre le régime illégal,

Gravement préoccupée par la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud, en violation des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et au mépris des résolutions connexes de l'Assemblée générale,

Profondément troublée par les nouvelles récentes faisant état de violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation d'aéronefs sud-rhodésiens aux fins du transport international de passagers et de marchandises, ainsi que le maintien en activité de bureaux d'information et d'agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud et, de ce fait, l'afflux de touristes étrangers sur le territoire,

Considérant que les événements dans la région appellent en particulier une action internationale positive et concertée en vue d'imposer un isolement maximal au régime illégal,

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction la décision du Gouvernement mozambicain de fermer sa frontière avec la Rhodésie du Sud et d'imposer des sanctions contre le régime illégal de la minorité raciste, conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité[108],

1. *Condamne énergiquement* les gouvernements, en particulier le régime raciste sud-africain, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

2. *Condamne* toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent à ne pas les appliquer strictement, comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte;

3. *Condamne* la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et demande au Gouvernement des Etats-Unis d'abroger rapidement tous textes législatifs autorisant ces importations;

4. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des dispositions effectives pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

c) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

[108] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976*, documents S/12004 et Add.1.

d) D'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyages dans le territoire;

5. *Se félicite vivement* de la décision prise par le Gouvernement mozambicain de fermer sa frontière avec la Rhodésie du Sud et d'imposer des sanctions totales contre le régime de Smith, et considère que cette décision contribuera de façon importante au soutien de la lutte de libération au Zimbabwe et à l'isolement maximal du régime illégal;

6. *Prie* tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les divers programmes relevant du système des Nations Unies, d'apporter au Gouvernement mozambicain toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle nécessaires pour lui permettre de surmonter les difficultés économiques que pourrait entraîner pour lui l'application de sanctions économiques contre le régime illégal;

7. *Prie en outre* le Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Gouvernement mozambicain ainsi qu'au Gouvernement zambien;

8. *Réaffirme sa conviction* que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal doit être élargie de manière à inclure toutes les mesures visées à l'Article 41 de la Charte et prie le Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard;

9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'application de la présente résolution et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à continuer de coopérer aux travaux connexes du Comité spécial.

105e séance plénière
20 décembre 1976

32/10. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y était annexé, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Notant que, malgré l'appui apporté par la communauté internationale au Programme pour la Décennie, des conditions intolérables continuent d'exister en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale,

Réitérant sa conviction que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud posent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales en continuant de faire fi des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et divers autres organes et organismes des Nations Unies au sujet des politiques d'*apartheid* et de discrimination raciale et de l'occupation illégale de la Namibie,

1. *Réaffirme* sa résolution 31/77 du 13 décembre 1976, relative à l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et appelle l'attention des Etats Membres, des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité de res-

pecter et d'appliquer les dispositions de cette résolution;

2. *Condamne une fois de plus* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale;

3. *Renouvelle* son ferme appui aux peuples opprimés qui luttent pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

4. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en présentant leurs rapports, au moment voulu, conformément aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme à ces entreprises;

6. *Prie instamment* les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie et d'en étendre la portée, en particulier :

a) En intensifiant leurs campagnes éducatives et leurs campagnes d'information;

b) En renforçant leur appui matériel et moral aux mouvements de libération nationale et aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid;*

c) En offrant toute l'assistance voulue au Secrétaire général et en coopérant avec lui pour assurer le succès de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour donner la plus large publicité possible au Programme pour la Décennie, compte tenu de la nécessité d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid;*

8. *Renouvelle son appel* pour que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général afin de lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé aux termes de l'alinéa *g* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

9. *Lance un nouvel appel* aux gouvernements et aux organisations privées pour qu'ils versent des contributions volontaires qui permettent de mener à bien les activités prévues dans le Programme pour la Décennie;

10. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, une question intitulée "Application du programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

60e séance plénière
7 novembre 1977

32/11. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/79 du 13 décembre 1976,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[2] relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3];

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Adresse un appel* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent;

5. *Adresse un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

60e séance plénière
7 novembre 1977

32/12. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/80 du 13 décembre 1976,

Réaffirmant sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité et que son intensification et son élargissement continus troublent et menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la ratification de la Convention et l'adhésion à ladite convention sur une base universelle, ainsi que l'application immédiate de ses dispositions, sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[4],

[2] A/32/186.
[3] Resolution 2106 A (XX), annexe.
[4] Voir resolution 3057 (XXVIII).

Convaincue que le fait de proclamer l'année 1978 Année internationale de la lutte contre l'*apartheid*[5] contribuera à la réalisation des buts de la Convention,

Ayant présentes à l'esprit la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie[6], adoptée par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, et la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[7], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Prenant note du document ayant trait à la Déclaration générale et au Programme d'action adoptés par la Conférence internationale contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme en Afrique australe, qui s'est tenue à Lisbonne du 16 au 19 juin 1977[8],

Convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le colonialisme et la discrimination raciale et l'exercice effectif de leurs droits inaliénables et légitimes, y compris leur droit à l'autodétermination, exigent toute l'assistance voulue de la part de la communauté internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[9];

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Prie* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la convention d'y adhérer le plus tôt possible;

4. *Accueille avec satisfaction* la création, par le Président de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme, du groupe prévu à l'article IX de la Convention[10];

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport annuel qu'il présentera conformément à la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spécialement consacrée à l'application de la Convention.

60e séance plénière
7 novembre 1977

[5] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22 A* (A/32/22/Add.1 à 3), document A/32/22/Add.2.

[6] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, sect. II. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

[7] A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), chap. X.

[8] A/AC.115/L.467.

[9] A/32/187.

[10] Le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* se compose des membres suivants : Cuba, Nigéria et République arabe syrienne.

32/13. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 32/10 du 7 novembre 1977, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sa résolution 31/81 du 13 décembre 1976, relative aux rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sa résolution 32/11 du 7 novembre 1977, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions[11] présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Notant avec satisfaction les décisions prises par le Comité à sa seizième session de contribuer à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en établissant un document sur la Convention et une étude appropriée sur l'acceptation et l'application de la Convention,

Soulignant l'importance de l'engagement pris par les Etats parties à la Convention de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes, ni aucune minorité nationale ou ethnique, et de faire en sorte que toutes les autorités et institutions publiques, nationales et locales se conforment à cette obligation, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention,

Notant les décisions adoptées par le Comité à ses quinzième et seizième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Prend acte également* de la partie du rapport consacrée aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, appelle l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les vues et recommandations du Comité relatives à ces territoires et souligne la nécessité de fournir au Comité des renseignements suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Félicite* le Comité d'avoir fait progresser l'application de la Convention en demandant aux Etats parties à la Convention d'inclure dans leurs rapports présentés conformément à l'article 9 des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet à l'article 7 de la Convention dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour pro-

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 18* (A/32/18).

mouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention;

4. *Se félicite* de la décision 2 (XVI) du 9 août 1977, par laquelle le Comité a décidé en principe de placer dans la catégorie des documents de distribution générale les rapports présentés par les Etats parties à la Convention et les autres documents officiels du Comité qui peuvent avoir pour résultat d'amener l'opinion publique mondiale à mieux prendre conscience du problème de la discrimination raciale et de la mobiliser en vue de la réalisation des objectifs et des principes inscrits dans la Convention;

5. *Se félicite* de tous les efforts accomplis par le Comité en vue de concentrer un maximum d'attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre l'oppression des régimes colonialistes et racistes en Afrique australe;

6. *Invite* les Etats parties à la Convention à fournir au Comité les renseignements nécessaires, conformément à l'article 9 de la Convention, compte tenu, en particulier :

a) De la recommandation générale III du 18 août 1972 et de la décision 2 (XI) du 7 avril 1975, relatives à l'état de leurs relations avec les régimes racistes en Afrique australe;

b) De la recommandation générale IV du 16 août 1973, relative à la composition démographique de leur population;

c) De la recommandation générale V du 13 avril 1977, relative aux mesures adoptées pour donner effet à l'article 7 de la Convention;

7. *Exprime sa grave préoccupation* au sujet du fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter dans certaines parties de leurs territoires respectifs des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, approuve les décisions pertinentes du Comité et rappelle la résolution 2784 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971, et la résolution 3266 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 10 décembre 1974, relative à la situation sur les hauteurs du Golan;

8. *Invite* les Etats parties à la Convention à observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties visant à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

9. *Invite* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure.

60e séance plénière
7 novembre 1977

32/14. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/34 du 30 novembre 1976,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 sur l'emploi et le recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Rappelant la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale de soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie[12], tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que la déclaration adoptée par la Conférence mondiale d'action contre l'*apartheid*[13], tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Prenant note de la déclaration de la première Conférence afro-arabe au sommet[14], tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de sa réalisation,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Affirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationale et aurait pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance de Djibouti,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore

[12] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

[13] A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

[14] A/32/61, annexe I.

assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Exige* l'évacuation immédiate de l'administration et des forces françaises du territoire comorien de Mayotte;

5. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé de l'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

6. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

7. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires ou sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent par le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

9. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires de l'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

10. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants[15];

11. *Note avec satisfaction* l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

12. *Attend avec intérêt* la publication des études suivantes entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

13. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de la réalisation de leur autodétermination et de leur indépendance nationale;

14. *Décide* de demeurer saisie de cette question à sa trente-troisième session sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

60e séance plénière
7 novembre 1977

---

[15] Résolution 217 A (III).

32/35. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[48],

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[49] relatives à cette question,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie[50], adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[51], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Prenant note de la décision adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quatorzième session ordinaire, qui s'est tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, concernant les livraisons de pétrole aux régimes racistes d'Afrique australe[52],

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Affirmant que les ressources naturelles de tous les territoires coloniaux, en particulier du Zimbabwe et de la Namibie, sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation desdites ressources par des intérêts économiques étrangers en association avec les régimes illégaux de la minorité raciste constitue une violation directe des droits des habitants, ainsi que des principes énoncés dans la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et qu'ils n'ont pas appliqué, en particulier, les résolutions 2621 (XXV) et 31/7 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 5 novembre 1976, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres en vue de mettre fin aux activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises qui appartiennent à leurs ressortissants ou à des personnes morales relevant de leur juridiction, chaque fois que ces entreprises sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, et d'empêcher de nouveaux investissements contraires à ces intérêts,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui col-

[48] *Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 23* (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. IV.

[49] *Ibid., Supplément n° 24* (A/32/24), vol. I, deuxième partie, chap. VI, et vol. II, annexe XII.

[50] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

[51] A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

[52] Voir A/32/310.

laborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production illégale d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime du matériel et des techniques nucléaires, lui permettent d'accroître son potentiel nucléaire et militaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la croissance de cette dernière en tant que puissance nucléaire,

Profondément préoccupée par le fait que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — continuent à priver les populations autochtones d'autres territoires coloniaux, notamment dans les régions des Antilles et de l'océan Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leur pays, et que l'on continue à déposséder les habitants de ces territoires de leurs terres, du fait que les puissances administrantes ne prennent pas de mesures efficaces pour éviter cette dépossession,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation de ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux, en particulier en Afrique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que celles de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid* adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

3. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

5. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

6. *Condamne énergiquement* tous les Etats qui collaborent avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique et militaire en violation flagrante des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République fédérale d'Allemagne, Israël, le Japon, la Belgique et l'Italie;

7. *Condamne énergiquement* les Etats-Unis, la France, la République fédérale d'Allemagne et Israël pour leur collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à tous les gouvernements de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

8. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires;

9. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de faire aucun investissement ou de consentir aucun prêt en faveur des régimes racistes minoritaires d'Afrique australe et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec eux;

10. *Exprime* sa conviction que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et exprime l'espoir que le Conseil de sécurité envisagera d'adopter des mesures appropriées à cet égard;

11. *Condamne* toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions, contrairement aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

12. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipement militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

13. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

14. *Prie* tous les pays producteurs ou exportateurs de pétrole qui fournissent du pétrole brut et des produits pétroliers au régime raciste d'Afrique du Sud de cesser immédiatement toute livraison de pétrole brut et de produits pétroliers aux régimes racistes d'Afrique australe et de prendre les mesures nécessaires contre les sociétés pétrolières qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions, continuent à livrer du pétrole à ces régimes;

15. *Condamne vigoureusement* le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation flagrante des obligations particulières qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et demande à ce gouvernement de mettre fin sur le champ à toute forme de collaboration avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

16. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

17. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

18. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles et à l'exploitation des populations autochtones par les monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

19. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

83e séance plénière
28 novembre 1977

32/36. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration contenu dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à ce sujet, notamment la résolution 31/30 de l'Assemblée, en date du 29 novembre 1976,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[53], le Conseil économique et social[54] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[55], ainsi que le rapport pertinent du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[56],

Prenant en considération la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie[57], adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[58], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Convaincue que la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour l'autodétermination et l'indépendance est entrée dans sa phase ultime et la plus cruciale et qu'en conséquence il appartient à la communauté internationale tout entière d'intensifier son action concertée pour aider les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et leurs mouvements de libération nationale à atteindre cet objectif,

Profondément consciente de ce que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et d'autres territoires coloniaux ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour consolider leur indépendance nationale,

---

[53] A/32/87 et Add.1 à 3 et A/32/286; voir également A/AC.109/L.1174.

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 3* (A/32/3), chap. VII, sect. E.

[55] *Ibid., Supplément n° 23* (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. VI.

[56] *Ibid., Supplément n° 24* (A/32/24), vol. I, deuxième partie, chap. II et V, et vol. II, annexes III, IX et X.

[57] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

[58] A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Notant avec préoccupation que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale continuent de rester insuffisants pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la mission envoyée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie auprès des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ayant leur siège en Europe[59] et les recommandations qu'il contient, dont il est fait mention dans la Déclaration de Maputo,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question[60];

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Renouvelle* l'appel lancé à la communauté internationale dans la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie pour qu'elle intensifie son aide aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et à leurs mouvements de libération nationale au cours de cette phase cruciale de leur lutte pour la liberté et l'indépendance;

4. *Exprime ses remerciements* à certaines institutions spécialisées et à certains organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie, et à leurs mouvements de libération nationale est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. *Regrette* que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, déplore particulièrement le fait que ces institutions continuent à coopérer avec le régime de la minorité raciste et colonialiste d'Afrique du Sud et prie instamment les chefs de secrétariat de ces institutions d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier ceux du Zimbabwe et de la Namibie;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial;

8. *Prie à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

9. *Recommande* que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, revoient leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et assouplissent ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

10. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont faits en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres

---

[59] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 24* (A/32/24), vol. II, annexe III.

[60] *Ibid., Supplément n° 23* (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. VI.

résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes ou comme un appui à cette domination;

12. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

13. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

14. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 9 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et de ces autres organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

16. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

83e séance plénière
28 novembre 1977

32/41. Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, conformément à la résolution 31/145 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976,

Ayant examiné le rapport de la Conférence[51] présenté par les présidents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 5 de la résolution 31/145,

Ayant également examiné les parties pertinentes des rapports du Comité spécial[52] et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[53],

Réaffirmant la responsabilité spéciale qu'a l'Organisation des Nations Unies d'appuyer la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Consciente de la nécessité persistante d'intensifier une large diffusion des informations sur la lutte de libération que mènent les peuples du Zimbabwe et de la Namibie,

1. *Approuve* le rapport de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977;

2. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la question de la décolonisation, à accorder la priorité à l'application intégrale des dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie[54];

3. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple mozambicains pour leur contribution au succès de la Conférence et, en particulier, pour avoir fourni les installations nécessaires aux réunions de la Conférence, ainsi que pour l'hospitalité et la cordialité avec lesquelles ils ont reçu les participants pendant toute la durée de celle-ci;

4. *Exprime en particulier sa gratitude* à l'Organisation de l'unité africaine pour son assistance et son concours qui ont permis d'assurer l'organisation efficace et le succès de la Conférence;

5. *Exprime sa profonde satisfaction* aux gouvernements qui ont généreusement contribué au financement de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de diffuser le plus largement possible les résultats de la Conférence par tous les moyens dont il dispose;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de suivre de près l'application de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, conformément aux mandats qui leur ont été confiés par l'Assemblée générale.

96e séance plénière
7 décembre 1977

32/42. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[55],

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie[56], adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[57], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

[51] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23* (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. I et IV à VI, et vol. II, chap. VII et VIII.

[53] *Ibid., Supplément n° 24* (A/32/24).

[54] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

[55] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23* (A/32/23/Rev.1).

[56] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

[57] A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier la résolution 31/143 du 17 décembre 1976, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continuent de se livrer le Gouvernement sud-africain en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et le régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe,

Profondément consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'élimination rapide et complète des derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie et le Zimbabwe où les efforts déployés pour perpétuer le régime illégal de la minorité raciste ont causé des souffrances inouïes aux populations de ces territoires et des effusions de sang sans précédent,

Réprouvant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, continuent à collaborer avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, perpétuant ainsi leur domination sur les peuples des territoires intéressés,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale l'occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme en Afrique,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier en Namibie et au Zimbabwe, et en mettant complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence des régimes minoritaires racistes,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Affirme à nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1977, y compris le programme de travail envisagé pour 1978[58];

6. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

7. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies[55], de donner effet aux recommandations contenues dans les rapports du Comité spécial et de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie[59] en vue de l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Condamne* l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'égard des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe;

---

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23* (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 145 à 157.

[59] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

9. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande à tous les Etats intéressés de mettre fin sur-le-champ à cette collaboration;

10. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas rendu aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

11. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

12. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et pour utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements bilatéraux aussi bien que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe;

14. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

96e séance plénière
7 décembre 1977

32/43. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation[60],

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie[61], adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[62], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 31/144 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problè-

[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23* (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. II.

[61] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

[62] A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

mes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération des peuples du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid* adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

3. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial et de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et, en particulier :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion d'informations pertinentes;

f) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

5. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 3 ci-dessus.

6. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

96e séance plénière
7 décembre 1977

32/105. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[69]

B

ANNÉE INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le besoin impérieux d'accélérer la campagne internationale contre l'*apartheid*, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[71], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Prenant note de la résolution 2082 B (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*,

Prenant note en outre de la résolution CM/Res.591 (XXIX) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire, qui s'est tenue à Libreville du 23 juin au 3 juillet 1977, concernant la question de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*[72],

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* relatif à l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* qui a été proposée[73],

1. *Proclame* l'année qui commence le 21 mars 1978 Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

2. *Fait sien* le programme pour l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* recommandé par le Comité spécial contre l'*apartheid* dans son rapport spécial, qui figure en annexe à la présente résolution;

3. *Prie* tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, organes d'information et établissements d'enseignement de coopérer à l'observation effective de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

4. *Prie* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier, de participer pleinement à l'observation de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, conformément à leurs mandats respectifs et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

5. *Invite* le Comité spécial à prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser l'observation de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* dans le monde entier, en totale solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale;

6. *Demande* aux Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général sur les activités organisées pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général d'encourager l'observation la plus large possible de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* par les gouvernements et organisations et de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial dans l'exercice de ses responsabilités;

8. *Décide* de verser au budget du Comité spécial contre l'*apartheid* une allocation spéciale d'un montant de 300 000 dollars, qui sera imputé sur le budget de l'Organisation des Nations Unies et sera affecté à des projets spéciaux dont décidera le Comité spécial, en consultation avec le Secrétaire général, aux fins de l'observation de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

102e séance plénière
14 décembre 1977

ANNEXE

Programme pour l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*

I. — OBJECTIF DE L'ANNÉE INTERNATIONALE

1. Le principal objectif de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* devrait être de faire prendre pleinement conscience à l'opinion mondiale :

a) Du caractère inhumain de l'*apartheid* et des menaces qu'il fait peser sur la paix internationale;

b) De la lutte que mène le peuple opprimé, sous la direction de ses mouvements de libération, pour la liberté et l'égalité;

[69] Voir également sect. I, note 3, et sect. X.B.3, décision 32/406.

[71] A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

[72] Voir A/32/310, annexe I.

[73] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22 A* (A/32/22/Add.1 à 3), document A/32/22/Add.2.

c) Des nobles objectifs des mouvements de libération du peuple sud-africain dont la lutte s'inscrit dans l'action de l'Organisation des Nations Unies;

d) Du sort de tous ceux qui sont prisonniers, exilés, bannis et autrement persécutés parce qu'ils s'opposent à l'*apartheid;*

e) De la nécessité impérieuse de cesser toute collaboration avec le régime sud-africain dans les domaines militaire, politique, économique ou autres, qui l'encourage à poursuivre sa politique d'*apartheid;*

f) De la nécessité d'une assistance internationale pour permettre au peuple sud-africain d'éliminer l'*apartheid* et de jeter les bases d'une société nouvelle, reposant sur l'exercice du droit à l'autodétermination par tous les habitants du pays tout entier, quelle que soit leur race, leur couleur ou leur confession.

2. L'action menée dans le cadre de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* devrait contribuer à :

a) Isoler davantage le régime sud-africain;

b) Intensifier la campagne internationale contre l'*apartheid;*

c) Accroître considérablement l'assistance prêtée au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération par les gouvernements et les organisations ainsi que par le public en général;

d) Faire connaître le plus largement possible le caractère inhumain de l'*apartheid* et les efforts internationaux déployés en vue de mettre fin à cette politique.

3. Pendant l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, des efforts devraient être faits pour favoriser la création de mouvements ou de comités anti-*apartheid* et de solidarité, largement appuyés par le public, dans toutes les régions où ils n'existent pas, et pour encourager la conclusion d'accords pratiques en vue de resserrer les liens entre ces organismes ainsi qu'entre eux et l'Organisation des Nations Unies.

II. — Programme pour l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*

A. — *Généralités*

4. Dans le cadre des manifestations destinées à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et les présidents de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés (Comité spécial contre l'*apartheid*, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Conseil des Nations Unies pour la Namibie et Commission des droits de l'homme) ainsi que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées devraient être invités à publier des messages auxquels il conviendrait d'assurer une large diffusion dans le monde entier.

5. Les organismes des Nations Unies intéressés devraient être invités à envisager sans délai les mesures à prendre pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

6. Tous les chefs d'Etat et de gouvernement devraient être invités à publier des messages spéciaux à l'occasion de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

7. Tous les gouvernements et toutes les organisations devraient être invités à observer le plus efficacement possible la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars), la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud (16 juin) et la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains (11 octobre).

8. Tous les gouvernements devraient être instamment priés de mettre entièrement fin, s'ils ne l'ont pas encore fait, à toute forme de collaboration avec le régime d'*apartheid* dans les domaines militaire, politique, économique, culturel ou autres et d'appliquer les décisions et résolutions correspondantes de l'Organisation des Nations Unies.

9. Tous les gouvernements devraient être instamment priés de devenir parties, s'ils ne le sont pas encore, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* durant l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

10. L'Assemblée générale devrait consacrer, le 11 octobre ou le 10 décembre 1978, une séance spéciale à l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

B. — *Action du Secrétaire général*

11. Le Secrétaire général devrait être prié d'assurer la publicité la plus large possible, par l'intermédiaire du Centre contre l'*apartheid*, du Service de l'information du Secrétariat et de tous les moyens d'information :

a) Aux activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de l'élimination de l'*apartheid;*

b) Aux renseignements concernant les prisonniers sud-africains;

c) Aux documents relatifs à la lutte pour la libération engagée en Afrique du Sud.

12. Il devrait être prié de prendre toutes les mesures de nature à favoriser l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* et de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[71].

13. Il devrait également être prié de prendre, en consultation avec les organismes intéressés, les dispositions nécessaires à la coordination des plans élaborés par les organismes des Nations Unies pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

C. — *Action des gouvernements*

14. Tous les gouvernements devraient être priés :

a) De proclamer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et d'encourager les villes et les organisations non gouvernementales à faire de même;

b) D'encourager les parlements de leurs pays respectifs à tenir une session extraordinaire consacrée à l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, par exemple le 21 mars 1978, Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale;

c) De créer des comités nationaux pour l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* chargés de faire connaître ses objectifs le plus largement possible ou, le cas échéant, d'attribuer à des mouvements anti-*apartheid* ou à des organismes analogues les fonctions de comités nationaux pour l'Année;

d) D'encourager les organes d'information à faire connaître le plus largement possible l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et ses objectifs et, par la même occasion, la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération;

e) D'assurer, dans les établissements d'enseignement, la diffusion la plus large possible d'informations concernant l'*apartheid;*

f) De réexaminer les mesures prises en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* et d'envisager des mesures complémentaires, en particulier pour assurer la pleine application de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid* concernant la cessation de la collaboration dans les domaines militaire, nucléaire, économique et autres avec l'Afrique du Sud;

g) D'accroître l'assistance morale, matérielle et politique au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

h) D'adresser des invitations aux dirigeants des mouvements de libération et à d'autres opposants au régime d'*apartheid* en Afrique du Sud, de manière à assurer la publicité voulue aux objectifs de la lutte pour la liberté et la dignité humaine en Afrique du Sud;

i) D'organiser, partout où les conditions s'y prêtent, des collectes publiques en vue d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération;

j) De verser des contributions spéciales généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid* au titre de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et d'augmenter le montant de leurs contributions aux fonds qui fournissent une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud.

D. — *Action des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales*

15. Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales devraient être priés :

a) De faire connaître, dans le cadre de leurs mandats respectifs, le caractère inhumain de l'*apartheid* et les efforts internationaux déployés en vue de mettre fin à cette politique;

b) D'assurer une publicité plus large aux études sur l'*apartheid* ou d'entreprendre de nouvelles études sur cette question, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*.

16. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier, devrait être invitée, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à informer le public de l'action de tous les organismes des Nations Unies contre l'*apartheid* et à accorder une attention particulière à la documentation destinée aux établissements d'enseignement et au matériel d'information audio-visuel.

17. L'Organisation internationale du Travail devrait être invitée à coopérer étroitement avec le Comité spécial contre l'*apartheid* pour ce qui est des initiatives qui pourraient être prises par les syndicats à l'échelon national et international pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

18. L'Union postale universelle devrait être invitée à encourager l'émission de timbres spéciaux pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

19. L'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devraient être invitées, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à assurer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, une large publicité aux effets de l'*apartheid*.

20. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés devrait être invité, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes, à informer le public des besoins des réfugiés d'Afrique du Sud en matière d'assistance et du caractère inhumain de l'*apartheid* qui les a poussés à fuir leur pays.

21. Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, devraient être invités à réexaminer l'assistance qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération et à envisager les moyens d'accroître cette assistance selon les besoins.

E. — *Action des syndicats, des églises et des autres organisations non gouvernementales*

22. Les syndicats, les églises, les mouvements anti-*apartheid*, les mouvements de solidarité et les autres organisations non gouvernementales devraient être priés :

a) De prendre de nouvelles initiatives contre l'*apartheid*, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 31/6 J de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1976, intitulée "Programme d'action contre l'*apartheid*";

b) De donner la priorité à l'action contre l'*apartheid* durant l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et de formuler des programmes concrets à cette fin;

c) De coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* en vue de favoriser l'action la plus large et la plus efficace possible pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*.

F. — *Action du Comité spécial contre l'*apartheid

23. Le Comité spécial contre l'*apartheid* devrait être prié de prendre toute mesure appropriée pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* par l'action la plus large et la plus efficace possible et, à cet égard :

a) De maintenir les liens de coopération les plus étroits avec le Secrétaire général, les institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

b) De prendre des mesures efficaces en vue de favoriser un accroissement de l'assistance fournie au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération — par les fonds de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que par d'autres voies — et, à cet égard, d'encourager les collectes publiques organisées à cette fin;

c) De contribuer à mettre fin à toute collaboration dans les domaines militaire, nucléaire, économique et autres avec le régime d'*apartheid*;

d) D'organiser, en coopération avec les gouvernements et les organismes compétents, des séminaires régionaux et des séminaires de travailleurs, d'étudiants, de femmes et d'ecclésiastiques qui porteraient sur les aspects de l'*apartheid*;

e) De participer activement à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

f) D'encourager tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[74].

24. Le Comité spécial contre l'*apartheid* devrait être autorisé à envoyer des délégations auprès des chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, aux fins de les consulter au sujet des plans destinés à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*. Il devrait être également autorisé à envoyer des représentants dans diverses régions du monde aux fins de conférer avec les gouvernements, les organisations et les organes d'information en vue de promouvoir l'Année.

25. Sous l'égide du Comité spécial contre l'*apartheid*, le Centre contre l'*apartheid* devrait être invité et autorisé à :

a) Intensifier la publicité contre l'*apartheid* et donner une importance particulière au matériel audio-visuel;

b) Publier, en coopération avec le Service de l'information, un bulletin sur les manifestations organisées pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

c) Prendre toute autre mesure de nature à favoriser des manifestations destinées à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* dans tous les pays.

C

ACTION DES SYNDICATS CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* relatif à la deuxième Conférence syndicale internationale contre l'*apartheid*, tenue à Genève les 10 et 11 juin 1977[75],

Fermement convaincue de l'importance d'une action du mouvement syndical, aux niveaux national et international, pour l'élimination de l'*apartheid*,

1. *Recommande* la résolution adoptée le 11 juin 1977 par la deuxième Conférence syndicale internationale contre l'*apartheid*[76] à l'attention de tous les gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

2. *Exprime sa satisfaction* aux organisations syndicales pour les mesures qu'elles ont prises contre l'*apartheid*, notamment l'observation dans le monde entier, en janvier 1977, de la Semaine de protestation contre l'*apartheid*;

3. *Invite* les organisations syndicales à poursuivre et à intensifier le soutien actif qu'elles apportent à la lutte menée par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et par son mouvement de libération nationale pour éliminer l'*apartheid*;

4. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à tenir des réunions annuelles avec des syndicats, ainsi

---

[74] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

[75] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22A* (A/32/22/Add.1 à 3), document A/32/22/Add.1.

[76] *Ibid.*, document A/32/22/Add.1, annexe.

qu'il est recommandé au paragraphe 11 de son rapport spécial, et à prendre des dispositions pour que des représentants d'organisations syndicales d'Afrique australe y participent;

5. *Prie* le Comité spécial de prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser et faire connaître l'action des syndicats contre l'*apartheid*.

102e séance plénière
14 décembre 1977

D

Relations entre Israël et l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses condamnations répétées de l'intensification des relations et de la collaboration d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et autres, en particulier sa résolution 31/6 E du 9 novembre 1976,

Prenant acte du rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant les faits nouveaux intervenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud[77],

Rappelant la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977,

Notant avec une profonde anxiété qu'Israël a continué à renforcer ses relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud au mépris des résolutions de l'Assemblée générale,

Considérant que la collaboration d'Israël a encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre sa politique criminelle d'*apartheid* et constitue un acte hostile vis-à-vis du peuple opprimé d'Afrique du Sud et du continent africain tout entier,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* Israël pour la poursuite et l'intensification de sa collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Exige une fois de plus* qu'Israël cesse immédiatement toute collaboration de ce genre et mette fin, en particulier, à toute forme de collaboration dans les domaines militaire et nucléaire;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de suivre constamment l'évolution de la question et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

102e séance plénière
14 décembre 1977

F

Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Sérieusement préoccupée par l'accroissement constant et rapide de la puissance militaire de l'Afrique du Sud,

Alarmée par les efforts effrénés que fait le régime raciste d'Afrique du Sud pour acquérir une capacité nucléaire,

Condamnant vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour la violence massive qu'il exerce contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud, la poursuite de son occupation illégale de la Namibie, son assistance au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud et ses actes répétés d'agression contre les Etats africains indépendants,

Reconnaissant que la militarisation croissante de l'Afrique du Sud et ses plans de développement nucléaire aggravent grandement la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales,

Condamnant la collaboration que certains gouvernements et certaines sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste, au mépris des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies, permettant ainsi à ce régime de développer son arsenal militaire et son potentiel nucléaire,

Rappelant les demandes qu'elle a adressées au Conseil de sécurité le priant de prendre des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et mettre fin à toute coopération militaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

Prenant note de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977,

Exprimant son profond regret devant le fait que trois membres permanents du Conseil de sécurité — les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord — aient continué de s'opposer à un embargo complet sur la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

Considérant qu'il faut prendre d'urgence des mesures en vue d'assurer la pleine application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et de favoriser son extension à toute coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud, qui, directement ou indirectement, facilite l'accroissement de sa puissance militaire et de son potentiel nucléaire, ainsi qu'à toute coopération militaire et nucléaire avec ce régime,

Prenant note de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[80], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, qui s'est tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

1. *Demande* à tous les gouvernements d'appliquer immédiatement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité sans aucune réserve ou restriction que ce soit et indépendamment des contrats actuels et des permis déjà distribués et de veiller à ce que toutes les sociétés, toutes les organisations et tous les particuliers qui relèvent de leur juridiction se conforment à ses dispositions;

2. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats-Unis d'Amérique, à la France et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de coopérer pleinement à une action internationale efficace, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour éloigner la grave menace pour la paix qui résulte de la politique et des actes du régime raciste d'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Conseil de sécurité, en particulier, de demander à tous les Etats, en application du Chapitre VII de la Charte et indépendamment de tous contrats existants :

a) De s'abstenir de toute livraison d'armes, de munitions, de matériel ou de véhicules militaires, ou de pièces détachées correspondantes, à l'Afrique du Sud, sans aucune exception;

b) De veiller à ce que ces fournitures n'atteignent pas l'Afrique du Sud par d'autres pays;

c) De s'abstenir d'importer tout matériel et toutes fournitures militaires fabriqués par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;

d) De cesser tout échange d'attachés militaires, d'attachés navals ou d'attachés de l'air avec l'Afrique du Sud;

e) De mettre fin à toute forme de coopération militaire avec l'Afrique du Sud;

f) De retirer toutes licences et de mettre fin à toute assistance technique pour la fabrication de matériel et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

g) De mettre fin à tout transfert d'équipement nucléaire ou de matières ou techniques fissiles à l'Afrique du Sud;

h) D'interdire aux sociétés, institutions ou organismes relevant de leur juridiction toute coopération avec l'Afrique du Sud, directement ou par une participation dans des sociétés immatriculées dans ce pays, qui l'aide à accroître sa puissance militaire ou son potentiel nucléaire;

i) D'empêcher leurs ressortissants de travailler en Afrique du Sud dans des établissements qui produisent des fournitures pour les forces militaires et de police, ou qui participent au développement du potentiel nucléaire;

j) De refuser des visas aux militaires et policiers sud-africains et aux Sud-Africains qui s'occupent de recherche et de développement nucléaires;

4. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de mettre en place un mécanisme pour surveiller l'application des mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à prendre toutes mesures appropriées pour favoriser les objectifs de la présente résolution;

6. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) A suivre et à faire connaître au public tous faits nouveaux concernant la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à signaler à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité toutes les violations présumées de la résolution 418 (1977) du Conseil dont il pourrait être informé;

b) A consulter des experts, à tenir des auditions et à encourager des conférences et des campagnes afin de mettre totalement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

102e séance plénière
14 décembre 1977

[80] A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

G

Collaboration économique avec l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 H du 9 novembre 1976,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud et est

l'expression d'un mépris souverain à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Fermement convaincue que des sanctions économiques obligatoires, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sont essentielles pour faciliter l'élimination rapide de l'*apartheid*,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[81],

Condamnant la collaboration continue et accrue de certains gouvernements et de certaines sociétés transnationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud;

2. *Demande* à tous les Etats de cesser toute collaboration économique avec l'Afrique du Sud et de prendre des mesures efficaces pour empêcher cette collaboration de la part des sociétés relevant de leur juridiction;

3. *Prie* tous les Etats, en particulier :

a) D'interdire tous les prêts à l'Afrique du Sud et tous les investissements dans ce pays;

b) De supprimer toutes les incitations au commerce avec l'Afrique du Sud;

c) De mettre fin aux échanges de missions commerciales avec l'Afrique du Sud;

d) D'imposer un embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur les investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud;

e) De ne plus fournir de services et d'installations aux compagnies de navigation aérienne et maritime desservant l'Afrique du Sud;

4. *Encourage* les syndicats, les églises, les mouvements anti-*apartheid* et autres organisations dans leurs campagnes contre la collaboration avec l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) De diffuser tous les renseignements disponibles sur la collaboration que des sociétés transnationales apportent au régime raciste d'Afrique du Sud dans le maintien de sa politique d'*apartheid*, de manière que les gouvernements et les organisations puissent prendre les mesures voulues pour mettre un terme à cette collaboration;

b) De prendre toutes les mesures appropriées, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour faire imposer un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

c) D'encourager des mesures visant à mettre fin aux services aériens et maritimes à destination et en provenance de l'Afrique du Sud;

d) De prendre toutes autres mesures nécessaires pour faire appliquer la présente résolution;

6. *Prie* tous les gouvernements et organisations de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution.

102e séance plénière
14 décembre 1977

[81] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22* (A/32/22).

H

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue de la nécessité d'intensifier considérablement les efforts déployés pour faire prendre conscience à l'opinion publique mondiale de la nécessité impérieuse d'éliminer définitivement l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Notant les activités de propagande insidieuse menées par le régime raciste d'Afrique du Sud et par ceux qui le soutiennent, ainsi que les mesures de répression qu'il prend pour faire taire tous les opposants à l'*apartheid* et à la discrimination raciale à l'intérieur de l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[81],

Félicitant le Centre contre l'*apartheid* des efforts qu'il déploie, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, pour favoriser la diffusion d'informations contre l'*apartheid*,

Exprimant sa gratitude à tous les gouvernements qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*,

Reconnaissant la contribution importante des institutions spécialisées en ce qui concerne la diffusion d'informations contre l'*apartheid*,

1. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

2. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* de recourir au Fonds d'affectation spéciale, notamment pour l'établissement de la documentation audio-visuelle, et de fournir une assistance aux organisations compétentes pour diffuser des documents d'information sur l'*apartheid;*

3. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de coopérer avec le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* en vue d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur l'*apartheid;*

4. *Prie* le Secrétaire général de diffuser, en coopération avec les Etats Membres ayant des émetteurs susceptibles d'être captés en Afrique australe, un programme régulier d'émissions radiophoniques à l'intention de l'Afrique du Sud, commentant les efforts des Nations Unies contre l'*apartheid* et à l'appui du droit à l'autodétermination et traitant toutes les questions affectant les peuples de l'Afrique australe;

5. *Prie instamment* les Etats Membres disposant d'émetteurs radio pouvant atteindre l'Afrique du Sud et les territoires avoisinants d'offrir leurs installations pour la transmission de ces programmes;

6. *Prie* le Centre contre l'*apartheid*, agissant en coopération avec le Service de l'information du Secrétariat :

a) De fournir toute l'assistance nécessaire pour ces émissions, en particulier aux stations de radio africaines émettant vers l'Afrique du Sud;

n) De développer l'établissement et la diffusion de documents d'information en plusieurs langues et d'accorder une attention particulière à l'établissement d'une documentation audio-visuelle;

c) D'organiser des concours de rédaction d'essais sur l'*apartheid;*

7. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'émettre des timbres spéciaux sur le thème de l'*apartheid;*

8. *Félicite*, notamment, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de leurs études et activités d'information sur l'*apartheid;*

9. *Prie* toutes les institutions spécialisées de coopérer avec le Centre contre l'*apartheid* pour parvenir à une coordination des efforts des organismes des Nations Unies en vue d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur l'*apartheid*.

102e séance plénière
14 décembre 1977

I

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[82] et ses rapports spéciaux[83],

Félicitant le Comité spécial des travaux qu'il a accomplis pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Considérant qu'il faut intensifier et étendre les activités du Comité spécial au cours de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et compte tenu de la nécessité urgente d'une action internationale efficace et coordonnée pour éliminer l'*apartheid* et pour permettre au peuple sud-africain dans son ensemble d'exercer son droit à l'autodétermination dans des conditions d'égalité,

Reconnaissant qu'il importe que le Centre contre l'*apartheid* apporte au Comité spécial une aide adéquate dans l'exercice de son mandat,

Réaffirmant sa détermination, telle qu'elle l'a exprimée dans sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, de consacrer une attention croissante et toutes les ressources nécessaires pour harmoniser les efforts internationaux, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de l'élimination rapide de l'*apartheid* en Afrique du Sud et de la libération du peuple sud-africain,

1. *Encourage* le Comité spécial contre l'*apartheid* à intensifier ses activités en vue de favoriser l'application du Programme d'action contre l'*apartheid*, de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977[85], et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du paragraphe 309 de son rapport;

2. *Approuve* les recommandations du Comité spécial concernant son programme de travail et la coopération avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Envoyer des missions dans les Etats Membres et aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, selon qu'il conviendra, en vue de favoriser l'action internationale contre l'*apartheid* et l'observation de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid;*

b) Intensifier la coopération avec le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations appropriées;

c) Participer aux conférences où l'on traite de l'*apartheid;*

d) Inviter les représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et ceux d'autres organisations qui s'opposent activement à l'*apartheid*, ainsi que des experts de l'*apartheid*, aux fins de consultations sur divers aspects de l'*apartheid* et sur les mesures à prendre contre l'*apartheid* à l'échelon international;

e) Associer à ces missions les représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

4. *Invite et autorise* le Comité spécial, agissant en coopération avec les organisations internationales et nationales intéressées, à organiser ou favoriser l'organisation de conférences contre l'*apartheid;*

5. *Prie* le Comité spécial de favoriser l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération conformément aux recommandations formulées dans son rapport;

6. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de réexaminer et d'élargir leurs programmes d'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud, en consultation avec le Comité spécial;

7. *Autorise* le Comité spécial à envoyer des représentants aux réunions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organes qui s'occupent de l'*apartheid* et de l'assistance aux Sud-Africains;

8. *Encourage* le Comité spécial à favoriser les campagnes internationales pour :

a) La cessation de toute forme de collaboration dans les domaines militaire, nucléaire, économique et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) La libération sans condition de toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives en raison de leur opposition à l'*apartheid;*

---

[82] *Ibid.*
[83] *Ibid., Supplément n° 22 A* (A/32/22/Add.1 à 3).
[84] Résolution 31/6 J, annexe.
[85] A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

c) La collecte de fonds auprès du public afin d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud et les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

9. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de renforcer le Centre contre l'*apartheid* et de lui fournir les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités dans l'exécution des décisions du Comité spécial, de manière à promouvoir une action plus efficace et mieux coordonnée contre l'*apartheid;*

11. *Décide* que les séances spéciales que le Comité spécial tiendra pour observer les journées internationales dont l'Assemblée générale aura fixé la date feront l'objet de comptes rendus *in extenso*.

102e séance plénière
14 décembre 1977

J

Assistance au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud a encore aggravé la discrimination raciale, la domination et l'exploitation à l'encontre de la grande majorité du peuple d'Afrique du Sud et intensifié sa répression impitoyable afin d'imposer sa politique criminelle,

Reconnaissant que la politique et les actions du régime raciste d'Afrique du Sud ont aggravé la menace à la paix en Afrique australe et que leur poursuite conduirait à un conflit plus étendu,

Reconnaissant en outre que l'élimination de l'*apartheid* et l'instauration d'une société non raciale en Afrique du Sud sont essentielles pour la paix et la sécurité en Afrique australe,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Réaffirme vigoureusement* le droit inaliénable du peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, de déterminer, sur la base du gouvernement par la majorité, l'avenir de l'Afrique du Sud;

2. *Réaffirme en outre* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale pour éliminer l'*apartheid* et assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble;

3. *Déclare* que, compte tenu de l'intransigeance du régime raciste, de son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de son application persistante de la politique criminelle d'*apartheid*, le mouvement de libération nationale a un droit inaliénable de continuer son combat pour s'emparer du pouvoir par tous les moyens possibles et appropriés de son choix, y compris la lutte armée;

4. *Déclare en outre* que la communauté internationale doit fournir toute l'assistance voulue au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et exercer toute son autorité, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment le Chapitre VII, pour faciliter le transfert du pouvoir du régime raciste minoritaire aux représentants authentiques de tout le peuple d'Afrique du Sud.

102e séance plénière
14 décembre 1977

K

Situation en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[86] et le rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977[87],

Ayant à l'esprit la responsabilité spéciale que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont contractée envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale ainsi qu'à l'égard de ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou exilés en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

Se félicitant de la lutte héroïque menée par le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour ses droits inaliénables,

Consciente que la lutte pour la liberté en Afrique du Sud a atteint une phase décisive et qu'elle revêt une importance internationale,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud poursuit sa politique d'*apartheid*, de répression, de "bantoustanisation" et d'agression, au mépris flagrant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il aggrave ainsi considérablement la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne vigoureusement* le régime raciste minoritaire et illégitime d'Afrique du Sud pour sa politique et ses actions criminelles;

2. *Déclare* que l'Afrique du Sud appartient au peuple dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur ou de croyance;

3. *Proclame* son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain dans sa lutte légitime;

4. *Condamne à nouveau* la création de bantoustans et demande à tous les gouvernements d'appliquer intégralement les dispositions de sa résolution 31/6 A du 26 octobre 1976;

5. *Déclare* que toute collaboration avec le régime raciste et les institutions de l'*apartheid* constitue un acte d'hostilité à l'égard des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies;

---

[86] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22* (A/32/22) et *Supplément n° 22A* (A/32/22/Add.1 à 3).

[87] A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et 3 et rectificatif).

6. *Félicite* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont pris des mesures contre l'*apartheid* et pour soutenir le mouvement de libération nationale sud-africain conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations à prendre toutes les mesures appropriées pour persuader les gouvernements, les sociétés transnationales et les autres institutions qui continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

102e séance plénière
14 décembre 1977

L

Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977[88],

Considérant que la Conférence a été un événement important propre à favoriser une action internationale de soutien à la lutte du peuple sud-africain afin d'éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale et d'édifier une société fondée sur le principe de l'égalité de tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance,

Consciente de la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération et à l'égard de ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou exilés en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

1. *Fait sienne* la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[89] et la porte à l'attention de tous les gouvernements et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue d'une action appropriée et urgente;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la publicité maximale à la Déclaration de Lagos et à tous les documents et comptes rendus de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

3. *Exprime sa vive reconnaissance* au Gouvernement du Nigéria, à l'Organisation de l'unité africaine, aux mouvements sud-africains de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à tous les autres intéressés pour leur coopération qui a permis d'assurer le succès de la Conférence;

4. *Encourage* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de son mandat, pour l'application effective de la Déclaration de Lagos.

102e séance plénière
14 décembre 1977

[88] *Ibid.*

[89] A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

M

Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 F du 9 novembre 1976 sur l'*apartheid* dans les sports,

Réaffirmant l'importance d'une action internationale effective pour abolir l'*apartheid* dans les sports et dans tous les autres domaines,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[90],

1. *Adopte et proclame* la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports, recommandée par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Comité spécial de rédiger une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

3. *Autorise* le Comité spécial à consulter les représentants des organisations intéressées et les experts de la question de l'*apartheid* dans les sports;

4. *Décide* que des comptes rendus analytiques devront être établis pour les séances du Comité spécial;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

102e séance plénière
14 décembre 1977

ANNEXE

Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies par lesquelles les Etats Membres s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme[91], qui affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant que, conformément aux principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[92], les Etats s'engagent à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale,

Rappelant en outre que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[93] déclare que l'*apartheid* est un crime qui va à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des

[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 36* (A/32/36).

[91] Résolution 217 A (III).

[92] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[93] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

Nations Unies, et qu'il constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles elle a condamné la politique et les pratiques de l'*apartheid*, y compris l'application de l'*apartheid* dans le domaine des sports, et la collaboration avec le régime raciste dans tous les domaines,

Réaffirmant la légitimité de la lutte menée par le peuple d'Afrique du Sud pour éliminer totalement l'*apartheid* et la discrimination raciale,

Reconnaissant que l'élimination de l'*apartheid* et la fourniture d'une assistance au peuple sud-africain en vue d'établir une société non raciale constituent l'une des préoccupations essentielles de la communauté internationale,

Convaincue que des mesures plus efficaces doivent être prises en priorité pendant l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin d'abolir l'*apartheid* dans toutes ses manifestations,

Réaffirmant qu'elle appuie sans réserve le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique et qu'elle est convaincue que le mérite devrait être le seul critère de participation aux activités sportives,

Considérant que des contacts sportifs internationaux représentatifs fondés sur le principe olympique peuvent jouer un rôle positif en favorisant la paix et le développement de relations amicales entre les nations,

Reconnaissant qu'il ne peut y avoir ni respect pour le principe de la sélection selon le mérite ni sport non racial pleinement intégré dans un pays qui pratique l'*apartheid* tant que le système de l'*apartheid* lui-même n'est pas éliminé,

Condamnant l'application par le régime raciste d'Afrique du Sud de la discrimination raciale et de la ségrégation dans les sports,

Félicitant les sportifs en Afrique du Sud qui luttent contre l'*apartheid* et qui défendent le principe selon lequel les considérations raciales n'ont rien à voir avec le sport,

Condamnant les mesures répressives prises par le régime raciste d'*apartheid* contre les organisations sportives non raciales et leurs dirigeants en Afrique du Sud,

Dénonçant la politique du sport dit "multinational" énoncée par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui n'est qu'une manœuvre pour perpétuer l'*apartheid* dans les sports et une tentative du régime pour tromper l'opinion publique internationale afin d'être admis à participer aux manifestations sportives internationales,

Reconnaissant l'importance, dans la campagne internationale contre l'*apartheid*, du boycottage des équipes sportives sud-africaines sélectionnées sur la base de l'*apartheid*,

Convaincue qu'une campagne efficace de boycottage des équipes sportives sud-africaines peut être une mesure importante pour montrer l'horreur qu'inspire l'*apartheid* aux gouvernements et aux peuples,

Félicitant tous les gouvernements, sportifs, organisations sportives et autres qui ont pris des mesures pour lutter contre l'*apartheid* dans les sports,

Notant avec inquiétude que certaines organisations sportives nationales et internationales maintiennent des contacts avec les organisations sportives racistes de l'*apartheid* en violation du principe olympique et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que la participation à des rencontres sportives avec des équipes sélectionnées sur la base de l'*apartheid* viole les droits fondamentaux de l'homme de la grande majorité du peuple sud-africain et favorise ou encourage directement la perpétration du crime d'*apartheid*, tel qu'il est défini dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et encourage le régime raciste à appliquer l'*apartheid*,

Condamnant les contacts sportifs avec tout pays pratiquant l'*apartheid* et reconnaissant que la participation à des manifestations sportives marquées par l'*apartheid* sanctionne et renforce l'*apartheid* et devient de ce fait la préoccupation légitime de tous les gouvernements,

Convaincue qu'une déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports permettrait de prendre des mesures plus efficaces à l'échelon international et national en vue d'isoler et d'éliminer totalement l'*apartheid*,

Proclame la présente Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports :

Article 1

Les Etats adoptent et appuient la présente Déclaration, expression de la condamnation de l'*apartheid* sur le plan international de nature à contribuer à l'abolition du système d'*apartheid*, et s'engagent à cette fin à prendre des mesures énergiques et à user de la plus grande influence possible en vue d'aboutir à l'élimination totale de l'*apartheid* dans les sports.

Article 2

Les Etats prendront toutes les mesures voulues pour mettre fin aux contacts sportifs avec tout pays pratiquant l'*apartheid* et n'accorderont à ces contacts aucun parrainage, aucune assistance ni aucun encouragement officiels.

Article 3

Les Etats prendront toutes les mesures voulues pour faire exclure ou expulser tout pays pratiquant l'*apartheid* des organisations sportives internationales et régionales. Ils appuieront sans réserve les organisations sportives nationales cherchant à exclure ces pays des associations sportives internationales et régionales ou à les empêcher de participer à des activités sportives.

Article 4

1. Les Etats déclareront et manifesteront publiquement leur opposition totale à l'*apartheid* dans les sports ainsi que leur appui inconditionnel et actif au boycottage de toutes les équipes et sportifs des organisations sportives racistes établies sur la base de l'*apartheid*,

2. Les Etats exécuteront un programme énergique d'éducation du public visant à faire respecter strictement le principe olympique qui interdit toute discrimination dans les sports et à faire largement accepter sur le plan national la lettre et l'esprit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* dans les sports.

3. Les organisations sportives seront activement encouragées à refuser leur appui aux manifestations sportives organisées en violation du principe olympique et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, les Etats transmettront le texte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* dans les sports à toutes les organisations sportives nationales en les invitant instamment à :

a) Diffuser ces informations à tous leurs adhérents et organismes affiliés;

b) Prendre toutes les mesures voulues pour faire strictement appliquer ces résolutions.

Article 5

Les Etats prendront les mesures qui s'imposent à l'encontre de leurs équipes et organisations sportives dont les membres participent collectivement ou individuellement à des activités sportives dans tout pays pratiquant l'*apartheid* ou avec des équipes d'un pays pratiquant l'*apartheid*; en particulier :

a) Ils refuseront d'accorder une aide financière ou autre devant permettre aux organisations et équipes sportives ou aux sportifs de participer à des activités sportives dans des pays pratiquant l'*apartheid* ou avec des équipes et des sportifs sélectionnés sur la base de l'*apartheid*;

b) Ils refuseront d'accorder une aide financière ou autre à n'importe quel titre aux organisations sportives dont les équipes ou les organismes affiliés participent à ces activités sportives;

c) Ils refuseront à ces équipes ou sportifs l'accès aux installations sportives nationales;

d) Ils refuseront de reconnaître tous les contrats professionnels sportifs qui impliquent des activités sportives dans tout pays prati-

quant l *apartheid* ou avec des equipes ou des sportifs selectionnes sur la base de l'*apartheid*,

e) Ils refuseront de décerner des distinctions ou prix nationaux a ces equipes ou sportifs ou les leur retireront,

f) Ils s'abstiendront d'organiser des receptions officielles en l'honneur d'equipes ou de sportifs participant a des competitions sportives avec des equipes ou des sportifs de tout pays pratiquant l'*apartheid*

Article 6

Les Etats n accorderont pas de visa ou refuseront l entree sur leur territoire aux representants d organisations sportives aux membres d equipes ou aux sportifs de tout pays pratiquant l *apartheid*

Article 7

Les Etats etabliront une reglementation nationale et des directives contre la participation a toute manifestation sportive marquee par l'*apartheid* et feront en sorte qu il existe des moyens efficaces pour faire appliquer ces directives

Article 8

Les Etats coopereront avec les mouvements anti-*apartheid* et les autres organisations qui s efforcent de promouvoir l'application des principes de la presente Declaration

Article 9

Les Etats s engagent a encourager activement et publiquement tous les organismes officiels, entreprises privees et autres groupes qui ont pour tache de promouvoir ou d'organiser des activites sportives, ou d en assurer le service a ne prendre aucune mesure qui apporte de quelque maniere que ce soit un appui ou une assistance a l'organisation d'activites ou l'*apartheid* est pratique dans les sports, ou qui permet l'organisation de telles activites

Article 10

Les Etats inciteront toutes leurs autorites regionales, provinciales et autres a prendre toutes les mesures necessaires pour assurer la stricte observation des dispositions de la presente Declaration

Article 11

Les Etats conviennent de deployer tous leurs efforts pour mettre fin a la pratique de l'*apartheid* dans les sports conformement aux principes contenus dans la presente Declaration et, a cette fin, conviennent de collaborer en vue de la prompte elaboration et adoption d'une convention internationale contre l *apartheid* dans les sports, fondee sur les principes contenus dans la Declaration, qui prevoirait des sanctions pour les violations de ses dispositions

Article 12

1 Les Etats et les organisations sportives internationales, regionales et nationales appuieront activement les projets, entrepris en collaboration avec l'Organisation de l unite africaine et les mouvements de liberation d Afrique du Sud reconnus par elle, en vue de constituer des equipes non raciales veritablement representatives de l Afrique du Sud

2 A cette fin, les Etats et toutes les organisations interessees encourageront, assisteront et reconnaîtront les organisations sportives veritablement non raciales en Afrique du Sud, approuvees par le Comite special contre l *apartheid*, l'Organisation de l unite africaine et les mouvements de liberation d'Afrique du Sud reconnus par elle

3 Les Etats apporteront egalement un appui actif aux sportifs et aux administrateurs sportifs dans leurs efforts pour s'opposer a l *apartheid* dans les sports

Article 13

Les organisations sportives internationales, regionales et nationales appuieront le principe olympique et mettront fin a tous les contacts sportifs avec les organisations sportives racistes pratiquant l *apartheid*

Article 14

Les organisations sportives internationales n'imposeront pas de penalite financiere ou autre aux organismes affilies qui, conformement aux resolutions de l'Organisation des Nations Unies et a l esprit de la charte olympique refusent d'avoir des contacts sportifs avec tout pays pratiquant l *apartheid*

Article 15

Les organisations sportives nationales prendront les mesures voulues pour persuader leur federation internationale d interdire l affiliation et toutes les activites internationales des organisations sportives racistes pratiquant l *apartheid*

Article 16

Tous les comites olympiques nationaux declareront leur opposition a l *apartheid* dans les sports et autres contacts sportifs avec l Afrique du Sud et encourageront activement tous leurs membres et membres affilies a mettre fin a tous les contacts sportifs avec l'Afrique du Sud

Article 17

Les dispositions de la presente Declaration concernant le boycottage des equipes sportives sud-africaines ne s'appliqueront pas aux organisations sportives non raciales approuvees par le Comite special contre l *apartheid*, l'Organisation de l'unite africaine et les mouvements de liberation d'Afrique du Sud reconnus par elle et a leurs membres

Article 18

Toutes les organisations sportives internationales, regionales et nationales et les comites olympiques approuveront les principes de la presente Declaration et appuieront et soutiendront toutes les dispositions qui y sont contenues

N

BANTOUSTANS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 A du 26 octobre 1976, intitulée "Le Transkei prétendument indépendant et autres bantoustans",

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud pour les menaces qu'il a formulées contre le Lesotho parce que celui-ci refusait de reconnaître le Transkei prétendument "indépendant",

Condamnant en outre le régime raciste d'Afrique du Sud pour la politique des bantoustans qu'il poursuit avec opiniâtreté et pour ses plans visant à la prétendue "indépendance" du Bophuthatswana,

Réaffirmant que la politique des bantoustans a pour but de diviser la population africaine d'Afrique du Sud et de la priver de ses droits inaliénables dans le pays,

Convaincue que le régime raciste cherche à faire des bantoustans des réserves de main-d'œuvre à bon marché, des hameaux stratégiques et des zones tampons pour s'opposer à la lutte pour la liberté menee dans l'ensemble du pays,

Notant que la population africaine d'Afrique du Sud a rejeté les bantoustans et manifesté son opposition aux chefs des tribus qui ont collaboré avec le régime raciste à la création de ces bantoustans,

1. *Dénonce à nouveau* la création de bantoustans comme étant une mesure destinée a consolider la politique inhumaine d'*apartheid*, a detruire l'integrite ter-

ritoriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à priver la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables;

2. *Dénonce* la proclamation de prétendue "indépendance" du Transkei et celle du Bophuthatswana, ainsi que celle de tous autres bantoustans qui pourraient être créés par le régime raciste d'Afrique du Sud, et les déclare nulles et non avenues;

3. *Réaffirme* les droits inaliénables de la population africaine d'Afrique du Sud dans le pays tout entier;

4. *Proclame* son ferme appui au Lesotho et aux autres Etats qui pourraient faire l'objet de menaces et de pressions de la part du régime raciste dans la poursuite de sa politique des bantoustans;

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument indépendants, de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec eux et de ne pas accepter les documents de voyage délivrés par eux;

6. *Prie de nouveau* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour interdire à toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions placées sous leur juridiction d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec les bantoustans prétendument "indépendants".

102e séance plénière
14 décembre 1977

O

Investissements en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 K du 9 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[94],

Persuadée que le fait de mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud marquerait un progrès important dans la lutte contre l'*apartheid*, étant donné que ces investissements encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pu arriver à un accord sur les mesures à prendre pour parvenir à mettre un terme à ces investissements en Afrique du Sud,

Accueillant comme une action positive la décision des gouvernements qui ont pris des mesures visant à mettre un terme à de nouveaux investissements en Afrique du Sud à partir de leur pays,

Notant que le courant de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud a quelque peu diminué depuis l'adoption de la résolution 31/6 K, mais qu'un certain nombre d'intérêts économiques et financiers étrangers ont poursuivi et accru leurs investissements,

Prie instamment le Conseil de sécurité, lorsqu'il étudiera le problème de la poursuite de la lutte contre la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, d'envisager une fois encore des mesures visant à mettre un terme,

sans tarder, à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud.

104e séance plénière
16 décembre 1977

[94] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22* (A/32/22).

32/120. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[46] et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[47],

Considérant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961[48] et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963[49],

Considérant également la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975[50], et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975[51], adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant ses résolutions relatives aux travailleurs migrants, en particulier ses résolutions 3449 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/127 du 16 décembre 1976 et les résolutions 1749 (LIV) et 1926 (LVIII) du Conseil économique et social, en date des 16 mai 1973 et 6 mai 1975, dans lesquelles le Conseil a affirmé qu'il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Consciente de ce que le problème des travailleurs migrants continue à revêtir une importance capitale pour beaucoup de pays, qu'il s'aggrave de plus en plus dans certaines régions et que la Commission des droits de l'homme ainsi que les autres organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies devraient prendre des mesures immédiates pour assurer le respect des droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants,

Soulignant sa grave préoccupation devant la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs étrangers dans certains pays malgré les efforts déployés par la voie législative et par d'autres moyens pour la prévenir et la réprimer,

Estimant en outre que le problème des travailleurs migrants s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques conjoncturelles et pour des raisons sociales et culturelles,

Rappelant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que dans ce contexte les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

Consciente du travail accompli dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, et par certains organes de l'Organisation des Nations Unies, tels que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Appréciant notamment les efforts que ne cesse de déployer l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine des travailleurs migrants,

Convaincue, en particulier, qu'un effort de coopération étroite entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture contribuera à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants,

Consciente des efforts faits par les pays d'envoi visant à faciliter le retour des travailleurs migrants ainsi que leur réinsertion dans la vie économique et sociale de leur pays,

Ayant à l'esprit la résolution 2083 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977,

1. *Demande* à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants et de veiller à leur application;

2. *Invite* tous les Etats à :

a) Accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la jouissance des droits fondamentaux de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, la sécurité sociale, les droits syndicaux et culturels et les libertés individuelles et collectives;

b) Promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, notamment, à éliminer le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que les droits fondamentaux de l'homme et les droits sociaux acquis de tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration, soient pleinement respectés dans le cadre de leur législation nationale;

3. *Invite* les gouvernements des pays hôtes à prévoir des structures d'information et d'accueil suffisantes et à mettre en œuvre des politiques de formation, de santé, de services sociaux, de logement et de développement éducatif et culturel pour les travailleurs migrants et leurs familles, ainsi qu'à leur garantir le libre exercice des activités propres à préserver leurs valeurs culturelles;

4. *Invite également* les gouvernements des pays d'envoi à diffuser aussi largement que possible des informations visant à ce que les travailleurs migrants connaissent le plus complètement possible leurs droits et leurs obligations et à leur assurer une protection effective;

5. *Invite* tous les Etats à intensifier les efforts visant à informer l'opinion publique dans les pays hôtes sur l'importance de la contribution des travailleurs migrants au développement économique et social et à l'amélioration du niveau de vie dans ces pays;

[46] Résolution 217 A (III).
[47] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[48] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.
[49] *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.
[50] Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.
[51] *Ibid.*, Recommandation n° 151.

6. *Demande* aux pays hôtes et aux pays d'envoi qui le jugent utile de coopérer en vue de faciliter la réinsertion des travailleurs migrants dans leur pays d'origine en tenant compte des conditions socio-économiques de ce dernier;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail à assurer conjointement par les moyens appropriés une très large diffusion d'informations, de nature à éliminer les stéréotypes et les préjugés qui ont conduit à la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs migrants;

8. *Invite* les gouvernements des pays hôtes à envisager l'adoption de mesures définitives favorisant sur leur territoire la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par le regroupement de leur famille;

9. *Demande* à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

10. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation internationale du Travail, de continuer à consacrer leur attention à la question;

11. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner d'une manière complète et approfondie cette question lors de leurs prochaines sessions respectives, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes intéressés des Nations Unies, sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin[52] et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975[53].

105e séance plénière
16 décembre 1977

[52] E/CN.4/Sub.2/L.640.
[53] ST/TAO/HR/50.

32/122. Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/34 du 30 novembre 1976 et 32/14 du 7 novembre 1977, dans lesquelles elle a réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour la libération de la domination coloniale et étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée, et exigé le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, et leur libération immédiate,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés vers l'élimination du colonialisme et la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le déni persistant du droit à l'autodétermination des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de la Palestine et des autres peuples qui luttent pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et leur libération du colonialisme et du racisme,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976, a condamné vigoureusement à nouveau la politique d'*apartheid* comme constituant un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et comme troublant gravement la paix et la sécurité internationales et souligné la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale,

Soulignant la nécessité du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant sa résolution 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, dans laquelle elle a proclamé solennellement les principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes,

1. *Exprime* sa solidarité avec les combattants qui luttent pour l'indépendance nationale et le progrès social de leur peuple, contre le colonialisme, l'*apartheid*, le racisme et l'occupation étrangère;

2. *Souligne à nouveau* que toutes tentatives de répression de la lutte contre la domination coloniale et les régimes racistes sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Exige* la libération de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple;

4. *Insiste* pour qu'Israël et les régimes minoritaires racistes d'Afrique australe libèrent immédiatement et inconditionnellement toutes les personnes détenues ou emprisonnées parce qu'elles luttent pour l'autodétermination et l'indépendance nationale et contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes, le colonialisme et l'occupation étrangère;

5. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils fournissent un soutien et une aide dans tous les domaines aux peuples qui luttent pour se libérer du colonialisme, de l'occupation étrangère, du racisme et de la discrimination raciale;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la libération des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur participation à la lutte contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

105e séance plénière
16 décembre 1977

32/129. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[65]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 31/78 du 13 décembre 1976, dans lesquelles elle a affirmé sa profonde aversion pour le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et sa détermination de parvenir à leur élimination totale,

Prenant note de la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, y compris son annexe, relative à la préparation de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant note de la communication du Gouvernement ghanéen, en date du 4 février 1977[66],

[65] Voir également sect. X.B.5, décision 32/433.
[66] E/5911.

1. *Fait sienne* la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, y compris son annexe;

2. *Regrette* les circonstances qui ont conduit le Gouvernement ghanéen à retirer son offre d'accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et exprime ses remerciements audit gouvernement pour sa coopération;

3. *Décide* de réunir la Conférence à Genève du 14 au 25 août 1978;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence :

a) Tous les Etats;

b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976[67];

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à la Conférence en qualité d'observateurs :

a) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976;

c) Les institutions spécialisées concernées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

d) Les organisations intergouvernementales intéressées;

e) Le Comité spécial contre l'*apartheid;*

f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

h) La Commission des droits de l'homme;

i) Les autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

j) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

6. *Autorise* l'imputation au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des dépenses afférentes à la tenue de la Conférence;

7. *Décide* d'inclure l'arabe parmi les langues de la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre, dans le cadre des préparatifs de la Conférence, les mesures nécessaires pour que celle-ci bénéficie de la plus large publicité possible et d'affecter à cette fin les ressources nécessaires prélevées sur le budget ordinaire;

9. *Demande* à tous les Etats de contribuer au succès de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en participant activement à la Conférence;

10. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général de la Conférence à la préparation de celle-ci;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur les travaux de la Conférence;

12. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session, en lui accordant un caractère hautement prioritaire, la question intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

105e séance plénière
16 décembre 1977

[67] Voir également résolution 32/9 E.

ANNEXE

Organisations non gouvernementales invitées à participer à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, seront invitées par le Secrétaire général à assister à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II et les organisations inscrites sur la Liste qui ont présenté, avant le 30 septembre 1977, des renseignements sur les activités entreprises ou envisagées pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément aux dispositions du sous-alinéa ix de l'alinéa *f* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie[68]. Leur participation sera assurée par leur présence à la Conférence en qualité d'observateurs et par la présentation d'exposés écrits au secrétariat de la Conférence.

[68] Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

33/23. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

L'Assemblee generale,

Rappelant ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/33 du 30 novembre 1976,

Rappelant egalement ses resolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Declaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs economiques des Etats,

Ayant à l'esprit sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'*apartheid*,

Tenant compte des résolutions 7 (XXXIII)[5] et 6 (XXXIV)[6] de la Commission des droits de l'homme, en date des 4 mars 1977 et 22 février 1978,

Ayant pris acte du rapport établi et mis à jour par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordee aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe[7],

Convaincue que le rapport susmentionné contient des éléments de preuve supplémentaire permettant à l'Assemblee générale de conclure que l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains Etats accordent aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud constitue le facteur principal de la persistance des politiques abominables de ces régimes dans la mesure où elles portent préjudice aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des peuples opprimés d'Afrique australe,

Prenant note de la résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978[8],

Notant en outre que le maintien par certains Etats de relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une violation flagrante et délibérée des buts et principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la poursuite par certains Etats et organisations de la cooperation militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace grave non seulement pour les peuples opprimés d'Afrique australe, mais aussi pour tous les Etats africains et notamment pour l independance des Etats de premiere ligne, ainsi que pour la paix et la securite internationales,

Regrettant que le Conseil de securite n ait pas ete en mesure de prendre des decisions à caractere obligatoire pour empêcher toute collaboration dans le domaine nucleaire avec l'Afrique du Sud,

Preoccupee egalement par les efforts effrenes deployes par le regime d'*apartheid* d'Afrique du Sud en vue de se doter d armes nucleaires,

1 *Reaffirme* le droit inalienable des peuples opprimes d'Afrique australe a l autodetermination et à l'independance et leur droit inalienable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires,

2 *Reaffirme a nouveau* le droit de ces mêmes peuples à disposer de ces ressources pour leur mieux-être et à obtenir une juste reparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris les réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines,

3 *Condamne vigoureusement* la politique de maintien des interêts économiques de certains Etats occidentaux et autres, ainsi que les activites des sociétés multinationales, et la collaboration croissante de certains de ces Etats et societés multinationales avec les regimes racistes d'Afrique australe, particulièrement dans les domaines politique, economique, militaire et nucléaire, ce qui constitue un obstacle à la jouissance des droits de l'homme des peuples opprimés d'Afrique australe,

4 *Réaffirme encore une fois* que les Etats qui accordent une assistance aux régimes coloniaux et racistes d'Afrique australe se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'*apartheid* perpetrées par ces régimes,

5 *Prie* le Conseil de sécurité d'adopter enfin des decisions à caractère obligatoire visant à interdire toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de prendre des mesures effectives pour empêcher le régime d'*apartheid* d'acquérir des armes nucléaires,

6 *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils observent scrupuleusement les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies au régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud, ainsi que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977,

7 *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

8 *Exprime sa satisfaction* du rapport mis à jour présenté par le Rapporteur spécial,

9 *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner en priorite, à sa trente-cinquième session, ledit rapport établi conformément à la résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

---

[5] Voir *Documents officiels du Conseil economique et social soixante deuxieme session Supplement n° 6* (E/5927), chap XXI sect A

[6] Voir *Documents officiels du Conseil economique et social 1978 Supplement n° 4* (E/1978/34) chap XXV sect A

[7] E/CN 4/Sub 2/383/Rev 1

[8] Voir E/CN 4/1296 chap XVII, sect A

10. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer et diffuser aussi largement que possible le rapport du Rapporteur spécial susmentionné et de le communiquer au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et aux autres organismes concernés des Nations Unies;

11. *Décide* d'examiner cette question lors de sa trente-cinquième session à titre hautement prioritaire, à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*.

63e séance plénière
29 novembre 1978

33/24. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/34 du 30 novembre 1976 et 32/14 du 7 novembre 1977, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[9], de la lettre du représentant du Sénégal en date du 14 juin 1978[10], transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, et de la lettre du représentant de la Yougoslavie en date du 6 septembre 1978[11], transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés,

Rappelant la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie[12], adoptés par la Conférence internationale de soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[13], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*,

Prenant acte de la Déclaration politique[14] adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977,

Considérant que les activités d'Israël, en particulier le déni du droit à l'autodétermination et à l'indépendance au peuple palestinien, constituent une menace grave et croissante à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Affirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance des Iles Salomon,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, particulièrement la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence étrangère;

4. *Exige* le retrait immédiat et inconditionnel de la France de l'île comorienne de Mayotte, partie intégrante de la République fédérale et islamique des Comores;

5. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

[9] A/33/199 et Add.1 à 3.
[10] A/33/151.
[11] A/33/206 et Corr.1.
[12] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*
[13] *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid, *Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.
[14] A/32/61, annexe I.

6. *Condamne* les violations des sanctions édictées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal et rebelle de Rhodésie du Sud et déplore à cet effet la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser l'entrée d'Ian Smith aux Etats-Unis;

7. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

8. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays et plus particulièrement ceux qui entretiennent une coopération militaire avec le régime raciste de Pretoria;

10. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

11. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

12. *Condamne en outre* les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient ainsi que le bombardement continuel des populations civiles arabes, en particulier palestiniennes, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

13. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[15], aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

14. *Note avec satisfaction* l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

15. *Prend note* des études entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, portant sur les sujets suivants :

a) Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales[16];

b) L'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes[17];

et en remercie les auteurs;

16. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

17. *Décide* d'examiner cette question à nouveau, lors de sa trente-quatrième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

63e séance plénière
29 novembre 1978

[15] Résolution 217 A (III).

[16] E/CN.4/Sub.2/404 (vol. I à III).

[17] E/CN.4/Sub.2/405 (vol. I et II).

33/40. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[54],

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à cette question[55],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie[56], adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[57], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale de la Namibie, contenus dans la résolution S-9/2 du 3 mai 1978 adoptée par l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978[58],

Ayant également à l'esprit la Déclaration adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978[59],

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, en particulier de l'Afrique australe, en association avec les régimes illégaux de la minorité raciste constituent une violation directe des droits des peuples et des principes énoncés dans la Charte, ainsi que de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et qu'ils n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 32/35 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 28 novembre 1977, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres en vue de mettre fin aux activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises qui appartiennent à leurs ressortissants ou à des personnes morales relevant de leur juridiction, chaque fois que ces entreprises sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, et d'empêcher de nouveaux investissements contraires à ces intérêts,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux ainsi que d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. IV.

[55] *Ibid., Supplément n° 24* (A/33/24), vol. I.

[56] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

[57] *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid, *Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F 77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

[58] A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolutions AHG/Res.86 (XV) et AHG/Res.89 (XV).

[59] Voir A/33/206 et Corr.1, annexe I.

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire national de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production illégale d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime du matériel et des techniques nucléaires, lui permettent d'accroître son potentiel nucléaire et militaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et l'accession de cette dernière à la puissance nucléaire,

Profondément préoccupée par le fait que des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — continuent à priver les populations autochtones d'autres territoires coloniaux, notamment dans les régions des Antilles et de l'océan Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays et que l'on continue à déposséder les habitants de ces territoires de leurs terres, du fait que les puissances administrantes ne prennent pas de mesures efficaces pour éviter cette dépossession,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que celles de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

3. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

5. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

6. *Condamne énergiquement* la collusion de tous les Etats qui collaborent avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique et militaire, en violation flagrante des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement celle de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

7. *Condamne énergiquement* la collusion entre l'Allemagne, République fédérale d', les Etats-Unis, la France et Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à tous les autres gouvernements de continuer de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

8. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises pré-

judiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires;

9. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de tous investissements ou prêts en faveur des régimes racistes minoritaires d'Afrique australe et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec eux;

10. *Exprime sa conviction* que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et demande au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter des mesures appropriées à cet égard;

11. *Condamne* toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions, contrairement aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

12. *Condamne énergiquement* la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud par les compagnies pétrolières du Royaume-Uni qui, par cet acte délibéré, tournent les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et renforcent le régime illégal d'Ian Smith;

13. *Déplore* la complicité des Gouvernements successifs du Royaume-Uni dans la violation par des compagnies pétrolières britanniques des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que cela ressort du "rapport Bingham"[60] sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers au régime illégal d'Ian Smith;

14. *Condamne* ceux des pays producteurs ou exportateurs de pétrole qui fournissent du pétrole brut et des produits pétroliers au régime raciste d'Afrique du Sud et exige que ces pays cessent immédiatement toute livraison de pétrole brut et de produits pétroliers aux régimes racistes d'Afrique australe et prennent les mesures nécessaires contre les sociétés pétrolières qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions, continuent à livrer du pétrole à ces régimes;

15. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipement militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

16. *Déclare à nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974[61], sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

17. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie auxquels elle continue de se livrer, au mépris des intérêts légitimes du peuple namibien;

18. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire;

19. *Condamne vigoureusement* le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation flagrante des obligations particulières qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, et demande au Conseil de sécurité d'appliquer les décisions contenues dans la présente résolution en imposant des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, y compris l'embargo sur le pétrole et le retrait des investissements dans ce pays;

20. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

22. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

23. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

82e séance plénière
13 décembre 1978

---

[60] T. H. Bingham et S. M. Gray, *Report on the Supply of Petroleum and Petroleum Products to Rhodesia*, Londres, Her Majesty's Stationery Office for the Foreign and Commonwealth Office, 1978.

[61] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A* (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret a été publié sous sa forme définitive dans la *Gazette de Namibie*, n° 1.

33/98. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, à laquelle est joint en annexe le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et sa résolution 32/10 du 7 novembre 1977, relative à la Décennie,

Notant que, au milieu du Programme pour la Décennie, les maux que constituent l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale, y compris le déni du droit à l'autodétermination, continuent d'exister en Afrique australe et ailleurs,

Convaincue que le retrait des investissements étrangers et la cessation des activités des sociétés transnationales en Afrique australe contribueront considérablement à la réalisation des buts et objectifs du Programme pour la Décennie,

1. *Condamne une fois de plus* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination;

2. *Prie instamment* tous les Etats de continuer à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour assurer l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Réaffirme* son ferme appui aux peuples opprimés qui luttent pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

4. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme à ces entreprises;

5. *Prie à nouveau instamment* les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie et d'en étendre la portée, en particulier en prenant les mesures indiquées au paragraphe 6 de la résolution 32/10 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à donner la plus large publicité possible au Programme pour la Décennie;

7. *Prie à nouveau instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations privées de fournir des ressources suffisantes au Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé aux termes du Programme pour la Décennie et pour que puissent être menées à bien les activités prévues pendant la Décennie;

8. *Décide* de continuer à examiner, lors de sa trente-quatrième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

86e séance plénière
16 décembre 1978

33/99. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

I

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, par laquelle elle a désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et adopté le Programme pour la Décennie,

Rappelant également sa résolution 32/129 du 16 décembre 1977, par laquelle elle a décidé de réunir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[42], qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978,

Notant que la Conférence, par l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action[43], a polarisé l'attention de la communauté internationale sur les problèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la décolonisation, de la domination étrangère et de l'*apartheid* et a donné à la communauté internationale l'occasion de passer en revue et d'évaluer les activités entreprises pendant la première moitié de la Décennie,

Soulignant l'importance d'une action continue à tous les niveaux pour éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la domination coloniale et étrangère et l'*apartheid*,

Inspirée par l'esprit du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* à redoubler les efforts de la communauté internationale en vue d'éliminer toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Approuve* la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence;

3. *Réaffirme* que toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* répugnent à la conscience et à la dignité de l'humanité et doivent être éliminées au moyen d'une action internationale efficace;

---

[42] A/33/262.

[43] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

4. *Réaffirme en outre* la responsabilité particulière de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale à l'égard des victimes de la discrimination raciale ainsi que des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer son rapport sur les travaux de la Conférence aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales, en leur demandant de s'employer à lutter de leur mieux en vue de l'élimination universelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*;

6. *Prie* le Conseil économique et social de procéder à l'évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie, conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie[44], en tenant compte des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par ladite Conférence;

II

Soulignant l'importance d'une action aux niveaux international, régional et national pour l'élimination effective du racisme et de la discrimination raciale,

1. *Recommande* à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer en vue de déployer des efforts concertés et résolus aux niveaux national, régional et international pour combattre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, conformément au Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en vue de l'application du Programme pour la Décennie, notamment en communiquant leurs rapports conformément aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

3. *Lance en outre un appel* à tous les Etats pour qu'ils :

a) Refusent toute assistance militaire, économique, politique, diplomatique ou autre aux régimes racistes, étant donné qu'une telle assistance permet à ces régimes de mettre en application et de perpétuer leurs politiques racistes, et les y encourage;

b) Fassent en sorte que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies se rapportant à l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* en Afrique australe soient pleinement appliquées;

4. *Réitère* son appel à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales, institutions privées et organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent de fournir une assistance politique et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique australe et aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'œuvrer en vue d'une libération rapide de tous les prisonniers politiques emprisonnés par les régimes racistes en raison de leur lutte contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale et en faveur du droit de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

III

Reconnaissant qu'il importe que les organismes des Nations Unies prennent des mesures concertées et coordonnées pour appliquer le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec satisfaction les mesures déjà prises par divers organes et organismes des Nations Unies, y compris par les institutions spécialisées, pour appliquer le Programme pour la Décennie,

Consciente de la nécessité d'une coordination et d'une coopération interinstitutions plus poussées parmi les organismes des Nations Unies pour appliquer le Programme pour la Décennie,

Réaffirmant que la publicité est un moyen important de promouvoir les buts et objectifs de la Décennie,

1. *Souligne* l'urgente nécessité pour les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier leurs efforts en vue de dresser en permanence l'opinion publique mondiale contre les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

2. *Prie* le Secrétaire général de prescrire au Département de l'information du Secrétariat de continuer à mettre tout en œuvre pour faire de la publicité et diffuser des renseignements en vue de mobiliser l'appui du public pour les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Prie également* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts dans le domaine de l'éducation et de l'information, en particulier en organisant des campagnes à l'aide de plusieurs moyens d'information pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre au cours de l'année 1979 les activités suivantes :

a) Réunion d'un séminaire régional sur les procédures de recours dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional;

b) Réunion d'une table ronde, avec la participation de professeurs d'université et de directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races, consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale;

c) Réalisation d'une étude sur les activités éducatives et les activités des moyens d'information dans la lutte contre la discrimination raciale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1979, un rapport contenant des propositions concrètes et détaillées sur les points suivants :

a) Diverses activités qui pourraient être entreprises au cours de la seconde moitié de la Décennie, sur une base annuelle, en vue d'appliquer intégralement le Programme pour la Décennie;

b) Elaboration de l'ordre du jour du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, en ce qui

[44] Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

concerne la Décennie, de façon à permettre d'examiner séparément et en détail les divers aspects du Programme pour la Décennie;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 5 ci-dessus et de prendre les décisions nécessaires pour renforcer l'application du Programme pour la Décennie;

7. *Invite* le Conseil économique et social à envisager, en vue d'évaluer les activités de la Décennie, de créer un groupe de travail pour l'aider dans cette tâche;

8. *Prie instamment* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de renforcer et d'élargir l'ampleur de leurs activités à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

9. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'organiser un colloque international sur l'interdiction de l'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale et sur la réalisation de l'autodétermination dans le droit international, en accordant une attention particulière aux principes de la non-discrimination et de l'autodétermination en tant que règles impératives du droit international;

10. *Invite* le Secrétaire général à fournir le personnel et les ressources nécessaires pour assurer l'application effective du Programme pour la Décennie compte tenu des dispositions de la présente résolution;

11. *Décide* d'examiner lors de sa trente-quatrième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

86e séance plénière
16 décembre 1978

33/100. Résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, proclamant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à laquelle est joint en annexe le Programme pour la Décennie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[45], qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978,

Rappelant l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie en vue du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Tenant compte des dispositions de la Charte des Nations Unies aux termes desquelles les Etats Membres s'engagent à entreprendre séparément et en coopération avec l'Organisation une action visant à la réalisation du respect et de l'observation universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Convaincue que la Conférence, par l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action[46], a contribué d'une manière valable et constructive à la mise en œuvre des objectifs de la Décennie,

Résolue à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Inspirée par l'esprit qui préside à la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* à redoubler d'efforts en vue de mettre fin à toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Approuve* la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence;

3. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme, de préjugés et de discrimination fondées sur la race constitue un sujet de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales particulièrement concernées par la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à accorder une priorité à la complète réalisation des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qui conviennent pour s'assurer que le maximum de diffusion soit donné aux documents finals de la Conférence étant donné la nécessité de lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en conformité avec le Programme d'action, les mesures suivantes :

a) Préparer plusieurs études analysant la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale;

b) Organiser, au niveau de chaque région de l'Organisation des Nations Unies, au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, des séminaires régionaux sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

c) Etudier la possibilité de créer un fonds international sur la base de contributions volontaires en vue d'aider les peuples et les mouvements de libération nationale dans leur lutte contre le racisme et l'*apartheid*;

7. *Prie* le Conseil économique et social de procéder à l'évaluation des activités de la Décennie, conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, en tenant compte des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par ladite Conférence.

86e séance plénière
16 décembre 1978

[45] A/33/262.

[46] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

33/101. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976 et 32/11 du 7 novembre 1977,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[47] relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[48];

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Adresse un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

86e séance plénière
16 décembre 1978

33/102. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 33/98 du 16 décembre 1978, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, 32/13 du 7 novembre 1977, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 33/101 du 16 décembre 1978, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions[49], présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[50],

Insistant sur la nécessité pour les Etats Membres d'intensifier, aux niveaux national et international, leur lutte contre les actes ou pratiques de discrimination raciale, ainsi que contre les vestiges ou manifestations d'idéologies racistes où qu'ils existent,

Soulignant qu'il est important de respecter l'engagement pris par les Etats parties à la Convention de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des minorités nationales ou ethniques et de faire en sorte que toutes les autorités et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation, selon les dispositions pertinentes de la Convention,

Notant avec satisfaction le travail utile accompli par le Comité, en particulier sa contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978, et à la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[51],

Se félicitant de la coopération que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apporte au Comité en vue de donner effet à l'article 7 de la Convention,

Prenant note des décisions adoptées et des recommandations faites par le Comité à ses dix-septième et dix-huitième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions;

2. *Appelle une fois encore l'attention* des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les vues et recommandations du Comité relatives aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et souligne la nécessité de fournir au Comité des renseignements suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Appuie* les efforts persistants que fait le Comité pour concentrer l'attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre la politique d'oppression pratiquée par les régimes coloniaux et racistes d'Afrique australe;

4. *Se félicite* que le Comité ait l'intention de reprendre l'examen de l'application de l'article 7 de la Convention lors de sa dix-neuvième session en vue de formuler des principes directeurs d'ordre général qui pourraient aider les Etats parties à appliquer ledit article 7;

5. *Réitère* sa grave préoccupation devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés de s'acquitter, pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans certaines parties de leurs territoires respectifs, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et approuve la décision pertinente adoptée par le Comité à sa dix-huitième session;

6. *Invite* les Etats parties à la Convention à coopérer avec le Comité en lui présentant leurs rapports en temps opportun, conformément à l'article 9 de la Convention, compte tenu des recommandations et des demandes pertinentes du Comité;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer et distribuer aux Etats Membres l'étude sur les travaux du Comité[52] établie conformément à la résolution 2057 (LXII)

---

[47] A/33/147 et Corr.1.
[48] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[49] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 18* (A/33/18).
[50] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[51] Résolution 3057 (XXVIII), annexe.
[52] Voir A/CONF.92/8.

du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, ainsi que la brochure relative à la Convention, que le Comité a rédigée au titre de sa contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et suggère de donner à ces documents la plus large diffusion possible;

8. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;

9. *Invite* les Etats parties à la Convention à observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

86e séance plénière
16 décembre 1978

33/103. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976 et 32/12 du 7 novembre 1977, ainsi que les résolutions 13 (XXXIII)[53] et 7 (XXXIV)[54] de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977 et 22 février 1978,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[55],

Réaffirmant sa ferme conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies, est une violation flagrante des droits de l'homme et constitue un crime contre l'humanité qui perturbe gravement et menace la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle, ainsi que l'application de ses dispositions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à l'application du programme de l'Année internationale de la lutte contre l'*apartheid* et à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Se félicitant de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, qui marque une étape utile vers la réalisation des fins de la Convention,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le colonialisme et la discrimination raciale et pour l'exercice effectif de leurs droits inaliénables et légitimes, y compris leur droit à l'autodétermination, ainsi que leur lutte pour les droits de l'homme, trente ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, requièrent plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[56] relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de la Convention et demande instamment aux autres Etats de le faire le plus tôt possible, en tenant pleinement compte des directives[57] élaborées par le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, créé conformément à l'article IX de la Convention;

4. *Lance une fois de plus un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard;

5. *Se félicite* des efforts de la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à poursuivre ses efforts, en particulier pour ce qui est de l'élaboration d'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée;

6. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration de la liste susmentionnée, conformément à l'article X de la Convention, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans les prochains rapports annuels qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

86e séance plénière
16 décembre 1978

[53] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927), chap. XXI, sect. A.

[54] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

[55] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

[56] A/33/148.

[57] E/CN.4/1286, annexe.

33/162. Main-d'œuvre migrante en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/105 A à N du 14 décembre 1977 et 32/105 O du 16 décembre 1977, relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Rappelant en outre la résolution 2082 B (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, par laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*,

Prenant note avec satisfaction de la proclamation de l'année commençant le 21 mars 1978 et se terminant le 20 mars 1979 en tant qu'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*,

Ayant présent à l'esprit le programme pour l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*[64],

Rappelant également les résolutions sur l'accélération du développement économique et l'action à mener au plan international et sur la promotion de stratégies de développement visant à réduire la dépendance économique à l'égard de l'Afrique du Sud ainsi que la Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe, qui ont été adoptées par la Conférence sur la main-d'œuvre migrante en Afrique australe[65], tenue à Lusaka du 4 au 8 avril 1978 et organisée par la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation internationale du Travail en coopération avec le Gouvernement zambien et les mouvements de libération de l'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine,

Consciente que le Botswana, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie et le Swaziland sont fortement tributaires de l'envoi de main-d'œuvre migrante en Afrique du Sud et qu'il faut éliminer cette dépendance regrettable,

Persuadée que la persistance du système de la main-d'œuvre migrante en Afrique du Sud perpétue le fléau de l'*apartheid* et retarde le progrès social et économique des pays qui fournissent la main-d'œuvre migrante,

Persuadée également que la suppression du système odieux de la main-d'œuvre migrante faciliterait l'élimination de l'*apartheid* et accélérerait le développement socio-économique et la transformation des Etats fournisseurs de cette main-d'œuvre,

Consciente que la position de faiblesse où se trouvent les Etats fournisseurs pour agir individuellement en vue de dégager leurs économies dépendantes et leurs travailleurs migrants de l'étreinte de l'*apartheid* et de l'économie de l'Afrique du Sud exige d'urgence une action concertée et une coopération entre les Etats Membres concernés ainsi qu'une assistance de la part d'autres Etats africains, des organisations internationales, des gouvernements des pays non africains et d'autres organisations,

1. *Fait sienne* la Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe adoptée le 7 avril 1978 par la Conférence de Lusaka sur la main-d'œuvre migrante en Afrique australe, qui est jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales d'apporter aux Etats africains touchés par la migration de main-d'œuvre vers l'Afrique du Sud, en application de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[66], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tout le soutien matériel, financier, technique et politique nécessaire pour permettre le démarrage et la mise en œuvre de programmes et de projets de développement précis ayant pour objet de mettre ces Etats en mesure d'utiliser pleinement la main-d'œuvre disponible pour le développement de leur propre économie et de supprimer ainsi la nécessité d'exporter cette main-d'œuvre vers l'économie sud-africaine fondée sur l'*apartheid*.

90e séance plénière
20 décembre 1978

[64] Résolution 32/105 B, annexe.

[65] E/CN.14/ECO/142, deuxième partie.

[66] *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid, *Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

33/165. Statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit qu'aux termes de la Charte des Nations Unies l'un des buts de l'Organisation est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[75], qui dispose que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Consciente que la Proclamation de Téhéran[76], la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[77] et d'autres déclarations, conventions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies ont condamné l'*apartheid* comme un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité,

Considérant le paragraphe 11 de la section II de la Déclaration de Lagos, qui dispose que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière à l'égard des personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[78],

1. *Reconnaît* le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'*apartheid*;

2. *Demande* aux Etats Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial[79], aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'*apartheid* en servant dans des forces militaires ou policières;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager favorablement l'octroi à ces personnes de tous les droits et avantages qui sont accordés aux réfugiés en vertu des instruments juridiques existants;

4. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales d'apporter toute l'assistance nécessaire à ces personnes.

90e séance plénière
20 décembre 1978

[75] Résolution 217 A (III).

[76] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

[77] *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid, *Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

[78] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22* (A/33/22 et Corr.1).

[79] Résolution 2312 (XXII), annexe.

33/182. Question de Namibie[32]

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[33] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[34],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[35], conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant en considération les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978[36], et approuvées ultérieurement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978[37],

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, et pour sa décision de promouvoir des arrangements factices sous prétexte d'organiser un véritable processus électoral et de créer en Namibie un régime fantoche néo-colonialiste afin de maintenir sa politique d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire,

Demandant à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, ou de coopérer avec lui,

Notant avec satisfaction l'opposition du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste et oppressive et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant fermement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement, comme un acte d'expansion coloniale, la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay, sapant ainsi l'intégrité territoriale de la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires ou autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour chercher à se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée de la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégal d'Afrique du Sud, de ses menaces et de ses actes d'agression contre des pays africains indépendants,

Déclarant que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale répressive et raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[38], est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Appuyant fermement les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

---

[32] Voir également sect. I, note 3, et sect. X.B.6, décision 33/407.

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 24* (A/33/24).

[34] *Ibid., Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. I, II, IV et V, et vol. II, chap. VIII.

[35] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

[36] Voir A/33/235 et Corr.1, annexe I.

[37] *Ibid.*, annexe II.

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A* (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la *Gazette de Namibie n° 1*.

2. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le Territoire et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur la question de Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

4. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes et en vertu des dispositions de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

5. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, ainsi que contre l'Organisation des Nations Unies, de la responsabilité de laquelle le Territoire relève directement jusqu'à son indépendance;

6. *Déclare* que, en raison du défi constant de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, de son occupation illégale du Territoire de la Namibie et de la guerre de répression qui y est menée, des actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des pays africains indépendants, de sa politique actuelle d'expansion colonialiste et de sa politique d'*apartheid*, toute mise au point d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

7. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent illégalement les ressources humaines et naturelles du Territoire et exige que les sociétés transnationales se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements en Namibie, en se retirant du Territoire et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale de l'Afrique du Sud;

8. *Déclare* que l'Afrique du Sud est tenue d'indemniser la Namibie pour les dommages causés par son occupation illégale de la Namibie et par ses actes d'agression contre le peuple namibien depuis qu'il a été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

9. *Réaffirme* que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est illégale, nulle et non avenue;

10. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) et les résolutions ultérieures;

11. *Condamne énergiquement* la décision prise par l'Afrique du Sud d'imposer à la Namibie un prétendu règlement interne, destiné à donner un simulacre de pouvoir à un régime fantoche et un semblant de légitimité à l'occupation raciste, à fomenter la guerre civile et à propager le mensonge que la lutte du peuple namibien pour la libération du Territoire constitue une agression perpétrée de l'extérieur;

12. *Exprime sa grave inquiétude* devant le fait que l'Afrique du Sud a décidé de mettre en avant les fantoches et les traîtres de l'Alliance démocratique de Turnhalle et d'autres groupes au service des intérêts néo-coloniaux et racistes pour les substituer à la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la libération nationale et sociale authentique d'une Namibie formant une entité politique unie;

13. *Recommande* que, puisque l'Afrique du Sud n'a pas respecté les dispositions de la résolution 385 (1976) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, celui-ci devrait se réunir d'urgence pour prendre des mesures efficaces, y compris les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte, en particulier des sanctions économiques générales et notamment un embargo commercial, un embargo sur le pétrole et un embargo total sur les armes;

14. *Décide* de reprendre les travaux de sa trente-troisième session, à une date qui sera déterminée par des consultations entre le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire général, afin d'examiner dans tous ses aspects la question de Namibie et les conséquences du défi continu de l'Afrique du Sud à l'égard des dispositions des résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité;

15. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions de la résolution 385 (1976) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, ou de coopérer avec lui;

16. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration, entre autres, d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et à perpétuer une politique impitoyable de ségrégation raciale;

17. *Exige* que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infraction" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation, que ce soit en Namibie ou en Afrique du Sud;

18. *Exige* que l'Afrique du Sud fasse en sorte que tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques puissent rentrer dans leur pays sans risquer d'être

arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou de perdre la vie;

19. *Réaffirme* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

20. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la South West Africa People's Organization dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale dans une Namibie libre;

21. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui renforce sa puissance militaire en Namibie, recrute et entraîne des Namibiens pour constituer des armées tribales et a recours à d'autres personnes en vue d'exécuter sa politique d'aventurisme militaire contre les Etats voisins, ses menaces et ses actes d'agression contre tous les pays africains indépendants et l'expulsion par la force des Namibiens de la région située près de la frontière nord du territoire à des fins militaires;

22. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

23. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son action en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires;

24. *Condamne* ceux des Etats occidentaux qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité en matière d'armes nucléaires et demande instamment une fois de plus à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

25. *Prie* les Etats qui ne l'ont pas fait de prendre des mesures pour mettre fin à tous les accords de licences en matière d'armes conclus avec l'Afrique du Sud et d'interdire la communication à l'Afrique du Sud de tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements;

26. *Prie* tous les Etats de cesser toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaires avec l'Afrique du Sud;

27. *Décide* d'élargir la composition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en y ajoutant six membres au maximum, sur la base de consultations entre le Président de l'Assemblée générale et les groupes régionaux.

91e séance plénière
21 décembre 1978

B

Refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation critique actuelle de la Namibie,

Ayant pris acte des rapports du Secrétaire général[39] présentés en application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et l'obligation qui lui incombe de mettre le peuple namibien à même d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance au moyen d'élections démocratiques sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie[40] adoptés par l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire,

1. *Condamne* le régime sud-africain pour avoir organisé unilatéralement des élections en Namibie du 4 au 8 décembre 1978, en violation et au mépris des résolutions 385 (1976) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976 et 13 novembre 1978;

2. *Déclare* que ces élections et leurs résultats sont nuls et non avenus et sans effet quant à l'accession de la Namibie à une indépendance véritable;

3. *Demande* à tous les Etats Membres de n'accorder aucune forme de reconnaissance à tout représentant désigné ou tout organe créé à la suite de ces élections;

4. *Condamne* l'Afrique du Sud pour ses récents actes de violence contre des dirigeants de la South West Africa People's Organization, ainsi que pour les mesures d'intimidation et de détention qu'elle a prises à leur encontre, et exige leur libération immédiate;

5. *Exprime son mécontentement et sa préoccupation* devant la façon dont le Gouvernement sud-africain a jusqu'à présent répondu et réagi lorsque le Conseil de sécurité a exigé qu'il coopère à l'application de ses résolutions susmentionnées;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 385 (1976) et aux résolutions ultérieures;

7. *Déclare solennellement* que l'inobservation par l'Afrique du Sud des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales et nécessite l'imposition de sanctions efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de nouvelles actions appropriées en vertu de la Charte, notamment son Chapitre VII, afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions pertinentes qu'il a adoptées;

9. *Décide*, au cas où le Conseil de sécurité ne serait pas à même d'agir efficacement, d'examiner de nouveau la situation et de prendre toutes mesures nécessaires conformément à ses résolutions pertinentes et à la Charte afin de faire face à cette menace contre la paix et la sécurité internationales;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

91e séance plénière
21 décembre 1978

[39] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978*, documents S/12903, S/12938 et S/12950.

[40] Résolution S-9/2.

C

Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[41] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[42],

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Réaffirmant que, dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie agit en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour obtenir que l'Afrique du Sud se retire du Territoire où elle se trouve illégalement et pour promouvoir l'observation par les Etats Membres des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie,

Convaincue de la nécessité urgente d'accroître les ressources dont dispose le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, pour permettre à celui-ci de faire face efficacement au problème de plus en plus complexe que pose à l'Organisation des Nations Unies le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale, relatives à la question de Namibie,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'appuyer l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel au peuple de Namibie par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qui y figurent, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, devra :

a) Dénoncer toutes les manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie;

b) S'efforcer d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et de ses résolutions ultérieures;

c) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant notamment toute la région de Walvis Bay;

d) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

e) Continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization, selon les besoins, à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

f) Continuer de confier les tâches de direction et d'administration qu'il juge nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, qui, dans l'accomplissement de ses fonctions, fera rapport au Conseil;

g) Continuer à mobiliser un appui politique international en vue de faire pression pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie;

h) Faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et aux autres organisations non gouvernementales intéressées des Etats Membres les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, consulter ces personnalités et organismes et solliciter leur coopération en les invitant en certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, de façon à mobiliser le plus efficacement possible l'opinion publique en faveur de la cause du peuple namibien;

i) Représenter la Namibie auprès de tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;

j) Prendre toutes les mesures appropriées pour que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[43], et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour aider à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

---

[41] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 24* (A/33/24).

[42] *Ibid., Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap I, II, IV et V, et vol. II, chap. VIII.

[43] *Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 24A* (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la *Gazette de Namibie n° 1*.

k) Formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions et autres organismes des Nations Unies;

l) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

m) Ouvrir au Fonds des Nations Unies pour la Namibie un compte spécial pour le financement du Programme d'édification de la nation namibienne;

n) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne en consultation avec la South West Africa People's Organization;

3. *Décide* d'augmenter les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le Bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien est représenté de manière appropriée à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

4. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses de représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en fait la demande;

5. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationale authentiques de la Namibie et que tous ses programmes en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul mouvement de libération authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale authentiques de la Namibie, et, à cette fin :

a) Décide d'entreprendre un examen des ressources disponibles pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ses programmes et projets, et des possibilités d'accroître les fonds et contributions qu'il reçoit en vue de permettre au Fonds de se concentrer sur ses principaux projets d'assistance au peuple namibien;

b) Révise les directives régissant le Fonds des Nations Unies pour la Namibie compte tenu de l'expérience acquise quant à l'administration du Fonds et des responsabilités croissantes qui incombent à celui-ci du fait de l'expansion du programme d'assistance aux Namibiens;

c) Décide d'affecter, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1979;

d) Décide de réexaminer la question des relations entre l'Institut pour la Namibie et l'Organisation des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Institut;

e) Décide de faire du Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et d'un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement des membres à part entière du Collège de l'Institut pour la Namibie;

f) Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat de continuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des renseignements en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale authentiques de la Namibie;

g) Prie les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies d'intensifier, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la diffusion des renseignements sur la Namibie en vue de faire connaître au public auquel elles s'adressent la position de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'autodétermination et de l'indépendance nationale authentiques de la Namibie;

h) Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire, de continuer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, à diriger et à coordonner la planification et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne en vue de regrouper toutes les mesures d'assistance destinées aux Namibiens prises par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies dans un vaste programme d'assistance du système des Nations Unies;

i) Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé à la planification du Programme d'édification de la nation namibienne en soumettant des propositions de projets à l'examen du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en prenant d'autres mesures et leur demande de continuer à participer au Programme d'édification de la nation namibienne :

i) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

ii) En élaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

iii) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

j) Exprime sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur l'identité culturelle du peuple namibien et la préparation d'un programme d'éducation en coopération étroite avec la South West Africa People's Organization;

k) Exprime sa satisfaction au Programme des Nations Unies pour le développement de sa décision d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie et lui demande de prélever, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des crédits sur ce montant global pour financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

l) Exprime sa satisfaction à tous les Etats, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Programme d'édification de la nation namibienne et leur adresse un appel pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

m) Prie le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lancer un appel aux gouvernements, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme d'édification de la nation namibienne par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

n) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de renforcer le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil en ce qui concerne l'exécution des tâches se rapportant au Programme d'édification de la nation namibienne;

o) Prie le Secrétaire général, compte tenu des responsabilités accrues du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'étudier d'urgence l'organisation et la dotation en effectifs du secrétariat du Conseil et de faire des propositions en vue de son renforcement destinées à être examinées et adoptées à la présente session de l'Assemblée générale;

6. *Proclame* 1979 Année internationale de solidarité avec le peuple namibien et à cette fin :

a) Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information d'organiser une exposition permanente sur la Namibie au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à Genève et à Vienne;

b) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information de maintenir pendant toute l'année, dans tous les centres d'information des Nations Unies, des expositions permanentes consacrées à la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies envers la Namibie et à tous les aspects de la lutte, y compris la lutte armée, que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul mouvement de libération authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

c) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information de préparer des programmes radiophoniques d'information sur les décisions et les activités du Conseil pour diffusion par l'intermédiaire des services radiophoniques des Etats Membres;

d) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de publier un annuaire sur la Namibie qui serait une source d'information sur la question de Namibie faisant autorité et couvrant la période qui remonte à l'abrogation, par l'Assemblée générale, du mandat exercé par l'Afrique du Sud sur la Namibie;

e) Décide d'inscrire au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie un crédit supplémentaire de 300 000 dollars qui sera géré par le Conseil et lui permettra de mettre en œuvre un programme d'activités dans le cadre de l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien.

91e séance plénière
21 décembre 1978

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général[44] *que, conformément au paragraphe 27 de la résolution A ci-dessus, il avait nommé les membres suivants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie :* ANGOLA, BELGIQUE, BULGARIE, CHYPRE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN *et* VENEZUELA.

[44] A/33/560 et Add.1.

En conséquence, le Conseil se compose des Etats Membres ci-après : ALGÉRIE, ANGOLA, AUSTRALIE, BANGLADESH, BELGIQUE, BOTSWANA, BULGARIE, BURUNDI, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, EGYPTE, FINLANDE, GUYANE, HAÏTI, INDE, INDONÉSIE, LIBÉRIA, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROUMANIE, SÉNÉGAL, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE *et* ZAMBIE.